



GUIDE D'ÉVALUATION PEFA INFRANATIONAL



Secrétariat PEFA
Washington, D.C.
Mai 2022



TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	3
À PROPOS DU PEFA.....	4
À PROPOS DU GUIDE	5
ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	6
PARTIE 1 VUE D'ENSEMBLE DU CADRE PEFA POUR LES AIN	7
1.1 Portée et champ d'application du cadre PEFA pour les AIN	7
1.2 Indicateurs de performance PEFA pour les AIN	11
PARTIE 2 INDICATIONS POUR LA NOTATION.....	13
2.1 Indications générales pour la notation	13
2.2 Notation des indicateurs à plusieurs composantes	16
2.3 Composition des piliers, indicateurs et composantes PEFA pour les AIN.....	20
2.4 Évaluations répétées.....	25
PARTIE 3 ÉVALUATION DES INDICATEURS DE PERFORMANCE ET DES COMPOSANTES	27
PARTIE 4 LE PROCESSUS PEFA	254
Annexes	257
Annexe I. Modèle de note conceptuelle pour une évaluation PEFA unique d'une administration infranationale	258
Annexe II. Modèle de note conceptuelle pour une série d'évaluations PEFA d'administrations infranationales	262
Annexe III. Données requises et sources des données	267

REMERCIEMENTS

Le guide d'évaluation PEFA infranational est le résultat d'un partage de connaissances et d'une collaboration entre de nombreux experts. Il a été préparé par Guillaume Brulé et Julia Dhimitri, sous la direction de Srinivas Gurazada et Jens Kromann Kristensen, chefs du Secrétariat PEFA. D'autres membres du Secrétariat ont contribué au présent guide, à savoir Helena Ramos, Holy-Tiana Rame, Urška Zrinski, Martin Bowen, Antonio Leonardo Blasco, Silvia Lubenova Kirova, Nene Mane et Ashikur Rahman.

L'équipe a pu compter sur d'importantes contributions du Groupe de travail sur les administrations infranationales (AIN), qui est composé des représentants des partenaires du PEFA qui sont : Franziska Spoerri, SECO ; Lorena Vinuela, spécialiste senior du secteur public, Banque mondiale ; Kirti Devi, spécialiste senior des finances municipales, Banque mondiale ; Bastien Sayen, chef de projet, Division collectivités locales et développement urbain, Agence française de développement (AFD) ; et d'experts de la gestion des finances publiques (GFP) parmi lesquels Mary Matjeke, directrice de l'analyse des budgets provinciaux, Trésor sud-africain ; Ahmed Guidara, directeur général des affaires financières de la ville de Sfax et consultant en GFP ; et Sylvie Zaitra, consultante. L'équipe a également bénéficié de l'examen des aspects techniques réalisé par Gabriele Buchholz, John Short, Kris Kaufman et Nihad Nakas, tous experts à la fois du PEFA et de la GFP.

Nous remercions les équipes qui nous ont aidés à mener à bien la phase pilote des évaluations PEFA au niveau infranational dans les pays suivants : Espagne, Burkina Faso, Belgique, Argentine, Chine, Mexique, Népal, Ukraine, Moldova, Mongolie, Cambodge, Mali et Rwanda.

En outre, l'équipe a pu s'appuyer sur les observations formulées lors de la consultation publique qui s'est déroulée du 29 janvier au 15 mars 2020 et à laquelle ont participé les experts suivants : Jesper Steffensen, expert de la décentralisation et de la GFP ; Eleonora Papastavrou, responsable de programme, *Centre of Thematic Expertise on Public Administration Reform* – Gestion des finances publiques, Unité de la DG NEAR, Commission européenne ; Reiko Kawabata, Agence japonaise de coopération internationale, équipe chargée de la gouvernance publique et de la gestion financière, division de la gouvernance, département du développement industriel et des politiques gouvernementales ; Serdar Yilmaz, spécialiste principal du secteur public, Groupe de la Banque mondiale ; Stefan Bruni, Université de sciences appliquées et d'art de Lucerne, et Ron Hackett, conseiller en GFP ; Rajul Awasthi, spécialiste senior du secteur public, Groupe de la Banque mondiale ; et Juan Pablo Guerrero, directeur de réseau, Initiative mondiale sur la transparence des finances publiques (GIFT).

À PROPOS DU PEFA

Le programme « Dépenses publiques et responsabilité financière » (PEFA – *Public Expenditure and Financial Accountability*) est le fruit d'un partenariat entre la Banque mondiale, la Commission européenne, le Fonds monétaire international, la France, le Luxembourg, la Norvège, la République slovaque, le Royaume-Uni et la Suisse.

Le Programme PEFA fournit un cadre d'évaluation et de présentation des forces et faiblesses de la gestion des finances publiques (GFP) au moyen d'indicateurs de performance quantitatifs. Le Cadre PEFA est conçu pour fournir à un instant donné un aperçu de la performance de la GFP, grâce à une méthode qui peut être utilisée pour des évaluations successives et permet d'en suivre l'évolution dans le temps.

Le Cadre PEFA aide les pouvoirs publics à améliorer durablement les méthodes de GFP en leur offrant un moyen de mesurer et suivre leur performance à l'aune d'une série d'indicateurs couvrant l'ensemble des institutions, systèmes et processus intervenant dans le domaine de la gestion des finances publiques. Le cadre PEFA comprend un rapport qui fournit une vue d'ensemble du système de GFP et mesure sa performance sur la base d'éléments probants, à travers 31 indicateurs. Il fournit aussi une évaluation des incidences sur la performance globale du système et précise les résultats qui devraient être attendus de la gestion des finances publiques.

Outre les pouvoirs publics, le PEFA est également utilisé par des organisations de la société civile et des institutions internationales de développement. Les rapports PEFA et leurs notes permettent aux utilisateurs de passer rapidement en revue les forces et faiblesses du système de GFP d'un pays et de voir l'incidence de sa performance globale sur les objectifs fondamentaux que sont la discipline budgétaire, l'allocation stratégique des ressources et l'efficacité des services rendus. L'analyse PEFA contribue ainsi au dialogue sur les besoins et les priorités d'une amélioration du système de GFP.

La méthodologie PEFA s'appuie sur les normes et les bonnes pratiques internationales concernant des domaines cruciaux de la GFP, identifiés comme tels par des praticiens expérimentés. Le Cadre PEFA comprend un rapport sur la performance de la GFP dans un pays donné, qui présente les notes attribuées aux indicateurs sur la base d'éléments documentés et analyse ces résultats à la lumière de faits probants. Il privilégie une démarche pilotée par les pays pour améliorer la performance et réunir les parties prenantes autour d'objectifs communs.

En sus d'orientations pour l'analyse et pour la rédaction des rapports, le programme PEFA fournit aux évaluations PEFA une assistance, un suivi et une revue analytique. Des informations plus détaillées sont disponibles sur le site Web du PEFA (www.pefa.org).

À PROPOS DU GUIDE

Le cadre de gestion des finances publiques (GFP) au niveau des administrations infranationales (AIN) dépend généralement de dispositions prises au niveau national, dans la législation ou dans la constitution. Le cadre de GFP peut varier fortement d'un pays à l'autre. Ces variations sont notamment le reflet de différences tenant à la taille de la population et à la superficie du pays, à la gouvernance, aux fonctions et aux responsabilités exercées, aux traditions administratives et au niveau général d'autonomie locale.

Le guide d'évaluation PEFA au niveau infranational complète le Cadre PEFA publié le 1^{er} février 2016 et remplace les Directives supplémentaires pour l'application du Cadre PEFA aux administrations infranationales publiées en décembre 2016.

Il fournit des orientations complémentaires pour l'application de la méthodologie PEFA au niveau infranational. À cette fin, il contient des recommandations quant à la manière d'appliquer ou de modifier chaque indicateur et composante PEFA pour l'adapter aux caractéristiques des administrations infranationales. Il introduit de nouveaux indicateurs et un nouveau pilier, relatif aux relations budgétaires entre les différents niveaux d'administration, qui comprend deux indicateurs, à savoir : HLG (administration de niveau supérieur) 1 : Transferts depuis une administration de niveau supérieur et HLG 2 : Règles budgétaires et suivi de la situation des finances publiques.

Les parties 1 et 2 du guide présentent les caractéristiques générales et la méthodologie du cadre PEFA pour les AIN, qui sont semblables à celles appliquées par le PEFA au niveau national.

La partie 3 porte sur les indicateurs et explique notamment comment les indicateurs PEFA standard de 2016 peuvent être appliqués ou modifiés, si nécessaire, pour tenir compte des différences observées au niveau infranational (voir la sous-section 3.2 pour la liste complète des indicateurs).

La partie 4 décrit les particularités du processus PEFA pour les administrations infranationales

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

AFD	Agence française de développement
AIN	Administration infranationale
CAD	Comité d'aide au développement de l'OCDE
EUR	Euro
CFAP	Classification des fonctions des administrations publiques
CUT	Compte unique du Trésor
FMI	Fonds Monétaire International
GFP	Gestion des finances publiques
HLG	Niveaux supérieurs d'administration
IAASB	Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance
IFAC	Fédération internationale des comptables
IGF	Inspection générale des finances
IFMIS	Système intégré d'information relatif à la gestion financière
INTOSAI	Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques
IPSAS	Normes comptables internationales pour le secteur public (de l'IFAC)
ISA	Normes internationales d'audit
ISC	Institution supérieure de contrôle des finances publiques
ISO	Organisation internationale de normalisation
ISSAI	Normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques
MF	Méthode du maillon faible
MO	Méthode des moyennes
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ONG	Organisation non gouvernementale
PEFA	Public Expenditure Financial Accountability
PI	Indicateur PEFA
PIB	Produit intérieur brut
PPP	Partenariat public-privé
PS	Prestation de services
SECO	State Secretariat for Economic Affairs
SFP	Statistiques de finances publiques
SIGF	Système Intégré de Gestion Financière
USD	Dollar des États-Unis

PARTIE 1 VUE D'ENSEMBLE DU CADRE PEFA POUR LES AIN

1.1 Portée et champ d'application du cadre PEFA pour les AIN

Portée d'une évaluation PEFA infranationale

Un bon système de GFP vise à garantir l'obtention des résultats financiers et budgétaires souhaités :

- **Une discipline budgétaire globale** qui exige un contrôle effectif du budget total et une gestion des risques budgétaires.
- **Une allocation stratégique des ressources** qui implique une planification et une exécution du budget, conformément aux priorités nationales visant la réalisation des objectifs de politique publique.
- **Une prestation de services efficiente** qui exige d'utiliser au mieux le budget pour obtenir les meilleurs niveaux possibles de services publics dans les limites des ressources disponibles.

Le Cadre PEFA recense les sept piliers de la performance d'un système de GFP indispensables pour atteindre ces objectifs. Le cadre d'évaluation PEFA au niveau infranational utilise les mêmes indicateurs que le cadre d'évaluation PEFA de l'État, avec quelques adaptations et l'ajout d'un pilier sur les relations budgétaires entre les différents niveaux d'administration. Ce nouveau pilier introduit pour les AIN et les sept précédents permettent de couvrir les principaux éléments d'un système de GFP au niveau infranational. Ces piliers sont les suivants :

Pilier AIN sur les relations budgétaires entre les différents niveaux d'administration.

Les administrations infranationales obtiennent en temps voulu des informations fiables sur les transferts reçus de l'État, afin de pouvoir élaborer des budgets corrects. L'État établit des règles budgétaires efficaces et suit la situation budgétaire des administrations infranationales.

- I. Fiabilité du budget.** Le budget infranational est réaliste et exécuté comme prévu. L'évaluation s'effectue en comparant les recettes et les dépenses exécutées (résultats immédiats obtenus grâce au système de GFP) avec le budget initialement approuvé.
- II. Transparence des finances publiques.** Les informations sur la GFP sont complètes, cohérentes et accessibles aux utilisateurs. Cela requiert une classification budgétaire complète, la transparence de toutes les recettes et dépenses publiques, y compris les

transferts intergouvernementaux, la publication des informations sur la performance des services publics et un accès direct aux documents financiers et budgétaires.

- III. Gestion des actifs et des passifs.** Grâce à une gestion efficace des actifs et des passifs, les ressources sont utilisées de manière optimale dans le cadre des investissements publics, les actifs sont comptabilisés et gérés, les risques budgétaires sont identifiés et suivis, et les dettes et garanties sont prudemment planifiées, approuvées et contrôlées.
- IV. Stratégie budgétaire et établissement du budget fondés sur les politiques publiques.** La stratégie budgétaire et le budget sont élaborés dans le respect des politiques, des plans stratégiques et de prévisions budgétaires adéquates de l'État.
- V. Prévisibilité et contrôle de l'exécution du budget.** Le budget est exécuté dans le cadre d'un système reposant sur des normes, processus et contrôles internes efficaces, visant à garantir que les ressources soient obtenues et utilisées comme prévu.
- VI. Comptabilité et reporting.** Des données exactes et fiables sont tenues à jour, et les informations sont produites et diffusées en temps voulu pour répondre aux besoins, en matière de prise de décisions, de gestion et de reporting.
- VII. Supervision et audit externes.** Les finances publiques sont surveillées de manière indépendante et il existe un dispositif de suivi externe de la mise en œuvre par l'exécutif des mesures d'amélioration recommandées.

Au sein de ces grands domaines couverts par les huit piliers, le Cadre PEFA définit 31 indicateurs portant sur les principaux aspects mesurables du système de GFP. Le cadre PEFA utilise les résultats des calculs relatifs à chaque indicateur, qui sont basés sur les données disponibles, pour fournir une évaluation globale du système de GFP par rapport aux sept piliers de sa performance. Il évalue ensuite l'impact probable des niveaux de performance sur la réalisation des trois objectifs budgétaires visés : discipline budgétaire globale, allocation stratégique des ressources et efficacité des services fournis.

Institutions couvertes par le Cadre PEFA pour les AIN

La méthode PEFA portait initialement sur l'État, y compris les institutions de supervision et de responsabilité telles que le parlement et les institutions supérieures de contrôle. Le Cadre PEFA est cependant de plus en plus utilisé pour évaluer la performance de la GFP au niveau infranational. La catégorie « administration infranationale » utilisée dans le Cadre PEFA pour les AIN est basée sur la classification établie par le Fonds monétaire international (FMI) pour les statistiques des finances publiques (SFP)¹.

¹ Le *Manuel de statistiques de finances publiques 2014* (p. 25–27) du Fonds monétaire international explique en détail les

Le Manuel SFP distingue les unités d'administration d'« États fédérés » et les unités d'administration « locale », qui sont toutes couvertes par le terme « *administration infranationale* » dans le PEFA. Les administrations d'États fédérés et les administrations locales exercent leurs compétences budgétaires, législatives et administratives sur une aire géographique moins vaste que celle couverte par l'administration centrale concernée. Elles ont le droit de détenir des actifs, de contracter des engagements et/ou d'effectuer des opérations en leur propre nom. Toutefois, par rapport au Cadre PEFA, le droit de souscrire des emprunts n'est pas un élément nécessaire pour être considéré comme une administration infranationale.

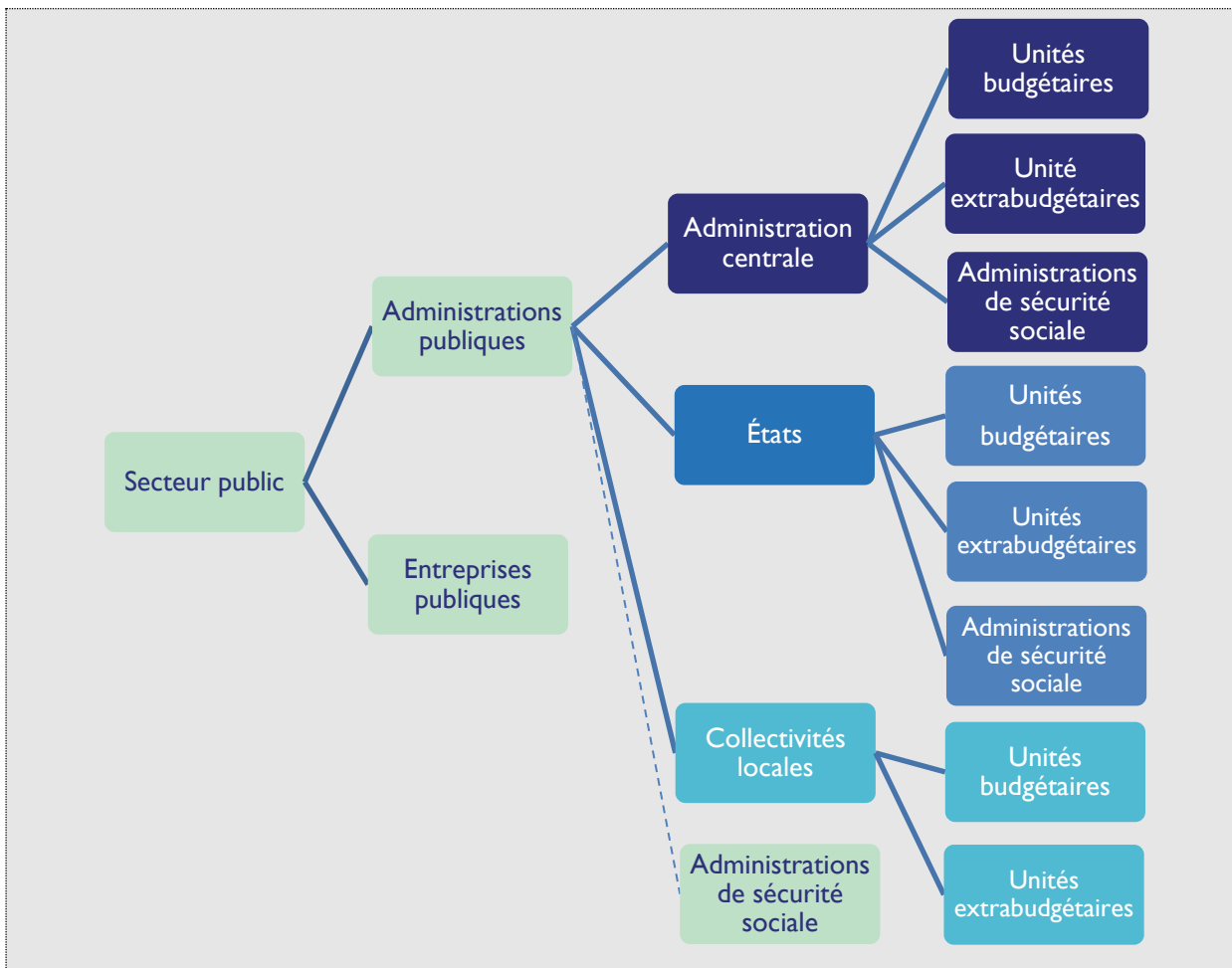
Les unités déconcentrées de l'administration centrale ne sont toutefois pas considérées comme des administrations infranationales. Ces unités remplissent des fonctions sous la direction d'une autorité centrale, mais elles n'ont pas le pouvoir de réunir ou de dépenser des fonds de leur propre initiative. Les unités déconcentrées doivent être incluses dans l'évaluation de l'échelon de l'administration à l'autorité duquel elles sont soumises et auquel incombe la responsabilité de leurs activités. Il s'agit généralement de l'État, mais il est possible que ce soit l'administration de l'État fédéré lorsque l'État fédéré en question couvre de vastes territoires et exerce diverses responsabilités.

La série des indicateurs PEFA porte sur les opérations financières de l'échelon administratif infranational (ou l'entité infranationale) couvert par l'évaluation, y compris les institutions de supervision et de responsabilité concernées, telles que l'assemblée infranationale. Par exemple, toutes les activités d'une administration infranationale qui ne sont pas couvertes par le budget de l'AIN sont évaluées à l'aune d'un petit nombre d'indicateurs liés aux unités extrabudgétaires, notamment l'indicateur PEFA (PI)-6. Les entreprises publiques sont couvertes par l'indicateur PI-10 et, pour cet indicateur uniquement, sont prises en compte toutes les entreprises publiques, y compris celles qui seraient classées dans le Manuel SFP comme étant des organismes gouvernementaux en raison du fait qu'elles ne sont pas des producteurs marchands². Le Cadre PEFA couvre les opérations extérieures à l'administration publique évaluée uniquement dans le cas où elles ont une incidence sur la performance budgétaire de l'État. Les conseils sur les méthodes de mesure fournis dans ce volume ou dans le manuel du PEFA expliquent le lien entre chaque indicateur et les catégories SFP, le cas échéant.

caractéristiques des administrations d'États fédérés et des administrations locales, y compris lorsque l'administration compte plus de trois niveaux.

² En son paragraphe 2.65, le *Manuel de statistiques de finances publiques 2014* décrit un *producteur marchand* comme une unité institutionnelle qui vend la totalité ou la majeure partie de sa production à des prix économiquement significatifs, autrement dit sont des prix qui ont une grande incidence sur les quantités que les producteurs sont disposés à offrir et sur celles que les acquéreurs sont disposés à acheter.

Figure 1.2 Le secteur public et ses principaux éléments, tels que définis dans les SFP et mentionnés dans le Cadre PEFA



Source : Secrétariat PEFA 2016.

* Il peut également exister des unités budgétaires, des unités extrabudgétaires et des administrations de sécurité sociale au niveau des États, des provinces et des administrations locales.

Les administrations de sécurité sociale peuvent être regroupées dans un sous-secteur distinct, comme indiqué par le schéma.

Ce que le Cadre PEFA pour les AIN ne couvre pas

Lorsqu'ils sont appliqués à la fois aux niveaux central et infranational, les indicateurs PEFA portent sur la performance des éléments clés du système de GFP plutôt que sur l'environnement et les moyens qui permettent audit système d'atteindre un certain niveau d'efficacité. Le Cadre PEFA n'évalue donc pas tous les facteurs qui ont une incidence sur la performance de la GFP, tels que le cadre juridique ou les ressources humaines des administrations publiques. Ces questions devraient cependant être abordées par ailleurs, dans le cadre du dialogue sur la réforme de la

GFP, une fois le rapport PEFA établi. Outre les évaluations PEFA, une analyse plus poussée comprenant notamment un examen plus détaillé de certains domaines pourra s'avérer nécessaire pour étudier les facteurs affectant la performance du système³.

De même, le Cadre PEFA ne donne pas lieu à une analyse de la politique budgétaire et des dépenses publiques, en vue d'évaluer leur soutenabilité. Il ne sert pas non plus à déterminer dans quelle mesure les dépenses financées par le budget ont produit les effets souhaités sur la réduction de la pauvreté ou la réalisation d'autres objectifs de politique publique, ou si les fonds publics ont été utilisés de manière optimale. Il faudrait pour cela effectuer une analyse plus détaillée des données ou utiliser des indicateurs propres à chaque pays ou à chaque entité infranationale. Le Cadre PEFA vise avant tout à déterminer dans quelle mesure le système de GFP facilite la réalisation de ces objectifs. Il n'évalue pas tous les aspects du système de décentralisation en tant que tel. Et il ne permet pas d'évaluer la répartition des responsabilités entre les différents niveaux d'administration ni la manière dont sont transférées les missions et les compétences.

Le rapport PEFA ne recommande aucune réforme ni ne formule d'hypothèse sur l'impact que pourraient avoir les réformes en cours sur la performance de la GFP. Cependant, il tient compte des mesures prises par les pouvoirs publics pour réformer le système de GFP en décrivant les mesures récentes ou en cours d'adoption. Il résume donc le programme de réforme du gouvernement, mais sans l'évaluer. Ces considérations aident à déterminer les mesures à prendre après une évaluation PEFA et éclairent le dialogue entre les acteurs qui contribuent à la nouvelle initiative visant à améliorer la GFP.

1.2 Indicateurs de performance PEFA pour les AIN

Le Cadre PEFA pour les AIN comprend un ensemble d'indicateurs qui couvre le large éventail des activités de GFP menées par les administrations. Ces indicateurs sont répartis entre les huit piliers :

- Pilier AIN. Relations budgétaires entre les différents niveaux d'administration
- Pilier I. Fiabilité du budget
- Pilier II. Transparence des finances publiques
- Pilier III. Gestion des actifs et des passifs
- Pilier IV. Stratégie budgétaire et établissement du budget fondés sur les politiques publiques
- Pilier V. Prévisibilité et contrôle de l'exécution du budget
- Pilier VI. Comptabilité et reporting
- Pilier VII. Supervision et audit externes

³ Des orientations y relatives sont disponibles dans le Volume IV du Cadre PEFA intitulé : Utilisation du Cadre PEFA pour soutenir l'amélioration de la gestion des finances publiques. Le manuel PEFA peut être consulté à l'adresse www.pefa.org.

Chaque pilier comprend un groupe d'indicateurs qui permettent d'évaluer la performance des principaux systèmes, processus et institutions des administrations publiques. Chaque indicateur comprend lui-même une ou plusieurs composantes de la performance. On trouvera la liste complète des indicateurs et de leurs composantes dans la Partie 3 du présent Guide.

Bien qu'il existe une concordance étroite entre la manière dont le Cadre PEFA est appliqué à l'administration centrale et à l'administration infranationale, on observe plusieurs différences importantes qui sont abordées dans le présent guide pour les AIN. La première est l'ajout de nouveaux indicateurs liés spécifiquement à la GFP des administrations infranationales, dont les deux nouveaux indicateurs du Pilier AIN ainsi qu'un nouvel indicateur désigné 9B. La deuxième différence est que les composantes des indicateurs 14, 15 et 16 du Cadre PEFA ne sont pas toutes pertinentes pour évaluer la performance de la GFP au niveau infranational, de sorte que seules certaines d'entre elles ont été prises en compte pour l'évaluation PEFA AIN et ont été incorporées dans un indicateur révisé, tel que PI-14. La troisième différence est que certains des indicateurs énoncés dans le Cadre PEFA (2016) ont été adaptés dans le guide PEFA pour les AIN pour rendre compte des particularités des systèmes de GFP au niveau infranational de l'administration. Le Cadre PEFA pour les AIN s'écarte également de celui de l'administration centrale (et du Manuel SFP) dans la mesure où le guide PEFA pour les AIN considère les activités non marchandes des entreprises publiques comme relevant du champ des entreprises publiques concernées et ne les traite donc pas comme des opérations extrabudgétaires potentielles de l'AIN. Ceci s'applique notamment pour les indicateurs qui couvrent les opérations extrabudgétaires et pour l'indicateur PI-10.1 qui concerne le suivi des entreprises publiques.

Chaque composante d'un indicateur mesure la performance sur une échelle ordinale à quatre niveaux, A, B, C et D. Le calibrage des composantes est basé sur des preuves observables d'éléments probants permettant de déterminer le niveau de performance.

La note la plus élevée est attribuée à une composante lorsque l'élément de la GFP considéré répond à une norme de bonne performance reconnue sur le plan international. Les notes attribuées à chaque composante sont agrégées pour obtenir la note globale de chaque indicateur en utilisant une méthode appropriée, selon le degré de corrélation entre les différentes composantes.

La deuxième partie fournit de plus amples détails sur la méthode de calibrage et de notation, ainsi que des conseils pour chaque indicateur.

PARTIE 2 INDICATIONS POUR LA NOTATION

2.1 Indications générales pour la notation

La notation des indicateurs de performance est au cœur du processus PEFA. Pour chaque indicateur, la note prend en compte un certain nombre de composantes qui sont agrégées selon la méthode décrite dans la section 2.2. Chaque composante est notée séparément sur une échelle ordinale à quatre niveaux (A, B, C et D), sur la base de critères précis établis pour chacune. Pour justifier l'attribution d'une note à une composante, il faut que tous les critères retenus pour cette note soient satisfaits. Si les critères ne sont que partiellement satisfaits, les conditions requises ne sont pas remplies et la note attribuée doit être celle qui correspond au niveau inférieur de performance pour lequel tous les critères sont satisfaits. La note C correspond au niveau de performance de base pour chaque indicateur et chaque composante, conformément aux bonnes pratiques internationales. La note D signifie soit que l'élément évalué est inférieur au niveau de performance de base ou fait entièrement défaut, soit que les informations disponibles ne permettent pas de noter la composante.

Attribution de la note D faute d'informations suffisantes

La **note D** signifie que la performance est inférieure au niveau de base. Cette note est attribuée si la performance observée est inférieure au niveau requis pour obtenir une note plus élevée. C'est pourquoi la note D est attribuée lorsque les informations disponibles ne permettent pas de déterminer le niveau de performance effectif. Dans ce cas, la note D est suivie d'un astérisque (D*) pour faire la distinction avec les cas où elle est attribuée en raison du faible niveau de performance. La note globale des indicateurs à plusieurs composantes, dont certaines sont notées D* est calculée de la même façon que pour les indicateurs entièrement notés D. La note globale de l'indicateur n'est pas suivie d'un astérisque, et le manque de données n'est donc signalé qu'au niveau des composantes.

Notation des indicateurs qui ne s'appliquent pas ou ne sont pas utilisés

Il peut exister deux cas dans lesquels aucune note n'est attribuée à un indicateur ou à une composante.

Mention « non applicable » (NA). Dans certains cas, un indicateur ou une composante ne s'applique pas au système public évalué. Dans ces cas, la mention « NA » est attribuée au lieu d'une note. Dans les cas où une ou plusieurs composantes d'un indicateur multi-composantes ne

s'appliquent pas, l'évaluateur procède comme si ces composantes n'existaient pas. Dans certains cas, l'attribution de la note D à un indicateur ou à une composante peut entraîner l'attribution de la mention « NA » à d'autres.

Par exemple, s'il n'existe pas de service d'audit interne (PI-26.1), la mention « NA » est attribuée aux autres composantes de l'indicateur PI-26 parce qu'il n'est pas possible d'évaluer ces composantes en l'absence d'un service d'audit interne. De même, s'il n'existe pas de service d'audit externe (PI-30), la mention « NA » est attribuée à l'indicateur PI-31 puisqu'il n'y a aucun rapport d'audit externe à examiner par le pouvoir législatif.

Mention « non utilisé » (NU). Dans certains cas, il peut être décidé pour diverses raisons de ne pas utiliser un indicateur particulier, par exemple lorsque l'évaluation PEFA est combinée avec une autre évaluation détaillée de l'indicateur considéré, qui utilise un outil d'évaluation différent. Dans tous ces cas, la mention « NU » est attribuée à la place d'une note.

Il importe de justifier le recours à la mention « NA » ou « NU » dans le rapport PEFA. Les évaluations dans lesquelles moins des deux tiers (21) des indicateurs PEFA sont notés doivent être désignées « évaluation PEFA partielle » pour les distinguer des évaluations qui appliquent intégralement la méthode PEFA.

Horizon temporel

Les critères de notation peuvent être déterminés sur la base de différents horizons temporels, selon l'indicateur. Ceux-ci sont exposés dans les spécifications propres à chaque indicateur. En règle générale, l'évaluation est basée sur la situation au moment de la collecte des données ou, dans le cas d'activités périodiques, sur la base des activités pertinentes effectuées durant le cycle budgétaire le plus récent ou en cours. Pour certaines composantes, il est nécessaire d'obtenir des données portant sur plusieurs exercices ou cycles budgétaires. Dans ce cas, la période pertinente sur laquelle une composante doit être évaluée, et donc pour laquelle il faut obtenir des données, est précisée dans les directives concernant l'indicateur en question.

Pour certains indicateurs, l'évaluation nécessite trois années consécutives de données, auquel cas les données doivent porter sur l'exercice clos le plus récent pour lequel on dispose de données et sur les deux exercices précédents. Un petit nombre d'indicateurs sont basés sur la performance affichée pour deux de ces trois années. Dans ce cas, il est fait en sorte que des événements inhabituels survenus une année anormale, tels que des chocs extérieurs ou des difficultés intérieures imprévues, n'aient aucun impact sur la note.

Importance relative

Pour de nombreuses composantes PEFA, l'importance relative des aspects de la performance est une considération importante. Sauf indication contraire, l'importance relative est décrite par les termes standards ci-après pour toute la série d'indicateurs :

- « **Tous** » signifie 90 % ou plus (en valeur).
- « **La plupart** » signifie 75 % ou plus (en valeur).
- « **La majorité** » signifie 50 % ou plus (en valeur).
- « **Certains** » signifie 25 % ou plus (en valeur).
- « **Quelques** » signifie moins de 25 % et plus de 10 % (en valeur).

Ces termes standards sont utilisés pour de nombreux indicateurs. Dans chaque cas, ils figurent en italiques pour souligner qu'il s'agit de termes standards.

Recours à la technique de l'échantillonnage lorsqu'il n'est matériellement pas possible de recueillir des données complètes sur les AIN

En général, les indicateurs PEFA nécessitent que les évaluateurs mesurent la performance de l'ensemble de l'AIN, y compris des unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN évaluée, ce qui peut s'avérer difficile dans les cas où de nombreuses entités sont concernées. Plusieurs indicateurs donnent des orientations sur la sélection des points à évaluer — par exemple l'indicateur PI-11. D'autres indicateurs suggèrent des méthodes d'échantillonnage — par exemple les indicateurs PI-23 et 24. Lorsqu'aucune méthode d'échantillonnage particulière n'est proposée, mais qu'il n'est pas possible de recueillir un ensemble complet de données, les évaluateurs peuvent utiliser une méthode d'échantillonnage statistiquement solide, en expliquant pourquoi ils procèdent à un échantillonnage et en justifiant la méthode choisie. Il serait préférable que les évaluateurs et l'administration conviennent de la méthode d'échantillonnage à adopter. En cas de désaccord, les divergences de vues peuvent être prises en compte dans une annexe, tel qu'indiqué à la Partie 3 du Cadre : Le rapport PEFA, paragraphe 4 (voir le Cadre PEFA 2016, page 92).

Questions de confidentialité commerciale

Il est possible que les informations concernant certains projets ou postes de dépenses ne soient pas disponibles ou publiées, pour des raisons de confidentialité commerciale. Dans ce cas, les évaluateurs doivent indiquer ces restrictions soit dans l'introduction du rapport, soit à l'endroit approprié du rapport, ou aux deux endroits à la fois. (Voir la Partie 3 du présent document : Introduction, section 1.3.) Les conseils fournis sur la méthode de mesure pour certains indicateurs indiquent d'autres méthodes de notation lorsque les informations ne sont pas publiées pour des raisons de confidentialité commerciale. Dans toute la mesure du possible, les évaluateurs doivent cependant s'assurer que l'absence d'informations publiées est suffisamment justifiée.

Exercice budgétaire

La terminologie suivante est employée dans le Cadre PEFA 2016 pour décrire l'exercice budgétaire.

En ce qui concerne les indicateurs relatifs au processus budgétaire, la terminologie employée pour le calendrier budgétaire est la suivante :

L'exercice précédent (T-1) est le dernier exercice clos avant *l'exercice en cours*.

L'exercice en cours (T) est l'exercice pour lequel les projets de budget sont établis et généralement soumis pour adoption.

L'exercice à venir (T+1) est l'exercice pour lequel les projets de budget annuel sont établis.

Les exercices éloignés ou les exercices suivants (T+2, T+3, etc.) sont les exercices au-delà de celui pour lequel les projets de budget annuel sont établis. Ces exercices sont pris en compte dans les perspectives budgétaires à moyen terme (indicateur PI-14).

S'agissant des indicateurs axés sur d'autres aspects de la GFP, le terme « dernier exercice clos » est utilisé pour décrire l'exercice le plus récent achevé avant la date de l'évaluation.

Accès public et publication

Un certain nombre d'indicateurs et/ou de composantes font référence à l'accès public aux informations sur la gestion des finances publiques ou à la publication desdites informations.

Les termes « accès public », « mis à la disposition du public », « publié » et « rendu public » signifient qu'un document est accessible sans aucune restriction, dans des délais raisonnables, sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire, et gratuitement, sauf indication contraire justifiée par les circonstances particulières du pays. Si l'accès du public est restreint, les raisons invoquées par les autorités doivent être notées dans le rapport.

Les termes « publication » et « publié » signifient que le document est mis à la disposition du public en version imprimée ou dans un format consultable sur un site Web accessible au grand public. Il convient également que les utilisateurs soient informés de la disponibilité du document et de la façon d'y accéder.

Les délais concernant les conditions énoncées ci-dessus sont précisés dans les indicateurs pertinents.

2.2 Notation des indicateurs à plusieurs composantes

La plupart des indicateurs ont plusieurs composantes distinctes, qui doivent être évaluées séparément. La note globale attribuée à un indicateur est basée sur les notes attribuées à ses différentes composantes, qui sont agrégées en une note globale pour l'indicateur par la

méthode du maillon faible (MF) ou la méthode des moyennes (MO). Chaque indicateur précise la méthode à employer.

1. **Méthode du maillon faible : (MF).** Cette méthode est employée pour les indicateurs à plusieurs composantes si les résultats médiocres affichés au titre d'une composante risquent de compromettre l'effet des bons résultats obtenus pour les autres composantes du même indicateur. En d'autres termes, cette méthode s'applique lorsqu'il y a un « maillon faible » dans la série interconnectée des composantes de l'indicateur. Il importe, pour déterminer la note globale de l'indicateur, de procéder comme suit :

- Évaluer séparément chaque composante et lui attribuer une note sur l'échelle de notation à quatre niveaux.
- La note globale attribuée à l'indicateur est la note la plus faible attribuée à l'une quelconque de ses composantes.
- Lorsqu'une note plus élevée a été attribuée à l'une des autres composantes, ajouter le signe « + » à la note de l'indicateur.

Note : il n'est PAS possible de retenir la note attribuée à l'une des composantes mieux notées en y ajoutant le signe « - » pour indiquer qu'une composante a obtenu une note moins élevée.

2. **Méthode des moyennes : (MO).** La note globale attribuée à un indicateur par cette méthode est la moyenne des notes attribuées aux composantes de l'indicateur, comme indiqué dans un tableau de conversion (tableau 1). Cette méthode doit être utilisée pour certains indicateurs à plusieurs composantes lorsque l'attribution d'une faible note à l'une des composantes de l'indicateur ne compromet pas nécessairement l'effet d'une note élevée attribuée à une autre composante du même indicateur. Bien que toutes les composantes d'un indicateur relèvent du même domaine du système de GFP, certains domaines couverts par une composante peuvent s'améliorer indépendamment des autres domaines. Il importe, pour déterminer la note globale de l'indicateur, de procéder comme suit :

- Évaluer séparément chaque composante et lui attribuer une note sur l'échelle de notation à quatre niveaux.
- Rechercher la section appropriée dans le **tableau de conversion établi pour noter les indicateurs par la méthode des moyennes** (tableau 1) — en fonction du nombre de composantes de l'indicateur (deux, trois ou quatre).
- Rechercher la ligne du tableau qui correspond aux notes attribuées à chaque composante de l'indicateur ; l'ordre des notes attribuées n'a pas d'importance.

- Sélectionner la note globale correspondante pour l'indicateur.

Le tableau de conversion ne peut être utilisé que pour les indicateurs notés par la méthode M2 (MO). S'il est utilisé pour les indicateurs devant être notés par la méthode M1 (MF), la note attribuée sera incorrecte. Le tableau de conversion sert uniquement à calculer la note d'un indicateur à la fois, et non celle d'une série complète ou de sous-ensembles d'indicateurs en regroupant leurs notes. Aucune méthode type de regroupement des notes de tous les indicateurs n'a été mise au point parce que chaque indicateur mesure un aspect différent et est sans lien quantitatif avec les autres.




TABEAU 1 : Tableau de conversion pour les notes attribuées aux indicateurs selon la méthode des moyennes M2 (MO)


Notes attribuées aux composantes				Note globale	Notes attribuées aux composantes					Note globale
INDICATEURS À 2 COMPOSANTES					INDICATEURS À 4 COMPOSANTES					
	D	D	D		D	D	D	D	D	
	D	C	D+		D	D	D	C	D	
	D	B	C		D	D	D	B	D+	
	D	A	C+		D	D	D	A	D+	
	C	C	C		D	D	C	C	D+	
	C	B	C+		D	D	C	B	D+	
	C	A	B		D	D	C	A	C	
	B	B	B		D	D	B	B	C	
	B	A	B+		D	D	B	A	C+	
	A	A	A		D	D	A	A	C+	
INDICATEURS À 3 COMPOSANTES					D	C	C	C	D+	
D	D	D	D		D	C	C	B	C	
D	D	C	D+		D	C	C	A	C+	
D	D	B	D+		D	C	B	B	C+	
D	D	A	C		D	C	B	A	C+	
D	C	C	D+		D	C	A	A	B	
D	C	B	C		D	B	B	B	C+	
D	C	A	C+		D	B	B	A	B	
D	B	B	C+		D	B	A	A	B	
D	B	A	B		D	A	A	A	B+	
D	A	A	B		C	C	C	C	C	
C	C	C	C		C	C	C	B	C+	
C	C	B	C+		C	C	C	A	C+	
C	C	A	B		C	C	B	B	C+	
C	B	B	B		C	C	B	A	B	
C	B	A	B		C	C	A	A	B	
C	A	A	B+		C	B	B	B	B	
B	B	B	B		C	B	B	A	B	
B	B	A	B+		C	B	A	A	B+	
B	A	A	A		C	A	A	A	B+	
A	A	A	A		B	B	B	B	B	
NOTE : Les notes attribuées aux composantes peuvent être relevées dans n'importe quel ordre. Seul le nombre d'occurrences de chaque note compte pour la note globale.					B	B	B	A	B+	
					B	B	A	A	B+	
					B	A	A	A	A	
					A	A	A	A	A	



2.3 Composition des piliers, indicateurs et composantes PEFA pour les AIN

Le tableau 2 ci-dessous présente un récapitulatif des piliers, des indicateurs et des composantes PEFA pour les évaluations infranationales. La partie 3 fournit des informations plus détaillées sur les modalités techniques de notation de chaque indicateur.

TABLEAU 2 : Composition des piliers, indicateurs et composantes PEFA pour les AIN

PILIERS	INDICATEURS	COMPOSANTES
<p>Pilier AIN. Relations budgétaires entre les différents niveaux d'administration</p> 	<p>HLG-1 Transferts depuis une administration de niveau supérieur</p> <p>HLG-2 Règles budgétaires et suivi de la situation des finances publiques (nouveau)</p>	<p>HLG 1.1 Transferts exécutés depuis une administration de niveau supérieur (adapté)</p> <p>HLG 1.2 Composition des transferts exécutés (adapté)</p> <p>HLG 1.3 Ponctualité des transferts de niveaux supérieurs de l'administration</p> <p>HLG 1.4 Prévisibilité des transferts (nouveau)</p> <p>HLG 2.1. Règles budgétaires pour les administrations infranationales (nouveau)</p> <p>HLG 2.2 Règles d'endettement pour les administrations infranationales (nouveau)</p> <p>HLG 2.3. Suivi des administrations infranationales (nouveau)</p>
<p>I. Fiabilité du budget</p> 	<p>1. Dépenses totales exécutées</p> <p>2. Composition des dépenses exécutées</p> <p>3. Recettes exécutées (adapté)</p>	<p>1.1 Dépenses totales exécutées</p> <p>2.1 Composition des dépenses exécutées par fonction</p> <p>2.2 Composition des dépenses exécutées par catégorie économique</p> <p>2.3 Dépenses financées sur les réserves pour imprévus</p> <p>3.1 Recettes exécutées totales</p> <p>3.2 Composition des recettes exécutées</p>
<p>II. Transparence des finances publiques</p> 	<p>4. Classification du budget</p> <p>5. Documentation budgétaire</p> <p>6. Opérations de l'administration infranationale non comptabilisées dans les états financiers</p>	<p>4.1 Classification du budget</p> <p>5.1 Documentation budgétaire (adapté)</p> <p>6.1 Dépenses non comptabilisées dans les états financiers</p> <p>6.2 Recettes non comptabilisées dans les états financiers</p> <p>6.3 États financiers des unités extrabudgétaires (adapté)</p>

PILIERS	INDICATEURS	COMPOSANTES
	7. Transferts aux administrations infranationales	7.1 Système d'affectation des transferts 7.2 Communication en temps voulu d'informations sur les transferts
	8. Information sur la performance des services publics	8.1 Plans de performance pour assurer les prestations de services 8.2 Performance des fonctions de prestation de services 8.3 Ressources reçues par les unités opérationnelles de prestation de services 8.4 Évaluation de la performance des fonctions de prestation de services
	9A. Accès public aux informations budgétaires (adapté)	9A.1 Accès public aux informations budgétaires (adapté)
	9B. Consultation publique (nouveau)	9B.1 Consultation publique lors de l'élaboration du budget (nouveau) 9B.2 Consultation publique lors de la conception des programmes de prestation de services (nouveau) 9B.3 Consultation publique lors de la planification des investissements (nouveau)
III. Gestion des actifs et des passifs	10. Établissement de rapports sur les risques budgétaires (adapté)	10.1 Suivi des entreprises publiques (adapté) 10.2 Suivi des administrations infranationales 10.3 Passifs éventuels et autres risques budgétaires (adapté)
	11. Gestion des investissements publics	11.1 Analyse économique des projets d'investissement (adapté) 11.2 Sélection des projets d'investissement (adapté) 11.3 Calcul du coût des projets d'investissement (adapté) 11.4 Suivi des projets d'investissement (adapté)
	12. Gestion des actifs publics (adapté)	12.1 Suivi des actifs financiers (adapté) 12.2 Suivi des actifs non financiers 12.3 Transparence de la cession des actifs (adapté)
	13. Gestion de la dette	13.1 Enregistrement et présentation des données sur la dette et les garanties 13.2 Autorisation d'emprunter et d'octroyer des garanties 13.3 Stratégie de gestion de la dette

PILIERS	INDICATEURS	COMPOSANTES
<p data-bbox="203 254 560 338">IV. Stratégie budgétaire et établissement du budget fondés sur les politiques publiques</p> 	<p data-bbox="618 275 943 338">14. Stratégie budgétaire à moyen terme (nouveau)⁴</p> <p data-bbox="618 604 932 667">17. Processus de préparation du budget</p> <p data-bbox="618 762 997 825">18. Examen des budgets par le pouvoir législatif</p>	<p data-bbox="1029 289 1386 352">14.1 Prévisions sous-jacentes pour le budget à moyen terme (nouveau)</p> <p data-bbox="1029 363 1398 426">14.2 Impact budgétaire des politiques proposées (adapté)</p> <p data-bbox="1029 436 1373 499">14.3 Prévisions de dépenses et de recettes à moyen terme (adapté)</p> <p data-bbox="1029 510 1369 594">14.4 Cohérence des budgets et des estimations de l'exercice précédent</p> <p data-bbox="1029 615 1289 636">17.1 Calendrier budgétaire</p> <p data-bbox="1029 646 1385 699">17.2 Directives pour l'élaboration du budget</p> <p data-bbox="1029 709 1406 762">17.3 Présentation du budget au conseil de l'AIN</p> <p data-bbox="1029 772 1386 793">18.1 Portée de l'examen des budgets</p> <p data-bbox="1029 804 1409 867">18.2 Procédures d'examen des budgets par le pouvoir législatif</p> <p data-bbox="1029 877 1360 930">18.3 Calendrier d'approbation des budgets</p> <p data-bbox="1029 940 1422 993">18.4 Règles d'ajustement budgétaire par l'exécutif</p>
<p data-bbox="203 1003 493 1066">V. Prévisibilité et contrôle de l'exécution du budget</p> 	<p data-bbox="618 1003 894 1035">19. Services fiscaux (adapté)</p> <p data-bbox="618 1308 948 1371">20. Comptabilisation des recettes (adapté)</p> <p data-bbox="618 1507 984 1602">21. Prévisibilité de la disponibilité des fonds pour l'engagement des dépenses</p>	<p data-bbox="1029 1014 1386 1077">19.1 Droits et obligations en matière fiscale (adapté)</p> <p data-bbox="1029 1087 1385 1171">19.2 Registre fiscal et détermination de la valeur imposable en matière foncière (nouveau)</p> <p data-bbox="1029 1182 1349 1266">19.3 Gestion des risques, audits et enquêtes en matière fiscale (adapté)</p> <p data-bbox="1029 1276 1422 1308">19.4 Suivi des arriérés d'impôts (adapté)</p> <p data-bbox="1029 1318 1406 1371">20.1 Informations sur le recouvrement des recettes (adapté)</p> <p data-bbox="1029 1381 1401 1434">20.2 Transfert des recettes recouvrées (adapté)</p> <p data-bbox="1029 1444 1433 1497">20.3 Rapprochement des comptes fiscaux (adapté)</p> <p data-bbox="1029 1507 1344 1560">21.1 Consolidation des soldes de trésorerie</p> <p data-bbox="1029 1570 1385 1602">21.2 Prévisions de trésorerie et suivi</p>

⁴ Les indicateurs PI-14 : Prévisions macroéconomiques et budgétaires, PI-15 : Stratégie budgétaire et PI-16 : Perspectives à moyen terme de la budgétisation des dépenses ont été fusionnés en un nouvel indicateur, PI-14 : Stratégie budgétaire à moyen terme.

PILIERS	INDICATEURS	COMPOSANTES
		21.3 Informations sur les plafonds d'engagement
		21.4 Ampleur des ajustements budgétaires en cours d'exercice
	22. Arriérés de dépenses	22.1 Stock d'arriérés de dépenses
		22.2 Suivi des arriérés de dépenses
	23. Contrôle des états de paie	23.1 Intégration des états de paie et des dossiers du personnel
		23.2 Gestion des modifications apportées aux états de paie
		23.3 Contrôle interne des états de paie
		23.4 Audit des états de paie
	24. Gestion de la passation des marchés	24.1 Suivi de la passation des marchés
		24.2 Méthodes de passation des marchés
		24.3 Accès du public aux informations sur la passation des marchés
		24.4 Règlement des litiges en matière de passation des marchés
	25. Contrôles internes des dépenses non salariales	25.1 Séparation des fonctions
		25.2 Efficacité du contrôle des engagements de dépenses
		25.3 Respect des règles et procédures de paiement
	26. Audit interne	26.1 Portée de l'audit interne
		26.2 Nature des audits et normes appliquées
		26.3 Conduite d'audits internes et rapports d'audit
		26.4 Suite donnée aux audits internes
VI. Comptabilité et reporting	27. Intégrité des données financières	27.1 Rapprochement des comptes bancaires
		27.2 Comptes d'attente
		27.3 Comptes d'avances
		27.4 Processus en place pour assurer l'intégrité des données financières
	28. Rapports en cours d'exercice sur l'exécution du budget	28.1 Portée et comparabilité des rapports
		28.2 Calendrier de publication des rapports
		28.3 Exactitude des rapports
	29. Rapports financiers annuels	29.1 Exhaustivité des rapports financiers annuels
		29.2 Soumission des rapports financiers à l'audit externe
		29.3 Normes comptables (adapté)



2.4 Évaluations répétées

L'approche retenue pour les évaluations répétées dépend de la version du cadre utilisée pour l'évaluation précédente :

- 1) **Lorsque l'évaluation précédente a été réalisée sur la base du guide d'évaluation PEFA au niveau infranational de 2021**, tel que décrit dans le présent document, toutes les composantes sont directement comparables. Les notes sont comparées dans le tableau de notation. Une description de l'évolution de la performance est fournie dans le texte explicatif de chaque indicateur. Les changements sont résumés dans les conclusions du rapport et dans le résumé analytique.

- 2) **Lorsque l'évaluation précédente a été réalisée sur la base du Cadre PEFA de 2016 et des Directives supplémentaires pour l'application du Cadre PEFA aux administrations infranationales de 2016**, l'évaluation n'est pas directement comparable :
 - Les nouvelles composantes introduites par le Guide de 2021 ne sont pas comparables à celles de l'évaluation précédente. Il s'agit de la composante HLG-1.4 : Prévisibilité des transferts, des trois composantes de HLG-2 : Règles budgétaires et suivi de la situation des finances publiques et des trois composantes de l'indicateur PI-9B : Consultation publique, des quatre composantes de l'indicateur PI-14 : Stratégie budgétaire à moyen terme, et de la composante PI-19.2 : Registre fiscal et détermination de la valeur imposable en matière foncière.

 - Les composantes modifiées par le Guide d'évaluation PEFA infranationale de 2021 ne sont pas directement comparables à celles de l'évaluation précédente. La comparaison doit être effectuée sur la base du cadre PEFA 2016 et des Directives supplémentaires pour les AIN de 2016. Tous les éléments d'information nécessaires à l'évaluation sur cette base doivent avoir été recueillis pour évaluer les composantes correspondantes en vertu du Guide de 2021. Les composantes connexes sont HLG-1.1 : Transferts depuis une administration de niveau supérieur (HLG) ; HLG-1.2 Composition des transferts exécutés ; PI-6.3 : États financiers des unités extrabudgétaires ; PI-10.3 : Passifs éventuels et autres risques budgétaires ; PI-19.1 : Droits et obligations en matière fiscale ; PI-19.3 : Gestion des risques, audits et enquêtes en matière fiscale ; PI-19.4 : Suivi des arriérés d'impôts ; PI-20.3 : Rapprochement des comptes fiscaux ; PI-29.3 : Normes comptables ; PI-30.1 : Portée de l'audit. La correspondance entre les composantes est décrite en détail à l'annexe IV : Comparaison avec une évaluation utilisant les Directives supplémentaires pour les AIN de 2016.

 - Toutes les autres composantes, y compris celles pour lesquelles le champ d'application ou la méthode d'échantillonnage sont modifiés, peuvent être comparées directement.

- 3) **Lorsque l'évaluation précédente a été réalisée sur la base du Cadre PEFA de 2011 ou 2005**, le

guide de suivi de la performance de la GFP dans le cadre d'évaluations répétées devrait être utilisé, et les résultats obtenus devraient être présentés dans une annexe supplémentaire. Les changements sont résumés dans une sous-section spécifique des conclusions du rapport et dans le résumé analytique.

PARTIE 3 ÉVALUATION DES INDICATEURS DE PERFORMANCE ET DES COMPOSANTES

Cette section fournit des indications détaillées sur la notation de chaque indicateur et composante utilisés dans le cadre d'une évaluation PEFA infranationale. Elle décrit également les incidences et les interprétations possibles des indicateurs PEFA pour les évaluations PEFA infranationales. Elle développe le Guide pratique d'évaluation PEFA de 2016 (Volume II du Manuel PEFA, disponible sur le site www.pefa.org) en donnant des orientations, des précisions et des définitions propres à l'application du Cadre PEFA aux administrations infranationales. Il importe de noter qu'elle ne reproduit pas l'ensemble des informations du Guide pratique. Les utilisateurs de la partie 3 du présent Guide d'évaluation PEFA infranationale devront donc consulter le Guide pratique PEFA pour accéder aux indications générales sur la notation, au glossaire et aux mises au point.

Le Cadre PEFA pour les AIN est adapté aux situations dans lesquelles l'autonomie est limitée et où l'administration de niveau supérieur joue un rôle significatif dans la GFP et la prestation de services. Dès lors, il peut être judicieux, pour les évaluations des États ou d'entités similaires dans les systèmes fédéraux, d'utiliser le Cadre PEFA pour l'État.

Au vu de l'éventail de structures existantes parmi les administrations infranationales, il n'existe pas d'interprétation « universelle » du Cadre PEFA de 2016 au niveau infranational. Il est possible qu'il faille adapter la série d'indicateurs utilisés en fonction des différentes responsabilités exercées au niveau infranational. Le présent guide met en évidence les indicateurs et composantes susceptibles d'être applicables avec des modifications ou avec des critères de notation différents.

Lorsque certains indicateurs sont jugés « non applicables » (NA) ou sont « non utilisés » (NU), leur applicabilité peut dépendre des éléments suivants :

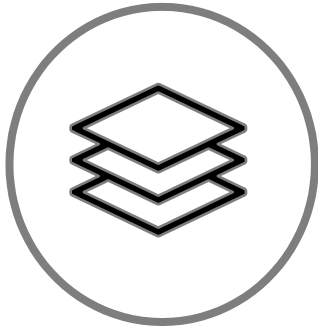
1. **Existence de la fonction à évaluer.** Par exemple, la composante PI-6.3, *états financiers des unités extrabudgétaires*, n'est pas applicable lorsque l'AIN ne dispose pas d'unités extrabudgétaires.
2. **Organisation de la fonction de GFP.** Par exemple, la composante PI-12.1, *suivi des actifs financiers*, n'est pas applicable si l'AIN détient les actifs financiers, mais qu'un niveau supérieur d'administration tient le registre des actifs détenus et que l'AIN n'a aucun contrôle sur celui-ci.
3. **Objectif de l'évaluation.** Par exemple, l'indicateur HLG-2, *règles budgétaires et suivi de la situation des finances publiques*, est un indicateur facultatif utilisé lorsque l'objectif de l'évaluation, en particulier pour une série d'évaluations, est de fournir des informations concluantes sur le système de décentralisation budgétaire dans le pays.

Il convient de déterminer avec soin dans quelle mesure les indicateurs ou les composantes sont applicables, afin de veiller à limiter la non-applicabilité. Cette analyse doit être effectuée au début du processus, qu'il s'agisse d'une évaluation unique ou d'une série d'évaluations, et elle peut être présentée à l'annexe de la note conceptuelle, soit lors de la première diffusion de la note conceptuelle soit à un stade ultérieur du processus.

Dans le cas d'une évaluation infranationale susceptible de recueillir des données probantes auprès d'un nombre limité d'entités du niveau infranational plus vaste évalué, les évaluateurs devraient se reporter au *Guide de préparation, de réalisation et de consolidation des conclusions d'une série d'évaluations PEFA infranationales*. Ici, il est souhaitable de faire en sorte que l'échantillon évalué soit suffisamment représentatif en cherchant à inclure :

1. des AIN dont les dépenses totales constituent au moins 20 % des dépenses totales du niveau d'administration évalué ;
2. la capitale politique et, si nécessaire, économique du pays ; et
3. des AIN représentatives de la diversité du pays — zones rurales et urbaines, tailles petites, moyennes et grandes, langues, groupes ethniques (minorités), relief (zones montagneuses, plaines, etc.) et autres spécificités régionales.

Les critères d'échantillonnage susmentionnés sont indicatifs et il convient de les adapter au contexte du pays, à l'objectif de l'évaluation, aux modalités de financement et de mise en œuvre, etc. Les critères d'échantillonnage doivent être clairement établis dans la partie descriptive du rapport PEFA et le choix des AIN doit faire l'objet d'un accord entre l'État, les AIN et les responsables de l'évaluation.



Pilier infranational : Relations budgétaires entre les différents niveaux d'administration

HLG-1. TRANSFERTS DEPUIS UNE ADMINISTRATION DE NIVEAU SUPERIEUR

Cet indicateur évalue dans quelle mesure les transferts à l'AIN depuis une administration de niveau supérieur (*higher level of government* – HLG) sont cohérents avec les budgets initialement approuvés de l'administration de niveau supérieur et sont effectués conformément aux calendriers approuvés. Il comporte les quatre composantes suivantes, dont les notes sont agrégées en utilisant la méthode **M2 (MO)** :

HLG.1.1 : Transferts exécutés depuis une administration de niveau supérieur

HLG.1.2 : Composition des transferts exécutés

HLG.1.3 : Ponctualité des transferts de niveaux supérieurs de l'administration

HLG.1.4 : Prévisibilité des transferts

Directives pour l'évaluation

Les transferts depuis une administration de niveau supérieur incluent toutes les recettes transférées sous la forme de dotations forfaitaires ou préaffectées, ainsi que les recettes partagées qui ne sont pas recouvrées par les AIN (voir PI-3). Ces transferts couvrent les financements internationaux pour le développement mutualisés au niveau de l'administration de niveau supérieur et réaffectés aux entités infranationales directement ou par l'intermédiaire d'un ministère sectoriel. Cet indicateur s'applique uniquement aux transferts descendants et non

aux transferts budgétaires des AIN vers les administrations de niveau supérieur (p. ex. une AIN peut détenir et gérer toutes les recettes et en transférer un pourcentage fixe à l'administration de niveau supérieur). Les fonds internationaux de développement (projets de bailleurs de fonds ou financement de programmes) doivent être pris en compte uniquement s'ils sont mutualisés par une administration de niveau supérieur pour ensuite être transférés à l'AIN. Si les fonds ne sont pas comptabilisés dans le budget, il convient de le mentionner dans l'indicateur PI-6.

La partie descriptive doit expliquer les raisons de tout écart entre i) les montants communiqués par une administration de niveau supérieur pour inscription au budget de l'AIN et ii) les versements effectifs. À titre d'exemple, une mesure convenue avec l'État ou des partenaires de développement en tant que condition de décaissement peut avoir été retardée ou n'avoir pas été mise en œuvre dans les délais convenus. Ou un transfert peut avoir eu lieu après l'approbation du budget de l'AIN. Les évaluations portant sur une seule administration peuvent indiquer si cette entité était responsable de la mesure requise. Si un retard ou une incohérence s'explique par des facteurs macroéconomiques, politiques ou autres échappant au contrôle de l'AIN évaluée, il convient de l'expliquer.

Les raisons du déficit de recettes à redistribuer peuvent être explicitées, ainsi que les incidences de ce déficit sur l'AIN et l'administration de niveau supérieur.

Lorsque l'AIN reçoit des transferts de la part de plus d'une administration de niveau supérieur, les évaluateurs évaluent les transferts provenant de la source de financement la plus importante, en valeur, pour les quatre composantes de l'indicateur.

Le calcul i) des écarts entre le total des transferts effectués d'une administration de niveau supérieur à l'AIN et l'allocation initialement budgétisée ; et ii) des écarts entre les transferts effectifs et initialement budgétés de subventions préaffectées doit être effectué au moyen du tableur fourni sur le site Web du PEFA (www.pefa.org). Les calculs effectués au titre de cet indicateur doivent être présentés à l'annexe du rapport d'évaluation.

HLG-1.1 Transferts exécutés depuis une administration de niveau supérieur

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA ⁵
A	Les transferts exécutés représentaient entre 97 % et 106 % des prévisions budgétaires initiales au cours d'au moins deux des trois derniers exercices.
B	Les transferts exécutés représentaient entre 94 % et 112 % des prévisions budgétaires initiales au cours d'au moins deux des trois derniers exercices.
C	Les transferts exécutés représentaient entre 92 % et 116 % des prévisions budgétaires initiales au cours d'au moins deux des trois derniers exercices.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable à toutes les évaluations PEFA infranationales
CHAMP D'APPLICATION	Administration de niveau supérieur et AIN évaluée.
PÉRIODE	Trois derniers exercices clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Total des transferts exécutés et total des transferts approuvés de l'administration de niveau supérieur aux administrations infranationales pour chacun des trois derniers exercices clos. ➤ Pour calculer cet indicateur, les évaluateurs doivent utiliser le tableur fourni sur le site Web du PEFA (www.pefa.org).

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue si et dans quelle mesure le total des transferts effectués de l'administration de niveau supérieur aux administrations infranationales s'écarte du total de l'allocation budgétisée initialement. Les transferts depuis des niveaux supérieurs d'administration incluent toutes les recettes transférées sous forme de dotations forfaitaires ou préaffectées, ainsi que les recettes partagées qui ne sont pas recouvrées par les AIN (voir PI.3). Ces transferts couvrent les financements internationaux de développement mutualisés aux niveaux supérieurs d'administration et réaffectés aux entités infranationales directement ou par l'intermédiaire d'un ministère sectoriel.

Cet indicateur s'applique uniquement aux transferts descendants et non aux transferts budgétaires des AIN vers les administrations de niveau supérieur (p. ex. une AIN peut détenir et

⁵ La fourchette des valeurs de l'écart dans le calibrage a été modifiée et alignée sur la composante PI.3.1.

gérer toutes les recettes et en transférer un pourcentage fixe à l'administration de niveau supérieur). Les fonds internationaux de développement (projets de bailleurs de fonds ou financement de programmes) devraient être pris en compte uniquement s'ils sont mutualisés par une administration de niveau supérieur pour ensuite être transférés à l'AIN. Si les fonds ne sont pas comptabilisés dans le budget, il convient de le mentionner sous l'indicateur PI-6.

La méthode de calcul de la note de cette composante est décrite dans un tableur sur le site Web du PEFA (www.pefa.org). Les calculs effectués au titre de cette composante doivent être présentés à l'annexe du rapport d'évaluation.

HLG-1.2 Composition des transferts exécutés

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	La composition des transferts s'est écartée du budget initial de moins de 5 % au cours de deux des trois derniers exercices.
B	La composition des transferts s'est écartée du budget initial de moins de 10 % au cours de deux des trois derniers exercices.
C	La composition des transferts s'est écartée du budget initial de moins de 15 % au cours de deux des trois derniers exercices.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable à toutes les évaluations PEFA infranationales
CHAMP D'APPLICATION	Administration de niveau supérieur et AIN évaluée.
PÉRIODE	Trois derniers exercices clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none">➤ Transferts exécutés de l'administration de niveau supérieur aux administrations infranationales, ainsi que budget approuvé pour chaque type de transfert pour chacun des trois derniers exercices clos.➤ Pour calculer cet indicateur, les évaluateurs doivent utiliser le tableur fourni sur le site Web du PEFA (www.pefa.org).

Directives pour l'évaluation

Cette composante mesure l'écart dans la composition fonctionnelle des transferts entre les transferts exécutés et les prévisions budgétaires initiales. Le budget de l'AIN peut différer du montant inscrit au budget des administrations de niveau supérieur si les dates d'approbation des deux budgets ne coïncident pas. Cette composante doit être évaluée sur la même base que l'indicateur PI-2. Tous les transferts non-préaffectés doivent être comptabilisés en une seule rubrique. En ce qui concerne les autres transferts, il convient d'examiner les écarts éventuels secteur par secteur, en se fondant sur la Classification des fonctions des administrations publiques (CFAP) de l'Organisation des Nations Unies comportant dix éléments ou sur une classification permettant de produire une documentation comparable à ces normes.

La méthode de calcul de la note de cette composante est décrite dans un tableur sur le site Web du PEFA (www.pefa.org). Les calculs effectués au titre de cette composante doivent être présentés à l'annexe du rapport d'évaluation.

HLG-1.3 Ponctualité des transferts de niveaux supérieurs de l'administration

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	<p>Un calendrier des versements est prévu dans l'accord conclu entre l'administration de niveau supérieur et l'AIN. Le calendrier des versements est approuvé par l'ensemble des parties prenantes au début de l'exercice. Au moins 75 % des versements effectifs (moyenne pondérée) ont été effectués dans les temps au cours de deux des trois derniers exercices.</p> <p>OU</p> <p>Les transferts ont été alloués de manière équilibrée tout au long de l'année, ou concentrés dans une certaine mesure en début de période, au cours de chacun des trois derniers exercices.</p>
B	<p>Un calendrier des versements est prévu dans l'accord conclu entre l'administration de niveau supérieur et l'AIN. Le calendrier des versements est approuvé par l'ensemble des parties prenantes au début de l'exercice. Au moins 75 % des versements effectifs (moyenne pondérée) ont été effectués dans les temps au cours d'un des trois derniers exercices.</p> <p>OU</p> <p>Les transferts ont été alloués de manière équilibrée tout au long de l'année, ou concentrés dans une certaine mesure en début de période, au cours de deux des trois derniers exercices</p>
C	<p>Un calendrier des versements est prévu dans l'accord conclu entre une administration de niveau supérieur et l'AIN. Le calendrier des versements est approuvé par l'ensemble des parties prenantes au début de l'exercice. Cinquante pour cent des versements effectifs ont été effectués dans les temps au cours de deux des trois derniers exercices.</p> <p>OU</p> <p>Les transferts ont été alloués de manière équilibrée tout au long de l'année, ou concentrés dans une certaine mesure en début de période, au cours d'un des trois derniers exercices.</p>
D	<p>La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.</p>

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable à toutes les évaluations PEFA infranationales.
CHAMP D'APPLICATION	Administration de niveau supérieur et AIN évaluée.
PÉRIODE	Trois derniers exercices clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Document contenant le calendrier des versements approuvé entre l'administration de niveau supérieur et l'AIN. ➤ Versements effectifs et délai d'exécution de chacun.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue la ponctualité en cours d'exercice de l'ensemble des transferts émanant des administrations de niveau supérieur, au regard des calendriers de versement desdits transferts en cours d'exercice. Les options proposées pour chaque note couvrent à la fois les situations dans lesquelles des calendriers de versement officiels sont approuvés au cours du mois suivant le début de l'exercice budgétaire de l'AIN et celles dans lesquelles aucun calendrier de versement officiel n'a été établi. Les options proposées dans cette composante couvrent les situations dans lesquelles il existe un calendrier de versement et celles dans lesquelles il n'existe pas de calendrier officiel. Une norme par défaut d'allocation trimestrielle peut être utilisée en l'absence d'un calendrier de versement approuvé. Il convient de pondérer les retards de versement, en multipliant le pourcentage des fonds versés en retard par la durée du retard au cours de l'année. Les versements « dans les temps » sont ceux effectués à la date prévue, avant cette date, ou au premier jour de chaque trimestre si aucun calendrier de versement n'a été approuvé.

HLG-1.4 Prévisibilité des transferts

Notation

Note	Critères minima
A	L'administration de niveau supérieur fournit des informations sur les transferts pour l'exercice à venir et les deux exercices suivants, ainsi qu'une explication de tous les changements apportés aux prévisions établies lors de l'exercice précédent pour les budgets des exercices suivants.
B	L'administration de niveau supérieur fournit des informations sur les transferts pour l'exercice à venir et les deux exercices suivants, ainsi qu'une explication de la plupart des changements apportés aux prévisions établies lors de l'exercice précédent pour les budgets des exercices suivants.
C	L'administration de niveau supérieur fournit des informations sur les transferts pour l'exercice en cours et l'exercice suivant.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable à toutes les évaluations PEFA infranationales.
CHAMP D'APPLICATION	Administration de niveau supérieur et AIN évaluée.
PÉRIODE	Dernier exercice clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Document contenant les informations sur le montant et la composition des transferts pour l'exercice en cours et les deux exercices suivants. ➤ Document expliquant les écarts éventuels dans le montant et la composition des transferts entre l'exercice en cours et l'exercice précédent.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quelle mesure l'administration de niveau supérieur fournit des informations à l'AIN sur le montant et la composition des transferts pour l'exercice en cours et les deux exercices suivants. Elle exige en outre une explication des écarts significatifs éventuels dans le montant et la composition des transferts pour l'exercice à venir entre les prévisions des exercices éloignés futurs présentées l'exercice précédent et les prévisions présentées pendant l'exercice en cours.

De nombreuses AIN tirent une part importante de leurs recettes de transferts de l'État. La prévisibilité des systèmes de transfert entre les différents niveaux d'administration est

importante, car les AIN doivent être en mesure d'établir des budgets et des plans pour l'avenir. Le manque de prévisibilité rend difficile la planification de leurs dépenses. Quand leurs subventions baissent, les AIN doivent compenser le manque à gagner en baissant leurs dépenses ou en augmentant les impôts locaux, les redevances d'usage ou d'autres recettes.

Le système de transfert entre les différents niveaux d'administration doit garantir la prévisibilité des allocations destinées aux administrations infranationales en offrant des prévisions de disponibilité des fonds sur trois ans. Tout écart majeur dans le montant et la composition des transferts entre les informations fournies pour l'exercice précédent et les transferts de l'exercice en cours doit être repris dans un tableau mettant en évidence et expliquant toute évolution majeure des politiques et les hypothèses sur lesquelles elle s'appuie.

HLG-2 Règles budgétaires et suivi de la situation des finances publiques

L'indicateur HLG-2 évalue dans quelle mesure l'État encadre les budgets et octroie aux administrations infranationales le droit de souscrire des emprunts. Il évalue également dans quelle mesure l'État suit la situation financière des administrations infranationales. Il comprend les trois composantes suivantes et applique la méthode **M1 (MF)** pour agréger leurs notes :

HLG-2.1 : Règles budgétaires pour les administrations infranationales

HLG-2.2 : Règles d'endettement pour les administrations infranationales

HLG-2.3 : Suivi des administrations infranationales

Directives pour l'évaluation

En l'absence de règles budgétaires, la décentralisation peut générer des risques budgétaires tant pour l'État que pour les administrations infranationales. Si les orientations et les règles budgétaires ne sont pas correctement définies, si elles ne sont pas assorties de modalités de mise en œuvre claires, ou elles sont uniquement mises en œuvre de manière globale, il est possible que la discipline budgétaire ne soit pas assurée dans le cadre de la décentralisation budgétaire. En outre, des risques budgétaires peuvent découler de la situation financière des administrations infranationales, situation que l'État suit au travers des états financiers annuels.

Cet indicateur s'applique aussi à des pays fédéraux hautement décentralisés dans lesquels les AIN elles-mêmes peuvent appliquer leurs propres règles budgétaires à des AIN de niveau inférieur.

Il est utilisé lorsque l'objectif de l'évaluation, en particulier dans le cas d'une série d'évaluations d'AIN, est de fournir des informations concluantes sur le système de décentralisation budgétaire du pays.

APPLICABILITÉ

Indicateur facultatif. Les trois composantes de cet indicateur sont applicables à l'État (ou à l'administration de niveau supérieur si celle-ci fait appliquer des règles budgétaires à des échelons inférieurs d'AIN) et évaluent la performance de l'État (ou de l'administration de niveau supérieur) à l'égard d'un échelon entier d'AIN.

ÉCHANTILLONNAGE	<p>Les composantes de l'indicateur se fondent sur l'importance relative, ce qui implique qu'un échantillon d'AIN doit être établi et approuvé. Un échantillon représentatif devrait inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● des AIN dont les dépenses cumulées constituent au moins 20 % des dépenses totales de l'échelon d'AIN évalué ; ● la capitale politique et, si nécessaire, économique du pays ; ● des AIN représentatives de la diversité du pays – zones rurales et urbaines, tailles petites, moyennes et grandes. <p>Lorsque la série d'AIN évaluées ne remplit pas ces critères, il convient d'intégrer d'autres AIN dans l'échantillon. La sélection des AIN supplémentaires doit s'effectuer en accord avec l'État, les AIN et l'organisme principal qui finance l'évaluation.</p>
CHAMP D'APPLICATION	État et AIN évaluées.
PÉRIODE	Dernier exercice clos.

HLG-2.1 Règles budgétaires pour les administrations infranationales

Notation

Note	Critères minima
A	Les règles budgétaires établies par l'État imposent aux administrations infranationales de plafonner leur solde budgétaire primaire ou leur solde d'exploitation. Les règles budgétaires prévoient des dérogations clairement définies pour des circonstances particulières, des sanctions et des mécanismes de contrôle de la mise en œuvre. Toutes les administrations infranationales respectent les règles budgétaires.
B	Les règles budgétaires établies par l'État imposent aux administrations infranationales de plafonner leur solde budgétaire primaire ou leur solde d'exploitation. Les règles budgétaires prévoient des dérogations clairement définies pour des circonstances particulières. La plupart des administrations infranationales respectent les règles budgétaires.
C	Les règles budgétaires établies par l'État imposent aux administrations infranationales de plafonner leur solde budgétaire primaire ou leur solde d'exploitation. La majorité des administrations infranationales respectent les règles budgétaires.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Voir HLG-2, Règles budgétaires et suivi de la situation des finances publiques.
ÉCHANTILLONNAGE	Voir HLG-2, Règles budgétaires et suivi de la situation des finances publiques.
CHAMP D'APPLICATION	État et AIN évaluées.
PÉRIODE	Dernier exercice clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Document, lois et réglementations énonçant les règles budgétaires établies par l'État pour les AIN. ➤ Description des règles budgétaires, notamment en ce qui concerne les dérogations, les sanctions et les mécanismes de contrôle de la mise en œuvre. ➤ Éléments attestant de la proportion d'AIN (importance relative en valeur, telle que définie dans le Cadre PEFA) qui respectent les règles budgétaires.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quelle mesure l'État a établi des règles relatives au budget approuvé des AIN. Le déficit global ou le déficit budgétaire net des dépenses d'investissement doivent être soumis à un plafond fixé dans la règle nationale. La règle budgétaire doit également inclure des dérogations au plafond clairement définies. Des mécanismes de contrôle et des sanctions doivent être instaurés et appliqués pour garantir le respect des règles.

HLG-2.2 Règles d'endettement pour les administrations infranationales

Notation

Note	Critères minima
A	Les règles nationales prévoient un plafond d'endettement pour les administrations infranationales, des dérogations claires et limitées dans le temps pour les situations particulières, des sanctions et des mécanismes de contrôle. L'Etat suit l'évolution de la dette des administrations infranationales, et toutes les administrations infranationales respectent le plafond.
B	Les règles nationales prévoient un plafond d'endettement pour les administrations infranationales, des dérogations claires et limitées dans le temps pour des situations particulières. L'Etat suit l'évolution de la dette des administrations infranationales et la plupart des administrations infranationales respectent le plafond.
C	L'Etat suit l'évolution de la dette des administrations infranationales.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Voir HLG-2, Règles budgétaires et suivi de la situation des finances publiques. Cette composante est applicable si les administrations infranationales sont autorisées à contracter des emprunts.
NON-APPLICABILITÉ	Cette composante n'est pas applicable si les administrations infranationales ne sont pas autorisées à contracter des emprunts.
ÉCHANTILLONNAGE	Voir HLG-2, Règles budgétaires et suivi de la situation des finances publiques
CHAMP D'APPLICATION	Etat et AIN évaluée.
PÉRIODE	Dernier exercice clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Documents, lois ou réglementations énonçant les règles nationales concernant les emprunts par les administrations infranationales. ➤ Description des règles nationales, notamment en ce qui concerne les plafonds d'endettement des administrations infranationales, les dérogations, les sanctions et les mécanismes de contrôle de la mise en œuvre. ➤ Éléments attestant de la proportion d'AIN (importance relative en valeur, telle que définie dans le Cadre PEFA) qui respectent le plafond de la dette.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quelle mesure l'État a établi des règles nationales encadrant les emprunts des AIN. Les règles nationales doivent établir un plafond d'endettement pour les administrations infranationales et notamment des sanctions et des mécanismes de contrôle. Elles doivent également prévoir des dérogations aux plafonds dans des circonstances claires, limitées dans le temps et restreintes. L'État doit disposer d'un mécanisme de suivi de l'évolution de la dette des AIN.

Cette composante n'évalue pas les modalités d'autorisation et de contrôle des emprunts des administrations infranationales et de l'octroi de garanties par celles-ci sur la base de critères adéquats et transparents, qui sont couvertes par la composante PI-13.2, *Autorisation d'emprunter et d'octroyer des garanties*.

HLG-2.3 Suivi des administrations infranationales

Notation

Note	Critères minima
A	Les états financiers annuels ⁶ de toutes les administrations infranationales sont communiqués à l'État dans les trois mois suivant la fin de l'exercice. Un rapport consolidé sur la situation financière de toutes les administrations infranationales est élaboré au moins une fois par an.
B	Les états financiers annuels de la plupart des administrations infranationales sont communiqués à l'État dans les six mois suivant la fin de l'exercice.
C	Les états financiers annuels de la majorité des administrations infranationales sont communiqués à l'État dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Voir HLG-2, Règles budgétaires et suivi de la situation des finances publiques
ÉCHANTILLONNAGE	Voir HLG-2, Règles budgétaires et suivi de la situation des finances publiques
CHAMP D'APPLICATION	État et AIN évaluée.
PÉRIODE	Dernier exercice clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Date de communication à l'État des états financiers annuels ou des rapports de chaque AIN. ➤ Rapports consolidés par l'État sur la situation financière des administrations infranationales.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quelle mesure les états financiers annuels des administrations infranationales contiennent des informations sur les résultats financiers, notamment sur l'exposition potentielle de l'État à des risques budgétaires. Elle évalue également dans quelle mesure l'État élabore un rapport annuel consolidé sur les résultats financiers des administrations infranationales. Il importe de suivre, au moins annuellement, la situation budgétaire nette des administrations infranationales, en communiquant les informations essentielles sur les risques budgétaires au responsable national de la supervision des AIN.

⁶ La composante n'exige pas que les états financiers annuels des AIN soient audités.



Pilier I. Fiabilité du budget

PI-1. DÉPENSES TOTALES EXÉCUTÉES

Cet indicateur évalue dans quelle mesure les dépenses totales exécutées correspondent au montant initialement approuvé, tel qu'indiqué dans les documents du budget et les rapports budgétaires de l'administration infranationale. Cet indicateur comprend une composante.

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Les dépenses exécutées totales ont représenté entre 95 % et 105 % du montant total des dépenses approuvées inscrites au budget au cours d'au moins deux des trois derniers exercices.
B	Les dépenses exécutées totales ont représenté entre 90 % et 110 % du montant total des dépenses approuvées inscrites au budget au cours d'au moins deux des trois derniers exercices.
C	Les dépenses exécutées totales ont représenté entre 85 % et 115 % du montant total des dépenses approuvées inscrites au budget au cours d'au moins deux des trois derniers exercices.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable à toutes les évaluations PEFA infranationales.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires de l'AIN.
PÉRIODE	Trois derniers exercices clos.

DONNÉES REQUISES

- Dépenses totales exécutées et montant total des dépenses approuvées inscrites au budget pour chacun des trois derniers exercices clos.
- Pour calculer cet indicateur, les évaluateurs doivent utiliser le tableur fourni sur le site Web du PEFA (www.pefa.org).

Directives pour l'évaluation

Les dépenses totales « initialement approuvées » désignent le montant total des dépenses approuvées par l'organe délibérant de l'AIN, présenté dans les documents budgétaires et les rapports budgétaires de celle-ci. Les dépenses totales couvrent les dépenses prévues et celles survenant à la suite d'événements exceptionnels, qui peuvent être financées par des crédits provisionnels. Les dépenses financées par des transferts à l'AIN approuvées par le pouvoir législatif national doivent être prises en compte. Les dépenses financées par des recettes exceptionnelles, y compris les recettes de privatisation, doivent être prises en compte et reportées dans les tableaux budgétaires et les textes explicatifs correspondants. Les dépenses financées de l'extérieur par des prêts ou des dons (s'ils sont inscrits au budget) sont comptabilisées, de même que les crédits provisionnels et les intérêts de la dette (si l'AIN est autorisée à contracter des emprunts). Les dépenses enregistrées dans des comptes d'attente sous le contrôle de l'AIN ne sont pas incluses dans le total. Cependant, si les montants inscrits à la clôture d'un exercice dans des comptes d'attente peuvent avoir un impact sur les notes s'ils sont pris en compte dans les calculs, ils peuvent être pris en compte. Dans ce cas, les raisons pour lesquelles ces dépenses sont incluses doivent être clairement exposées dans le rapport PEFA.

Dans une partie descriptive, les évaluateurs doivent commenter les écarts généraux éventuels, ainsi que ceux dus à des taux d'exécution plus faibles dans les investissements et la manière dont ils influent sur l'écart global. La méthode de calcul de la note de cette composante est décrite dans un tableur sur le site Web du PEFA (www.pefa.org). Les calculs effectués au titre de cette composante doivent être présentés à l'annexe du rapport d'évaluation.

PI-2. COMPOSITION DES DÉPENSES EXÉCUTÉES

Cet indicateur évalue dans quelle mesure les réaffectations entre les principaux postes budgétaires durant la phase d'exécution ont contribué à modifier la composition des dépenses par rapport au budget initialement approuvé. Il comprend trois composantes, dont les notes sont agrégées en utilisant la méthode **M1 (MF)** :

2.1. Composition des dépenses exécutées par fonction

2.2. Composition des dépenses exécutées par catégorie économique

2.3. Dépenses financées sur les réserves pour imprévus

Directives pour l'évaluation

Bien que les fonctions ou les programmes soient la base de comparaison la plus utile pour évaluer l'objectif de la politique budgétaire, les budgets sont généralement adoptés et gérés sur la base d'une classification administrative (ministère/département/agence) et économique. Il convient donc d'utiliser la même base de comparaison pour les crédits budgétaires et l'exécution du budget.

Les dépenses exécutées peuvent différer du montant inscrit au budget initial pour des raisons sans lien avec l'exactitude des prévisions — par exemple, à la suite d'un choc macroéconomique majeur. La cotation de cet indicateur permet de prendre en compte une année inhabituelle ou « aberrante » et vise les écarts par rapport aux prévisions qui se produisent au cours d'au moins deux des trois exercices couverts par l'évaluation pour les composantes 2.1 et 2.2. Dans le cas de la composante 2.3, on utilise les données des trois derniers exercices clos.

PI-2.1 Composition des dépenses exécutées par fonction

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	La composition des dépenses, classées par programme, unité administrative ou fonction, s'est écartée du budget initial de moins de 5 % au cours d'au moins deux des trois derniers exercices.
B	La composition des dépenses par programme, unité administrative ou fonction s'est écartée du budget initial de moins de 10 % au cours d'au moins deux des trois derniers exercices.
C	La composition des dépenses par programme, unité administrative ou fonction s'est écartée du budget initial de moins de 15 % au cours d'au moins deux des trois derniers exercices.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable à toutes les évaluations infranationales pour autant que le budget et les rapports budgétaires de l'AIN se fondent sur une classification administrative, fonctionnelle ou par programme.
NON-APPLICABILITÉ	La mention « NA » est affectée à cette composante si les budgets et le rapport sur l'exécution du budget de l'AIN ne sont pas présentés par programme, fonction ou unité administrative.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires de l'AIN.
PÉRIODE	Trois derniers exercices clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Composition des dépenses exécutées au cours de l'exercice clos au titre du budget initialement approuvé, au niveau de chaque grande catégorie de classification fonctionnelle, de chacun des 20 postes budgétaires les plus importants dans une classification administrative ou de chaque programme. ➤ Si le nombre de postes budgétaires importants est supérieur à 20, la modification de la composition du budget doit être évaluée sur la base des postes les plus importants qui, ensemble, représentent 75 % du budget, les postes résiduels (à l'exclusion des réserves pour imprévus) étant agrégés en une seule rubrique. ➤ Des données sont nécessaires pour chacun des trois derniers exercices clos. ➤ Pour calculer cette composante, les évaluateurs doivent utiliser le tableur sur le site Web du PEFA (www.pefa.org).

Directives pour l'évaluation

Cette composante mesure l'écart entre le budget initialement approuvé et la composition des dépenses exécutées, classées par fonction, par programme ou par unité administrative au cours des trois derniers exercices clos, à l'**exclusion** des réserves pour imprévus et des intérêts au titre de la dette. D'autres dépenses doivent être prises en compte — par exemple les dépenses encourues par suite d'événements exceptionnels, tels que des conflits armés ou des catastrophes naturelles, les dépenses financées par des recettes exceptionnelles, y compris les recettes de privatisation, les subventions et les transferts de l'État, ainsi que les apports de bailleurs de fonds inscrits au budget.

Sur le plan administratif, le budget de l'AIN peut être organisé en fonction de l'organisme ou du département qui mettra en œuvre l'action pour laquelle les fonds sont affectés, tel que le département l'agence de la santé, de l'eau, de l'éducation, de la gestion des déchets, etc. Dès lors, il importe de calculer les écarts au niveau des principaux postes budgétaires ou des entités administratives responsables de la gestion du service public, de la fonction ou du programme en question, qui sont inclus dans le budget initialement approuvé par le conseil de l'AIN. Si une classification fonctionnelle basée sur le système SFP/CFAP est utilisée, il importe de calculer les écarts au niveau des fonctions principales applicables au niveau infranational (en excluant des fonctions telles que la défense, l'ordre et la sécurité publics, et la protection de l'environnement, qui peuvent sortir du champ des responsabilités de l'AIN et être gérées par une administration de niveau supérieur). Lorsque la classification fonctionnelle utilisée n'est pas basée sur le système SFP/CFAP, il importe de calculer les écarts par rapport aux principaux postes approuvés par le conseil de l'AIN. Si une classification par programme est employée, l'écart doit être calculé au même niveau que celui auquel les programmes ont été approuvés par le conseil de l'AIN.

La méthode de calcul de la note de cette composante est décrite dans un tableur sur le site Web du PEFA. Les calculs relatifs à l'indicateur doivent figurer en annexe du rapport d'évaluation.

PI-2.2 Composition des dépenses exécutées par catégorie économique

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	La composition des dépenses, classées par catégorie économique, s'est écartée du budget initial de moins de 5 % au cours d'au moins deux des trois derniers exercices.
B	La composition des dépenses, classées par catégorie économique, s'est écartée du budget initial de moins de 10 % au cours d'au moins deux des trois derniers exercices.
C	La composition des dépenses, classées par catégorie économique, s'est écartée du budget initial de moins de 15 % au cours d'au moins deux des trois derniers exercices.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable à toutes les évaluations infranationales, pour autant que le budget et les rapports budgétaires se fondent sur une classification économique.
NON-APPLICABILITÉ	La mention « NA » est affectée à cette composante si les budgets et le rapport sur l'exécution des budgets de l'AIN ne sont pas présentés par catégorie économique.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires de l'AIN.
PÉRIODE	Trois derniers exercices clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Composition des dépenses exécutées au cours de l'exercice clos et au titre du budget initialement approuvé au niveau de chaque grande catégorie de classification économique pour chacun des trois derniers exercices clos. ➤ La modification doit être calculée au niveau de la classification des codes à deux chiffres du système SFP, ou à un niveau équivalent. Si l'on utilise une autre classification, le niveau d'agrégation doit être comparable à celui utilisé dans le système SFP (codes à deux chiffres). ➤ Pour calculer cette composante, les évaluateurs doivent utiliser le tableur sur le site Web du PEFA (www.pefa.org).

Directives pour l'évaluation

Cette composante mesure l'écart entre le budget initialement approuvé et la composition des dépenses exécutées dans la classification économique au cours des trois derniers exercices clos, y compris les intérêts de la dette, mais à l'exclusion des réserves pour imprévus.

Les dépenses financées par des transferts à l'AIN approuvées par le pouvoir législatif national doivent être prises en compte.

La portée des dépenses est la même que pour la composante PI-2.1, si ce n'est qu'elle comprend également les intérêts de la dette (pour autant que l'AIN soit autorisée à emprunter), qui constituent l'une des catégories de la classification économique. Il convient d'effectuer les calculs au niveau de la classification des codes à deux chiffres du système SFP ou à un niveau équivalent. Si l'on utilise une autre classification, le niveau d'agrégation doit être comparable à celui utilisé dans le système SFP (codes à deux chiffres).

La méthode de calcul de la note de cette composante est décrite dans un tableur sur le site Web du PEFA (www.pefa.org). Les calculs effectués au titre de cet indicateur doivent être présentés à l'annexe du rapport d'évaluation.

PI-2.3 Dépenses financées sur les réserves pour imprévus

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Les dépenses financées par des réserves pour dépenses imprévues sont restées, en moyenne, inférieures à 3 % du budget initial.
B	Les dépenses financées par des réserves pour dépenses imprévues sont restées, en moyenne, comprises entre 3 % et 6 % du budget initial.
C	Les dépenses financées par des réserves pour dépenses imprévues sont restées, en moyenne, comprises entre 6 % et 10 % du budget initial.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable à toutes les évaluations PEFA infranationales. En l'absence de réserves pour imprévus, la note A est attribuée à la composante.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires de l'AIN.
PÉRIODE	Trois derniers exercices clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none">➤ Dépenses imputées à une ligne de crédits provisionnels (crédit distinct ou sous-catégorie d'un crédit généralement alloué au ministère des Finances de l'AIN [direction/unité des finances], et clairement intitulé « réserves pour imprévus ») pour chacun des trois derniers exercices clos.➤ Le tableur proposé sur le site Web du PEFA (www.pefa.org) pour la composante PI-2.1 peut également servir à calculer la note de cette composante.

Directives pour l'évaluation

Cette composante mesure le montant moyen des dépenses de l'AIN effectivement imputées à un crédit provisionnel sous la forme d'un pourcentage du budget total approuvé par le conseil de l'AIN (y compris les dépenses financées par des transferts à l'AIN et approuvées par le pouvoir législatif national).

Le tableur figurant sur le site Web du PEFA pour la composante PI-2.1 peut également servir à calculer la note de cette composante.

PI-3. RECETTES EXÉCUTÉES

Cet indicateur mesure l'écart entre les recettes effectives et le budget approuvé initialement. Il comprend deux composantes, dont les notes sont agrégées en utilisant la méthode **M2 (MO)** :

3.1. Recettes exécutées totales

3.2. Composition des recettes exécutées

APPLICABILITÉ	<p>Pour l'application de cet indicateur, les recettes à évaluer sont toutes les recettes de l'AIN provenant de sources propres (à l'exclusion des transferts évalués dans le cadre de l'indicateur HLG-1), qui peuvent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Les recettes recouvrées directement et conservées par les administrations infranationales. Les recettes qui sont recouvrées directement lorsque l'AIN exerce un contrôle total (c.-à-d. qu'elle exerce les pleins pouvoirs et jouit d'une autonomie totale) sur ses recettes et sur la gestion globale du recouvrement des recettes.➤ Les recettes partagées recouvrées et conservées par les administrations infranationales, qui désignent i) des impôts isolés ou un groupe d'impôts (partage des recettes générales) et ii) le partage de l'assiette fiscale (p. ex. chaque niveau de gouvernement perçoit un impôt spécifique, tel que l'impôt sur le revenu).➤ Les recettes infranationales recouvrées au nom de l'AIN par une autorité fiscale de niveau supérieur (il ne s'agit alors ni de transferts ni de recettes partagées). Tel est le cas lorsque, conformément à la législation, toutes les recettes sont recouvrées par un service de comptabilité publique appartenant à l'État et lorsque les administrations infranationales peuvent déléguer la collecte des impôts à une administration de niveau supérieur par souci d'efficacité ou pour d'autres raisons. Parfois, l'administration de niveau supérieur conserve un pourcentage, notamment pour compenser les coûts occasionnés.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires de l'AIN.
PÉRIODE	Trois derniers exercices clos.
DONNÉES REQUISES	PI.3.1 : <ul style="list-style-type: none">➤ Recettes effectives et montant total des recettes inscrites au budget pour chacun des trois derniers exercices clos.

PI.3.2 :

- Valeur des recettes inscrites au budget initialement approuvé, par catégorie, au niveau de classification des codes à trois chiffres du système SFP ou à un niveau de classification comparable, et recettes exécutées dans les mêmes catégories pour chacun des trois derniers exercices clos.

PI-3.1 Recettes exécutées totales

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Les recettes exécutées représentaient entre 97 % et 106 % des recettes inscrites au budget au cours d'au moins deux des trois derniers exercices.
B	Les recettes exécutées représentaient entre 94 % et 112 % des recettes inscrites au budget au cours d'au moins deux des trois derniers exercices.
C	Les recettes exécutées représentaient entre 92 % et 116 % des recettes inscrites au budget au cours d'au moins deux des trois derniers exercices.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quelle mesure les recettes effectives s'écartent du budget initialement approuvé par le Conseil de l'AIN. Elle porte sur les recettes provenant de sources propres qui appartiennent légalement et exclusivement à l'AIN.

Lorsque les recettes sont perçues par une autorité fiscale de niveau supérieur au nom de l'AIN, il convient de fournir des informations sur l'autonomie dont dispose l'entité infranationale dans la gestion des recettes.

Les évaluateurs sont encouragés à fournir des informations pouvant expliquer la cause des différences entre le budget exécuté et le budget approuvé. Ces explications peuvent porter sur la fiabilité des prévisions budgétaires initiales, les facteurs externes qui auraient pu influencer sur les recettes et les dépenses après l'adoption du budget, et/ou les décisions en matière de politique de dépenses et de recettes prises après l'adoption du budget, etc. Les évaluateurs sont encouragés à préciser si ces explications proviennent des autorités ou résultent de leur propre évaluation.

Pour cette composante, il importe d'utiliser le tableur qui figure sur le site Web du PEFA (www.pefa.org) pour calculer les écarts entre les budgets approuvés et les recettes effectives. Les calculs effectués au titre de cet indicateur doivent être présentés à l'annexe du rapport d'évaluation.

PI-3.2 Composition des recettes exécutées

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	La composition des recettes s'est écartée du budget initial de moins de 5 % au cours de deux des trois derniers exercices.
B	La composition des recettes s'est écartée du budget initial de moins de 10 % au cours de deux des trois derniers exercices.
C	La composition des recettes s'est écartée du budget initial de moins de 15 % au cours de deux des trois derniers exercices.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

Directives pour l'évaluation

Cette composante mesure la variation de la structure des recettes au cours des trois derniers exercices. Les recettes effectives par catégorie sont comparées au budget initialement approuvé au niveau de classification des codes à trois chiffres du système SFP 2014 ou à un niveau de classification permettant d'établir des documents cohérents pour des niveaux de classement et des champs d'application comparables. Les recettes sont ventilées par principaux types d'impôts et non pas seulement en recettes fiscales, recettes non fiscales et subventions reçues. Cette composante doit permettre de déterminer l'exactitude des prévisions concernant la structure des recettes et la capacité de l'État de recouvrer les montants prévus dans chaque catégorie de recettes.

Les évaluateurs sont encouragés à fournir des informations pouvant expliquer la cause des différences entre la composition du budget exécuté et celle du budget approuvé. Ces explications peuvent porter sur la fiabilité des prévisions budgétaires initiales, les facteurs externes qui auraient pu influencer sur les recettes et les dépenses après l'adoption du budget, et/ou les décisions en matière de politique de dépenses et de recettes prises après l'adoption du budget, etc. Les évaluateurs sont encouragés à préciser si ces explications proviennent des autorités ou résultent de leur propre évaluation.



Pilier II : Transparence des finances publiques

PI-4. CLASSIFICATION DU BUDGET

Cet indicateur évalue dans quelle mesure le budget et la classification des comptes utilisée par l'AIN respectent les normes internationales. Il comprend une seule composante.

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	L'élaboration, l'exécution et la présentation du budget sont basées sur tous les niveaux de classification administrative, économique et fonctionnelle et appliquent les normes SFP/CFAP ou un système de classification permettant d'établir des documents budgétaires cohérents comparables à ces normes. La classification par programme peut remplacer la classification sous-fonctionnelle ⁷ si elle est utilisée à un niveau de détail correspondant au moins à la classification sous-fonctionnelle.
B	L'élaboration, l'exécution et la présentation du budget sont basées sur la classification administrative, économique (au moins au niveau des codes à trois chiffres de la norme SFP) et fonctionnelle/sous-fonctionnelle, et appliquent les normes SFP/CFAP ou un système de classification permettant d'établir des documents budgétaires cohérents comparables à ces normes.
C	L'élaboration, l'exécution et la présentation du budget sont basées sur la classification administrative et économique et appliquent la norme SFP (au moins au niveau des codes à deux chiffres de la norme SFP) ou un système de classification permettant d'établir des documents cohérents comparables à ces normes.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

⁷ La classification sous-fonctionnelle désigne la classification des fonctions des administrations publiques par « groupe ».

APPLICABILITÉ	<p>Au niveau de l'AIN, il existe trois scénarios possibles pour ce qui est du cadre juridique régissant la classification du budget, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le cadre juridique et réglementaire pour la classification du budget est le même pour tous les secteurs de l'administration, y compris pour les entités de l'État et des AIN. Lorsque le cadre juridique et réglementaire de la classification du budget est fixé par l'État, l'autorité des AIN est limitée. Dans ce cas, l'AIN ne maîtrise pas ce cadre, est tenue de le respecter et ne peut le modifier. ➤ Des normes de classification sont définies pour l'administration infranationale dans son ensemble (p. ex. association de communes) et sont contraignantes au niveau infranational. <p>Le cadre juridique et réglementaire de classification du budget des AIN est en rapport avec le type d'entité. Dans ce cas, l'entité infranationale dispose de la compétence ou de l'autonomie nécessaire pour décider de la classification de son budget.</p>
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires de l'AIN.
PÉRIODE	Dernier exercice clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Renseignements sur la structure de segmentation et de classification utilisée dans le plan comptable. ➤ Éléments probants montrant comment la classification est appliquée dans les documents budgétaires, dans les rapports sur l'exécution du budget en cours d'exercice et dans les rapports de fin d'exercice. ➤ Lorsque la classification diffère de celle du système SFP, il convient de demander des renseignements sur les méthodes de conversion et des exemples de statistiques produites en appliquant ces méthodes, si de telles conversions ont été effectuées. Les statistiques peuvent inclure les statistiques relatives aux comptes nationaux.

Directives pour l'évaluation

Cet indicateur évalue le système de classification utilisé pour l'élaboration, l'exécution et la présentation du budget de l'AIN. Un système de classification solide permet d'assurer le suivi des opérations d'un bout à l'autre du cycle d'élaboration, d'exécution et de présentation du budget de l'AIN, par unité administrative, catégorie économique, fonction/sous-fonction ou programme. Afin d'évaluer l'indicateur, le cadre juridique et réglementaire de classification du budget du secteur public en général et des entités d'État et infranationales en particulier doit être analysé au regard du plan comptable (la classification comptable). Il convient d'examiner attentivement tout écart éventuel important entre le cadre juridique utilisé au niveau central et celui utilisé au niveau de l'AIN.

La classification SFP fournit un cadre reconnu au plan international pour la classification économique des opérations : les recettes et les dépenses sont ventilées en quatre et trois

niveaux, respectivement. Bien qu'il n'existe pas de norme internationale de classification par programme, cette classification peut être très utile pour l'élaboration, la présentation et l'exécution du budget. La classification fonctionnelle SFP/CFAP est généralement définie comme un segment unique dans le plan comptable ou comme une carte établie à partir de segments de programme et/ou d'unités administratives. La manière dont la classification SFP est utilisée ou établie doit être expliquée dans le rapport de façon à pouvoir attribuer la note la plus élevée sur cette base.

Si la classification SFP n'est pas utilisée, il est essentiel que celle utilisée soit comparable en termes de clarté, de cohérence, de fiabilité et d'exhaustivité. Les évaluateurs devront se prononcer sur la qualité du système de classification utilisé. Il est préférable d'utiliser la dernière version du Manuel SFP, mais si on utilise une version plus ancienne, l'évaluateur devra déterminer si elle répond aux besoins, en expliquant la raison dans la partie du rapport consacrée à cet indicateur.

La notation est la même que pour l'État. Toutefois, au niveau infranational, certaines des dix fonctions principales et des 69 sous-fonctions du système CFAP peuvent ne pas être applicables (par exemple, la défense, l'ordre et la sécurité publics ainsi que la protection de l'environnement) et peuvent sortir du champ des responsabilités de l'AIN lorsqu'elles sont gérées par l'administration de niveau supérieur.

L'AIN ne doit pas obtenir une note plus faible en l'absence de fonctions remplies par des administrations de niveau supérieur. La note A est attribuée lorsque toutes les fonctions principales (les dix fonctions principales, moins celles désignées comme non applicables) et sous-fonctions (les 69 sous-fonctions, moins celles dépendant des fonctions non applicables) sont utilisées pour l'élaboration, l'exécution et la présentation du budget. Tous les autres éléments donnant lieu à une note A sont les mêmes que pour l'évaluation de l'État. Dans les autres cas, une note moins élevée est attribuée.

PI-5. DOCUMENTATION BUDGÉTAIRE

Cet indicateur évalue l'exhaustivité des informations fournies dans les documents du budget annuel, par comparaison à une liste précise d'éléments de base et d'éléments supplémentaires. Cet indicateur ne comporte qu'une composante, la composante 5.1. Documentation budgétaire.

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Les documents budgétaires comprennent dix éléments, y compris tous les éléments de base (1 à 4).
B	Les documents budgétaires comprennent sept éléments, y compris au moins trois éléments de base (1 à 4).
C	Les documents budgétaires comprennent au moins trois éléments de base (1 à 4).
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable à toutes les évaluations PEFA infranationales.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires de l'AIN.
PÉRIODE	Dernier budget présenté au conseil de l'AIN.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Preuves pour déterminer si les 12 éléments d'information énumérés sont inclus dans le projet de budget annuel de l'AIN et si les pièces justificatives ont été présentées à son conseil pour examen et approbation. ➤ Si les documents ne sont pas soumis avec le projet de budget de l'AIN, il faut prouver a) qu'ils ont été communiqués à l'avance à son conseil ; et b) que toutes les informations détaillées requises pour cet élément sont incluses et sont suffisamment pertinentes pour étayer les décisions budgétaires.

Directives pour l'évaluation

Les documents du budget annuel désignent le projet de budget du pouvoir exécutif pour l'exercice à venir et les justificatifs, tels que soumis au pouvoir législatif pour examen et approbation. L'ensemble des documents fournis par l'exécutif doit donner une vue complète des prévisions budgétaires de l'administration infranationale, des projets de budget et des résultats

budgétaires de l'exercice en cours et des exercices précédents.

Les critères de notation de cette composante sont le nombre d'éléments inclus dans les derniers projets de budget annuel présentés par l'AIN. Pour être prises en compte dans la notation, toutes les informations mentionnées à titre de référence pour les différents éléments doivent être fournies.

Les éléments sont les suivants :

Éléments de base

1. Prévisions du déficit ou de l'excédent budgétaire, ou des résultats d'exploitation de l'exercice.
2. Résultats budgétaires de l'exercice précédent, présentés selon le même format que le projet de budget. Dans cet élément, l'expression « même format que le projet de budget » signifie que les chiffres devraient être présentés et comparables au même niveau global ou au même niveau de détail pertinent que dans le projet de budget.
3. Budget de l'exercice en cours, présenté selon le même format que le projet de budget. Il peut s'agir du budget révisé ou des résultats prévus.
4. Données budgétaires agrégées (recettes et dépenses) pour les principales rubriques des classifications utilisées, concernant l'exercice en cours et l'exercice précédent, avec une ventilation détaillée des estimations des recettes et des dépenses. (La classification du budget est couverte par l'indicateur PI-4.).

Éléments supplémentaires

5. Financement du déficit, avec une description de la composition prévue.
6. Hypothèses macroéconomiques, y compris, au minimum, des estimations du taux de croissance du PIB, du taux d'inflation, des taux d'intérêt et du taux de change.
7. Stock de la dette, y compris des détails au moins pour le début de l'exercice en cours (présentés conformément aux normes SFP ou à une autre norme comparable).
8. Actifs financiers, y compris des détails pour au moins le début de l'exercice en cours (présentés conformément aux normes des SFP ou à une autre norme comparable).
9. Données récapitulatives sur les risques budgétaires, y compris les engagements conditionnels, tels que les garanties, et les obligations prévues par des instruments de financement structuré, tels que les contrats de partenariat public-privé (PPP), etc.
10. Explications sur les répercussions budgétaires de nouvelles politiques et de nouveaux investissements publics d'envergure, et estimation de l'impact budgétaire de toutes les modifications importantes apportées à la politique budgétaire et/ou aux programmes de dépenses.
11. Documents relatifs aux prévisions budgétaires à moyen terme.
12. Quantification des dépenses fiscales.

Les quatre éléments de **base** sont applicables au niveau infranational. Toutefois, certains des éléments supplémentaires — les éléments 5, 6 et 7 — peuvent ne pas s’appliquer :

- L’*élément 5* n’est pas applicable lorsqu’une administration infranationale n’a pas le droit d’être en déficit budgétaire.
- L’*élément 6* relatif aux hypothèses macroéconomiques n’est pas applicable au niveau infranational si de telles données sont déjà reprises dans les documents budgétaires à un niveau supérieur et/ou lorsqu’il n’est pas possible ou approprié de recueillir et d’analyser de telles données compte tenu de la taille, de la portée ou de la structure de l’AIN.
- L’*élément 7* n’est pas applicable lorsqu’une AIN n’est pas autorisée à emprunter.

Les évaluateurs doivent déterminer l’applicabilité des éléments à inclure au cas par cas et expliquer les raisons de leur inclusion ou de leur exclusion de l’évaluation pour cet indicateur. Si un des éléments supplémentaires ou plusieurs de ces éléments (sur les huit) ne sont pas pertinents, la notation de cet indicateur doit être effectuée au prorata.

La notation devra être ajustée compte tenu du nombre d’éléments supplémentaires applicables à l’AIN.

Notes	1 élément non applicable	2 éléments non applicables	3 éléments non applicables
A	4 éléments de base 5 éléments supplémentaires	4 éléments de base 4 éléments supplémentaires	4 éléments de base 3 éléments supplémentaires
B	3 éléments de base 3 éléments supplémentaires	3 éléments de base 2 éléments supplémentaires	3 éléments de base 1 élément supplémentaire
C	3 éléments de base	3 éléments de base	3 éléments de base
D	Moins de 3 éléments de base		

PI-6. OPÉRATIONS DE L'AIN NON COMPTABILISÉES DANS LES ÉTATS FINANCIERS

Cet indicateur évalue dans quelle mesure les recettes et les dépenses de l'AIN sont comptabilisées en dehors ses états financiers. Il comprend les trois composantes suivantes et applique la méthode **M2 (MO)** pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

Composante 6.1. Dépenses non comptabilisées dans les états financiers

Composante 6.2. Recettes non comptabilisées dans les états financiers

Composante 6.3 États financiers des unités extrabudgétaires

Directives pour l'évaluation

Les états financiers ex post doivent couvrir *toutes* les activités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN de manière à dresser un tableau complet de toutes les catégories de recettes et de dépenses. Il en sera ainsi si les recettes et les dépenses des unités extrabudgétaires et les recettes générées par les activités extrabudgétaires des unités budgétaires sont négligeables, ou si ces recettes et ces dépenses sont comptabilisées dans les états financiers ex post de l'AIN.

Un tableau complet des recettes et des dépenses est essentiel à la discipline budgétaire globale. Il contribue aussi à s'assurer que les ressources non couvertes dans les états financiers sont gérées comme il se doit, conformément aux politiques et procédures du gouvernement. Il est par ailleurs utile pour la prestation de services, lorsque les opérations non comptabilisées dans les états financiers sont susceptibles de nuire à la qualité et à la quantité de services fournis pour le compte de l'État.

Les évaluateurs sont priés de consulter pour la notation de cet indicateur le Manuel SFP, qui fournit des directives supplémentaires quant aux institutions, recettes et dépenses considérées comme extrabudgétaires.

PI-6.1 Dépenses non comptabilisées dans les états financiers

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Les dépenses non comptabilisées dans les états financiers de l'AIN représentent moins de 1 % des dépenses totales des unités budgétaires de l'AIN.
B	Les dépenses non comptabilisées dans les états financiers de l'AIN représentent moins de 5 % des dépenses totales des unités budgétaires de l'AIN.
C	Les dépenses non comptabilisées dans les états financiers de l'AIN représentent moins de 10 % des dépenses totales des unités budgétaires de l'AIN.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable à toutes les évaluations PEFA infranationales.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN.
PÉRIODE	Dernier exercice clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none">➤ Preuve des dépenses non comptabilisées dans les états financiers <i>ex post</i> de l'AIN.➤ Montant total de ces dépenses à calculer en pourcentage des dépenses totales des unités budgétaires de l'AIN.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue le montant des dépenses supportées par les unités budgétaires et extrabudgétaires (y compris éventuellement les administrations de sécurité sociale) au niveau infranational, mais qui ne sont pas comptabilisées dans les états financiers de l'AIN. Ces dépenses peuvent inclure celles financées au moyen de droits et redevances perçus par des unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN et non-inscrits au budget approuvé (tels que les frais de scolarité facultative ou les frais d'inscription médicale), ainsi que les dépenses au titre de projets financés sur fonds extérieurs menés par l'AIN ou en son nom, lorsque ces dépenses ne sont pas comptabilisées dans les états financiers de l'AIN.

PI-6.2 Recettes non comptabilisées dans les états financiers

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Les recettes non comptabilisées dans les états financiers de l'AIN représentent moins de 1 % des recettes totales des unités budgétaires de l'AIN.
B	Les recettes non comptabilisées dans les états financiers de l'AIN représentent moins de 5 % des recettes totales des unités budgétaires de l'AIN.
C	Les recettes non comptabilisées dans les états financiers de l'AIN représentent moins de 10 % des recettes totales des unités budgétaires de l'AIN.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable à toutes les évaluations PEFA infranationales.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN.
PÉRIODE	Dernier exercice clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none">➤ Preuve des recettes non comptabilisées dans les états financiers <i>ex post</i> de l'AIN.➤ Montant total de ces recettes à calculer en pourcentage des recettes totales des unités budgétaires de l'AIN.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue le montant des recettes perçues par les unités budgétaires et extrabudgétaires (y compris éventuellement les administrations de sécurité sociale) au niveau infranational, mais qui ne sont pas comptabilisées dans les états financiers de l'AIN. Il peut s'agir des recettes perçues par les unités extrabudgétaires de l'AIN sous forme de transferts budgétaires (y compris de la part d'administrations de niveau supérieur) ou d'autres recettes, des recettes provenant de projets financés par des bailleurs de fonds, et des droits et redevances non compris dans les catégories et montants approuvés dans le budget (tels que les frais de scolarité facultative ou les frais d'inscription médicale), lorsque ces recettes ne sont pas comptabilisées dans les états financiers de l'AIN.

Le calcul du pourcentage des dépenses exécutées par les unités extrabudgétaires non comptabilisées dans les états financiers de l'AIN doit englober les dépenses pour lesquelles l'utilisation finale des dons/subventions n'a pas été précisée, en utilisant la même classification que celle des opérations budgétaires.

Directives supplémentaires pour les composantes 6.1 et 6.2

Pour les composantes PI-6.1 et PI-6.2, il est recommandé de faire figurer dans le rapport PEFA un tableau qui identifie les recettes et les dépenses connues non comptabilisées dans les états financiers de l'État (voir le tableau 6.1). Par définition, les évaluateurs peuvent ne pas être en mesure de couvrir la totalité des recettes et des dépenses non comptabilisées si les registres comptables ne sont pas bien tenus, c'est-à-dire lorsque les montants ne sont pas connus.

Les évaluateurs doivent examiner les institutions qui fournissent des services au public pour lesquels des frais (fondés sur une base juridique ou non) sont appliqués et retenus par l'institution. Lorsqu'il n'est pas possible de calculer les montants des recettes perçues et/ou des dépenses exécutées, parce que les dossiers n'existent pas ou parce qu'ils n'ont pas été mis à disposition, cela doit être indiqué dans le rapport même s'il est évident que ces frais sont imposés.

L'importance de ces frais doit également être indiquée. À cet égard, il est possible d'estimer le montant des frais imposés sur la base d'un échantillonnage.

Il convient de noter que le montant des recettes et des dépenses non comptabilisées dans les états financiers peut être sensiblement différent au cours d'une année donnée, en raison de l'accumulation ou de la réduction des actifs et passifs financiers non comptabilisés dans les opérations budgétaires.

Il peut également y avoir des différences dans la mesure dans laquelle les unités extrabudgétaires influent sur les notations des composantes PI-6.1 et PI-6.2, respectivement, si, par exemple, une unité rapporte toutes les recettes perçues, mais pas les dépenses.

Le calcul du pourcentage des dépenses exécutées par les unités extrabudgétaires non comptabilisées dans les états financiers de l'État devrait englober les dépenses pour lesquelles l'utilisation finale des dons/subventions n'a pas été précisée, en utilisant la même classification que celle des opérations budgétaires.

Tableau 6.1. EXEMPLE de recettes et de dépenses non comptabilisées dans les états financiers de l'État (*les entités réelles et d'autres détails varieront d'un pays à l'autre*)

Entité	Type de recettes non comptabilisées dans les états financiers de l'État	Montant estimé des recettes non comptabilisées dans les états financiers de l'État	Type de dépenses non comptabilisées dans les états financiers de l'État	Montant estimé des dépenses non comptabilisées dans les états financiers de l'État	Éléments de preuve et reporting
Unités extrabudgétaires					
Autorité sanitaire	Frais d'inscription médicale	USD	Petit matériel de bureau ; véhicules ; indemnités de repas.	USD	Les recettes découlant des inscriptions de professionnels médicaux sont retenues par l'autorité et ne sont pas enregistrées dans le SIGF. L'autorité tient une comptabilité distincte pour les recettes retenues.
Université	Frais d'utilisation des installations universitaires	USD	Équipements sportifs, acquisitions bibliothécaires, matériel et logiciels informatiques, etc.		Frais complémentaires (100 dollars par étudiant par an) aux frais de scolarité officiels.
Fonds pour les ressources naturelles	Droits de licence et redevances découlant des activités extractives. Retour sur placement du solde des fonds.	USD	Frais d'administration du Fonds		Rapports annuels des opérations du Fonds pour les ressources naturelles. Tous les fonds transférés au budget sont comptabilisés.
Agence nationale du patrimoine culturel		Droits d'accès aux bâtiments historiques		USD	
Etc.					

PI-6.3 États financiers des unités extrabudgétaires

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Les états financiers de toutes les unités extrabudgétaires, contenant des informations complètes sur les recettes, les dépenses, les actifs financiers et les actifs corporels, les passifs, les garanties et les obligations à long terme, et appuyés par un tableau des flux de trésorerie rapprochés, sont soumis à l'AIN une fois par an, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice.
B	Les états financiers de la plupart des unités extrabudgétaires, contenant des informations au moins sur les recettes, les dépenses, les actifs financiers, les passifs financiers, les garanties et les obligations à long terme, sont soumis à l'AIN une fois par an, dans les six mois suivant la fin de l'exercice.
C	Les états financiers de la majorité des unités extrabudgétaires, contenant des informations sur les recettes, les dépenses et les soldes de trésorerie sont soumis à l'AIN une fois par an, dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable à toutes les évaluations PEFA infranationales, à moins que l'AIN ne dispose pas d'unités extrabudgétaires. Cette composante ne s'applique pas aux entreprises publiques, qu'elles soient engagées ou non dans des activités marchandes ou non marchandes.
ÉCHANTILLONNAGE	Si l'AIN évaluée compte plus de dix unités extrabudgétaires, pour cette composante, il est possible d'échantillonner en se concentrant sur les dix unités les plus importantes (mesuré en termes de dépenses).
CHAMP D'APPLICATION	Unités extrabudgétaires de l'AIN.
PÉRIODE	Dernier exercice clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Preuve de la présentation des états financiers par les unités extrabudgétaires à l'AIN. ➤ Date de présentation des états financiers par les unités extrabudgétaires à l'AIN.

Directives pour l'évaluation

Cette composante porte sur les états financiers *ex post* des unités extrabudgétaires qui sont communiqués à l'AIN. Pour obtenir une note A, les états financiers annuels doivent inclure des informations détaillées sur les recettes et dépenses effectives, les actifs et les passifs ainsi que les garanties et les obligations à long terme, et ils doivent être présentés en temps utile conformément aux règles d'information financière au niveau infranational. Pour une note C, ils doivent inclure uniquement des informations sur les recettes, les dépenses et les soldes de trésorerie.

PI-7. TRANSFERTS AUX ADMINISTRATIONS INFRANATIONALES

Cet indicateur évalue la transparence et la rapidité des transferts de l'AIN évaluée vers les administrations infranationales d'échelon inférieur qui ont des liens financiers directs avec elle. Il examine le fondement des transferts de l'AIN évaluée et détermine si, pour faciliter la planification budgétaire, les administrations infranationales d'échelon inférieur obtiennent en temps voulu des informations sur les crédits qui leur sont alloués. Il comprend les deux composantes suivantes, dont les notes sont agrégées en utilisant la méthode **M2 (MO)** :

Composante 7.1. Système d'affectation des transferts

Composante 7.2. Communication en temps voulu d'informations sur les transferts

Directives pour l'évaluation

Cet indicateur examine les modalités d'affectation des transferts de l'AIN évaluée vers l'échelon inférieur d'administration et la rapidité avec laquelle les informations sur ces transferts sont communiquées. La présentation d'informations financières par les échelons inférieurs de l'AIN et les risques budgétaires pour l'AIN évaluée sont traités sous l'indicateur PI-10.

Lorsqu'il est appliqué dans le cadre d'une AIN, l'indicateur doit porter sur les niveaux inférieurs d'administration (le cas échéant). Cela signifie que les transferts budgétaires pertinents sont ceux entre l'AIN évaluée et l'administration infranationale de niveau inférieur (transferts descendants). Par exemple, une évaluation PEFA infranationale réalisée au niveau d'une entité fédérée dans un État fédéral peut examiner les transferts vers les districts ou conseils locaux, tandis qu'une évaluation effectuée au niveau d'un district peut examiner les transferts du district aux villes et villages, etc.

Les administrations des niveaux inférieurs qui reçoivent de tels transferts de la part d'une AIN doivent correspondre à la définition de l'AIN fournie dans le Cadre PEFA : toute entité de l'administration inférieure au niveau national (étatique/provinciale ou régionale et locale), à condition que ces entités soient autorisées à posséder des actifs, à contracter des passifs et/ou à réaliser des opérations de plein droit. Aux termes du Cadre PEFA, le droit de souscrire des emprunts n'est pas un élément nécessaire pour être considéré comme une administration infranationale.

Si une AIN d'échelon inférieur n'est pas conforme à cette définition, elle ne sera pas incluse dans le champ d'application du présent indicateur. Aux fins de l'évaluation PEFA :

- lorsque le transfert couvre pleinement le budget de l'administration de niveau inférieur en question, cette dernière peut être considérée comme une unité déconcentrée de

l'AIN ;

- lorsque le transfert couvre partiellement le budget de l'administration de niveau inférieur en question, cette dernière peut être considérée comme une unité extrabudgétaire telle que définie dans le cadre de l'indicateur PI-6, pour autant que tous les autres critères soient remplis, en sus du financement partiel.

PI-7.1 Système d'affectation des transferts

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	La répartition de tous les transferts de l'AIN de niveau supérieur entre administrations infranationales d'échelon inférieur est déterminée par des mécanismes transparents et fondés sur des règles.
B	La répartition de la plupart des transferts de l'AIN de niveau supérieur entre administrations infranationales d'échelon inférieur est déterminée par des mécanismes transparents et fondés sur des règles.
C	La répartition de certains transferts de l'AIN de niveau supérieur entre administrations infranationales d'échelon inférieur est déterminée par des mécanismes transparents et fondés sur des règles.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En l'absence d'échelon inférieur d'administration infranationale ou de transfert de l'AIN évaluée à des échelons inférieurs de l'AIN, cette composante et la suivante sont non applicables (NA). ➤ Lorsque les règles pour les transferts de l'AIN à un échelon inférieur de l'AIN sont fixées par l'État, cet indicateur ne doit être appliqué qu'une seule fois pour une série d'évaluations dans un pays donné.
CHAMP D'APPLICATION	AIN et administrations infranationales d'échelon inférieur ayant des liens financiers directs avec l'AIN évaluée.
PÉRIODE	Dernier exercice clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Loi régissant le système de répartition fondé sur des règles ou d'autres mécanismes permettant de déterminer la répartition des transferts à des échelons inférieurs d'administration infranationale pour chaque type de transfert. ➤ Calcul de la proportion (moyenne pondérée par le montant des transferts) pour laquelle la répartition des transferts aux échelons inférieurs d'administration infranationale est déterminée suivant des règles transparentes et un système fondé sur des règles, en pourcentage de l'ensemble des transferts de l'AIN à aux administrations infranationales d'échelon inférieur concernées.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quelle mesure les méthodes de budgétisation et d'affectation des transferts conditionnels et inconditionnels sont transparentes et fondées sur des règles. Les transferts destinés à financer les dépenses des administrations infranationales peuvent revêtir la forme de subventions inconditionnelles dont l'utilisation finale est déterminée par les

administrations infranationales dans le cadre de leur budget, ou de subventions conditionnelles affectées à des AIN d'échelon inférieur pour leur permettre de fournir des services déterminés ou d'effectuer des dépenses particulières, par exemple par fonction ou par programme, généralement conformément à une norme réglementaire/de politique budgétaire convenue. Le niveau global des subventions (c'est-à-dire l'affectation verticale) est généralement déterminé par des décisions de politique budgétaire relevant du pouvoir discrétionnaire d'une administration de niveau supérieur (y compris de l'État) ou dans le cadre de négociations prévues par la Constitution et n'est pas évalué par cet indicateur. Il est en revanche nécessaire de définir des critères précis d'affectation des ressources entre les administrations infranationales d'échelon inférieur — par exemple des formules d'affectation horizontale — pour assurer la transparence de l'affectation des ressources et la prévisibilité à moyen terme des ressources disponibles afin de leur permettre de planifier et de budgétiser leurs programmes de dépenses. Tous les transferts budgétaires de l'AIN évaluée aux AIN d'échelon inférieur doivent être pris en considération. Si des formules ou des critères différents sont employés pour différents types de transferts, l'évaluation globale peut être basée sur une moyenne pondérée.

PI-7.2 Communication en temps voulu d'informations sur les transferts

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Le dispositif permettant aux administrations infranationales d'obtenir des informations sur les transferts annuels qui leur sont destinés est géré dans le cadre du calendrier budgétaire normal, qui est respecté à quelques jours près, et fournit des informations claires et suffisamment détaillées pour permettre aux administrations infranationales de disposer d'au moins six semaines pour effectuer leur planification budgétaire en temps voulu.
B	Le dispositif permettant aux administrations infranationales d'obtenir des informations sur les transferts annuels qui leur sont destinés est géré dans le cadre du calendrier budgétaire normal, qui fournit des informations claires et suffisamment détaillées pour permettre aux administrations infranationales de disposer d'au moins quatre semaines pour effectuer leur planification budgétaire en temps voulu.
C	La procédure budgétaire est parfois appliquée avec des retards importants. Les informations sur les transferts annuels aux administrations infranationales sont publiées juste avant le début de leur exercice, alors que leur budget pourrait déjà être établi.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En l'absence d'échelon inférieur d'administration infranationale ou de transfert de l'AIN évaluée à des échelons inférieurs, cette composante est non applicable (NA). ➤ Lorsque les informations envoyées à l'échelon inférieur d'administration infranationale suivent un calendrier établi au niveau national, la composante peut être appliquée une seule fois pour une série d'évaluations dans un pays donné.
CHAMP D'APPLICATION	AIN et administrations infranationales d'échelon inférieur ayant des liens financiers directs avec l'AIN évaluée.
PÉRIODE	Dernier exercice clos.

DONNÉES REQUISES

- Teneur des informations communiquées aux AIN d'échelon inférieur sur leurs transferts annuels (pour déterminer si elles sont suffisamment claires et détaillées).
- Date à laquelle les informations officielles concernant les transferts de l'AIN évaluée sont communiquées aux dirigeants des administrations infranationales d'échelon inférieur.
- Date à laquelle les administrations infranationales d'échelon inférieur sont tenues de soumettre leurs projets de budget pour approbation finale.
- Calcul de la période comprise entre les deux dates pour les notes A et B.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue la ponctualité avec laquelle les AIN d'échelon inférieur reçoivent des informations fiables sur les crédits budgétaires qui leur sont alloués par l'AIN évaluée pour l'exercice suivant. La communication d'informations sur les transferts aux budgets des administrations infranationales d'échelon inférieur doit être déterminée par le calendrier du budget annuel de l'AIN évaluée, qui doit fournir des indications fiables sur les affectations dès le début du cycle budgétaire.

L'expression « *qui est respecté* » signifie que le calendrier est respecté en ce qui concerne la plupart des mesures et le moment indiqué correspondant. Si un retard d'un ou de deux jours par rapport à une ou plusieurs dates est acceptable, les évaluateurs doivent toutefois déterminer si au moins la majorité des étapes (mesures) et le moment indiqué pour leur exécution dans le calendrier budgétaire ont été respectés ou presque, tout en gardant à l'esprit le critère d'au moins six semaines (note A) et quatre semaines (note B) pour un achèvement convenable par les administrations infranationales de leur planification budgétaire. Il est tout aussi important de déterminer si les mesures essentielles (étapes) du processus et le moment indiqué correspondant sont respectés. Les administrations infranationales peuvent disposer de leur propre calendrier budgétaire, mais l'indicateur est évalué suivant le calendrier budgétaire de l'AIN évaluée.

L'expression « *informations claires et suffisamment détaillées* » signifie que le montant total des transferts annuels, le montant de chaque allocation et le calendrier prévisionnel des décaissements de chaque allocation doivent être communiqués aux administrations infranationales d'échelon inférieur.

PI-8. INFORMATION SUR LA PERFORMANCE DES SERVICES PUBLICS

Cet indicateur examine les informations sur la performance des services publics qui sont présentées dans le projet de budget de l'exécutif ou dans les rapports de fin d'exercice et leurs annexes. Il détermine si des audits ou des évaluations de la performance sont effectués. Il évalue également dans quelle mesure les informations sur les ressources reçues par une unité opérationnelle participant à l'exercice d'une mission de service public sont recueillies et enregistrées. Il comprend les deux composantes suivantes et applique la méthode **M2 (MO)** pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

Composante 8.1. Plans de performance pour assurer les prestations de services

Composante 8.2. Performance des fonctions de prestation de services

Composante 8.3. Ressources reçues par les unités opérationnelles de prestation de services

Composante 8.4 Évaluation de la performance des fonctions de prestation de services

Directives pour l'évaluation

Cet indicateur évalue la disponibilité, la couverture et le degré d'actualité des informations sur la performance des fonctions de prestation de services publics, et dans quelle mesure ces informations sont susceptibles de contribuer à améliorer l'efficacité et l'efficience opérationnelle des services. Il est également important pour le pouvoir législatif, les fonctionnaires et le public de savoir si les unités de prestation de services reçoivent les ressources budgétaires prévues.

Chaque composante de cet indicateur couvre des situations où l'AIN évaluée assume directement la fonction de prestation de services ou lorsqu'elle recrute un prestataire externe, et/ou finance une entreprise publique, pour assurer expressément cette fonction. Sont également couvertes les situations où la prestation de services est financée à partir des propres sources de recettes de l'AIN ou lorsqu'elle est financée par des transferts depuis une administration de niveau supérieur. Chacune des composantes couvre également des situations où l'AIN finance une grande partie des services fournis par une AIN d'échelon inférieur ou une entreprise publique sous la forme de remboursements, de transferts ou de subventions préaffectés, ou utilise un autre échelon de l'administration en tant qu'agent d'exécution.

PI-8.1 Plans de performance pour assurer les prestations de services

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Des informations annuelles sont publiées sur les objectifs des politiques ou des programmes, les principaux indicateurs de performance, les services délivrés <u>et</u> les résultats prévus pour la plupart des départements de l'AIN, ventilés par programme ou par fonction.
B	Des informations annuelles sont publiées sur les objectifs des politiques ou des programmes, les principaux indicateurs de performance <u>et</u> les services délivrés <u>ou</u> les résultats prévus pour la plupart des départements de l'AIN.
C	Des informations annuelles sont publiées sur les activités à mettre en œuvre dans le cadre des politiques ou des programmes de la majorité des départements de l'AIN, <u>ou</u> il existe un ensemble d'indicateurs de performance permettant d'évaluer les services délivrés ou les résultats obtenus par la majorité des départements de l'AIN.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable à toutes les évaluations PEFA infranationales.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN.
PÉRIODE	Indicateurs de performance et produits et résultats prévus pour l'exercice suivant.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Informations publiées sur des indicateurs de performance mesurant les réalisations (<i>outputs</i>) et les résultats (<i>outcomes</i>) de la prestation de service pour chaque ministère (ou département) de l'AIN qui consacre des dépenses à la prestation de services pour l'exercice.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quelle mesure les principaux indicateurs de performance pour les services et résultats escomptés des programmes ou services devant être financés sur le budget sont pris en compte dans le projet de budget de l'exécutif ou les documents connexes, au niveau de la fonction, du programme ou de l'unité administrative. Aux fins de cet indicateur, les plans de performance et les résultats se rapportent aux programmes et services mis en œuvre directement par l'AIN et ses entités, y compris à la fois les unités budgétaires et extrabudgétaires. Sont inclus les programmes et services financés par des transferts de l'État et par des recettes

propres. Les administrations infranationales doivent préciser les résultats — immédiats et durables — attendus des programmes et services qu'elles financent ou mettent en œuvre à partir de toutes les sources de financement.

Pour les programmes et les services gérés par un niveau d'administration, mais financés par un autre niveau, l'évaluation doit déterminer les responsabilités en matière de publication des plans et des résultats.

Une unité opérationnelle de prestation de services est définie comme une unité fournissant des services de première ligne directement aux citoyens et aux entreprises, telle qu'une école, un centre de soins de santé primaires ou un hôpital, des services de police locaux et des centres de formation agricole.

L'expression « informations sur la performance » désigne les indicateurs d'activité et de résultat et les résultats prévus ou obtenus en regard de ces indicateurs. Une réalisation (*output*) est la quantité réelle de produits réalisés ou de services fournis par le service concerné (le programme ou la fonction). Un résultat (*outcome*) est l'effet, la conséquence mesurable du service (programme ou fonction) et de ses réalisations (*outputs*). Les activités sont des tâches ou des fonctions spécifiques de la prestation de services ou du programme.

PI-8.2 Performance des fonctions de prestation de services

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Des informations annuelles sont publiées sur la quantité des services délivrés <u>et</u> sur les résultats obtenus par la plupart des départements de l'AIN ventilés par programme ou par fonction.
B	Des informations annuelles sont publiées sur la quantité des services délivrés <u>ou</u> sur les résultats obtenus par la plupart des départements de l'AIN.
C	Des informations annuelles sont publiées sur les activités menées pour la majorité des départements de l'AIN.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable à toutes les évaluations PEFA infranationales.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN.
PÉRIODE	Le dernier exercice clos
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Informations publiées sur la quantité réelle de produits réalisés ou délivrés et des preuves de progrès mesurables par rapport aux résultats, associés aux programmes exécutés ou aux services fournis par chaque ministère (ou département) de l'AIN pour le dernier exercice clos. ➤ Informations publiées sur les activités exécutées dans le cadre de la prestation de services par chaque ministère (ou département) de l'AIN pour le dernier exercice clos.

Directives pour l'évaluation

Cette composante examine dans quelle mesure les résultats relatifs à la performance pour les services et résultats sont présentés dans le projet de budget de l'exécutif, le rapport de fin d'exercice ou d'autres documents publics sous une forme et à un niveau (programme ou unité) comparable à ceux des plans antérieurement adoptés dans le budget annuel ou à moyen terme.

Elle mesure les bilans (c.-à-d. les réalisations et les résultats) des programmes et des services mis en œuvre directement par l'AIN et ses entités, à la fois les unités budgétaires et extrabudgétaires. Sont inclus les programmes et services dont les fonds proviennent de toutes les sources de financement.

PI-8.3 Ressources reçues par les unités opérationnelles de prestation de services

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Des informations sur les ressources reçues par les unités opérationnelles de prestation de services sont recueillies et enregistrées pour au moins deux grands départements de l'AIN, ventilées par origine des fonds. Un rapport présentant ces informations est établi au moins une fois par an.
B	Des informations sur les ressources reçues par les unités opérationnelles de prestation de services sont recueillies et enregistrées pour au moins un grand département de l'AIN. Un rapport présentant ces informations est établi au moins une fois par an.
C	Une enquête réalisée au cours d'au moins un des trois derniers exercices fournit des estimations sur les ressources reçues par les unités opérationnelles de prestation de services pour au moins un grand département de l'AIN.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Si les unités opérationnelles de prestation de services sont des unités déconcentrées de l'État ou d'un niveau d'administrationsupérieur, cette composante est non applicable (NA).
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN.
PÉRIODE	Trois derniers exercices clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ressources reçues par les unités opérationnelles de prestation de services d'au moins deux grands ministères (ou départements) de l'AIN. ➤ Rapports compilant des informations sur les ressources reçues par source de financement pour les ministères de l'AINconcernés.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quelle mesure il existe des informations sur le montant des ressources effectivement reçues par les unités de prestation de services (telles que les écoles et les centres de soins de santé primaires) d'au moins deux grands départements de l'AIN et sur l'origine de ces fonds. Elle évalue également les ressources reçues par les unités opérationnelles gérées au niveau infranational, à partir de toutes les sources de financement. Les informations recueillies sur les ressources par le département (ou organe équivalent) sélectionné de l'AIN, ou une institution budgétaire équivalente, doivent permettre de comparer la performance des

services et les ressources effectivement reçues. Les raisons motivant la sélection du ministère (ou d'une institution budgétaire équivalente) pour cette composante doivent être exposées dans la partie descriptive du rapport.

PI-8.4 Évaluation de la performance des fonctions de prestation de services

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Des évaluations indépendantes de l'efficacité et de l'efficacités des services fournis ont été effectuées et publiées pour la plupart des départements de l'AIN au cours d'au moins un des trois derniers exercices.
B	Des évaluations de l'efficacité et de l'efficacités des services fournis ont été effectuées et publiées pour la majorité des départements de l'AIN au cours d'au moins un des trois derniers exercices.
C	Des évaluations de l'efficacité ou de l'efficacités des services fournis ont été effectuées pour certains départements de l'AIN au cours d'au moins un des trois derniers exercices.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable à toutes les évaluations PEFA infranationales.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN.
PÉRIODE	Trois derniers exercices clos.
DONNÉES REQUISES	<p>Pour chaque ministère (ou département) de l'AIN consacrant des dépenses à la prestation de services, informations sur le nombre et le champ d'application de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Rapports d'évaluation ➤ Rapports d'audit de la performance, dont ceux de l'auditeur externe au niveau infranational et des ISC nationales (lorsqu'il ya lieu) ➤ Examens fonctionnels ➤ Revues des dépenses, notamment celles effectuées par les partenaires de développement ➤ Rapports d'audit interne

Directives pour l'évaluation

Cette composante examine dans quelle mesure la conception des services publics et l'utilité, l'efficacité et l'efficacités de ces services sont évaluées de manière systématique dans le cadre d'évaluations des programmes ou de la performance. Les évaluations sont examinées sous cette composante si elles couvrent l'intégralité ou une partie substantielle des services fournis, ou s'il s'agit d'évaluations transversales qui portent sur **toutes** les fonctions de prestation de services. Dans ce contexte, les évaluations indépendantes sont celles qui sont effectuées par un organisme

distinct et non subordonné à celui en charge du service. Cet organisme peut faire partie de la même unité tout en rendant compte séparément au directeur général ou à un haut comité de gestion. Par exemple, cela pourrait être un service spécialement chargé de procéder à une évaluation indépendante de l'unité dans son ensemble, notamment un service d'audit interne. Ces évaluations peuvent également être confiées à l'auditeur externe de l'État et qualifiées d' « audits de performance ». Les audits de performance sont pris en compte ici et ne sont pas considérés au niveau de l'indicateur PI-30 : Audit externe.

L'évaluation peut être réalisée par une direction ou un organisme local dont le mandat s'étend à toutes les entités, ou par un organisme national doté d'un mandat similaire, ou par l'auditeur externe de l'administration, ou selon une combinaison de ces modalités.

Cette composante se rapporte aux évaluations de la performance des programmes et des services délivrés et financés par l'AIN. Sont inclus les programmes et services dont les fonds proviennent de toutes les sources de financement.

PI-9A. ACCÈS PUBLIC AUX INFORMATIONS BUDGÉTAIRES⁸

Cet indicateur évalue l'exhaustivité des informations budgétaires rendues publiques, sur la base d'éléments d'information auxquels on estime essentiel que le public ait accès. Cet indicateur ne comporte qu'une composante — 9.1 : Accès public aux informations budgétaires.

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	L'État publie huit éléments d'information dans les délais prescrits, y compris les cinq éléments de base.
B	L'État publie six éléments d'information dans les délais prescrits, y compris au moins quatre éléments de base.
C	L'État publie quatre éléments de base.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cet indicateur est applicable à toutes les évaluations PEFA infranationales.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires de l'AIN.
PÉRIODE	Dernier exercice clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Preuves attestant les éléments de base et les éléments supplémentaires énumérés dans les Directives pour l'évaluation de la composante accessibles au public. ➤ Délai comparé aux critères précisés dans la liste d'éléments.

Directives pour l'évaluation

La transparence budgétaire dépend de la facilité d'accès du public aux informations sur les plans, la situation et les résultats budgétaires de l'AIN. L'accès du public aux informations signifie qu'elles sont accessibles sans aucune restriction, dans des délais raisonnables, sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire, et gratuitement, sauf indication contraire justifiée par les circonstances particulières du pays. Si l'accès du public est restreint, les raisons invoquées par les autorités doivent être notées dans le rapport. L'accès aux informations budgétaires au niveau infranational désigne l'accès du public sur le territoire où l'AIN exerce ses compétences. Si l'accès du public est restreint, les raisons invoquées par l'AIN doivent être notées dans le rapport.

L'accès du public aux informations suivantes est jugé essentiel :

⁸ Bien que désigné par PI-9A, cet indicateur est le même que ce qui était auparavant PI-9.

Éléments de base

1. **Documents relatifs au projet de budget annuel du pouvoir exécutif.** Une série complète de documents relatifs au projet de budget annuel du pouvoir exécutif (tels que présentés par le pays au titre de l'indicateur PI-5) est rendue publique dans un délai d'une semaine à compter de leur présentation au pouvoir législatif par l'exécutif.
2. **Budget adopté.** La loi de finances annuelle approuvée par le pouvoir législatif est rendue publique dans les deux semaines suivant son adoption.
3. **Rapports en cours d'exercice sur l'exécution du budget.** Les rapports sont systématiquement rendus publics dans un délai d'un mois après leur établissement, ainsi qu'évalué sous l'indicateur PI-28.
4. **Rapport sur l'exécution du budget annuel.** Le rapport est rendu public dans les six mois suivant la fin de l'exercice.
5. **États financiers audités, incorporant le rapport d'audit externe ou accompagné de ce rapport.** Les rapports sont rendus publics dans les douze mois suivant la fin de l'exercice.

Éléments supplémentaires

6. **États préalables à l'établissement du budget.** Les paramètres généraux du projet de budget du pouvoir exécutif concernant les prévisions de dépenses, de recettes et d'endettement sont rendus publics au moins quatre mois avant le début de l'exercice.
7. **Autres rapports d'audit externe.** Tous les rapports non confidentiels sur les opérations consolidées de l'État sont rendus publics dans les six mois suivant leur soumission.
8. **Récapitulatif du projet de budget.** Soit i) un résumé clair et simple du projet de budget du pouvoir exécutif est rendu public dans les deux semaines suivant la présentation du projet du budget au Conseil de l'AIN, soit ii) le budget adopté, présenté dans un format compréhensible par des non-spécialistes du budget, souvent qualifié de « budget citoyen » et traduit si nécessaire dans les langues locales les plus couramment parlées, est rendu public dans un délai d'un mois après l'approbation du budget.

Si les audits externes relèvent de la responsabilité d'une institution supérieure de contrôle (ISC) à un niveau plus élevé d'administration, la capacité de rendre l'élément 5 (États financiers audités, comprenant le rapport de l'auditeur externe ou étant assorti de celui-ci) et l'élément 7 (autres rapports d'audit externe) accessibles au public peut ne pas être du ressort de l'AIN évaluée. Si l'AIN fait l'objet d'un audit réalisé par une ISC située en dehors de son territoire, il convient de l'expliquer dans la partie descriptive. Si les rapports d'audit ont été mis à la disposition de l'AIN, alors ils doivent également être accessibles au public.

La notation devra être ajustée compte tenu du nombre d'éléments « de base » et « supplémentaires » applicables à l'AIN évaluée. Elle devra également tenir compte de toute modification se traduisant par le remplacement d'autres éléments pour les éléments supplémentaires non applicables. Si un ou plusieurs des éléments ne sont pas applicables, et qu'ils ne sont pas remplacés par d'autres éléments, la notation de cet indicateur doit être

effectuée au prorata.

Notes	Élément 5 non applicable	Élément 7 non applicable	Éléments 5 et 7 non applicables
A	4 éléments de base 2 éléments supplémentaires	5 éléments de base 1 élément supplémentaire	4 éléments de base 1 élément supplémentaire
B	3 éléments de base 2 éléments supplémentaires	4 éléments de base 1 élément supplémentaire	3 éléments de base 1 élément supplémentaire
C	3 éléments de base 1 élément supplémentaire	4 éléments de base	3 éléments de base
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.		

PI-9B. CONSULTATION PUBLIQUE⁹

Cet indicateur évalue dans quelle mesure l'AIN conduit une consultation publique lors de l'élaboration du budget, de la conception des programmes de prestation de services et de la planification des investissements. L'indicateur comprend les trois composantes suivantes et applique la méthode **M2 (MO)** pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

- **Composante 9B.1 : Consultation publique lors de l'élaboration du budget**
- **Composante 9B.2 : Consultation publique lors de la conception des programmes de prestation de services**
- **Composante 9B.3 : Consultation publique lors de la planification des investissements**

Directives pour l'évaluation

De bonnes pratiques de consultation publique peuvent aider les AIN à mieux rendre compte aux groupes sociaux et à être davantage à leur écoute, ainsi qu'à améliorer la perception publique de leur performance et de la valeur qu'elles apportent à la population.

Principaux termes utilisés

La *consultation publique* fait référence aux différentes façons dont les citoyens et le grand public, y compris les organisations de la société civile et les autres acteurs non étatiques, interagissent directement avec les pouvoirs publics au moyen d'une communication franche, notamment en utilisant des méthodes électroniques de communication, de délibération ou de prise de décision, ou par des formes de communication écrite fondées sur des médias numériques ou papier. Il peut s'agir de consultations ponctuelles ou de relations continues et institutionnalisées qui font l'objet de comptes rendus accessibles au public¹⁰.

L'*accès du public* aux informations signifie que celles-ci sont accessibles sans aucune restriction, dans des délais raisonnables, sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire, et gratuitement, sauf indication contraire justifiée par les circonstances particulières de l'AIN. Si l'accès du public est restreint, les raisons invoquées par l'AIN doivent être notées dans le rapport.

⁹ Bien que désigné par PI-9B, cet indicateur est le même que ce qui était auparavant PI-9bis.

¹⁰ GIFT, « Principes de la participation publique dans les politiques budgétaires », décembre 2015.

PI-9B.1 Consultation publique lors de l'élaboration du budget

Notation

Note	Critères minima
A	La consultation publique lors de l'élaboration du budget est conduite avant l'approbation du budget par le conseil de l'AIN. L'AIN publie un compte rendu des contributions reçues dans lequel elle explique comment ces contributions ont été prises en compte. La consultation publique est facilitée par la mise à disposition d'informations accessibles, compréhensibles et faciles à exploiter sur le projet de budget. Le processus remplit les critères de ponctualité et d'inclusion.
B	La consultation publique lors de l'élaboration du budget est conduite avant l'approbation du budget par le conseil de l'AIN. La consultation publique est facilitée par la mise à disposition d'informations accessibles, compréhensibles et faciles à exploiter sur le projet de budget. Le processus prévoit suffisamment de temps pour que le public puisse fournir des contributions à chaque phase.
C	La consultation publique lors de l'élaboration du budget est conduite avant l'approbation du budget par le conseil de l'AIN.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable à toutes les évaluations PEFA infranationales.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN.
PÉRIODE	Dernier budget présenté au conseil de l'AIN.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dates et durée des consultations publiques pour l'élaboration du projet de budget. ➤ Informations sur le projet de budget (documents, explications, récapitulatifs) fournies aux groupes intéressés avant les consultations publiques et moyens utilisés pour les diffuser. ➤ Récapitulatif des contributions reçues lors de la consultation publique et explication de la façon dont elles sont prises en compte. Informations sur la publication ou non de ce récapitulatif.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quelle mesure une *consultation publique* a été conduite lors de l'élaboration du projet de budget. Elle requiert que la consultation publique ait été organisée avant l'approbation du budget par le conseil de l'AIN. Une consultation publique peut être organisée au début du processus d'élaboration du budget par l'exécutif et lorsque le budget est examiné par le conseil de l'AIN. Afin de promouvoir la consultation publique, des informations

accessibles, compréhensibles et faciles à exploiter sur le projet de budget doivent avoir été mises à la disposition du public. À la fin de la consultation publique, un compte rendu des contributions reçues ainsi qu'une explication de la manière dont ces contributions ont été prises en compte doivent être publiés.

La composante PI-18.2 — Procédures d'examen des budgets par le pouvoir législatif — évalue dans quelle mesure les procédures du conseil de l'AIN pour l'examen des projets de budget comprennent des modalités de consultation publique, tandis que cette composante vise à déterminer si le public a véritablement été consulté.

Principaux termes utilisés

La *ponctualité* signifie que le processus de consultation publique prévoit suffisamment de temps dans les cycles d'élaboration du budget et des politiques pour que le public puisse apporter des contributions à chaque phase, le faire tant qu'un éventail d'options est encore disponible et, lorsqu'il y a lieu, participer à plus d'un cycle de consultation.

L'*inclusion* signifie que l'administration utilise de manière proactive de multiples mécanismes pour favoriser la participation des citoyens et des acteurs non étatiques, notamment les groupes et personnes généralement exclus et vulnérables, et les voix qui se font rarement entendre.

PI-9B.2 Consultation publique lors de la conception des programmes de prestation de services

Notation

Note	Critères minima
A	Une consultation publique a été conduite au moins une fois au cours des trois derniers exercices afin de recenser les besoins pour la plupart des programmes de prestation de services. L'AIN a publié un compte rendu des contributions reçues dans lequel elle explique comment ces contributions ont été prises en compte. Les principales conclusions tirées du retour des usagers couvrant la plupart des programmes de prestation de services ont été publiées au cours des trois derniers exercices. Le processus de consultation est inclusif.
B	Une consultation publique a été conduite au moins une fois au cours des trois derniers exercices afin de recenser les besoins pour la majorité des programmes de prestation de services. L'AIN a publié un compte rendu des contributions reçues. Les principales conclusions tirées du retour des usagers couvrant la majorité des programmes de prestation de services ont été publiées au cours des trois derniers exercices.
C	Une consultation publique a été conduite au moins une fois au cours des trois derniers exercices afin de recenser les besoins pour certains des programmes de prestation de services. Il existe au moins un mécanisme officiel permettant aux usagers des services de donner leur avis sur les services fournis.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITE	Cette composante est applicable à toutes les évaluations PEFA infranationales.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN
PERIODE	Trois derniers exercices clos
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dates et durée des consultations publiques menées pour la conception des programmes de prestation de services. ➤ Informations fournies aux groupes intéressés avant les consultations publiques et moyens utilisés pour les diffuser. ➤ Récapitulatif des contributions reçues lors de la consultation publique et explication de la façon dont elles sont prises en compte, que le récapitulatif soit publié ou non. ➤ Résultats publiés des enquêtes de satisfaction portant sur le(s) programme(s) de prestation de services.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quelle mesure la consultation publique a permis de répondre aux besoins et aux souhaits des citoyens dans la conception des programmes de prestation de services ou la refonte des programmes existants. Les programmes de prestation de services (par exemple, centres médicaux, enseignement primaire, logement, gestion des déchets) à évaluer sont ceux pour lesquels l'AIN décide en autonomie de la quantité de services à fournir, de leur qualité, des redevances des usagers ou des méthodes de prestation. La couverture de chaque programme de prestation de services repris dans le budget peut exiger des efforts considérables de la part des AIN. Il importe dès lors de se concentrer sur une partie de ces programmes : « **la plupart** » pour l'attribution d'une note A, « **la majorité** » pour l'attribution d'une note B, et « **certains** » pour l'attribution d'une note C. Les contributions fournies lors de la consultation publique concernant, par exemple, la quantité et la qualité des services, leur tarif, les lieux où ils sont fournis ou les méthodes de prestation doivent être documentées et publiées par l'AIN. Les documents doivent expliquer comment l'AIN a tenu compte des contributions reçues lors de la consultation publique.

Il convient en outre de mettre en place des dispositifs permettant de recueillir les avis des usagers. Ceux-ci peuvent être recueillis au travers de mécanismes officiels, tels que des groupes de discussion, des enquêtes réalisées auprès des usagers, des débats publics, ou d'autres moyens. Ce retour doit avoir été sollicité au moins une fois au cours des trois derniers exercices clos et couvrir au moins les programmes de prestation de services évalués dans le cadre de cette composante. Les principales conclusions tirées de ces retours doivent être rendues publiques.

Pour cette composante, des *programmes de prestation de services* intégralement ou partiellement subventionnés sont fournis soit à la population en général soit à des groupes spécialement ciblés. Il s'agit notamment de services tels que l'éducation et la formation, les soins de santé, l'aide sociale et le soutien communautaire, le maintien de l'ordre, la construction et l'entretien des routes, le soutien à l'agriculture, l'approvisionnement en eau et l'assainissement, et bien d'autres. Les services assurés sur une base commerciale par l'intermédiaire d'entreprises publiques ne sont pas couverts ici, ni les fonctions relevant de la politique nationale, de l'administration interne ainsi que les fonctions ayant un caractère purement réglementaire qui sont assurées par les administrations publiques, bien que des données de performance pour ces activités puissent être recueillies à des fins de gestion interne.

Pour cette composante, le terme *inclusif* signifie que l'administration utilise de manière proactive de multiples mécanismes pour favoriser la participation des citoyens et des acteurs non étatiques, notamment les groupes et personnes généralement exclus et vulnérables, et les voix qui se font rarement entendre.

PI–9B.3 Consultation publique lors de la planification des investissements

Notation

Note	Critères minima
A	Au cours de l'élaboration des grands projets d'investissement, une consultation publique est conduite pour la plupart des grands projets d'investissement gérés et décidés par l'AIN. Le document relatif à la consultation comprend un résumé des principaux résultats de l'analyse économique. L'AIN publie un compte rendu des contributions reçues. Le processus de consultation est inclusif.
B	Au cours de l'élaboration des grands projets d'investissement, une consultation publique est conduite pour la majorité des grands projets d'investissement gérés et décidés par l'AIN. Le document relatif à la consultation comprend un résumé des principaux résultats de l'analyse économique. L'AIN publie un compte rendu des contributions reçues.
C	Au cours de l'élaboration des grands projets d'investissement, une consultation publique est conduite pour certains des grands projets d'investissement gérés et décidés par l'AIN. Le document relatif à la consultation comprend un résumé des principaux résultats de l'analyse économique.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITE	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cet indicateur couvre les <i>grands projets d'investissement</i> (tels que définis dans l'indicateur PI–11, Gestion des investissements publics) gérés et décidés par l'AIN, notamment ceux financés grâce à des transferts et d'autres sources de recettes externes. ➤ Les <i>grands projets d'investissement</i> qui sont décidés par l'État ne doivent pas être inclus dans l'évaluation, même s'ils sont cofinancés par l'AIN et donc inclus dans le budget.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN.
PERIODE	Dernier exercice clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dates et durée des consultations publiques menées par l'exécutif au cours de l'élaboration des grands projets d'investissement évaluées par cette composante. ➤ Récapitulatif des contributions reçues lors de la consultation publique, qu'il soit publié ou non. ➤ Récapitulatif documenté des principaux résultats de l'analyse économique.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quelle mesure une consultation publique a été conduite pour les grands projets d'investissement (une définition des grands projets d'investissement est fournie dans l'indicateur PI-11 : Gestion des investissements publics) gérés et décidés par l'AIN. La consultation doit avoir lieu au cours de l'élaboration de grands projets d'investissement. Un résumé clair des grands projets d'investissement et des principaux résultats de l'analyse économique doit être fourni au début de la consultation et faire l'objet de la consultation publique. Pour les notes A et B, l'AIN évaluée doit consigner les contributions reçues au cours de la consultation publique dans un rapport, qui doit être publié. Dans certaines AIN, le processus décrit ci-dessus peut être entrepris dans le cadre d'une consultation sur les plans d'investissement et/ou les budgets d'équipement.

L'analyse économique mentionnée pour les notes A, B et C correspond à la définition qui en est donnée dans la composante PI-11.1, Analyse économique des projets d'investissement. En particulier, les évaluations s'appuyant sur une analyse économique doivent comporter une analyse des externalités économiques — parfois appelée analyse des coûts et avantages sociaux ou économiques des politiques publiques — et des effets sur la santé et l'environnement.



Pilier III. Gestion des actifs et des passifs

PI-10. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS SUR LES RISQUES BUDGÉTAIRES

Cet indicateur évalue dans quelle mesure les risques budgétaires encourus par l'AIN sont signalés. Les risques budgétaires peuvent être liés à la situation financière d'un échelon ou d'échelons inférieur(s) des administrations infranationales ou des entreprises publiques, et/ou découler de passifs éventuels et d'autres risques budgétaires. Cet indicateur comporte les trois composantes suivantes, dont les notes sont agrégées en utilisant la méthode **M2 (MO)** :

Composante 10.1. Suivi des entreprises publiques

Composante 10.2. Suivi des administrations infranationales

Composante 10.3. Passifs éventuels et autres risques budgétaires

PI-10.1 Suivi des entreprises publiques

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Les états financiers annuels audités de toutes les entreprises publiques sont publiés dans les six mois suivant la fin de l'exercice. L'AIN publie chaque année un rapport consolidé sur les résultats financiers des entreprises publiques.
B	Les états financiers annuels audités de la plupart des entreprises publiques sont publiés dans les six mois suivant la fin de l'exercice.
C	L'État reçoit les états financiers de la plupart des entreprises publiques dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable à toutes les évaluations PEFA infranationales, pour autant que l'AIN évaluée contrôle des entreprises publiques et/ou détienne des parts dans celles-ci.
NON-APPLICABILITÉ	Si l'AIN évaluée ne contrôle pas une entreprise publique ou ne détient pas de parts dans celle-ci, la composante est NA.
ÉCHANTILLONNAGE	L'échantillonnage peut être utilisé et couvrir les dix entreprises publiques les plus importantes, leur importance étant évaluée en fonction de la valeur des parts détenues par l'AIN. Le directeur de l'évaluation décide de la technique d'échantillonnage sous réserve de l'accord de l'AIN évaluée.
CHAMP D'APPLICATION	Entreprises publiques contrôlées par l'AIN et/ou celles qui appartiennent à l'AIN et dont elle détient des parts.
PÉRIODE	Le dernier exercice clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Date de présentation au ministère (département) sectoriel de l'AIN et date de publication des états financiers annuels de chaque entreprise publique pour le dernier exercice clos. ➤ Informations permettant d'établir si les états financiers annuels de chaque entreprise publique sont audités. ➤ Rapports budgétaires consolidés des entreprises publiques ou rapports budgétaires consolidés à l'échelle de l'AIN.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quelle mesure les états financiers annuels audités contiennent des informations sur les résultats financiers des entreprises publiques de l'AIN et les risques budgétaires associés. Elle évalue également dans quelle mesure l'AIN publie un rapport annuel consolidé sur les résultats financiers du secteur des entreprises publiques.

Il est possible que certaines entreprises publiques soient détenues par différents niveaux d'administration. Si les états financiers ne sont pas rendus publics et ne sont pas adressés à un niveau d'administration autre que celui de l'AIN évaluée, les critères correspondant à une note C ne sont pas remplis. La note D est alors attribuée et non NA. Toutefois, si l'autre niveau d'administration communique les états financiers à l'AIN dans les délais impartis, alors la note peut être supérieure à C, en fonction de l'importance relative des entreprises publiques concernées, si les états financiers ont été publiés ou non et si un rapport consolidé existe.

Cette composante couvre toutes les entreprises publiques, qu'elles conduisent des activités marchandes ou non marchandes, ainsi que les informations pertinentes, par exemple, des activités marchandes ou non marchandes devant être prises en compte dans le rapport.

La valeur totale du capital social des entreprises publiques sert de base à l'évaluation de l'importance relative. Pour calculer l'importance relative, la valeur totale du capital social doit

être pondérée par le pourcentage de parts détenues par l'AIN.

Un rapport consolidé de l'État, publié par celui-ci ou par l'AIN, répond aux critères pour l'attribution d'une note A s'il aborde les risques budgétaires découlant de l'ensemble des entreprises publiques détenues par l'AIN.

PI-10.2 Suivi des administrations infranationales

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Les états financiers audités de toutes les administrations infranationales d'échelon inférieur à l'AIN évaluée sont publiés dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice. Un rapport consolidé sur la situation financière de toutes les administrations infranationales est publié au moins une fois par an.
B	Les états financiers audités de la plupart des administrations infranationales d'échelon inférieur à l'AIN évaluée sont publiés au moins une fois par an, dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice.
C	Des rapports non vérifiés sur la situation et les résultats financiers de la majorité des administrations infranationales d'échelon inférieur à l'AIN évaluée sont publiés au moins une fois par an, dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ

En l'absence d'échelon inférieur d'administration infranationale ou de transfert budgétaire de l'AIN évaluée à des échelons inférieurs, cette composante est non applicable (NA).

Les échelons inférieurs d'administration évalués dans le cadre de cette composante doivent correspondre à la définition de l'AIN fournie dans le Cadre PEFA : toute entité d'administration inférieure au niveau national (étatique/provinciale ou régionale et locale), à condition que ces entités aient le pouvoir de posséder des actifs, de contracter des passifs et/ou de réaliser des opérations de plein droit. Aux termes du Cadre PEFA, le droit de souscrire des emprunts n'est pas un élément nécessaire pour être considéré comme une administration infranationale.

Si une administration de niveau inférieur ne répond pas à cette définition, elle ne sera pas incluse dans le champ d'application de la présente composante. Aux fins de l'évaluation PEFA :

- Lorsque le transfert couvre pleinement le budget de l'administration d'échelon inférieur en question, cette dernière peut être considérée comme une unité déconcentrée de l'AIN ;
- Lorsque le transfert couvre partiellement le budget de l'administration d'échelon inférieur en question, cette dernière peut être considérée comme une unité extrabudgétaire telle que définie dans le cadre de l'indicateur PI-6, pour autant que tous les autres critères soient remplis, en sus du financement partiel.

Si l'indicateur PI-7 est non applicable, cette composante est également NA.

ÉCHANTILLONNAGE :	L'échantillonnage peut être utilisé et couvrir les dix plus importantes AIN d'échelon inférieur à l'AIN évaluée, qui peuvent être sélectionnées en fonction du montant des dépenses. Le responsable de l'évaluation décidera de la technique d'échantillonnage sous réserve de l'accord de l'AIN évaluée.
CHAMP D'APPLICATION	Administrations infranationales d'échelon inférieur ayant des liens financiers directs avec l'AIN.
PÉRIODE	Dernier exercice clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Date de soumission au ministère (ou département) compétent de l'AIN et date de publication des rapports ou états financiers annuels de chaque AIN d'échelon inférieur (en précisant s'ils ont été ou non audités). ➤ Rapports budgétaires consolidés des administrations infranationales d'échelon inférieur et périodicité de ces rapports sur la base de la dernière parution.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quelle mesure les états financiers annuels audités d'administrations infranationales d'échelons inférieurs à l'AIN évaluée fournissent des informations sur la qualité financière de cette AIN, notamment sur son exposition potentielle à des risques budgétaires. Elle évalue dans quelle mesure les administrations infranationales surveillent les AIN d'un niveau inférieur. Un rapport consolidé sur la situation financière de *tous* les échelons inférieurs d'administration infranationale élaboré par l'État et publié soit par l'État soit par l'AIN remplit les critères d'une note A s'il traite expressément des risques budgétaires découlant de l'échelon d'administration infranationale inférieur à l'AIN évaluée.

Pour évaluer cette composante, l'entité chargée de vérifier les états financiers annuels des échelons inférieurs d'administration doit d'abord être clairement identifiée, et plusieurs points clés doivent être documentés, notamment pour déterminer si l'AIN évaluée relève d'un organisme d'audit différent de l'Institution supérieure de contrôle (ISC) chargée d'auditer les comptes de l'État.

Si l'ISC responsable de l'audit externe des entités de niveau supérieur audite également les échelons inférieurs d'administration infranationale, par l'intermédiaire de bureaux locaux ou régionaux, d'une unité spécialisée ou d'une chambre de l'ISC, voire des mêmes unités que celles chargées de l'État, il convient alors d'expliquer le lien entre l'AIN et l'ISC, y compris la manière dont les travaux d'audit sont exécutés.

PI-10.3 Passifs éventuels et autres risques budgétaires

Notation

Note	Critères minima
A	L'AIN publie un rapport qui présente des données quantitatives consolidées sur les passifs éventuels qui pourraient découler des partenariats public-privé et les autres passifs éventuels explicites significatifs. D'autres risques budgétaires sont recensés.
B	L'AIN recense dans un rapport des données quantitatives sur les passifs éventuels qui pourraient découler des partenariats public-privé et les autres passifs éventuels explicites significatifs. D'autres risques budgétaires sont recensés.
C	L'AIN recense les passifs éventuels explicites dans un rapport.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable si l'AIN évaluée a conclu des PPP et/ou à d'autres passifs éventuels explicites.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN.
PÉRIODE	Dernier exercice clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rapports sur les passifs éventuels à établir par l'AIN et par ses différentes entités. ➤ Rapport consolidé sur les passifs éventuels, avec une indication sur la périodicité de leur publication.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue le suivi des passifs éventuels dont l'AIN est responsable, y compris ceux de ses unités extrabudgétaires, et les rapports établis à ce sujet. Les passifs éventuels d'une AIN peuvent également devenir les passifs éventuels d'une administration de niveau supérieur, et *vice versa*. Bien que cette composante vise à évaluer l'AIN, il convient de préciser dans la partie descriptive quelle est l'entité responsable en dernier ressort de ces passifs dans le cas où l'AIN n'est pas en mesure de remplir ses obligations légales.

Cette composante couvre tous les passifs éventuels explicites. Toutefois, bien qu'il ne soit pas exigé de quantifier tous les passifs éventuels implicites, des données quantitatives doivent être produites pour tous les partenariats public-privé et les autres passifs éventuels implicites lorsqu'ils sont significatifs pour obtenir les notes B et A.

Il convient de recenser dans la partie descriptive du rapport PEFA tous les risques budgétaires

implicites majeurs auxquels l'AIN est confrontée. Dans certains cas, l'AIN peut participer avec l'État ou d'autres administrations infranationales à des programmes qui génèrent un passif éventuel (p. ex. des programmes d'assurance des récoltes, des PPP). Il convient de fournir des données quantitatives sur le passif en fonction de l'implication de l'AIN dans le programme.

Un passif éventuel significatif est défini comme un passif représentant un coût potentiel supérieur à 0,5 % des dépenses totales de toutes les unités budgétaires de l'AIN évaluée et nécessitant l'approbation de crédits supplémentaires par le conseil de l'AIN. La composante 10.3 ne s'intéresse pas aux passifs éventuels explicites créés par les entreprises publiques ou les administrations infranationales d'échelon inférieur, qui sont évalués sous les composantes 10.1 et 10.2 respectivement. Pour dresser la liste des passifs éventuels significatifs, les évaluateurs doivent d'abord déterminer le cadre juridique applicable aux passifs éventuels résultant de programmes de l'AIN et, s'il y a lieu, toute entité chargée de suivre et de signaler ces passifs. Ils doivent ensuite sélectionner les passifs éventuels jugés significatifs (tels que définis aux fins de cette composante).

Un partenariat public-privé (PPP) est défini comme un contrat à long terme entre une société privée et une entité publique pour la fourniture d'infrastructures ou de services publics, dans le cadre duquel la société privée assume une part significative du risque et de la responsabilité de gestion, la rémunération étant liée aux performances. Habituellement, les PPP n'englobent ni les contrats de service ou les contrats de construction clés en main qui sont considérés comme des marchés publics, ni la privatisation des services publics dans laquelle le secteur public joue un rôle permanent, mais restreint. Bien qu'ils ne soient pas expressément garantis, les PPP entraînent presque toujours un passif éventuel pour l'État, lorsque les conditions commerciales du contrat ne sont pas remplies. Ces imprévus peuvent exposer l'administration centrale à un important risque financier qui est quantifiable et devrait être signalé dans l'évaluation de cette composante.

PI-11. GESTION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS

Cet indicateur évalue les méthodes d'évaluation économique, de sélection, de calcul du coût et de suivi des projets d'investissements publics de l'État, l'accent étant mis sur les projets les plus importants. Il comporte les quatre composantes suivantes dont les notes sont agrégées en utilisant la méthode **M2 (MO)** :

Composante 11.1. Analyse économique des projets d'investissement

Composante 11.2. Sélection des projets d'investissement

Composante 11.3. Calcul du coût des projets d'investissement

Composante 11.4. Suivi des projets d'investissement

APPLICABILITÉ	Lorsque cet indicateur est appliqué aux AIN, les « grands projets d'investissement » sont ceux qui répondent aux critères suivants : <ul style="list-style-type: none">➤ Le coût d'investissement total du projet représente au moins 1 % du montant total des dépenses budgétaires annuelles ; et/ou➤ Le projet compte parmi les dix projets les plus importants (sur la base du coût d'investissement total) de l'AIN.
NON-APPLICABILITÉ	En l'absence de projets d'investissement, l'indicateur est non applicable (NA).
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN évaluée. Les projets d'investissement cofinancés par l'État seront couverts par cet indicateur si l'AIN participe au processus de sélection et a en charge leur mise en œuvre.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Dernier exercice clos.

PI-11.1 Analyse économique des projets d'investissement

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Des analyses économiques sont effectuées, comme stipulé dans les directives nationales, pour évaluer tous les grands projets d'investissement et les résultats sont publiés. Les analyses sont examinées par une entité différente de l'entité responsable du projet.
B	Des analyses économiques sont effectuées, comme stipulé dans les directives nationales, pour évaluer la plupart des grands projets d'investissement et certains résultats sont publiés. Les analyses sont examinées par une entité différente de l'entité responsable du projet.
C	Des analyses économiques sont effectuées pour évaluer certains grands projets d'investissement.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	<i>Voir l'indicateur</i>
CHAMP D'APPLICATION	<i>Voir l'indicateur</i>
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	<i>Voir l'indicateur</i>
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Liste des projets d'investissement approuvés au cours du dernier exercice clos et données permettant d'identifier les « grands » projets selon les critères du PEFA. ➤ Directives établies au niveau national ou infranational pour la réalisation d'analyses économiques. ➤ Document d'analyse économique des grands projets d'investissement approuvés au cours du dernier exercice clos. ➤ Documentation du processus d'examen des analyses économiques par une entité autre que celle qui est responsable du projet. Documentation de la publication des résultats des analyses économiques.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quelle mesure des méthodes d'évaluation robustes, basées sur des analyses économiques, sont employées pour procéder à des études de faisabilité ou de préfaisabilité pour les grands projets d'investissement sur la base d'une analyse de leurs effets

économiques, financiers et autres, dans quelle mesure les résultats des analyses sont publiés et dans quelle mesure ces analyses sont examinées par une entité différente de celle qui est responsable du projet.

Il existe différents types d'analyses économiques, selon le nombre et la nature des domaines couverts. Indépendamment de l'approche retenue, l'objectif doit être d'examiner et d'analyser minutieusement les projets pour s'assurer que ceux qui sont sélectionnés sont compatibles avec les fonds disponibles et optimisent l'utilisation des ressources.

Les évaluations s'appuyant sur une analyse économique doivent comporter une analyse des externalités économiques — parfois appelée analyse des coûts et avantages sociaux ou économiques des politiques publiques — et des effets sur la santé et l'environnement. Les coûts économiques ou sociaux correspondent à l'ensemble des coûts qu'une activité économique fait supporter à la société, les avantages correspondant à l'amélioration globale des conditions de vie qui résulte d'une action économique. L'impact environnemental est l'effet que des projets d'investissement ont sur la qualité de l'air ou de l'eau, par exemple. Les effets sur la santé sont ceux que des projets d'investissement majeurs ont sur les conditions de travail ou de logement, par exemple.

Les analyses économiques de l'AIN doivent être effectuées selon les directives établies, qui peuvent être mises en place au niveau national ou infranational. Lorsque les deux types de directives coexistent, toute incohérence éventuelle entre les directives infranationales et celles qui relèvent d'un niveau supérieur d'administration doit être mentionnée dans la partie descriptive du rapport PEFA. L'adoption d'un ensemble de directives nationales pour la réalisation des analyses économiques fait qu'une méthodologie de référence s'applique au processus d'évaluation des projets et est utilisée systématiquement pour tous les grands projets d'investissement. Les directives doivent également rendre obligatoire la publication des résultats du processus d'évaluation des grands projets d'investissement.

Pour qu'une AIN obtienne la note A ou B à cette composante, les résultats des analyses économiques des grands projets d'investissement, ou au moins une synthèse des principales conclusions, doivent être publiés. Par « publiés », on entend le fait que les utilisateurs savent que les documents sont disponibles et comment y avoir accès, au sens de la section 2.1.8. du Guide pratique.

Pour être objective, l'évaluation doit être réalisée par une entité autre que celle qui est responsable du projet. Au niveau infranational, l'entité responsable du projet peut être l'équivalent d'un ministère sectoriel (département, organisme public ou division), d'un organisme public chargé des infrastructures ou des projets d'investissement, ou d'une division technique. Il peut aussi s'agir d'un organisme de l'administration centrale.

Les analyses économiques utilisées pour permettre la prise de décisions sur les propositions de

projet doivent être suffisamment récentes pour demeurer valables. Les analyses périmées, notamment lorsque les conditions du marché ont beaucoup changé, ont peu de chance d'être utiles à la prise de décision.

PI-11.2 Sélection des projets d'investissement

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Avant leur inscription au budget de l'AIN, tous les grands projets d'investissement sont classés par une entité de l'AIN, par ordre de priorité, sur la base de critères standard publiés pour la sélection de projets.
B	Avant leur inscription au budget de l'AIN, la plupart des grands projets d'investissement sont classés par une entité de l'AIN, par ordre de priorité, sur la base de critères standard publiés pour la sélection de projets.
C	Avant leur inscription au budget de l'AIN, certains grands projets d'investissement sont classés par une entité de l'AIN, par ordre de priorité.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	<i>Voir l'indicateur</i>
CHAMP D'APPLICATION	<i>Voir l'indicateur</i>
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	<i>Voir l'indicateur</i>
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none">➤ Documentation de l'examen des grands projets d'investissement par l'AIN avant leur inscription au budget.➤ Justificatifs de la publication et du respect de critères types pour la sélection des projets.➤ Données détaillées sur les critères types pour la sélection des projets.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quelle mesure les projets d'investissement prioritaires sont sélectionnés sur des critères clairs garantissant l'alignement des projets retenus sur les priorités de l'AIN. Un système rigoureux et transparent de sélection des projets d'investissement permet de renforcer l'efficacité et la productivité des investissements publics. La composante exige que les AIN procèdent à un examen indépendant des évaluations de grands projets d'investissement avant d'inscrire des projets au budget présenté au conseil de l'AIN pour approbation. Il faut également que les AIN appliquent des critères types de sélection des projets définis soit par l'administration centrale ou par l'AIN et rendus publics. L'expression « classés par une entité, par ordre de priorité » vise une entité infranationale.

L'expression « critères types » désigne un ensemble de procédures formalisées adoptées par l'AIN et appliquées à tous les projets ou groupes de grands projets d'investissement connexes ayant des caractéristiques communes, au sein d'une même unité de l'AIN et entre différentes unités. Aux fins de la présente composante, le classement par ordre de priorité des grands projets d'investissement devrait s'effectuer conformément aux critères types ; et pour obtenir une note A, les critères types doivent être rendus publics.

PI-11.3 Calcul du coût des projets d'investissement

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Les prévisions de coût des grands projets d'investissement (dépenses d'équipement et dépenses de fonctionnement sur toute la durée de vie), ventilées par année pour au moins les trois prochaines années, figurent dans les documents budgétaires.
B	Les prévisions concernant le montant total des dépenses d'équipement des grands projets d'investissement, ainsi que la ventilation annuelle des dépenses d'équipement et des dépenses de fonctionnement pour les trois prochaines années, figurent dans les documents budgétaires.
C	Les prévisions concernant le montant total des dépenses d'équipement des grands projets d'investissement, ainsi que les dépenses d'équipement pour l'exercice suivant, figurent dans les documents budgétaires.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	<i>Voir l'indicateur</i>
CHAMP D'APPLICATION	<i>Voir l'indicateur</i>
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	<i>Voir l'indicateur</i>
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Règles et méthodes de calcul du coût des projets d'investissement publiées par l'AIN évaluée ou une administration de niveau supérieur. ➤ Prévisions budgétaires pour les projets d'investissement, étayées de prévisions de trésorerie, d'un plan de financement et des coûts d'exploitation/d'entretien pendant l'intégralité du cycle de vie de l'investissement. ➤ Données budgétaires à moyen terme sur l'exécution des projets (dépenses de fonctionnement, frais d'entretien).

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quelle mesure les documents budgétaires comprennent des prévisions à moyen terme pour les projets d'investissement, basées sur le coût complet, et dans quelle mesure le processus de budgétisation des dépenses d'équipement et des dépenses de fonctionnement est pleinement intégré. Une saine gestion budgétaire exige l'établissement de

plans budgétaires prospectifs détaillés pour les projets, couvrant les dépenses d'équipement et les dépenses de fonctionnement pendant l'intégralité du cycle de vie de l'investissement. Il est nécessaire de disposer de projections des dépenses de fonctionnement du projet pour pouvoir planifier et inclure ces coûts dans les budgets futurs. Une bonne gestion du budget et des flux de trésorerie demande une analyse financière approfondie, également nécessaire pour l'analyse coûts-avantages, des projets d'investissement.

Le montant total ou l'intégralité des coûts des grands projets d'investissement pendant toute leur durée de vie doit comprendre les coûts de conception, de développement, de mise en œuvre, d'exploitation, de maintenance et de liquidation, avec ventilation annuelle, pendant tout le cycle de vie de l'investissement. Cette composante n'oblige pas à calculer la valeur actualisée nette. Les coûts sur l'intégralité du cycle de vie correspondent à la somme de tous les coûts d'un grand projet d'investissement, dont la consommation de capital fixe, les frais généraux et le coût des activités relatives au projet, mais exécutées par des entités autres que celle qui est responsable du projet.

Les informations liées au calcul du coût doivent être incluses dans les documents budgétaires infranationaux. Les évaluateurs doivent déterminer dans quelle mesure les documents du budget infranational comprennent des prévisions à moyen terme pour les projets d'investissement, basées sur le coût complet, et dans quelle mesure le processus de budgétisation des dépenses d'équipement et des dépenses de fonctionnement est intégré.

PI-11.4 Suivi des projets d'investissement

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Le coût total et l'avancement des grands projets d'investissement sont suivis tout au long de leur réalisation par l'organisme infranational chargé de leur mise en œuvre. Il existe un haut degré de conformité aux procédures types et aux règles adoptées pour l'exécution des projets. Des informations concernant la mise en œuvre des grands projets d'investissement sont publiées chaque année dans les documents budgétaires ou dans d'autres rapports.
B	Le coût total et l'avancement des grands projets d'investissement sont suivis par l'organisme infranational chargé de leur mise en œuvre. Des procédures types et des règles d'exécution des projets existent, et des informations concernant la mise en œuvre des grands projets d'investissement sont publiées chaque année.
C	Le coût total et l'avancement des grands projets d'investissement sont suivis par l'organisme infranational chargé de leur mise en œuvre. Des informations concernant la mise en œuvre des grands projets d'investissement sont préparées chaque année.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	<i>Voir l'indicateur</i>
CHAMP D'APPLICATION	<i>Voir l'indicateur</i>
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	<i>Voir l'indicateur</i>
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Publication dans les documents budgétaires ou ailleurs d'une comparaison multidimensionnelle (délais, montants dépensés, avancement, etc.) entre les prévisions et les données résultant de l'exécution effective des grands projets d'investissement. ➤ Preuve de l'existence et du respect des procédures d'exécution des projets sous forme de conclusions d'audit ou de rapports d'assurance-qualité.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quelle mesure des dispositifs de suivi et de reporting ont été mis en place pour assurer l'optimisation des ressources et l'équilibre financier des projets. Le système de suivi doit donner lieu à la tenue de dossiers sur l'état d'avancement physique et financier, présentant notamment des estimations des travaux en cours, et produire des rapports

périodiques de suivi des projets. Les rapports de suivi doivent couvrir les projets de l'approbation jusqu'à l'achèvement. Le système doit également permettre d'établir un lien entre le paiement des fournisseurs et les pièces justifiant l'avancement du projet. Enfin, le système doit permettre d'identifier tout écart par rapport aux prévisions et de déterminer les mesures correctives à prendre.

Les notes B et C sont attribuées à cette composante si au moins certains grands projets d'investissement sont pris en compte dans les informations suivies et communiquées (note B) ou établies (note C).

Les procédures et règles types désignent un ensemble de procédures formalisées adoptées par l'AIN ou par l'administration centrale et appliquées à tous les projets ou groupes de grands projets d'investissement connexes ayant des caractéristiques communes, au sein d'une même unité de l'AIN et entre différentes unités.

Les dispositifs de suivi et de reporting doivent être gérés par l'AIN. Les rapports de suivi doivent couvrir tous les grands projets d'investissement gérés par l'AIN de l'approbation jusqu'à l'achèvement. Ils sont conformes à la méthode lorsque les procédures types et règles d'exécution du projet utilisées par l'AIN sont publiées par l'État.

PI-12. GESTION DES ACTIFS PUBLICS

Cet indicateur évalue la gestion et le suivi des actifs publics ainsi que la transparence de la cession d'actifs. Il comporte les trois composantes suivantes dont les notes sont agrégées en utilisant la méthode **M2 (MO)** :

Composante 12.1. Suivi des actifs financiers

Composante 12.2. Suivi des actifs non financiers

Composante 12.3. Transparence de la cession des actifs

PI-12.1 Suivi des actifs financiers

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	L'AIN tient un registre des actifs qu'il détient pour toutes les catégories d'actifs financiers, comptabilisés à leur juste valeur ou à leur valeur de marché, conformément aux normes comptables internationales. Des informations sur la performance du portefeuille d'actifs financiers sont publiées chaque année.
B	L'AIN tient un registre des actifs qu'il détient dans les principales catégories d'actifs financiers, comptabilisés à leur coût d'achat ou à leur juste valeur. Des informations sur la performance des principales catégories d'actifs financiers sont publiées chaque année.
C	L'AIN tient un registre des actifs qu'il détient dans les principales catégories d'actifs financiers.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Lorsque l'AIN détient des actifs financiers et que le registre des actifs est tenu par une administration de niveau supérieur sans aucun contrôle de l'AIN, cette composante est non applicable (NA).
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires de l'AIN évaluée. <i>Le champ d'application a été réduit comparé à celui du Cadre PEFA applicable à l'État, qui couvre les unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN évaluée.</i>
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Dernier exercice clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Valeur des actifs financiers de chaque catégorie et informations sur les méthodes de valorisation utilisées. ➤ Document ou ensemble de documents publiés sur la performance du portefeuille d'actifs financiers et indication de leur périodicité.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue la nature du suivi des actifs financiers, qui est essentiel à la détermination et à la bonne gestion des principaux engagements financiers et des risques auxquels est exposée la gestion financière. Les critères de notation utilisent le terme « performance » pour désigner le rendement des capitaux investis, que ce soit sous la forme de dividendes, d'intérêts ou de plus-value (ou moins-value), plutôt que la réalisation d'un

objectif particulier.

Aux fins du présent indicateur, l'information sur les actifs financiers doit être vérifiée par recoupement avec les rapports financiers des pouvoirs publics, tels qu'évalués par l'indicateur PI-29 (Rapports financiers annuels), et les rapports des entreprises publiques à l'indicateur PI-10 (Établissement de rapports sur les risques budgétaires). Les catégories d'actifs financiers comprennent¹¹ :

- i) Le numéraire, les valeurs mobilières, les prêts et les créances appartenant à l'État ;
- ii) Les réserves de change et des fonds à long terme comme les fonds souverains et les participations dans des institutions appartenant à l'État et au secteur privé ;
- iii) Les créances financières et les lingots d'or détenus par des autorités monétaires à titre d'avoirs de réserve. Une créance financière est un actif qui permet généralement au propriétaire de l'actif (le créancier) de recevoir des fonds ou d'autres ressources d'une autre unité, conformément aux termes de la créance.

L'expression juste valeur ou valeur de marché désigne le montant auquel un actif peut s'échanger entre parties prêtes à effectuer la transaction à la date d'évaluation. Le coût d'acquisition désigne le montant payé au moment où les actifs ont été achetés.

Les registres doivent être tenus à jour par l'AIN, et celle-ci doit donc disposer d'un droit d'accès, de saisie et de modification des enregistrements relatifs à ses actifs financiers. Un système d'enregistrement centralisé tenu à jour par un agent relevant d'un niveau supérieur d'administration sera admis, à condition que cet agent ait un droit d'accès, de saisie et de modification des registres au nom et à la demande de l'AIN, sur la base des informations transmises par cette dernière.

¹¹ Manuel SFP 2014, page 196.

PI-12.2 Suivi des actifs non financiers

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	L'AIN tient un registre des immobilisations corporelles, terrains et (le cas échéant) gisements qu'il détient, comprenant notamment des informations sur leur utilisation et leur âge, qui sont publiées chaque année.
B	L'AIN tient un registre des immobilisations corporelles qu'il détient, comprenant notamment des informations sur leur utilisation et leur âge, qui sont publiées. Il tient également un registre des biens fonciers et (le cas échéant) des gisements.
C	L'AIN tient un registre des immobilisations corporelles qu'il détient et recueille des informations partielles sur leur utilisation et leur âge.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Lorsque l'AIN détient des actifs non financiers et que les registres des actifs sont tenus par un niveau supérieur d'administration sans que l'AIN puisse y accéder, les modifier ou les saisir, cette composante est non applicable (NA).
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires de l'AIN évaluée.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Dernier exercice clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none">➤ Registre(s) des immobilisations corporelles, éventuellement avec des informations sur leur utilisation et leur âge.➤ Publication d'un document ou d'une série de documents sur une ou plusieurs des catégories d'actifs non financiers mentionnés ci-dessus.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue les caractéristiques du suivi des actifs non financiers par les unités budgétaires de l'AIN évaluée. Les écritures sur les actifs non financiers doivent indiquer la nature et l'utilisation de ces actifs. Il est impératif de tenir un registre des actifs fixes, car les registres tenus à jour permettent à l'AIN de mieux utiliser les actifs tels que les infrastructures et de planifier les programmes d'investissement ainsi que l'entretien des actifs. Si les entreprises publiques détiennent d'importants actifs non financiers, il convient de le mentionner dans le texte explicatif de cette composante. L'évaluation des actifs non financiers n'est pas requise pour cette composante. Selon les SFP 2014, les actifs non financiers peuvent appartenir à l'une des catégories suivantes : actifs fixes (bâtiments et ouvrages de génie civil, machines et équipements,

autres actifs fixes), stocks, objets de valeur, actifs non produits (terrains, réserves minérales et énergétiques, autres actifs naturels, actifs incorporels non produits). L'évaluation doit indiquer clairement les catégories incluses aux fins de cet indicateur et les raisons pour lesquelles certaines ont été exclues, le cas échéant. Elle doit également expliquer les mécanismes employés pour obtenir les informations. Le texte explicatif doit également contenir des observations sur le degré d'exhaustivité des données présentées dans le tableau et indiquer les entités qui possèdent ou qui gèrent les actifs.

Comme pour la composante 12.1, les registres doivent être tenus à jour par l'AIN, qui doit disposer d'un droit d'accès, de saisie et de modification des enregistrements relatifs à ses actifs fixes et à tous les actifs non financiers dont elle pourrait assurer le suivi. Un système d'enregistrement centralisé tenu à jour par un agent relevant d'un niveau supérieur d'administration sera admis, à condition que cet agent ait un droit d'accès, de saisie et de modification des registres au nom et à la demande de l'AIN, sur la base des informations transmises par l'AIN.

Les évaluateurs doivent déterminer si les registres sont complets et à jour. Ils n'attribueront des notes au-dessus de D que s'ils estiment que les registres sont complets et à jour pour tous les actifs significatifs requis.

PI-12.3 Transparence de la cession des actifs

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Des procédures et des règles visant le transfert ou la cession d'actifs financiers et non financiers sont établies, notamment les renseignements à fournir au conseil de l'AIN pour information ou approbation. Les documents budgétaires, rapports financiers ou autres rapports contiennent des informations sur les transferts et les cessions.
B	Des procédures et des règles visant le transfert ou la cession d'actifs non financiers sont établies. Les documents budgétaires, rapports financiers ou autres rapports contiennent des informations sur les transferts et les cessions.
C	Des procédures et des règles visant le transfert ou la cession d'actifs non financiers sont établies. Les documents budgétaires, rapports financiers ou autres rapports contiennent des informations partielles sur les transferts et les cessions.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable à toutes les évaluations PEFA infranationales.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires de l'AIN évaluée. <i>Le champ d'application a été réduit comparé à celui du Cadre PEFA applicable à l'État, qui couvre : i) les unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN concernant les actifs financiers ; et ii) les unités budgétaires de l'AIN concernant les actifs non financiers.</i>
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Dernier exercice clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Règles et réglementations régissant le transfert ou la cession d'actifs financiers et non financiers. ➤ Série de documents présentés au conseil de l'AIN pour information ou approbation. ➤ Rapports présentant des informations détaillées sur le transfert et la cession d'actifs.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quelle mesure les procédures de transfert et de cession d'actifs sont établies par des textes de loi, des réglementations ou des procédures approuvées. Elle examine si le pouvoir législatif ou le public reçoivent des informations sur les transferts et les

cessions. Le transfert d'actifs comprend également le transfert des droits d'usage même lorsque l'actif reste la propriété de l'État.

Les procédures et les règles régissant le transfert et la cession d'actifs comprennent les instructions ou les réglementations relatives au pouvoir et à la responsabilité de prendre ces mesures, et aux méthodes à utiliser pour y procéder et en enregistrer et publier les résultats. Ces procédures et ces règles sont considérées comme étant établies lorsqu'elles sont officiellement consignées dans des lois, des réglementations ou des instructions émanant des autorités compétentes.

Des procédures et des règles de transfert ou de cession d'actifs financiers et non financiers sont établies par l'AIN, par un niveau supérieur d'administration, ou par les deux.

Pour la note A, le « *conseil de l'AIN* » désigne la fonction législative exercée au niveau de l'AIN soumise à évaluation. La présentation des informations à un organe législatif de niveau supérieur ne permet pas d'obtenir une note A.

En l'absence de cession ou de transfert d'actifs, la deuxième condition pour obtenir une note A ou B serait remplie si l'absence de cession (ou de transfert) est reconnue. Sans cette reconnaissance, la note C pourrait être attribuée.

PI-13. GESTION DE LA DETTE

Cet indicateur évalue la gestion de la dette intérieure et extérieure et des garanties. Il vise à déterminer si les méthodes de gestion, les registres et les mesures de contrôle en place permettent d'assurer l'utilisation de dispositifs efficaces et efficaces. Il comporte les trois composantes suivantes dont les notes sont agrégées en utilisant la méthode **M2 (MO)** :

Composante 13.1. Enregistrement et présentation des données sur la dette et les garanties

Composante 13.2. Autorisation d'emprunter et d'octroyer des garanties

Composante 13.3. Stratégie de gestion de la dette

PI-13.1 Enregistrement et présentation des données sur la dette et les garanties

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Les données sur la dette intérieure et extérieure et les garanties sont complètes, exactes, à jour et rapprochées une fois par mois. Des rapports de gestion et des rapports statistiques détaillés (couvrant le service et le stock de la dette, ainsi que les opérations relatives à celle-ci) sont établis au moins une fois par trimestre.
B	Les données sur la dette intérieure et extérieure et les garanties sont complètes, exactes et actualisées une fois par trimestre. La plupart des données sont rapprochées une fois par trimestre. Des rapports de gestion et des rapports statistiques détaillés (couvrant le service et le stock de la dette, ainsi que les opérations relatives à celle-ci) sont établis au moins une fois par an.
C	Les données sur la dette intérieure et extérieure et les garanties sont actualisées une fois par an. Un rapprochement des données est effectué chaque année. Il est admis que les données à fournir comprennent les compléments d'information nécessaires au rapprochement des données pour être complètes.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable si : <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'AIN est autorisée à emprunter et à octroyer des garanties ; ➤ L'encours de la dette et des garanties est jugé significatif par le responsable de l'évaluation.
NON-APPLICABILITÉ	Lorsque l'enregistrement et la présentation des données sur la dette et les garanties sont effectués par l'État ou par tout autre niveau supérieur d'administration, cette composante est non applicable (NA).
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN évaluée.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Au moment de l'évaluation.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rapports montrant dans quelle mesure les données sont complètes et à jour, justificatifs du rapprochement des données sur la dette et information sur la fréquence de ces rapprochements. ➤ Derniers rapports de gestion et rapports statistiques, et informations sur la périodicité de leur publication.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue l'intégrité et l'exhaustivité de l'enregistrement et de la présentation des données sur la dette intérieure et extérieure et la dette garantie. Un système de suivi et de reporting régulier des principaux éléments du portefeuille de la dette est essentiel pour assurer l'intégrité des données et une gestion efficace, notamment une budgétisation précise du service de la dette, pour régler les échéances à temps, et pour bien planifier des opérations de gestion de la dette (renégociation, refinancement). Un reporting régulier permet aux autorités de suivre l'exécution de leur stratégie d'endettement et de prendre les mesures qui s'imposent en cas de divergence.

Les évaluateurs doivent déterminer où les données sur la dette sont consignées et préciser quel est le système de comptabilisation et de gestion de la dette utilisé (p. ex. logiciel spécialisé, logiciel utilisé pour enregistrer la dette intérieure et extérieure et les garanties de l'État). Ils doivent indiquer si ces systèmes rendent compte de toutes les opérations de gestion de la dette directe et des garanties, et préciser le délai entre une opération de décaissement et son inscription dans le système de gestion de la dette. Enfin, ils doivent déterminer comment le système de comptabilisation de la dette fonctionne, par exemple indiquer si les données sont rapprochées et préciser à quelle fréquence.

Aux fins de cette composante, il est nécessaire de déterminer quels types de rapports de gestion et de rapports statistiques sont établis et à quelle fréquence. Ces rapports doivent couvrir le service et le stock de la dette ainsi que les opérations relatives à celle-ci. Les évaluateurs devraient indiquer dans l'exposé descriptif si les rapports comportent des informations expliquant les tableaux statistiques et justifiant les opérations liées à la dette.

L'expression « la plupart des données » signifie qu'au moins 75 % de la valeur de la dette comptabilisée par les pouvoirs publics est rapprochée chaque trimestre des données des institutions créancières. L'expression « Au moment de l'évaluation » désigne les 12 derniers mois à la date d'évaluation de cette composante. Ainsi, pour attribuer la note B, les assesses doivent s'assurer qu'au moins un rapport de gestion/rapport statistique sur la dette a été établi au cours des 12 derniers mois.

L'expression « données complètes sur la dette publique » signifie que les données sur la dette couvrent l'ensemble de la dette intérieure et extérieure et des garanties matérielles de prêt de l'AIN. Le rapprochement des données sur la dette est effectué pour s'assurer que les montants consignés dans les registres de l'État et dans ceux des institutions créancières sont identiques, que ce rapprochement ait été effectué par la Banque centrale, le ministère des Finances ou par l'AIN tenant les statistiques de la dette.

Cette composante et les autres composantes de cet indicateur font référence à la dette

contractée et aux garanties émises **directement** par les administrations infranationales et gérées par l'AIN concernée. La question de l'autorisation ou de la garantie de la dette par un niveau supérieur d'administration ou par l'État est sans objet pour évaluer la présente composante.

PI-13.2 Autorisation d'emprunter et d'octroyer des garanties

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	La loi autorise une entité unique chargée de la gestion de la dette à emprunter, à émettre de nouveaux titres d'emprunt et à émettre des garanties de prêt au nom de l'AIN. Des politiques et procédures documentées fournissent des directives pour emprunter, émettre de nouveaux titres d'emprunt et effectuer des opérations au titre de la dette, émettre des garanties de prêt et assurer le suivi des opérations de gestion de la dette par la seule entité compétente. Les emprunts annuels doivent être approuvés par l'AIN ou son conseil.
B	La loi autorise des entités expressément désignées par la loi à emprunter, à émettre de nouveaux titres d'emprunt et à émettre des garanties de prêt au nom de l'AIN. Des politiques et procédures documentées fournissent des directives pour emprunter, effectuer d'autres opérations au titre de la dette et accorder des garanties de prêt à une ou plusieurs entités. Ces opérations sont signalées et suivies par une seule entité compétente. Les emprunts annuels doivent être approuvés par l'AIN ou son conseil.
C	La loi autorise des entités expressément désignées par la loi à emprunter, à émettre de nouveaux titres d'emprunt et à émettre des garanties de prêt au nom de l'AIN. Des politiques et procédures documentées fournissent des directives pour emprunter, effectuer d'autres opérations au titre de la dette et accorder des garanties de prêt à une ou plusieurs entités. Ces opérations sont signalées et suivies par une seule entité compétente.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	La présente composante est applicable si : <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'AIN est autorisée à emprunter et à octroyer des garanties ; ➤ L'encours de la dette et des garanties est jugé significatif par le directeur de l'évaluation.
NON-APPLICABILITÉ	➤ Lorsque la loi accorde les pouvoirs d'approbation des emprunts et des garanties à l'État ou à une autre administration de niveau supérieur, cette composante est non applicable (NA).
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN évaluée.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Dernier exercice clos.

DONNÉES REQUISES

- Textes législatifs et réglementaires régissant la gestion de la dette publique, y compris les dispositions relatives à l’approbation des prêts, à l’émission des garanties de prêts et à l’exécution d’opérations au titre de la dette.
- Politiques documentées, ainsi que procédures opérationnelles et directives pour l’approbation, la gestion, le suivi et le reporting des opérations au titre de la dette; dispositions relatives aux emprunts annuels.
- Procédures documentées pour effectuer des opérations au titre de la dette.
- Pièces prouvant que les plans d’emprunts annuels ont été approuvés par l’État ou le conseil de l’AIN.

Directives pour l’évaluation

Cette composante évalue les modalités d’approbation et de contrôle des emprunts contractés et des garanties émises par l’État, ce qui est essentiel pour une bonne gestion de la dette. Il s’agit notamment de faire en sorte que tous les prêts et toutes les garanties soient approuvés par les entités publiques désignées dans les textes législatifs, sur la base de critères adéquats et transparents. En outre, des politiques et procédures documentées doivent fournir des directives pour les opérations effectuées au titre de la dette. Le texte explicatif de cette composante doit fournir des preuves du respect de la législation et des procédures et indiquer si les emprunts approuvés et les garanties émises sont conformes à la stratégie de gestion de la dette évaluée sous la composante 13.3. Le suivi des engagements résultant de garanties émises est évalué dans le cadre de l’indicateur PI -10.

Une législation autorisant l’AIN à contracter des dettes peut être promulguée au niveau de celle-ci ou à un niveau supérieur (y compris celui de l’État), dans les limites de la constitution nationale et des restrictions imposées par l’État. De même, les politiques et procédures peuvent être émises par l’AIN ou par une administration de niveau supérieur (y compris l’état).

PI-13.3 Stratégie de gestion de la dette

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Une stratégie de gestion de la dette à moyen terme, couvrant la dette publique en cours et prévue ayant un horizon d'au moins trois ans, est publiée. Elle indique les objectifs visés pour des indicateurs, tels que le niveau des risques de taux d'intérêt, de refinancement et de change. Des rapports annuels présentant les résultats obtenus par rapport aux objectifs de gestion de la dette sont communiqués au pouvoir législatif. Le programme annuel des emprunts publics correspond à la stratégie approuvée.
B	Une stratégie de gestion de la dette à moyen terme, couvrant la dette publique en cours et prévue ayant un horizon d'au moins trois ans, est publiée. Elle indique les objectifs visés pour des indicateurs, tels que le niveau des risques de taux d'intérêt, de refinancement et de change.
C	Une stratégie de gestion de la dette à moyen terme, couvrant la dette publique en cours et prévue, est publiée. Elle indique au moins l'évolution souhaitée des facteurs de risque, tels que les taux d'intérêt, de refinancement et de change.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	<p>Cette composante est applicable si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'AIN est autorisée à emprunter et à octroyer des garanties ; ➤ L'encours de la dette et des garanties est jugé significatif par le directeur de l'évaluation ou l'AIN a l'intention de contracter une dette importante au cours de l'exercice budgétaire en cours. <p>Aux fins de la présente composante, seule la stratégie de gestion de la dette préparée par l'AIN est évaluée.</p>
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN évaluée.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Au moment de l'évaluation, en se référant aux trois derniers exercices clos.

DONNÉES REQUISES

- Dernière stratégie de gestion de la dette de l'AIN ; dernier rapport d'exécution de la stratégie de gestion de la dette.
- Information sur le processus d'élaboration et d'approbation de la stratégie de gestion de la dette de l'AIN.
- Obligations légales relatives à la publication du rapport annuel de gestion de la dette.
- Rapport annuel de gestion de la dette.

Directives pour l'évaluation

La présente composante évalue dans quelle mesure l'AIN a élaboré une stratégie de gestion de la dette ayant pour objectif à long terme de contracter une dette qui offre un bon rapport coût/risque. Cette stratégie doit avoir un horizon au moins de moyen terme (3 à 5 ans) et décrire la composition du portefeuille de dette existant ainsi que son évolution dans le temps. Elle doit prendre en compte les risques de marché à gérer — en particulier les risques de taux d'intérêt, de change, de refinancement/de reconduction — et l'environnement futur de gestion de la dette indiqué par les projections budgétaires et les projections d'endettement.

La stratégie de gestion de la dette doit tenir compte de l'endettement actuel et être revue périodiquement, de préférence une fois par an, dans le cadre du processus de préparation budgétaire. Elle doit également être rendue publique.

En l'absence d'encours de dette ou lorsque l'AIN n'a pas contracté d'emprunt au cours des trois derniers exercices clos, l'attribution de la note A ou B dépend de la cohérence entre le plan d'emprunt annuel de l'exercice budgétaire et la stratégie de gestion de la dette. Lorsque l'AIN n'est autorisée à emprunter que sur le marché intérieur, le risque de change n'est pas pertinent pour la stratégie de gestion de la dette et l'absence de ce critère ne devrait pas affecter la notation.



Pilier IV. Stratégie budgétaire et budget fondés sur les politiques publiques

PI-14. STRATÉGIE BUDGÉTAIRE À MOYEN TERME

Cet indicateur mesure l'aptitude de l'AIN à élaborer ses budgets sur la base d'une stratégie budgétaire, de l'incidence du contexte économique et des modifications de politiques. Il évalue la capacité de l'AIN à élaborer un budget à moyen terme aligné sur les plans stratégiques de prestation de services. Il examine également dans quelle mesure les budgets annuels sont dérivés d'estimations à moyen terme. Il comprend quatre composantes, dont les notes sont agrégées en utilisant la méthode **M2 (MO)** :

PI-14.1 : Prévisions sous-jacentes pour le budget à moyen terme

PI-14.2 : Impact budgétaire des politiques proposées

PI-14.3 : Prévisions de dépenses et de recettes à moyen terme

PI-14.4 : Cohérence des budgets et des estimations de l'exercice précédent

Applicabilité

L'indicateur est applicable à toutes les évaluations d'AIN.

Cependant, pour les États, les provinces et les AIN les plus importantes, selon le contexte économique, politique et administratif du pays, le directeur de l'évaluation peut choisir d'appliquer les indicateurs correspondants de l'État : PI-14 : Prévisions macroéconomiques et budgétaires, PI-15 : Stratégie budgétaire et PI-16 : Perspectives à moyen terme de la budgétisation des dépenses.

PI-14.1 Prévisions sous-jacentes pour le budget à moyen

terme

Notation

Note	Critères minima
A	Les prévisions de recettes et de dépenses pour l'exercice budgétaire et les deux exercices suivants sont fondées sur une stratégie budgétaire infranationale, sur des stratégies sectorielles, sur des informations concernant les transferts, les recettes et les affectations de dépenses, ainsi que sur les principaux indicateurs démographiques et macroéconomiques. Les prévisions et les hypothèses sous-jacentes sont incluses dans la documentation budgétaire soumise au conseil de l'AIN.
B	Les prévisions de recettes et de dépenses pour l'exercice en cours sont fondées sur des informations concernant les transferts, les recettes et les affectations de dépenses, ainsi que sur les principaux indicateurs démographiques et macroéconomiques. Les prévisions et les hypothèses sous-jacentes sont incluses dans la documentation budgétaire soumise au conseil de l'AIN.
C	Les prévisions de recettes et de dépenses pour l'exercice en cours sont fondées sur des informations concernant les transferts, les recettes et les affectations de dépenses.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Voir la description au niveau de l'indicateur.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Dernier budget présenté au conseil de l'AIN.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Documentation de la stratégie budgétaire (si celle-ci est publiée dans un document séparé) et informations sur la manière dont elle est utilisée pour établir les prévisions de recettes et de dépenses. ➤ Documentation des stratégies sectorielles et informations sur la manière dont elles sont utilisées pour établir les prévisions de dépenses et de recettes. ➤ Principaux indicateurs démographiques et macroéconomiques et informations sur la manière dont ils sont utilisés pour établir les prévisions de dépenses et de recettes. ➤ Soumission des prévisions de recettes et de dépenses au conseil de l'AIN. ➤ Preuve attestant que les hypothèses sous-jacentes font partie de la documentation budgétaire soumise au Conseil de l'AIN.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quelle mesure les prévisions de recettes et de dépenses pour l'exercice budgétaire et les deux exercices suivants sont préparées en tenant compte du contexte économique. Les principaux indicateurs démographiques et économiques, tels que les taux d'inflation, les taux d'intérêt et la croissance du produit intérieur brut calculés par l'État, l'AIN elle-même ou toute autre institution fiable aident l'AIN à établir ses prévisions de recettes et de dépenses. Lorsqu'ils sont disponibles, des indicateurs économiques régionaux ou locaux pertinents seront probablement utilisés à la place des indicateurs nationaux.

Les dépenses et les recettes doivent également être estimées sur la base d'informations sur les transferts, dépenses et affectations de recettes provenant de l'État. Lorsque ces informations ne sont pas fournies ou ne le sont qu'après la préparation du budget, ce critère est considéré comme satisfait.

Les prévisions de dépenses et de recettes doivent se référer à une stratégie budgétaire de l'AIN allant au-delà des règles budgétaires fixées par l'État. Une stratégie budgétaire de l'AIN peut faire état d'objectifs, de cibles ou de paramètres stratégiques chiffrés (tels que le niveau du solde budgétaire), de l'intégralité des recettes et des dépenses de l'AIN et de l'évolution du stock des actifs et passifs financiers. Une stratégie budgétaire peut se présenter sous forme de déclaration ou de plan officiel, de cibles définies dans les documents relatifs au budget annuel ou de règles budgétaires fixées par voie législative.

Les stratégies sectorielles devraient également être envisagées lors de la préparation du budget annuel et des perspectives à moyen terme. L'État peut préparer des stratégies sectorielles contenant des éléments liés aux AIN. Cette composante évalue si de telles stratégies existent et dans quelle mesure il y est fait référence lors du processus de préparation du budget. En revanche, elle n'évalue ni leur contenu ni dans quelle mesure le budget est aligné sur ces stratégies.

En outre, les pays qui ont adopté une budgétisation pluriannuelle fondée sur les programmes ou sur la performance au niveau tant national qu'infranational utilisent parfois des termes et des méthodes différents pour élaborer, chiffrer et mettre en œuvre des plans à moyen terme. S'il y a lieu, les évaluateurs doivent donc se référer aux programmes à moyen terme ou à toute autre catégorie budgétaire axée sur les résultats plutôt qu'aux plans stratégiques et sectoriels évoqués dans cet indicateur.

Enfin, les documents de référence et les informations utilisés pour préparer le budget et les

perspectives de dépense à moyen terme sont tous inclus dans la documentation budgétaire et soumis au conseil de l'AIN.

Cette composante complète la composante PI.5 par un examen plus détaillé des informations sur lesquelles les pouvoirs publics se fondent pour établir des prévisions de recettes et de dépenses.

PI-14.2 Impact budgétaire des politiques proposées

Notation

Note	Critères minima
A	L'administration infranationale prépare des estimations de l'impact budgétaire de toutes les modifications proposées à la politique de recettes et de dépenses pour l'exercice budgétaire et les deux exercices suivants, et les soumet au conseil de l'AIN.
B	L'administration infranationale prépare des estimations de l'impact budgétaire de toutes les modifications proposées à la politique de recettes et de dépenses pour l'exercice budgétaire.
C	L'administration infranationale prépare des estimations de l'impact budgétaire de la plupart des modifications proposées à la politique de recettes et de dépenses pour l'exercice budgétaire.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Voir la description au niveau de l'indicateur.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Dernier budget soumis au conseil de l'AIN.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Propositions présentées par les ministères/départements pendant le processus budgétaire annuel. ➤ Documents budgétaires soumis au Conseil de l'AIN. ➤ Propositions présentées par les ministères/départements en dehors du processus budgétaire annuel. ➤ Preuve attestant que les politiques proposées sont intégralement chiffrées et comprennent les charges de fonctionnement liées aux grands projets d'équipement pour l'exercice et les deux exercices budgétaires suivants.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue la capacité de l'AIN à estimer l'impact budgétaire des propositions de recettes et de dépenses élaborées lors de la préparation du budget. Il est essentiel d'évaluer les répercussions budgétaires de toute modification des politiques publiques pour s'assurer que celles-ci sont financables et soutenables. Une estimation erronée de leurs conséquences budgétaires peut entraîner un manque à gagner ou une hausse des dépenses générant des déficits imprévus et un alourdissement de la dette de nature à compromettre la

capacité de l'État à fournir des services aux citoyens.

L'impact budgétaire des politiques proposées doit être documenté. S'agissant des recettes, les évaluateurs doivent se concentrer sur les mesures ayant des effets directs notables sur celles-ci, notamment la modification des taux et de l'assiette de l'impôt foncier, de l'impôt sur le revenu, de la taxe professionnelle, ou bien la création ou l'affectation d'une nouvelle recette. Les propositions de recettes doivent préciser l'incidence prévue de celles-ci sur l'exercice budgétaire et les deux exercices suivants. S'agissant des dépenses, seuls les changements notables sont couverts par cette composante, tels que les grands projets d'équipement et les coûts récurrents associés, le financement de réformes majeures ou de la prestation de services et la modification du taux ou de la couverture des subventions.

Le détail des coûts et des hypothèses sous-jacentes des politiques approuvées par l'administration doit être fourni dans la documentation budgétaire soumise au conseil élu.

La mention « NA » est affectée à cette composante si aucune modification n'a été proposée, ni au titre des recettes ni pour les dépenses.

PI-14.3 Prévisions de dépenses et de recettes à moyen

terme

Notation

Note	Critères minima
A	Le budget annuel présente des prévisions de dépenses et de recettes (par type) pour l'exercice budgétaire et les deux exercices suivants. Les prévisions de dépenses sont classées selon une typologie administrative, économique et par programme (ou fonctionnelle).
B	Le budget annuel présente des prévisions de dépenses et de recettes (par type) pour l'exercice budgétaire et les deux exercices suivants. Les prévisions de dépenses sont classées selon une typologie administrative ou par programme (ou fonctionnelle).
C	Le budget annuel présente des prévisions de dépenses et de recettes (par type) pour l'exercice budgétaire et les deux exercices suivants.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Voir la description au niveau de l'indicateur.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Dernier budget présenté au conseil de l'AIN.
DONNÉES REQUISES	Prévisions de dépenses à moyen terme pour l'exercice en cours et les deux exercices suivants ventilées par catégorie administrative, économique ou par programme/catégorie fonctionnelle

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quelle mesure les dépenses prévisionnelles à moyen terme sont calculées et actualisées dans le cadre du processus budgétaire annuel. La prévision à moyen terme vise à renforcer la discipline budgétaire et à rendre les dotations budgétaires plus prévisibles. Les prévisions à moyen terme doivent être ventilées selon une classification administrative, économique et par programme (ou fonctionnelle) de premier niveau. Pour la classification administrative ou par programme (ou fonctionnelle), les estimations doivent être à un niveau de détail qui identifie le programme de prestation de services ou le département compétent. Les recettes doivent être ventilées par type à un niveau de détail qui différencie les recettes propres de l'AIN des transferts et des recettes partagées.

L'attribution de la note D à la composante 14.3 entraîne l'attribution de la mention NA pour la composante 14.4.

PI-14.4 Cohérence des budgets et des estimations de l'exercice précédent

Notation

Note	Critères minima
A	Les documents budgétaires fournissent une explication à toutes les modifications apportées aux prévisions de dépenses à l'échelon ministériel entre le dernier budget à moyen terme et l'actuel budget à moyen terme.
B	Les documents budgétaires fournissent une explication à la plupart des modifications apportées aux prévisions de dépenses à l'échelon ministériel entre la deuxième année du dernier budget à moyen terme et la première année de l'actuel budget à moyen terme.
C	Les documents budgétaires fournissent une explication à certaines des modifications apportées aux prévisions de dépenses entre la deuxième année du dernier budget à moyen terme et la première année de l'actuel budget à moyen terme au niveau des agrégats.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

Applicabilité	Voir la description au niveau de l'indicateur.
Échantillonnage	L'échantillonnage peut être utilisé en considérant les cinq départements ou programmes les plus importants (au regard des dépenses engagées) de l'AIN évaluée.
Champ d'application	Unités budgétaires de l'AIN.
Période considérée	Le « dernier budget à moyen terme » désigne le budget approuvé par le conseil de l'AIN au titre du dernier exercice clos et « l'actuel budget à moyen terme » désigne le budget approuvé par le conseil de l'AIN au titre de l'exercice budgétaire en cours.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Propositions budgétaires. ➤ Dernier budget à moyen terme et actuel budget à moyen terme. ➤ Explication des écarts entre le dernier budget à moyen terme et l'actuel budget à moyen terme.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quelle mesure les prévisions de dépenses figurant dans le

précédent budget à moyen terme servent de base à l'actuel budget à moyen terme. Ce sera le cas si chacun des écarts de dépenses entre les années correspondantes de chaque budget à moyen terme peut être pleinement expliqué et quantifié. La possibilité de réconcilier et d'expliquer les différences témoigne du caractère dynamique du processus de budgétisation à moyen terme, chaque nouveau budget étant établi d'après le précédent. La composante indique que la planification à moyen terme est un élément intrinsèque de la préparation des budgets, permettant ainsi de renforcer la discipline budgétaire au-delà de l'exercice en cours. Les modifications apportées au budget à moyen terme de l'exercice précédent peuvent être expliquées par référence à l'évolution des conditions macroéconomiques, par la révision de variables et de coefficients importants et par les changements introduits dans les politiques et priorités de dépenses publiques.

PI-17. PROCESSUS DE PRÉPARATION DU BUDGET

Cet indicateur mesure le degré de participation effective des acteurs concernés, notamment les décideurs politiques, au processus de préparation du budget, et détermine dans quelle mesure cette participation intervient en bon ordre et en temps opportun. L'indicateur comprend trois composantes et applique la méthode **M2 (MO)** pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

Composante 17.1. Calendrier budgétaire

Composante 17.2. Directives pour l'élaboration du budget

Composante 17.3 Présentation du budget au conseil de l'AIN

PI-17.1 Calendrier budgétaire

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Il existe un calendrier budgétaire annuel clairement défini, qui est généralement respecté et laisse à toutes les unités budgétaires au moins six semaines après réception de la circulaire budgétaire pour établir convenablement leurs estimations détaillées dans le délai imparti.
B	Il existe un calendrier budgétaire annuel clairement défini, qui est généralement respecté. Ce calendrier laisse aux unités budgétaires au moins quatre semaines après réception de la circulaire budgétaire. La plupart des unités budgétaires sont à même de produire leurs estimations détaillées dans le délai imparti.
C	Il existe un calendrier budgétaire annuel, respecté par certaines unités budgétaires qui parviennent à établir leurs estimations dans le délai imparti.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable à toutes les évaluations PEFA infranationales, même lorsque le calendrier budgétaire est défini par l'État.
ÉCHANTILLONNAGE	Aux fins de la présente composante, l'échantillonnage peut être utilisé en considérant les cinq unités budgétaires les plus importantes (au regard des dépenses engagées).
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires de l'AIN évaluée.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Dernier budget présenté au conseil de l'AIN.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Calendrier budgétaire. ➤ Nombre de semaines accordées aux unités budgétaires pour achever leurs estimations détaillées. ➤ Dates réelles (période considérée) des étapes (mesures) du processus d'élaboration du budget, comparé aux dates du calendrier budgétaire. ➤ Contenu des circulaires concernant la préparation des estimations détaillées.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue s'il existe un calendrier budgétaire propre à l'AIN et dans quelle mesure

il est respecté. Aux fins de cet indicateur, le terme « unités budgétaires » désigne les unités directement chargées de l'exécution du budget conformément aux politiques de dépenses et directement mandatées par le conseil de l'AIN pour recevoir des fonds, ou autorisées par ce dernier à effectuer des dépenses (par ex., le département de l'éducation). Les unités de l'AIN rattachées à une unité budgétaire de l'AIN à laquelle elles rendent compte ou qui en reçoivent des ressources budgétaires ne doivent pas être visées par l'évaluation (par ex., les écoles primaires). Les unités budgétaires d'une AIN peuvent être qualifiées de ministères, de secrétariats, de directions, de départements, de services, etc. Les évaluateurs doivent préciser ce qui est considéré comme une unité budgétaire selon la définition ci-dessus.

Même si les unités budgétaires peuvent en réalité commencer à préparer les estimations budgétaires bien avant le début du calendrier fixé à cet effet, elles doivent malgré tout avoir assez de temps pour formuler des propositions budgétaires adéquates, détaillées et conformes aux directives, notamment aux plafonds de dépenses éventuellement fixés dans la ou les circulaires budgétaires. Tout retard dans l'élaboration et l'adoption du budget peut créer une incertitude quant aux dépenses approuvées et retarder certaines activités de l'AIN, notamment la passation des marchés les plus importants.

Le critère « généralement et largement respecté » indique que la majorité des mesures sont prises dans les délais recommandés. Si un retard de deux jours par rapport à une date peut être acceptable, les évaluateurs doivent déterminer si au moins la majorité des paramètres fixés dans le calendrier budgétaire pour l'exercice concerné ont été respectés. Les unités budgétaires doivent disposer d'au moins six semaines pour établir leurs estimations détaillées pour l'obtention de la note A, et quatre semaines pour la note B. L'objectif est d'assurer que ces estimations aient une valeur réelle et soient prioritaires. Si les unités budgétaires établissent leurs estimations deux jours après l'échéance fixée dans le calendrier, mais ont eu au moins six semaines pour établir ces estimations, alors la note A doit être attribuée si les autres conditions sont remplies (et la note B pour un délai de quatre semaines). Dans le cadre de cette composante, le critère « généralement et largement respecté » ne doit pas être considéré séparément.

Un « calendrier budgétaire annuel clairement défini » implique que les paramètres clés du processus et le délai correspondant sont établis sans aucun doute et sont respectés.

Une note A est attribuée au titre de cette composante si toutes les unités budgétaires de l'AIN évaluée sont en mesure d'établir leurs estimations détaillées dans un délai d'au moins six semaines à compter de la date de réception de la circulaire budgétaire.

PI-17.2 Directives pour l'élaboration du budget

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Une ou plusieurs circulaires budgétaires exhaustives et claires, indiquant les dépenses budgétaires totales pour l'ensemble de l'exercice, sont adressées aux unités budgétaires. Le budget rend compte des plafonds approuvés par le Conseil des ministres (ou son équivalent) avant expédition de la circulaire aux unités budgétaires.
B	Une ou plusieurs circulaires budgétaires exhaustives et claires, indiquant les dépenses budgétaires totales pour l'ensemble de l'exercice, sont adressées aux unités budgétaires. Le budget rend compte des plafonds de dépenses par ministère proposés au Conseil des ministres (ou son équivalent). L'approbation de ces plafonds par le Conseil des ministres peut intervenir après diffusion de la circulaire aux unités budgétaires, mais avant que ces dernières aient finalisé leur proposition.
C	Une ou plusieurs circulaires budgétaires, précisant notamment les plafonds de dépenses par domaine administratif ou fonctionnel, sont adressées aux unités budgétaires. Toutes les dépenses budgétaires sont couvertes pour l'ensemble de l'exercice. Les estimations budgétaires sont examinées et approuvées par le Conseil des ministres (ou son équivalent) après leur élaboration détaillée par les unités budgétaires.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable à toutes les évaluations PEFA infranationales.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires de l'AIN évaluée.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Dernier budget présenté au conseil de l'AIN.

DONNÉES REQUISES

- Circulaire budgétaire.
- Date d'approbation de la circulaire budgétaire par le conseil des ministres, comparé à la date à laquelle la direction des Finances adresse la circulaire budgétaire aux unités budgétaires.
- Date d'approbation des plafonds de dépenses par le conseil des ministres dans les cas où les plafonds ne sont pas approuvés conjointement avec la circulaire budgétaire.
- Date de communication des plafonds de dépenses par la direction des Finances aux unités budgétaires dans les cas où les plafonds ne sont pas approuvés conjointement avec la circulaire budgétaire.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue la clarté et l'exhaustivité des directives fixées en amont de la préparation des propositions budgétaires. Elle examine la ou les circulaires budgétaires, ou leur équivalent, pour déterminer dans quelle mesure elles offrent des directives claires sur le processus budgétaire, notamment les plafonds de dépenses ou autres limites d'allocation imposées aux ministères, aux autres unités budgétaires ou aux domaines fonctionnels. Les directives fournies dans la ou les circulaires doivent porter sur le budget pour l'ensemble de l'exercice à venir (ainsi que pour les années suivantes dans le cas des budgets à moyen terme).

L'AIN doit publier une (des) circulaire(s) budgétaire(s) à l'intention des unités budgétaires infranationales concernées. La circulaire doit définir les procédures budgétaires pour l'élaboration du budget infranational, notamment les procédures et interactions faisant intervenir les niveaux supérieurs d'administration. Les processus et les orientations concernant la préparation des propositions budgétaires et les questions relatives aux plafonds présentés dans la circulaire budgétaire ainsi que leur approbation doivent être analysés en détail, en tenant compte des interrelations entre les AIN et les niveaux supérieurs d'administration.

Cette composante évalue la clarté et l'exhaustivité des directives fixées en amont de la préparation des propositions budgétaires. Elle examine la ou les circulaires budgétaires, ou leur équivalent, pour déterminer dans quelle mesure elles offrent des directives claires sur le processus budgétaire, notamment les plafonds de dépenses ou autres limites d'allocation imposées aux ministères, aux autres unités budgétaires ou aux domaines fonctionnels. Les directives fournies dans la ou les circulaires doivent porter sur le budget pour l'ensemble de l'exercice à venir (ainsi que pour les années suivantes dans le cas des budgets à moyen terme).

Les « plafonds » désignent les allocations budgétaires indicatives maximum attribuées aux unités budgétaires au début du processus de préparation du budget pour servir de base d'élaboration de leurs propositions budgétaires. Les allocations budgétaires définitives octroyées aux unités budgétaires individuelles peuvent être modifiées en fonction de la qualité et de la justification de

leurs propositions détaillées. Les plafonds constituent un élément essentiel du processus de préparation du budget. Les évaluateurs doivent déterminer si la circulaire budgétaire comprend des plafonds préalablement approuvés par le conseil des ministres. Si tel n'est pas le cas, il est important de déterminer si les plafonds ont été communiqués à temps aux unités budgétaires pour qu'elles modifient leurs estimations budgétaires.

PI-17.3 Présentation du budget au conseil de l'AIN

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Pour chacun des trois exercices précédents, l'exécutif a présenté la proposition de budget annuel au parlement au moins deux mois avant le début de l'exercice.
B	Pour deux des trois exercices précédents, l'exécutif a présenté la proposition de budget annuel au parlement au moins deux mois avant le début de l'exercice et l'a présenté avant le début de l'exercice pour la troisième année.
C	Pour deux des trois derniers exercices, l'exécutif a présenté la proposition de budget annuel au parlement au moins un mois avant le début de l'exercice.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable à toutes les évaluations PEFA infranationales.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires de l'AIN évaluée.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Trois derniers exercices clos.
DONNÉES REQUISES	➤ Dates spécifiques de présentation des propositions de budget annuel au conseil de l'AIN au cours des trois derniers exercices.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue si la proposition de budget infranational a été présentée dans les délais prévus au conseil de l'AIN. Le calendrier peut être compromis par tout retard dans l'approbation des transferts budgétaires à l'AIN par une administration de niveau supérieur. Ces retards qui échappent au contrôle de l'AIN devraient être examinés et mis en évidence dans le corps du rapport.

PI-18 — EXAMEN DES BUDGETS PAR LE CONSEIL DE L'AIN

Cet indicateur évalue la nature et la portée de l'examen du budget annuel par l'organe délibérant. Il étudie la portée de l'examen, de la discussion et de l'adoption du budget annuel par le conseil de l'AIN¹² et vérifie notamment si les procédures d'examen propres au conseil sont clairement définies et respectées. Il évalue aussi l'existence de règles régissant les modifications budgétaires en cours d'année sans approbation préalable du conseil de l'AIN. Il comprend les quatre composantes suivantes et applique la méthode **M1 (MF)** pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

Composante 18.1. Portée de l'examen des budgets

Composante 18.2. Procédures d'examen des budgets par le pouvoir législatif

Composante 18.3. Calendrier d'approbation des budgets

Composante 18.4. Règles d'ajustement budgétaire par l'exécutif

¹² Le conseil désigne l'organe législatif de l'AIN.

PI-18.1 Portée de l'examen des budgets

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	L'examen du conseil de l'AIN couvre les politiques budgétaires, les prévisions budgétaires à moyen terme, les priorités à moyen terme, ainsi que les éléments détaillés des dépenses et des recettes.
B	L'examen du conseil de l'AIN couvre les politiques budgétaires et les agrégats pour l'exercice à venir, ainsi que les éléments détaillés des dépenses et des recettes.
C	L'examen du conseil de l'AIN couvre les éléments détaillés des dépenses et des recettes.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable à toutes les évaluations PEFA infranationales. S'il n'existe pas de conseil de l'AIN opérationnel ou d'organe équivalent, cette composante est non applicable (NA).
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Dernier exercice clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none">➤ Documents budgétaires examinés par le conseil de l'AIN.➤ Informations détaillées sur les questions couvertes par l'examen du conseil de l'AIN, telles que les comptes rendus de réunions, les conclusions et les rapports des comités.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue la portée de l'examen du budget par le pouvoir législatif. Cet examen doit porter sur les politiques budgétaires, les prévisions budgétaires à moyen terme, les priorités à moyen terme, ainsi que les aspects détaillés des prévisions de dépenses et de recettes. Dans certains pays, l'examen peut intervenir en deux ou plusieurs étapes, avec parfois une période d'interruption entre l'examen des aspects à moyen terme et celui des prévisions détaillées pour l'exercice suivant. En l'absence d'un pouvoir législatif assumant cette fonction d'examen, la note D serait attribuée à cette composante, les critères requis pour la note C n'étant pas satisfaits.

L'examen législatif au niveau infranational fait référence à l'assemblée, au conseil, au parlement infranational concerné ou à tout autre organe équivalent (et non au parlement national ou fédéral).

Les politiques budgétaires sont celles de l'AIN. Le degré d'autonomie budgétaire est déterminé par le niveau, le calendrier et le degré d'autonomie en termes de recettes, notamment les transferts reçus du niveau d'administration supérieur, et par la capacité de l'AIN à enregistrer des déficits budgétaires et à emprunter.

Le rapport PEFA correspondant devrait comprendre des informations indiquant s'il existe un pouvoir législatif fonctionnel, ainsi qu'un bref aperçu de son rôle dans le processus budgétaire, y compris le type de documents soumis à son examen. Le rapport doit également faire ressortir dans quelle mesure le législateur examine, discute et formule des observations sur ces documents ou en prend simplement note. Consulter l'explication de « prévisions budgétaires à moyen terme » sous l'indicateur PI-14.1.

PI-18.2 Procédures d'examen des budgets par le conseil de l'AIN

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Le conseil de l'AIN approuve les procédures d'examen du budget avant les séances tenues à cet effet et les applique. Les procédures comportent des dispositions pour la tenue de consultations publiques. Elles couvrent aussi les modalités d'organisation internes, tels que les comités, l'appui technique et les procédures de négociation.
B	Le conseil de l'AIN approuve les procédures d'examen du budget avant les séances tenues à cet effet et les applique. Les procédures couvrent aussi les modalités d'organisation internes, tels que les comités, l'appui technique et les procédures de négociation.
C	Le conseil de l'AIN approuve les procédures d'examen du budget avant les séances tenues à cet effet et les applique.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Applicable à toutes les AIN, même si les procédures sont déterminées par l'État. S'il n'existe pas de conseil de l'AIN opérationnel ou d'organe équivalent, cette composante est non applicable (NA).
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Dernier exercice clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Comptes rendus de séances et des décisions du conseil de l'AIN. ➤ Dispositions des procédures de l'AIN ou de l'État pour l'examen des propositions budgétaires. ➤ Manière par laquelle et moment auquel les procédures ont été approuvées/publiées. ➤ Confirmation de l'application des procédures ou informations sur leur non-application.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quelle mesure les procédures du conseil de l'AIN sont établies et appliquées, ce qui recouvre notamment les dispositifs de consultation publique ainsi que les modalités d'organisation interne telles que les comités parlementaires, l'appui technique et les

procédures de négociation. L'existence de procédures et leur application dans les délais prévus doivent pouvoir être vérifiées au moyen du règlement intérieur, des procédures écrites, des comptes rendus de séances et des décisions de l'AIN qui montrent que ces procédures ont été suivies.

Dans le cas où les procédures du conseil de l'AIN sont fixées par l'État, il n'est pas nécessaire que le conseil de l'AIN les ait officiellement adoptées.

PI-18.3 Calendrier d’approbation des budgets

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Le conseil de l’AIN a approuvé le budget annuel avant le début de l’exercice pour chacun des trois exercices précédents.
B	Le conseil de l’AIN a approuvé le budget annuel avant le début de l’exercice pour deux des trois exercices précédents, mais avec un retard pouvant aller jusqu’à un mois pour le troisième exercice.
C	Le conseil de l’AIN a approuvé le budget annuel dans le mois suivant le début de l’exercice pour au moins deux des trois derniers exercices.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Applicable à toutes les AIN. S’il n’existe pas de conseil de l’AIN opérationnel ou d’organe équivalent, cette composante est non applicable (NA).
CHAMP D’APPLICATION	Unités budgétaires de l’AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Trois derniers exercices clos.
DONNÉES REQUISES	Date d’approbation du budget par le conseil de l’AIN pour chacun des trois exercices précédents.

Directives pour l’évaluation

Cette composante évalue si, au cours des trois derniers exercices, le budget infranational a été approuvé par le conseil de l’AIN avant le début de l’exercice. Cette échéance est importante, car elle permet aux unités budgétaires de connaître en début d’exercice le volume de ressources dont elles disposeront pour exercer leurs missions de service public. Le temps imparti à l’examen est en grande partie déterminé par la date à laquelle l’exécutif présente son projet de budget à l’organe délibérant, aspect qui est évalué par l’indicateur PI-17 relatif au processus de préparation du budget.

Le rapport PEFA doit préciser le temps effectivement consacré à l’examen du projet de budget par le pouvoir législatif et, pour chaque exercice, le calendrier précis de l’approbation du budget. Il doit se concentrer sur les trois derniers exercices budgétaires pour confirmer si le budget a été approuvé avant le début de l’exercice budgétaire ; il peut fournir les raisons d’un retard, le cas échéant.

PI-18.4 Règles d'ajustement budgétaire par l'exécutif

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Des règles claires régissent les ajustements budgétaires en cours d'exercice par l'exécutif. Elles définissent des limites strictes quant à l'ampleur et la nature des modifications et toutes sont observées.
B	Des règles claires régissent les ajustements budgétaires en cours d'exercice par l'exécutif et sont appliquées dans la plupart des cas. Elles peuvent autoriser d'importantes réaffectations administratives.
C	Il existe des règles claires qui sont appliquées dans certains cas ou qui peuvent autoriser d'importantes réaffectations administratives, ainsi qu'une augmentation du total des dépenses.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Applicable à toutes les AIN. S'il n'existe pas de conseil de l'AIN opérationnel ou d'organe équivalent, cette composante est non applicable (NA)
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Dernier exercice clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Des procédures et des règles claires régissent les ajustements budgétaires en cours d'exercice par l'exécutif. ➤ Confirmation de l'application des procédures ou informations sur leur non-application.

Directives pour l'évaluation

Cette composante couvre les règles d'ajustement budgétaires infranationales de nature législative qui s'appliquent aux virements de crédits effectués par l'exécutif de l'AIN. De telles modifications sont courantes dans la gestion budgétaire annuelle. Pour ne pas compromettre la crédibilité du budget initial, toute réallocation de crédits par l'exécutif doit être autorisée en vertu de règles clairement définies. Ces règles peuvent faire partie de la loi de finances annuelle ou de dispositions législatives telles qu'une loi organique.

Le rapport PEFA doit présenter, pour cette composante, un aperçu des règles juridiques et de

procédure qui régissent les modifications apportées en cours d'exercice par l'exécutif ; il peut se prononcer sur le degré de clarté de ces règles. Le rapport doit aussi formuler des observations sur la mesure dans laquelle les règles permettent de procéder à d'importantes réaffectations administratives et à une augmentation du total des dépenses ou définissent des limites strictes quant à l'ampleur et la nature des modifications.

S'agissant de la clarté des règles relatives aux amendements apportés en cours d'exercice pour ne pas compromettre la pertinence du budget initial, l'autorisation des amendements, qui peuvent être apportés par l'exécutif, doit être clairement définie, généralement dans le code budgétaire. Ces règles doivent indiquer la portée et les procédures pour : i) la modification des plafonds budgétaires des unités budgétaires n'exigeant pas d'approbation préalable du département (ou organe équivalent) des Finances ; ii) les modifications qui nécessitent l'approbation préalable du département (ou organe équivalent) des Finances, mais pas du conseil des ministres ni du parlement ; iii) les modifications qui nécessitent une approbation du conseil des ministres, mais pas du parlement ; et iv) les modifications qui nécessitent l'approbation préalable du parlement. Des règles doivent également être clairement définies pour limiter le degré de discrétion dont dispose l'exécutif pour présenter des amendements aux crédits budgétaires soumis à une approbation rétroactive par le pouvoir législatif (voir également l'indicateur PI-21.4). Des éléments concrets doivent aussi attester de l'application des règles.

Les cas où l'exécutif ne parvient pas à exécuter le budget conformément au budget approuvé, ainsi que voté par le pouvoir législatif doivent être considérés comme des amendements apportés au budget approuvé en cours d'exercice ; cette composante obtient la note D dans ces cas de figure.



Pilier V : Prévisibilité et contrôle de l'exécution du budget

PI-19. ADMINISTRATION FISCALE

Cet indicateur porte sur la gestion des impôts principaux prélevés par l'administration infranationale. Il évalue les procédures utilisées pour le recouvrement et le contrôle des impôts principaux de l'AIN. Il comprend quatre composantes, dont les notes sont agrégées en utilisant la méthode **M2 (MO)** :

Composante 19.1. Droits et obligations en matière fiscale

Composante 19.2. Registre fiscal et détermination de la valeur imposable en matière foncière

Composante 19.3. Gestion des risques, audits et enquêtes en matière fiscale

Composante 19.4. Suivi des arriérés d'impôts

Directives pour l'évaluation de l'indicateur

Les administrations fiscales infranationales se trouvent habituellement dans un État, une province, un canton ou un länder, au sein d'une structure nationale, d'une municipalité ou d'une collectivité locale. De nombreuses administrations fiscales infranationales contribuent à un pourcentage important du total des recettes fiscales de l'entité infranationale qui ne sont pas des subventions du budget national. Dans certains cas, la politique et la législation fiscales sont déterminées au niveau national, souvent avec des contributions provenant des AIN ou avec certains ajustements qui leur sont réservés. Dans d'autres cas, l'organe législatif infranational est lui-même compétent pour définir sa politique et sa législation fiscales en ce qui concerne les impôts infranationaux prévus par la constitution du pays.

Le présent indicateur met l'accent sur l'administration des *impôts principaux*, qui pourraient servir de mesure pour l'ensemble des taxes infranationales. Aux fins de cet indicateur, les impôts

principaux de l'AIN sont les impôts directs et indirects clés, à savoir ceux : a) gérés et collectés directement par l'AIN, et/ou b) gérés directement par l'AIN, mais collectés par un niveau supérieur d'administration ou un organisme public qui représentent 75 % ou plus des recettes fiscales totales de l'AIN. L'inclusion d'un grand nombre de taxes génératrices de faibles recettes compliquerait de manière excessive le processus d'évaluation. Par exemple, si l'impôt sur le revenu et la taxe sur les ventes représentent au total 75 % ou plus de l'ensemble des recettes fiscales infranationales administrées directement par l'AIN, ces deux types de taxes seront considérés comme des impôts principaux pour cette entité infranationale. En règle générale, l'évaluation au niveau infranational ne prend pas en compte plus de trois ou quatre taxes ou impôts.

Les éléments constitutifs des impôts principaux peuvent varier d'une entité infranationale à l'autre. Par exemple, la retenue à la source sur les salaires au niveau infranational peut être qualifiée de « taxe professionnelle ». Pour les entités infranationales qui sont des municipalités ou des collectivités locales, les principales recettes fiscales propres proviennent généralement de la taxe régionale sur les ventes, de la taxe foncière, de l'impôt (ou des droits) sur les mutations immobilières, de la taxe sur les véhicules à moteur (ou taxe routière) et de la taxe sur les spectacles, jeux et divertissements. Alors que dans certaines entités infranationales, les redevances d'usage de la route et les prélèvements sur les spectacles peuvent être considérés comme des taxes, dans d'autres, ils peuvent être classés sous la rubrique des frais et charges. La définition des impôts principaux n'inclut pas les recettes non fiscales telles que les frais de stationnement et autres frais, les recettes provenant de licences et permis, le produit des activités commerciales menées par l'entité infranationale ou des loyers, des intérêts, des dividendes et de la vente d'actifs.

Bien que les redevances puissent être classées parmi les recettes non fiscales, si elles sont perçues par l'administration fiscale et non par les ministères sectoriels et constituent une partie importante (25 % ou plus) du total des recettes infranationales, elles devront être considérées comme des impôts principaux.

Si les impôts principaux sont gérés et collectés par une entité administrative de niveau supérieur pour le compte de l'AIN, et que les recettes sont transférées à l'AIN, le présent indicateur sera non applicable (NA).

L'importance relative est basée sur « les *impôts principaux* de l'AIN », qui représentent la **plupart**, la **majorité**, etc. des recettes fiscales totales de l'AIN ». Par exemple, pour octroyer une note A, il faut que toutes les taxes classées au titre des impôts principaux (qui représentent au moins 75 % des recettes fiscales totales de l'AIN) satisfassent aux critères de détermination de l'importance relative en valeur en fournissant « **la plupart** » des recettes. Pour octroyer une note B, les impôts principaux (qui représentent plus de 50 % des recettes fiscales totales de l'AIN) devront satisfaire

les critères de détermination de l'importance relative en valeur en fournissant « **la majorité** » des recettes.

PI-19.1 Droits et obligations en matière fiscale

Notation

Note	Critères minima
A	Pour tous ses <i>impôts principaux</i> , l'AIN emploie de multiples moyens pour donner aux contribuables un accès facile à des informations complètes et à jour sur leurs principaux droits et obligations en matière fiscale, y compris au minimum les voies et procédures de recours.
B	Pour la majorité de ses <i>impôts principaux</i> , l'AIN donne aux contribuables accès à des informations complètes et à jour sur leurs principaux droits et obligations en matière fiscale, y compris au minimum les voies et procédures de recours.
C	Pour la majorité de ses <i>impôts principaux</i> , l'AIN donne aux contribuables accès à des informations sur leurs principaux droits et obligations en matière fiscale, y compris au minimum les voies et procédures de recours.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable aux impôts principaux si ceux —ci sont : a) administrés et perçus directement par l'AIN ou b) administrés par l'AIN mais collectés par un niveau supérieur d'administration ou un organisme public.
NON-APPLICABILITÉ	Cette composante est non applicable si l'AIN est tributaire de recettes provenant d'impôts non essentiels, telles que : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Recettes non fiscales, comme des redevances (sauf si elles sont directement perçues par l'administration fiscale elle — même). ➤ Redevances d'usage, recettes provenant des licences et permis, produit des activités commerciales menées par l'entité infranationale ou des loyers, des intérêts, des dividendes et de la vente d'actifs. ➤ Impôts partagés, que le niveau supérieur d'administration perçoit par l'intermédiaire de ses services fiscaux et dont il a défini des modalités de répartition des recettes avec l'AIN (p. ex., lorsque les impôts principaux sont administrés et collectés à un niveau supérieur d'administration au nom de l'AIN, et les recettes transférées à l'AIN).
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN.

PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Au moment de l'évaluation.
DONNÉES REQUISES	<p>Pour les impôts principaux au niveau infranational :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Informations fournies aux contribuables sur leurs droits et obligations en matière fiscale, y compris, au minimum, les voies et procédures de recours. ➤ Notes déterminant si les informations fournies aux contribuables sont complètes, à jour et faciles d'accès. ➤ Principaux moyens par lesquels les informations sont fournies aux contribuables sur les obligations fiscales.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quelle mesure l'AIN donne aux redevables des impôts principaux un accès aux informations concernant leurs droits et obligations, ainsi qu'aux voies et procédures administratives de recours, par exemple auprès d'un organe impartial et indépendant extérieur au système juridique général (de préférence un « tribunal fiscal ») en mesure d'examiner les recours.

Dans le cadre de cette composante :

Le mot « complet » désigne la gamme d'informations mises à la disposition des contribuables pour expliquer clairement ce que sont leurs droits et leurs obligations en matière fiscale. Les quatre principales obligations sont les suivantes :

- i) L'enregistrement ;
- ii) Le dépôt des déclarations dans les délais ;
- iii) Le paiement des taxes dues dans les délais ;
- iv) La présentation d'informations complètes et exactes dans les déclarations.

Le terme « droits » désigne la mesure dans laquelle les contribuables sont informés des droits que leur confère la loi et des voies de recours à leur disposition en cas de contestation d'une évaluation.

Le terme « recours » désigne tout moyen permettant d'obtenir réparation en cas de traitement abusif, qui peut prendre la forme d'une reconnaissance, d'excuses, de compensations financières, d'un rétablissement du statut et/ou d'une correction d'erreurs.

L'expression « accès facile » décrit la facilité avec laquelle les contribuables parviennent à obtenir des renseignements et des conseils de l'administration fiscale, compte tenu de facteurs comme les délais, le coût et le temps nécessaires pour obtenir le renseignement voulu. Dans les AIN où l'utilisation de l'Internet est répandue, la « facilité » d'accès à l'information sera évaluée en

grande partie par rapport à la gamme d'informations d'auto-assistance disponibles en ligne et la facilité avec laquelle les contribuables peuvent naviguer sur les sites Web des autorités fiscales concernées pour obtenir les renseignements dont ils ont besoin. En revanche, dans les AIN où une très faible proportion de la population utilise les ordinateurs et Internet, la « facilité » sera mesurée par rapport à l'accessibilité d'autres moyens de prestation de service tels que des centres d'information physiques ou téléphoniques.

L'expression « à jour » indique la mesure dans laquelle l'information est à jour aux termes du droit et des procédures administratives applicables.

PI-19.2 Registre fiscal et détermination de la valeur imposable en matière foncière

Notation

Note	Critères minima
A	Les propriétés et les parcelles de terrain sont enregistrées dans le registre foncier, qui est précis et complet. Le registre contient des données sur le numéro cadastral, l'adresse ou l'emplacement, la superficie, l'utilisation, les droits de propriété et la valeur imposable du bien immobilier. Le registre est directement lié au système d'enregistrement des contribuables. La valeur imposable figurant dans le registre est proche de la valeur marchande.
B	Les propriétés et les parcelles de terrain sont enregistrées dans le registre foncier, qui est précis et complet. Le registre contient des données sur le numéro cadastral, l'adresse ou l'emplacement, la superficie, l'utilisation, les droits de propriété et la valeur imposable du bien immobilier. Le registre est lié au système d'enregistrement des contribuables. La valeur imposable figurant dans le registre est basée sur une valeur réelle datant de moins de 10 ans.
C	Les propriétés et les parcelles de terrain sont enregistrées dans le registre foncier, qui pourrait être incomplet.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Si le registre de l'impôt foncier est géré et tenu par l'État ou un niveau supérieur d'administration, sans intervention de l'AIN, la présente composante est non applicable (NA) à l'AIN évaluée.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Au moment de l'évaluation, avec une vision rétrospective sur 10 ans pour l'évaluation de la valeur immobilière.

DONNÉES REQUISES

- Informations contenues dans le registre.
- Preuve attestant du moment auquel le processus d'évaluation de la valeur immobilière a eu lieu, de la technique d'évaluation utilisée et de l'étendue du territoire couvert par l'AIN.
- Preuve attestant que le registre est associé au système d'enregistrement des contribuables.
- Pour les notes A et B, informations fiables sont requises sur la validité des méthodologies d'évaluation et l'intégrité des données.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quelle mesure la perception de la taxe foncière et de l'impôt sur les mutations immobilières (en cas de vente ou de succession) bénéficie d'une base d'imposition complète et précise. Les registres des biens immobiliers doivent être uniformes au sein d'une même juridiction. Le registre doit inclure des informations sur les parcelles et les bâtiments, les droits de propriété, l'utilisation des biens et leur valeur immobilière. Le lien direct entre le registre des biens immobiliers et le registre des contribuables est essentiel pour optimiser le recouvrement de l'impôt et la fiscalisation en s'assurant que chaque bien immobilier correspond à un contribuable identifié. Le lien direct entre le registre et un système d'information géographique permet de s'assurer qu'il couvre l'ensemble du territoire infranational.

Les biens immobiliers doivent faire l'objet d'évaluations uniformes se rapprochant des valeurs marchandes. Pour s'assurer que les valeurs imposables sont corrélées aux valeurs marchandes, les propriétés, individuellement ou au niveau d'un secteur donné, doivent être réévaluées régulièrement par leurs propriétaires eux-mêmes ou dans le cadre d'une réévaluation de masse.

Contrairement à l'indicateur PI-12.2, le registre doit couvrir toutes les propriétés assujetties à l'impôt foncier. Sous l'indicateur PI-12.2, le registre ne couvre que les terrains et bâtiments publics appartenant à l'AIN.

PI-19.3 Gestion des risques, audits et enquêtes en matière fiscale

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Pour tous les <i>impôts principaux</i> de l'AIN, une démarche structurée et systématique pour évaluer et hiérarchiser les risques d'irrégularités est appliquée. Il existe un plan documenté d'amélioration de la conformité réglementaire comprenant des activités d'atténuation des risques élevés identifiés couvrant tous les impôts principaux. Tous les audits et enquêtes prévus ont été réalisés.
B	Pour la majorité des <i>impôts principaux</i> de l'AIN, une démarche structurée et systématique pour évaluer et hiérarchiser les risques d'irrégularités est appliquée. Il existe un plan documenté d'amélioration de la conformité réglementaire comprenant des activités d'atténuation des risques élevés identifiés couvrant la plupart des impôts principaux. La plupart des audits et enquêtes prévus ont été réalisés.
C	Pour la majorité des <i>impôts principaux</i> de l'AIN, une démarche structurée et systématique pour évaluer et hiérarchiser les risques d'irrégularités est appliquée. La majorité des audits et enquêtes prévus ont été réalisés.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ

Cette composante est applicable aux impôts principaux si ceux-ci sont : i) administrés et perçus directement par l'AIN, ou ii) administrés par l'AIN, mais collectés par un niveau supérieur d'administration ou un organisme public.

NON-APPLICABILITÉ	<p>La composante est non applicable si l'AIN est tributaire de recettes provenant d'impôts non essentiels, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Recettes non fiscales, comme des redevances (sauf si elles sont directement perçues par l'administration fiscale elle-même). ➤ Redevances d'usage, recettes provenant des licences et permis, produit des activités commerciales menées par l'entité infranationale ou des loyers, des intérêts, des dividendes et de la vente d'actifs. <p>Impôts partagés : l'État (ou autre niveau supérieur d'administration) perçoit les impôts par l'intermédiaire de ses services fiscaux et a défini des modalités de répartition des recettes avec l'AIN (par exemple, si les impôts principaux sont administrés et recouverts par une administration de niveau supérieur pour le compte de l'AIN, et les recettes sont rétrocédées à l'AIN).</p>
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Dernier exercice clos.
DONNÉES REQUISES	<p>Pour les impôts principaux au niveau infranational :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Informations sur les procédures et approches utilisées pour évaluer et hiérarchiser les risques d'irrégularités liés aux impôts principaux ; et déterminer si elles couvrent i) tous les impôts principaux et ii) les quatre principales obligations fiscales des contribuables (notamment enregistrement, dépôt des déclarations, paiement et remboursement de l'impôt). ➤ Existence d'un plan d'amélioration de la conformité couvrant les impôts principaux. ➤ Taux de réalisation des audits et enquêtes sur les fraudes (c'est-à-dire comparaison entre ce qui a été prévu et ce qui a été fait).

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quelle mesure une démarche structurée et systématique est appliquée pour évaluer et hiérarchiser les risques d'irrégularités liés aux impôts principaux administrés et perçus directement par l'AIN. Les administrations fiscales modernes au niveau national et local ont de plus en plus recours à la procédure de déclaration individuelle et contrôlent le respect de la réglementation en s'appuyant sur une analyse de risques. L'insuffisance de ressources conduit généralement à recentrer les processus sur l'identification des contribuables et des transactions les plus susceptibles de générer des irrégularités. Une bonne gestion des risques contribue à minimiser les fraudes fiscales et les irrégularités dans la gestion des recettes, et à réduire les coûts de recouvrement des organes de collecte ainsi que les

coûts assumés par les contribuables pour s'acquitter de leurs obligations.

Cette composante évalue également s'il existe un plan documenté d'amélioration de la conformité comprenant des allègements (quitus fiscaux) pour les risques élevés identifiés en ce qui concerne les *impôts principaux* et la mesure dans laquelle les audits et enquêtes sur les fraudes prévus ont été réalisés. De solides systèmes d'audit et d'enquête doivent être institués pour assurer le suivi des risques identifiés et réduire les pertes de recettes. Les tentatives d'évasion et de fraude fiscales constituent les cas les plus graves de non-conformité, impliquant parfois une collusion avec des représentants des services fiscaux. Ces services doivent impérativement être en mesure d'identifier à tout moment les cas importants d'évasion et de fraude fiscales, de conduire les enquêtes nécessaires, de mener à bien les poursuites et d'imposer des sanctions pour s'assurer que les contribuables s'acquittent de leurs obligations.

Un plan d'amélioration de la conformité est un plan de haut niveau qui décrit généralement dans un seul document les risques d'irrégularités les plus importants recensés dans le système fiscal et les mesures préconisées par l'administration fiscale pour les atténuer. Les plans d'amélioration de la conformité réglementaire (également désignés par « plans ou programmes de mise en conformité » et « plans ou programmes de gestion de la conformité ») sont généralement structurés autour de grandes sources de recettes et de segments de contribuables.

PI-19.4 Suivi des arriérés d'impôts

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	La part du total des arriérés d' <i>impôts principaux</i> à la fin du dernier exercice clos est inférieure à 10 % du total des recettes perçues au titre des impôts principaux pour l'exercice et les arriérés de plus de 12 mois représentent moins de 25 % du total des arriérés d'impôts principaux pour l'exercice.
B	La part du total des arriérés d' <i>impôts principaux</i> à la fin du dernier exercice clos est inférieure à 20 % du total des recettes perçues au titre des impôts principaux pour l'exercice et les arriérés de plus de 12 mois représentent moins de 50 % du total des arriérés d'impôts principaux pour l'exercice.
C	La part du total des arriérés d' <i>impôts principaux</i> à la fin du dernier exercice clos est inférieure à 40 % du total des recettes perçues au titre des impôts principaux pour l'exercice et les arriérés de plus de 12 mois représentent moins de 75 % du total des arriérés d'impôts principaux pour l'exercice.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable aux impôts principaux si ceux-ci sont : i) administrés et perçus directement par l'AIN, ou ii) administrés par l'AIN, mais collectés par un niveau supérieur d'administration ou un organisme public.
NON-APPLICABILITÉ	La composante est non applicable si l'AIN est tributaire de recettes provenant d'impôts non essentiels, telles que : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Recettes non fiscales, comme des redevances (sauf si elles sont directement perçues par l'administration fiscale elle-même). ➤ Redevances d'usage, recettes provenant des licences et permis, produit des activités commerciales menées par l'entité infranationale ou des loyers, des intérêts, des dividendes et de la vente d'actifs. ➤ Impôts partagés : l'État (ou autre niveau supérieur d'administration) perçoit les impôts par l'intermédiaire de ses services fiscaux et a défini des modalités de répartition des recettes avec l'AIN (par exemple, si les impôts principaux sont administrés et recouverts par une administration de niveau supérieur pour le compte de l'AIN, et les recettes sont rétrocédées à l'AIN).
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Dernier exercice clos.

DONNÉES REQUISES

- Stock d'arriérés d'impôts principaux à la fin du dernier exercice clos.
- Total des recettes recouvrées au titre des impôts principaux pour le dernier exercice clos.
- Arriérés d'impôts principaux de plus de 12 mois.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue la qualité de la gestion des arriérés d'impôts principaux par l'AIN en considérant leur importance et leur ancienneté. Les AIN doivent impérativement s'attacher à traiter les arriérés d'impôts principaux pour s'assurer que les sommes qui leur sont dues font l'objet d'une gestion dynamique et que les processus mis en œuvre sont de nature à accélérer le paiement des créances exigibles. Les AIN pourront ainsi optimiser le recouvrement des arriérés au titre des impôts principaux avant qu'ils ne deviennent irrécouvrables. Un processus de gestion des arriérés n'est considéré comme complet que s'il permet d'avoir accès aux informations sur les arriérés d'impôts et de faciliter leur recouvrement durant l'exercice où ils surviennent.

PI-20 COMPTABILISATION DES RECETTES

Cet indicateur évalue les procédures d'enregistrement et d'établissement de rapports sur le recouvrement des recettes, la consolidation des recettes perçues et la réconciliation des comptes de recettes fiscales. Il comprend les trois composantes suivantes et applique la méthode **M1 (MF)** pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

Composante 20.1. Informations sur le recouvrement des recettes

Composante 20.2. Transfert des recettes recouvrées

Composante 20.3. Rapprochement des comptes fiscaux

PI-20.1 Informations sur le recouvrement des recettes

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Un organisme infranational reçoit au minimum tous les mois des données sur les recettes, qui lui sont communiquées par les entités chargées du recouvrement de toutes les recettes de l'AIN. Ces données sont ventilées par type de recettes et consolidées dans un rapport.
B	Un organisme infranational reçoit au minimum tous les mois des données sur les recettes, qui lui sont communiquées par les entités chargées du recouvrement de la plupart des recettes de l'AIN. Ces données sont ventilées par type de recettes et consolidées dans un rapport.
C	Un organisme infranational reçoit au minimum tous les mois des données sur les recettes, qui lui sont communiquées par les entités chargées du recouvrement de la majorité des recettes de l'AIN, et procède à la consolidation de ces données.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	<p>Cet indicateur est applicable lorsque toutes les recettes à évaluer sont des recettes propres de l'AIN (à l'exclusion des transferts qui sont évalués par l'indicateur HLG-1), qui peuvent comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les recettes recouvrées directement et conservées par les AIN. Les recettes sont recouvrées directement lorsque l'administration infranationale exerce un contrôle total (c'est-à-dire en toute autorité et autonomie) sur ses recettes et sur la manière dont elles sont recouvrées. ➤ Les recettes partagées recouvrées et conservées par les AIN, qui désignent i) des impôts individuels ou un panier d'impôts (partage des recettes générales) et ii) le partage de l'assiette fiscale (par exemple, chaque échelon de l'administration a un impôt spécifique tel que l'impôt sur le revenu) ; ➤ Les recettes infranationales recouvrées au nom de l'AIN par une autorité fiscale de niveau supérieur (il ne s'agit alors ni de transferts ni de recettes partagées). C'est le cas lorsque, en vertu de la loi, toutes les recettes sont recouvrées par un comptable public relevant de l'administration centrale et lorsque les AIN peuvent déléguer l'administration de l'impôt à une administration de niveau supérieur pour des raisons d'efficacité ou pour d'autres raisons. Parfois, l'administration de niveau supérieur prélève un pourcentage, par exemple pour compenser les coûts engagés. <p>Le champ d'application de cette composante est identique à celui de l'indicateur PI-3.</p>
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Au moment de l'évaluation.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éléments attestant que les informations (rapports, relevés bancaires) sont reçues sur toutes les recettes par un organisme infranational au moyen de systèmes ou de rapports distincts. ➤ Éléments attestant que les informations sur les recettes sont ventilées par nature et consolidées dans un rapport.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quelle mesure un organisme (un département ou tout autre organe investi de responsabilités similaires) relevant de l'AIN coordonne la gestion des recettes, recueille et comptabilise les sommes recouvrées et établit des rapports réguliers sur les recettes perçues.

Le rapport doit indiquer i) si tous les types de recettes sont couverts et les données exhaustives, ii) dans quelle mesure les données sont ventilées par type de recettes et période de recouvrement, et iii) si les données sur les recettes recouvrées sont consolidées dans un rapport.

Les données sur les recettes communiquées par le biais d'un compte unique du Trésor ou de tout système central d'établissement de rapports ayant des caractéristiques similaires satisferaient aux conditions requises au titre de cette composante pour obtenir les notes A et B, s'il peut être établi que ces données sont identifiables par source et type de recettes.

PI-20.2 Transfert des recettes recouvrées

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Les entités chargées de recouvrer la plupart des recettes de l'AIN transfèrent les fonds directement sur des comptes administrés par le Trésor ou procèdent quotidiennement à leur transfert au Trésor et autres organismes désignés.
B	Les entités chargées de recouvrer la plupart des recettes de l'AIN transfèrent les fonds perçus au minimum une fois par semaine au Trésor et autres organismes désignés.
C	Les entités chargées de recouvrer la plupart des recettes de l'AIN transfèrent les fonds perçus au minimum toutes les deux semaines au Trésor et autres organismes désignés.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ

Cet indicateur est applicable lorsque toutes les recettes à évaluer sont des recettes propres de l'AIN (à l'exclusion des transferts qui sont évalués par l'indicateur HLG-1), qui peuvent comprendre :

- Les recettes recouvrées directement et conservées par les AIN. Les recettes sont recouvrées directement lorsque l'administration infranationale exerce un contrôle total (c'est-à-dire en toute autorité et autonomie) sur ses recettes et sur la manière dont elles sont recouvrées.
- Les recettes partagées recouvrées et conservées par les AIN, qui désignent i) des impôts individuels ou un panier d'impôts (partage des recettes générales) et ii) le partage de l'assiette fiscale (par exemple, chaque échelon de l'administration a un impôt spécifique tel que l'impôt sur le revenu) ;
- Les recettes infranationales recouvrées au nom de l'AIN par une autorité fiscale de niveau supérieur (il ne s'agit alors ni de transferts ni de recettes partagées). C'est le cas lorsque, en vertu de la loi, toutes les recettes sont recouvrées par un comptable public relevant de l'administration centrale et lorsque les AIN peuvent déléguer l'administration de l'impôt à une administration de niveau supérieur pour des raisons d'efficacité ou pour d'autres raisons. Parfois, l'administration de niveau supérieur prélève un pourcentage, par exemple pour compenser les coûts engagés. Le champ d'application de cette composante

	est identique à celui de l'indicateur PI-3.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Au moment de l'évaluation.
DONNÉES REQUISES	<p>Pour les recettes de l'AIN évaluée par cette composante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Informations sur la ou les modalité(s) de transfert des recettes perçues à la trésorerie de l'AIN ou à d'autres organes désignés. ➤ Rapidité des transferts à la trésorerie de l'AIN ou à d'autres organes désignés.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue la rapidité du transfert des recettes perçues à la trésorerie de l'AIN ou aux autres organismes désignés. Si le pays dispose d'un compte unique du Trésor, la présente composante mesurera la rapidité du transfert vers le sous-compte de l'AIN rattaché au compte unique du Trésor ou la comptabilisation du solde de l'AIN auprès du compte unique du Trésor dans les systèmes comptables associés.

L'AIN peut avoir son propre système de trésorerie ou partager l'utilisation d'une trésorerie centrale avec l'ensemble du secteur public. Une trésorerie nationale peut également étendre le champ d'application d'un compte unique du Trésor aux niveaux infranationaux par le biais de trésoreries régionales ou d'organismes de paiement équivalents.

PI-20.3 Rapprochement des comptes fiscaux

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Pour tous les <i>impôts principaux</i> de l'AIN, un rapprochement complet des recettes prévues, des recettes recouvrées, des arriérés et des transferts au Trésor ou aux autres organismes désignés est effectué au minimum une fois par trimestre, dans un délai de quatre semaines suivant la fin du trimestre.
B	Pour la plupart des <i>impôts principaux</i> de l'AIN, un rapprochement complet des recettes prévues, des recettes recouvrées, des arriérés et des transferts au Trésor ou aux autres organismes désignés est effectué au minimum une fois par semestre, dans un délai de huit semaines suivant la fin du semestre.
C	Pour la plupart des <i>impôts principaux</i> de l'AIN, un rapprochement complet des recettes recouvrées et des transferts au Trésor ou aux autres organismes désignés est effectué au minimum une fois par an, dans un délai de deux mois suivant la fin de l'année.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable aux impôts principaux si ceux-ci sont : i) administrés et perçus directement par l'AIN, ou ii) administrés par l'AIN, mais collectés par un niveau supérieur d'administration ou un organisme public.
NON-APPLICABILITÉ	La composante est non applicable si l'AIN est tributaire de recettes provenant d'impôts non essentiels, telles que : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Recettes non fiscales, comme des redevances (sauf si elles sont directement perçues par l'administration fiscale elle-même). ➤ Redevances d'usage, recettes provenant des licences et permis, produit des activités commerciales menées par l'entité infranationale ou des loyers, des intérêts, des dividendes et de la vente d'actifs. ➤ Impôts partagés : l'État (ou autre niveau supérieur d'administration) perçoit les impôts par l'intermédiaire de services fiscaux et a défini des modalités de répartition des recettes avec l'AIN.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Au moment de l'évaluation.

DONNÉES REQUISES

Pour les impôts principaux au niveau infranational :

- Information concernant l'exhaustivité, la fréquence et la promptitude des rapprochements effectués pour les impôts principaux.
- Données concernant les montants cumulés au titre des estimations de recettes, des sommes recouvrées, des arriérés, des transferts (et de leur encaissement) par le Trésor ou d'autres organismes désignés pouvant faire l'objet de rapprochements.

Directives pour l'évaluation

Cette composante couvre les impôts principaux et évalue dans quelle mesure les montants cumulés relatifs aux estimations de recettes, aux sommes recouvrées, aux arriérés, aux transferts et à leur réception par le Trésor ou d'autres organismes désignés sont régulièrement et de manière diligente et ponctuelle, centralisés et rapprochés.

PI-21 — PRÉVISIBILITÉ DE LA DISPONIBILITÉ DES FONDS POUR L'ENGAGEMENT DES DÉPENSES

Cet indicateur évalue la capacité du ministère (ou du département) des Finances à prévoir les engagements et les besoins de trésorerie et à fournir des informations fiables sur les fonds dont disposeront les unités budgétaires en vue de la réalisation de leurs missions de service public. Il comprend quatre composantes et applique la méthode **M2 (MO)** pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

Composante 21.1. Consolidation des soldes de trésorerie

Composante 21.2. Prévisions de trésorerie et suivi

Composante 21.3. Informations sur les plafonds d'engagement

Composante 21.4. Ampleur des ajustements budgétaires en cours d'exercice

PI-21.1 Consolidation des soldes de trésorerie

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Tous les soldes bancaires et les soldes de trésorerie sont consolidés sur une base journalière.
B	Tous les soldes bancaires et les soldes de trésorerie sont consolidés sur une base hebdomadaire.
C	La plupart des soldes de trésorerie sont consolidés sur une base mensuelle.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable à toutes les évaluations PEFA infranationales.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Au moment de l'évaluation.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none">➤ Nombre de comptes bancaires de l'AIN gérés par le Trésor ou d'autres unités budgétaires, ainsi que leur solde.➤ Nombre de comptes de l'AIN inclus dans le compte unique du Trésor dont les soldes sont calculés et consolidés par le Trésor.➤ Fréquence de la consolidation des soldes des comptes bancaires de l'AIN.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quelle mesure le département des finances infranational, la direction des finances ou toute autre entité aux fonctions similaires, peut recenser et consolider les soldes de trésorerie de l'AIN afin de décider des décaissements de fonds. Le processus de consolidation peut être exécuté de façon autonome pour l'AIN ou peut-être lié à l'État.

Il est plus facile de consolider les comptes bancaires s'il existe un compte unique du Trésor ou si tous les comptes sont centralisés dans une même banque (généralement la Banque centrale). L'AIN peut avoir son propre système de trésorerie ou partager l'utilisation du Trésor central avec l'ensemble du secteur public. Le Trésor national peut également étendre le champ d'application d'un compte unique du Trésor aux niveaux infranationaux par le biais des trésoreries régionales ou d'organismes de paiement équivalents et un sous-compte de l'AIN rattaché au compte unique du Trésor central.

Un compte unique du Trésor est un compte bancaire ou une série de comptes liés sur lesquels les pouvoirs publics procèdent à l'ensemble des encaissements et des règlements. Le contrôle et la notification des différentes transactions doivent passer par le système comptable, ce qui permet au Trésor de dissocier la gestion de la trésorerie du contrôle des transactions individuelles. La consolidation régulière de multiples comptes bancaires non centralisés exige de passer des accords avec les banquiers de l'État aux fins de compensation et de règlement électroniques dans les délais voulus. La partie descriptive du rapport doit décrire les modalités en place dans le pays évalué.

La consolidation des soldes de trésorerie est effective lorsque l'État, s'aidant des informations disponibles sur l'ensemble de ses soldes de trésorerie et soldes bancaires, peut faire appel aux soldes non utilisés pour couvrir les soldes débiteurs et réduire ses coûts d'emprunt.

PI-21.2 Prévisions de trésorerie et suivi

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Des prévisions de flux de trésorerie sont préparées pour l'exercice budgétaire et actualisées tous les mois d'après les entrées et sorties de fonds effectives.
B	Des prévisions de flux de trésorerie sont préparées pour l'exercice budgétaire et actualisées au minimum tous les trimestres d'après les entrées et sorties de fonds effectives.
C	Des prévisions de flux de trésorerie sont préparées pour l'exercice budgétaire.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable à toutes les évaluations PEFA infranationales.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Dernier exercice clos.
DONNEES REQUISES	Éléments attestant la préparation des prévisions de flux de trésorerie par un organe central et la fréquence des mises à jour.

Directives pour l'évaluation

Cette composante fait référence aux prévisions de flux de trésorerie préparées au niveau infranational qui font l'objet d'un suivi par le Département des Finances, la direction des Finances, le Trésor ou un organe équivalent. La planification, le suivi et la gestion efficaces des flux de trésorerie par le Trésor favorisent la prévisibilité des fonds alloués aux unités budgétaires. Cela exige l'établissement de prévisions fiables des entrées et sorties de fonds, tant habituelles qu'exceptionnelles, et leur rattachement aux plans d'exécution et d'engagement des différentes unités budgétaires. Par sorties de fonds exceptionnelles, on entend des dépenses occasionnelles qui ne sont ni mensuelles ni annuelles, comme les coûts liés à la tenue d'élections ou des investissements de capitaux distincts.

Les prévisions de flux de trésorerie dont il est question dans cette composante sont les prévisions consolidées préparées par un organisme central voulu, qui peut être le département du Trésor. Les prévisions doivent normalement reposer sur les informations communiquées par les unités

budgétaires au moins une fois au titre de l'exercice, outre les analyses du Trésor central. Les évaluateurs doivent indiquer si les prévisions de flux de trésorerie sont préparées en début d'exercice et à quelle fréquence elles sont actualisées pendant l'année (mise à jour mensuelle, trimestrielle, semestrielle).

La mise à jour des prévisions de flux de trésorerie est une actualisation qui donne lieu à la ré-estimation ou la reprogrammation des futurs flux.

Il est nécessaire de déterminer dans quelle mesure les AIN sont autonomes dans le cadre du processus de prévision et de suivi des flux de trésorerie. Lorsqu'une AIN dépend de transferts émanant d'un niveau supérieur d'administration, si l'information sur lesdits transferts n'est pas communiquée en temps opportun, cela peut avoir un impact sur la mesure dans laquelle les flux de trésorerie sont prévus et surveillés. Le cas échéant, les prévisions de trésorerie devraient englober les recettes d'origine infranationale et, s'il y a lieu, les transferts prévisionnels de l'administration de niveau supérieur. Ces prévisions devraient aussi refléter les dépenses infranationales associées.

Il est tout aussi possible que l'AIN ne dispose pas de sa propre trésorerie, et par conséquent ne contrôle pas entièrement le processus de prévision et de suivi des flux de trésorerie, de sorte qu'elle ne soit pas en mesure de planifier et d'engager des dépenses. Le rapport doit mettre en évidence la manière dont le manque d'autonomie se reflète sur la performance mesurée par cette composante.

PI-21.3 Informations sur les plafonds d'engagement

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Les unités budgétaires sont en mesure de planifier et d'engager des dépenses au moins six mois à l'avance sur la base des crédits inscrits au budget et des liquidités/engagements libérés.
B	Les unités budgétaires disposent d'informations fiables sur les plafonds d'engagement au moins un trimestre à l'avance.
C	Les unités budgétaires disposent d'informations fiables sur les plafonds d'engagement au moins un mois à l'avance.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable à toutes les évaluations PEFA infranationales.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Dernier exercice clos.
DONNÉES REQUISES	Éléments attestant l'existence de plafonds d'engagements pour les unités budgétaires de l'AIN et fréquence à laquelle ces plafonds sont fixés.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue la fiabilité des informations communiquées aux unités budgétaires en cours d'exercice au sujet des plafonds d'engagement pour des périodes données. Les unités budgétaires doivent connaître les ressources dont elles disposent pour être en mesure de mieux planifier leurs activités et leurs achats, pour garantir l'efficacité de leurs prestations de services et les mettre en œuvre sans perturbation dès lors qu'elles les ont engagés. Dans certains systèmes, le département (ou organe équivalent) des Finances transfère les fonds aux unités budgétaires par tranches réparties tout au long de l'exercice. Dans d'autres, l'adoption de la loi de finances annuelle confère tous pouvoirs pour engager des dépenses dès le début de l'exercice.

Dans la pratique, le département (ou organe équivalent) des Finances, le Trésor ou tout autre organisme central peut néanmoins imposer aux unités budgétaires des limites sur les nouveaux engagements et les paiements correspondants en cas de difficultés de trésorerie. Pour que les

engagements soient considérés fiables, le montant des crédits alloués à une entité aux fins d'engagement et de dépense pour une période déterminée ne doit pas être réduit durant cette période. Le respect des plafonds d'engagement et de paiement par les unités budgétaires n'est pas évalué dans le cadre de cet indicateur, mais par l'indicateur PI-25 traitant des contrôles internes. L'indicateur PI-22 sur la gestion des arriérés de dépenses est lui aussi pertinent dans ce cadre en raison de son incidence sur l'efficacité des contrôles des engagements.

Le rapport PEFA doit noter si des informations fiables sont communiquées aux unités budgétaires sur les ressources dont elles disposent effectivement aux fins d'engagement, et combien de temps à l'avance ces informations sont communiquées (1, 2, 3, 6, ou 12 mois). L'évaluation doit aussi indiquer si les unités budgétaires sont capables de planifier et d'engager des dépenses sur la base des crédits inscrits au budget, et si le Trésor a recours à des mécanismes de contrôle non transparents en cas de difficultés de trésorerie (qui consisteraient notamment à reporter l'impression ou l'émission de chèques ou les transferts de fonds électroniques aux prestataires, ou à différer le transfert de fonds dans les comptes d'entités budgétaires pour lesquels ces entités ont déjà émis des chèques).

Dans le cadre de cette composante :

Le terme « engagement » désigne l'obligation d'effectuer un paiement futur sous réserve du respect de certaines conditions (contractuelles ou autres). Il existe deux principaux types d'engagements :

- i) Les engagements spécifiques nécessitent un paiement unique ou une série de paiements définitifs sur une période déterminée. Ils couvrent les contrats de biens et services ou tout accord similaire, comme lorsqu'une mesure formelle est prise par un département (ou organe équivalent) sectoriel tel que passer une commande de fourniture de biens et services, émettre un bon de commande local ou attribuer un contrat.
- ii) Les engagements continus nécessitent une série de paiements ou de règlements sur une période indéterminée et peuvent ne pas impliquer un contrat spécifique. Ils comprennent les salaires, les services collectifs, les bourses, les paiements de droits et autres dispositifs similaires.

PI-21.4 Ampleur des ajustements budgétaires en cours d'exercice

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Les ajustements budgétaires importants en cours d'exercice n'interviennent pas plus de deux fois par an et sont effectués de façon transparente et prévisible.
B	Les ajustements budgétaires importants en cours d'exercice n'interviennent pas plus de deux fois par an et sont effectués de façon relativement transparente.
C	Des ajustements importants et partiellement transparents sont fréquemment apportés aux dotations budgétaires en cours d'exercice.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable à toutes les évaluations PEFA infranationales.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Dernier exercice clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Demandes et approbations d'ajustements budgétaires importants (notamment des estimations supplémentaires et des transferts entre entités budgétaires). ➤ Programmation et communication des ajustements des unités centrales aux autres unités budgétaires. ➤ Incidence fiscale des ajustements budgétaires.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue la fréquence et la transparence des ajustements apportés aux affectations budgétaires. Les administrations infranationales peuvent être amenées à procéder à des ajustements en cours d'exercice par suite d'événements imprévus ayant une incidence sur les recettes ou les dépenses. L'impact de ces ajustements sur la prévisibilité et l'intégrité des allocations initiales peut être réduit au minimum en définissant préalablement un mécanisme permettant de rattacher systématiquement et de manière transparente ces ajustements aux priorités budgétaires. Ainsi, certains crédits votés ou lignes budgétaires jugés hautement prioritaires peuvent être préalablement protégés de tout ajustement. Dans certains systèmes, des ajustements peuvent toutefois intervenir hors règlements ou directives claires, voire de façon

informelle, par exemple en imposant des reportsaux nouveaux engagements.

Certains ajustements budgétaires peuvent avoir lieu au niveau administratif et avoir peu d'impact sur la composition des dépenses à des niveaux d'agrégation élevés dans les classifications budgétaires administrative, fonctionnelle et économique. Aux niveaux fonctionnel et économique, des ajustements peuvent modifier significativement la composition des dépenses à un niveau d'agrégation supérieur. L'importance de ces ajustements est évaluée par référence aux pourcentages indiqués dans les critères minima de l'indicateur PI-2. Les règles spécifiant le moment où les autorités législatives interviennent en cas d'amendements budgétaires en cours d'exercice sont évaluées dans le cadre de l'indicateur PI-18 et ne sont pas traitées ici.

Le rapport PEFA sur cette composante doit inclure des références croisées sur les règles législatives et procédurales appliquées aux ajustements des premières affectations budgétaires, tel que traité dans le cadre de l'indicateur PI-18.4 (estimations supplémentaires, virements), notamment les seuils imposés à l'exécutif – au-delà desquels l'approbation des autorités législatives est requise — et indiquer si ces règles sont respectées. Il doit indiquer l'ampleur et la fréquence des révisions budgétaires effectuées au cours du dernier exercice.

Les ajustements à prendre en compte au titre de cette composante sont uniquement ceux initiés par le département (ou organe équivalent) des Finances — ou un organisme central au mandat équivalent, tel que le département du Plan, pour des dépenses d'investissement — et non les transferts effectués dans les limites approuvées (conformément aux modalités énoncées dans l'indicateur PI-18) entre les lignes budgétaires d'une entité budgétaire unique (par les soins de cette entité elle-même et généralement pour des réaffectations négligeables).

Pour être jugés « partiellement transparents », les ajustements budgétaires importants en cours d'exercice doivent être effectués conformément à des procédures documentées (qui doivent encadrer les demandes de virement, les réaffectations et les modifications des plafonds de dépenses des unités budgétaires). L'expression « relativement transparente » signifie que les ajustements doivent être en phase avec les priorités officielles de l'AIN. Les évaluateurs peuvent fonder leur évaluation sur la mesure dans laquelle les unités budgétaires sont informées des ajustements apportés aux dotations budgétaires et participent à ce processus. L'expression « de façon prévisible » signifie qu'il existe des règles clairement établies et des éléments montrant que ces règles sont respectées.

PI-22 — ARRIÉRÉS DE DÉPENSES

Cet indicateur mesure l'existence et l'importance du stock d'arriérés et, s'il s'agit d'un problème systémique, dans quelle mesure il est corrigé et maîtrisé. Il comprend deux composantes et applique la méthode **M1 (MF)** pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

Composante 22.1. Stock d'arriérés de dépenses

Composante 22.2. Suivi des arriérés de dépenses

PI-22.1 Stock d'arriérés de dépenses

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Le stock d'arriérés n'a pas dépassé 2 % du total des dépenses pour au moins deux des trois derniers exercices clos.
B	Le stock d'arriérés n'a pas dépassé 6 % du total des dépenses pour au moins deux des trois derniers exercices clos.
C	Le stock d'arriérés n'a pas dépassé 10 % du total des dépenses pour au moins deux des trois derniers exercices clos.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable à toutes les évaluations PEFA infranationales.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Trois derniers exercices clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none">➤ Niveau d'arriérés de dépenses à la fin de chaque exercice.➤ Total des dépenses des unités budgétaires de l'AIN pour chaque exercice.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue l'importance du stock d'arriérés de dépenses qui relève de la compétence de l'AIN. De préférence, le stock doit être identifié en fin d'exercice et comparé au total des dépenses de l'exercice considéré. Les évaluateurs doivent commenter toute évolution récente du stock pendant la période considérée. L'exposé concernant cette composante doit mentionner tout stock d'arriérés important dont l'existence est connue des unités de l'AIN, hors administration budgétaire centrale et les retards de paiement majeurs en rapport avec ces obligations, même si aucune n'apparaît dans le stock à évaluer aux fins de notation.

Les arriérés sont composés des dettes, des passifs ou des obligations en retard de paiement. Les arriérés de paiement au titre des dépenses sont des obligations de dépenses contractées par l'administration auprès d'un employé, d'un fournisseur, d'un entrepreneur ou d'un créancier, dont la date d'échéance est dépassée. Ils constituent une forme de financement non transparent. Les réglementations ou les pratiques infranationales peuvent préciser les conditions dans lesquelles une créance impayée est classée au titre d'arriérés. Si une pratique locale est

appliquée aux fins de l'évaluation du stock d'arriérés, son contenu et son fondement devront être décrits dans le rapport. Une créance ou obligation impayée constitue un arriéré dès lors qu'elle n'a pas été réglée à la date stipulée par contrat ou dans la loi ou le règlement financier pertinent. Les définitions et réglementations peuvent être établies par l'AIN ou par un niveau supérieur d'administration, ou par les deux.

La définition devrait couvrir tous les types d'arriérés tels les arriérés de paiement envers les employés (salaires, traitements), les entrepreneurs (honoraires), les fournisseurs (achat de biens et services) et les créanciers (prêts à court, moyen et long terme).

PI-22.2 Suivi des arriérés de dépenses

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Des données sur le stock, l'ancienneté et la composition des arriérés sont produites tous les trimestres, dans les quatre semaines suivant la fin du trimestre.
B	Des données sur le stock et la composition des arriérés sont produites tous les trimestres, dans les huit semaines suivant la fin du trimestre.
C	Des données sur le stock et la composition des arriérés sont produites chaque année à la fin de l'exercice budgétaire.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable à toutes les évaluations PEFA infranationales.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Au moment de l'évaluation.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none">➤ Informations sur la définition donnée aux arriérés de dépenses ainsi que le fondement juridique (loi, dossier d'appel d'offres, marchés et contrats, décisions judiciaires) de cette définition.➤ Rapport(s) sur les données récentes relatives aux arriérés de dépenses qui en indiquent le stock, la composition et l'ancienneté.➤ Fréquence et retard dans la production de ces rapports au cours des douze derniers mois.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue le suivi du stock d'arriérés de dépenses qui relève de la compétence de l'AIN. Elle s'intéresse plus particulièrement aux types d'arriérés qui font l'objet d'un suivi ainsi qu'à la fréquence et à la rapidité de production de l'information.

Le stock d'arriérés désigne la valeur totale des arriérés. L'ancienneté des arriérés désigne le délai entre le moment où les arriérés sont accumulés et la date à laquelle ils sont enregistrés. La composition des arriérés désigne la séparation des arriérés par entité responsable et type d'arriérés, comme des arriérés de paiement de biens et services, de salaires, de pension de

retraite, de transferts statutaires, de frais associés à des décisions du tribunal.

En cas d'absence d'arriérés, la note A est justifiée dès lors qu'il peut raisonnablement être établi que les systèmes de contrôle des engagements et des paiements sont complets et opérationnels, et que des informations fiables et exhaustives donnent à penser que le montant des arriérés est égal à zéro.

PI-23 — CONTRÔLE DES ÉTATS DE PAIE

Cet indicateur traite uniquement des salaires des fonctionnaires, et plus particulièrement des modalités de gestion des états de paie, du traitement des changements et de la correspondance avec la gestion des dossiers du personnel. Les salaires versés à la main-d'œuvre temporaire et les indemnités discrétionnaires n'entrant pas dans le système de paie sont couverts dans l'évaluation des contrôles internes hors salaires, à savoir par l'indicateur PI-25. Le présent indicateur comprend quatre composantes et applique la méthode **M1 (MF)** pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

Composante 23.1. Intégration des états de paie et des dossiers du personnel

Composante 23.2. Gestion des modifications apportées aux états de paie

Composante 23.3. Contrôle interne des états de paie

Composante 23.4. Audit des états de paie

PI-23.1 Intégration des états de paie et des dossiers du personnel

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Les tableaux d'effectifs approuvés, la base de données sur le personnel et les états de paie sont directement rattachés les uns aux autres de manière à assurer le contrôle du budget, la cohérence et le rapprochement mensuel des données.
B	Les états de paie sont étayés par l'ensemble des documents qui recensent toutes les modifications apportées chaque mois aux dossiers du personnel, et sont vérifiés par rapport aux données des états de paie du mois précédent. Le recrutement et la promotion du personnel sont fondés sur une liste de postes approuvés.
C	Le rapprochement des états de paie et des dossiers du personnel est effectué au minimum tous les six mois. Avant d'être autorisés, les recrutements et les promotions de personnel sont vérifiés par référence au budget approuvé.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Applicable au niveau de l'AIN lorsque les salaires sont couverts par le budget de l'AIN.
NON-APPLICABILITÉ	Non applicable si l'AIN n'administre pas ses états de paie et que les salaires de l'ensemble des membres du personnel sont couverts par le budget d'un autre niveau d'administration.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Au moment de l'évaluation.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Justificatifs des modifications aux états de paie et aux dossiers du personnel correspondants. ➤ Justificatifs des procédures appliquées et démonstration du processus de traitement des modifications apportées aux dossiers du personnel ainsi que du rapprochement des états de paie et des dossiers du personnel. ➤ Informations sur le moment où sont effectués les rapprochements.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue le degré d'intégration entre les données sur le personnel, les états de paie et le budget. Les états de paie doivent être établis d'après une base de données du personnel qui dresse la liste des agents à rémunérer à chaque période de paie. La liste doit être vérifiée par rapport au tableau d'effectifs approuvé (ou de toute autre liste approuvée du personnel servant de base aux dotations budgétaires) et par rapport aux dossiers ou autres fichiers du personnel. Les contrôles doivent également garantir que le recrutement et la promotion des agents sont effectués dans les limites des dotations budgétaires.

Dans le cadre de cette composante, « directement rattaché » signifie que pour toute modification apportée à la base de données sur le personnel qui affecte le statut salarial d'un employé, une modification correspondante est automatiquement apportée aux états de paie sans intervention humaine.

Une description claire et détaillée de l'ensemble du processus d'intégration et des rôles et responsabilités correspondants doit être incluse (y compris pour le financement et le paiement).

Si l'AIN n'est responsable que d'une partie de la masse salariale infranationale, la partie restante étant sous la responsabilité d'un niveau supérieur d'administration, l'évaluation de cet indicateur ne couvrira que la partie de la masse salariale dont l'AIN est responsable. La notion de responsabilité fait référence à la responsabilité totale ou partielle de l'exécution de la paie à partir du budget de l'AIN.

PI-23.2 Gestion des modifications apportées aux états de paie

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Les modifications devant être apportées aux dossiers du personnel et aux états de paie sont effectuées au minimum tous les mois, généralement assez tôt pour les paiements du mois suivant. Les ajustements rétroactifs sont rares. S'il existe des données fiables, elles font état de corrections pour un maximum de 3 % des paiements au titre des salaires.
B	Les dossiers du personnel et les états de paie sont mis à jour au minimum tous les trimestres et nécessitent <i>quelques</i> ajustements rétroactifs.
C	Les dossiers du personnel et les états de paie sont mis à jour au minimum tous les trimestres et nécessitent <i>certains</i> ajustements.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Applicable au niveau de l'AIN lorsque les salaires sont couverts par le budget de l'AIN.
NON-APPLICABILITÉ	Non applicable si l'AIN n'administre pas ses états de paie et que les salaires de l'ensemble des membres du personnel sont couverts par le budget d'un autre niveau d'administration.
ÉCHANTILLONNAGE	L'échantillonnage peut être utilisé en l'absence de rapports externes ou internes attestant de l'ampleur des ajustements rétroactifs.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Au moment de l'évaluation.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Fréquence et calendrier des mises à jour des dossiers du personnel et des données sur les états de paie. ➤ Informations (si possible documentées) sur le nombre et l'ampleur des ajustements rétroactifs. ➤ Nombre de jours entre la modification du statut du personnel et la mise à jour des dossiers du personnel et des données sur les états de paie.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue les contrôles effectués en cas de modifications apportées aux données sur le personnel et aux états de paie. Toute modification devant être apportée à la base de

données sur le personnel doit être effectuée dans les meilleurs délais au moyen d'un rapport de modification et doit générer une piste d'audit.

L'ajustement rétroactif s'entend de toute modification des états de paie à la suite de modifications pertinentes apportées au statut du personnel, ou à la suite d'erreurs, qui requièrent une rémunération supplémentaire ou la déduction des montants que l'employé n'est pas habilité à percevoir. Tout retard dans la modification des états de paie générera des arriérés de paiement au titre des salaires (voir l'indicateur PI-22).

Si l'AIN n'est responsable que d'une partie de la masse salariale infranationale, la partie restante étant sous la responsabilité d'un niveau supérieur d'administration, l'évaluation de cet indicateur ne couvrira que la partie de la masse salariale dont l'AIN est responsable. La notion de responsabilité fait référence à la responsabilité totale ou partielle de l'exécution de la paie à partir du budget de l'AIN.

PI-23.3 Contrôle interne des états de paie

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Le pouvoir d'apporter des modifications aux dossiers et aux états de paie est limité, produit une piste d'audit et suffit à assurer la pleine intégrité des données.
B	Le pouvoir et les motifs de modification des dossiers du personnel et des états de paie sont clairs et suffisants pour assurer une haute intégrité des données.
C	Des contrôles suffisants ont été mis en place pour assurer l'intégrité des données de paie les plus importantes.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Applicable au niveau de l'AIN lorsque les salaires sont couverts par le budget de l'AIN.
NON-APPLICABILITÉ	Non applicable si l'AIN n'administre pas ses états de paie et que les salaires de l'ensemble des membres du personnel sont couverts par le budget d'un autre niveau d'administration.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Au moment de l'évaluation.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Procédures fixant les rôles et attributions. ➤ Justificatifs de l'application des procédures. ➤ Registre des requêtes du système de gestion des ressources humaines.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue les contrôles effectués en cas de modifications apportées aux données sur le personnel et aux états de paie. Pour être efficaces, les contrôles internes doivent i) limiter le pouvoir de modifier les données et les états de paie ; ii) prescrire des vérifications distinctes ; et iii) exiger la production d'une piste d'audit permettant de retracer en continu l'historique de toutes les transactions et l'identité des ordonnateurs.

Le rapport doit indiquer si les contrôles internes sont effectués et mettre en évidence toute insuffisance dans leur application. La « pleine intégrité des données » signifie que les processus en place sont tels que toutes les données peuvent être considérées comme exactes. La

« haute intégrité » signifie que les processus en place sont tels que la plupart des données peuvent être considérées comme exactes.

La piste d'audit permet de vérifier la responsabilité des différents intervenants, de détecter les cas d'intrusion dans le système et d'analyser les problèmes. Une bonne piste d'audit doit permettre de répondre aux questions suivantes : qui a accédé aux données ? Qui a initié la transaction ? À quelle heure et à quelle date la transaction a-t-elle été effectuée ? Quel type de transaction était-ce ? Quels champs de données contenait le dossier ? Quels fichiers ont été modifiés ?

PI-23.4 Audit des états de paie

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Il existe un système efficace d'audit annuel des états de paie permettant de mettre en évidence les défaillances du système de contrôle et d'identifier les employés fictifs.
B	Un audit des états de paie couvrant toutes les entités de l'AIN a été effectué au moins une fois lors des trois derniers exercices clos (par étapes ou en une seule fois).
C	Des audits partiels des états de paie ou des enquêtes auprès du personnel ont été réalisés au cours des trois derniers exercices clos.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Applicable au niveau de l'AIN lorsque les salaires sont couverts par le budget de l'AIN.
NON-APPLICABILITÉ	Non applicable si l'AIN n'administre pas ses états de paie et que les salaires de l'ensemble des membres du personnel sont couverts par le budget d'un autre niveau de l'administration.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Trois derniers exercices clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dates des vérifications des états de paie au cours des trois derniers exercices. ➤ Objet, champ d'application et vérificateurs dans le cadre des différents audits. ➤ Mesures prises à la suite des conclusions des audits.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue le degré d'intégrité des états de paie. Les états de paie doivent faire l'objet d'audits réguliers pour mettre en évidence d'éventuels employés fictifs, combler les lacunes des données et repérer les failles du système de contrôle.

Un audit des états de paie doit inclure une vérification des dossiers pour s'assurer que toutes les personnes inscrites sur les états de paie disposent d'un dossier approprié et sont autorisées à

percevoir une rémunération d'un montant précis, et une vérification physique pour s'assurer que les agents à rémunérer existent et sont identifiés avant que le paiement ne soit effectué.

La partie descriptive du rapport PEFA doit indiquer quels auditeurs ont effectué les audits des états de paie ainsi que l'objet (notamment les institutions et le personnel concernés) et le champ d'application de ces audits (s'ils comprenaient des vérifications physiques sur place, s'ils reposaient sur des systèmes d'identification nationale, ou si leur champ était plus restreint).

Un système d'audit « solide » — nécessaire pour obtenir la note A — suppose que des audits des états de paie soient réalisés régulièrement et que les entités soumises à ces audits prennent les mesures appropriées pour remédier aux insuffisances relevées par les auditeurs.

L'audit des états de paie peut être réalisé par différents types d'entités : unités d'audit interne infranationales, unités d'audit interne de l'État, audit externe, service RH de l'AIN, ministère de l'Intérieur, etc.

PI-24. GESTION DE LA PASSATION DES MARCHÉS

Cet indicateur examine les principaux aspects de la gestion de la passation des marchés. Il porte plus particulièrement sur la transparence des dispositions, l'importance accordée au caractère ouvert et concurrentiel des procédures, au suivi des résultats des marchés attribués et à l'accès aux voies de recours et de réparation. Il comprend quatre composantes et applique la méthode **M2 (MO)** pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

Composante 24.1. Suivi de la passation des marchés

Composante 24.2. Méthodes de passation des marchés

Composante 24.3. Accès du public aux informations sur la passation des marchés

Composante 24.4. Règlement des litiges en matière de passation des marchés

PI-24.1 Suivi de la passation des marchés

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Les marchés donnent lieu à la constitution de bases de données ou de dossiers, qui incluent notamment des informations sur les acquisitions, leur valeur et l'identité des soumissionnaires auxquels des marchés sont attribués. Les données sont exactes et complètes pour toutes les méthodes de passation de marchés de fournitures, de services et de travaux.
B	Les marchés donnent lieu à la constitution de bases de données ou de dossiers, qui incluent notamment des informations sur les acquisitions, leur valeur et l'identité des soumissionnaires auxquels des marchés sont attribués. Les données sont exactes et complètes pour la plupart des méthodes de passation de marchés de fournitures, de services et de travaux.
C	Les marchés donnent lieu à la constitution de bases de données ou de dossiers, qui incluent notamment des informations sur les acquisitions, leur valeur et l'identité des soumissionnaires auxquels des marchés sont attribués. Les données sont exactes et complètes pour la majorité des méthodes de passation de marchés de fournitures, de services et de travaux.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	<p>Applicable au niveau de l'AIN si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'AIN est chargée de la tenue des dossiers et des bases de données dans le cadre des marchés publics. ➤ La base de données est un système de l'État, mais les AIN y ont accès et peuvent gérer de manière autonome leurs propres dossiers. <p>Lorsque les opérations de passation des marchés sont menées à la fois par l'AIN (p. ex., pour les opérations d'un montant inférieur à un certain seuil) et par un organisme de l'État, cette composante est non applicable (NA).</p>
NON-APPLICABILITÉ	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Lorsque la base de données est un système de l'État, mais que l'AIN n'y a pas accès et ne peut pas gérer ses dossiers de manière autonome, ou lorsque l'État a en charge la passation des marchés pour les AIN, cette composante est non applicable (NA) pour l'AIN évaluée.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN.

PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Dernier exercice clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Bases de données ou rapports contenant des informations sur les acquisitions, leur valeur et l'identité des soumissionnaires auxquels des marchés ont été attribués. ➤ Informations sur l'exactitude et l'exhaustivité des données.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quelle mesure des dispositions prudentes de contrôle et de notification ont été établies au sein des administrations publiques pour garantir l'utilisation optimale des ressources et promouvoir le bon et régulier emploi des deniers publics.

Dans le cadre de cette composante, le terme « *exhaustivité* » renvoie à l'information sur les contrats attribués. L'exactitude et l'exhaustivité de l'information peuvent être évaluées au moyen des rapports d'audit.

L'expression « *les données sont exactes et exhaustives* » signifie « tel que constaté » par une entité tierce garante, qui peut être de niveau infranational ou d'un autre niveau de l'administration. Cette entité tierce peut désigner, notamment des auditeurs, dont des Institutions supérieures de contrôle (ISC), la direction des marchés, l'agence nationale des marchés publics ou le ministère des Affaires intérieures.

Faute de rapports externes pour établir l'exactitude et l'exhaustivité des bases de données, les évaluateurs peuvent utiliser un échantillon représentatif. Si l'évaluation porte sur une fonction de prestation de services spécifique ou un ensemble de fonctions similaires, les évaluateurs pourront décider de se concentrer sur cette (ces) fonction(s) aux fins de l'évaluation de la présente composante.

PI-24.2 Méthodes de passation des marchés

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
	La valeur totale des marchés attribués par des méthodes fondées sur une mise en concurrence durant le dernier exercice clos représente :
A	80 % ou plus de la valeur totale des marchés
B	70 % ou plus de la valeur totale des marchés
C	60 % ou plus de la valeur totale des marchés
D	Proportion inférieure à celle fixée pour l'obtention de la note C.

APPLICABILITÉ	Applicable lorsque l'AIN a en charge ses propres opérations de passation des marchés.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Dernier exercice clos.
DONNÉES REQUISES	Bases de données ou rapports contenant des informations sur les marchés attribués par mise en concurrence ou non et leur valeur.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue les méthodes de passation de marchés utilisés par l'AIN et analyse la part de la valeur totale des marchés attribués avec ou sans mise en concurrence. Un bon système de passation de marchés suppose d'appliquer des méthodes de mise en concurrence, sauf pour les marchés de faible valeur situés en deçà d'un seuil approprié et prédéfini, y compris les situations où la réglementation interdit le recours à d'autres méthodes et celles où les dispositions autorisant d'autres méthodes sont rarement appliquées. Il couvre uniquement les contrats attribués et gérés par l'AIN.

Cette composante vise particulièrement à évaluer le recours effectif à des méthodes de mise en concurrence (y compris des méthodes qui encouragent une participation sans entraves de prestataires potentiels). Les évaluateurs doivent déterminer i) dans quelle mesure les méthodes de mise en concurrence sont utilisées, ii) s'il existe un seuil et, dans l'affirmative, iii) le seuil au — delà duquel la concurrence ouverte est appliquée par défaut. Ils doivent en outre noter les éventuelles préoccupations quant à la fiabilité des données relatives aux méthodes de passation des marchés et à la valeur des marchés (déclarations des auditeurs externes et internes sur

l'exhaustivité et l'exactitude des données) telles qu'évaluées dans la composante 24.1. Les évaluateurs sont encouragés à indiquer dans le rapport le pourcentage de la valeur totale des marchés exécutés en deçà du seuil fixé au-delà duquel la concurrence ouverte est appliquée par défaut.

PI-24.3 Accès du public aux informations sur la passation des marchés

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
	<p>Les principales informations à fournir au public au sujet de la passation des marchés sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le cadre juridique et réglementaire régissant la passation de marchés 2) Les plans de passation de marchés publics 3) Les opportunités de soumissions 4) Les marchés attribués (objet, fournisseur et valeur) 5) Les informations sur le règlement des plaintes relatives à la passation de marchés 6) Les statistiques annuelles de passation de marchés
A	Tous les principaux éléments d'information sur les marchés passés par les services administratifs représentant tous les marchés sont complets et fiables et mis à la disposition du public en temps voulu.
B	Au moins quatre des principaux éléments d'information sur les marchés passés par les services administratifs représentant la plupart des marchés sont complets et fiables et mis à la disposition du public en temps voulu.
C	Au moins trois des principaux éléments d'information sur les marchés passés par les services administratifs représentant la majorité des marchés sont complets et fiables et mis à la disposition du public.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable lorsque l'AIN est responsable de ses opérations de passation des marchés.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Dernier exercice clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cadre juridique et réglementaire régissant la passation de marchés. ➤ Informations sur les plans de passation des marchés publics, les opportunités de soumission, les marchés attribués, le règlement des plaintes relatives à la passation de marchés et les statistiques annuelles de passation de marchés.

Directives pour l'évaluation

Cette composante examine le degré d'accès du public à une information complète, fiable et à jour sur la passation des marchés au niveau infranational. Elle couvre uniquement les opérations de passation des marchés gérées par l'AIN.

La diffusion générale de l'information sur les appels d'offres et leurs résultats constitue également un élément essentiel de la transparence. Pour produire des données à jour et fiables, le système d'information doit conserver des données sur les transactions concernant les marchés et doit être sécurisé. L'information doit être accessible sans restriction, sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire ou de s'enregistrer, et gratuitement. Sauf dispositions contraires justifiées par les circonstances propres au pays, le libre accès à l'information signifie la mise en ligne de l'information sur des sites Web officiels.

Dans le cadre de cette composante, l'expression « *complète et fiable* » signifie "tel que constaté par une garantie tierce" — notamment des auditeurs comme des institutions supérieures de contrôle, la direction des marchés, des entreprises, etc. L'expression « *à jour* » signifie que les informations sur les marchés sont rendues publiques (et le restent) pendant une période de façon à être utiles aux usagers de ces informations.

Les informations publiées dans un média diffusé à l'échelle nationale ou à un niveau supérieur de l'administration peuvent être conformes à l'exigence de la composante à condition que les citoyens locaux, les organisations de la société civile et les entreprises puissent y accéder facilement. Par exemple, un lien sur le site Web de l'AIN peut rediriger vers le site Web de l'Etat ou vers un quotidien national publiant les possibilités de soumissionner à des appels d'offres aisément localisables sur le territoire de l'AIN.

PI-24.4 Règlement des litiges en matière de passation des marchés

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
	<p>Les plaintes sont examinées par un organe qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) ne participe à aucun titre à la passation des marchés publics ou au processus décisionnel conduisant à leur attribution ; 2) ne facture aucune commission constituant un obstacle pour les parties intéressées ; 3) applique des procédures de dépôt et de règlement des plaintes clairement définies et mises à la disposition du public ; 4) a le pouvoir de suspendre le processus de passation des marchés ; 5) rend des décisions dans les délais spécifiés par les règles/la réglementation ; et 6) rend des décisions ayant force exécutoire pour toutes les parties (sans exclure la possibilité d'un éventuel recours ultérieur auprès d'une autorité supérieure externe).
A	Le système de règlement des litiges concernant la passation des marchés satisfait à tous les critères.
B	Le système de règlement des litiges concernant la passation des marchés satisfait au premier critère (1) et à trois des autres critères.
C	Le système de règlement des litiges concernant la passation des marchés satisfait au premier critère (1) et à un des autres critères.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Lorsque le mécanisme de règlement des plaintes est une entité infranationale, cette composante est applicable au niveau de l'AIN.
NON-APPLICABILITÉ	Lorsque le mécanisme de règlement des plaintes est une entité nationale, elle est applicable une seule fois dans le cas d'une série d'évaluations.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Dernier exercice clos.

DONNÉES REQUISES

- Cadre juridique et réglementaire du mécanisme de règlement des différends répondant aux critères fixés dans la composante 24.4.
- Données sur le nombre de plaintes reçues et réglées (en faveur respectivement des plaignants et des entités chargées de la passation des marchés).
- Commissions fixées le cas échéant (voir le critère 2).

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue l'existence et l'efficacité d'un mécanisme administratif indépendant d'examen des plaintes liées aux opérations de passation des marchés au niveau infranational. Elle couvre uniquement les opérations de passation des marchés gérées par l'AIN. Un bon système de passation des marchés prévoit l'accès des parties concernées à ce type de mécanisme dans le cadre du système de contrôle, généralement en plus de la possibilité de saisine des tribunaux. L'efficacité du système passe par l'enregistrement des plaintes et leur règlement diligent, impartial, transparent et indépendant. Les plaintes doivent être promptement résolues pour permettre, s'il y a lieu, d'annuler les décisions d'attribution de marchés. Un système bien conçu fixe des limites aux dédommagements pour manque à gagner ou pour les coûts encourus du fait de la préparation des offres ou des propositions après signature d'un marché. L'efficacité du processus suppose aussi la possibilité de renvoyer les plaintes à une autorité supérieure extérieure. L'exposé doit faire état des éléments requis pour la notation de cette composante et analyser la performance du système sur le plan qualitatif, notamment l'indépendance du dispositif de règlement des plaintes et la protection des plaignants.

L'efficacité du système passe par l'enregistrement des plaintes relatives à la passation de marchés au niveau infranational et par leur règlement diligent, impartial, transparent et indépendant. Le processus peut impliquer un organe distinct au niveau infranational ou à un niveau supérieur de l'administration, qui examine les plaintes au nom de l'AIN. Comme mentionné ci-dessus, pour ces situations, l'évaluation de la composante doit être effectuée au niveau national, et en une seule fois uniquement dans le cas d'une série d'évaluations. En ce qui concerne le critère 5, le fait de rendre des décisions en temps opportun devrait être évalué sur la base d'un échantillon d'administrations infranationales évaluées.

PI-25. CONTRÔLES INTERNES DES DÉPENSES NON SALARIALES

Cet indicateur mesure l'efficacité des contrôles internes généraux des dépenses non salariales. Les contrôles spécifiquement axés sur les salaires des fonctionnaires font l'objet de l'indicateur PI-23. L'indicateur comprend trois composantes et applique la méthode **M2 (MO)** pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

Composante 25.1. Séparation des fonctions

Composante 25.2. Efficacité du contrôle des engagements de dépenses

Composante 25.3. Respect des règles et procédures de paiement

PI-25.1 Séparation des fonctions

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Une séparation appropriée des fonctions est prévue tout au long du processus de dépenses. Les responsabilités sont clairement définies.
B	Une séparation appropriée des fonctions est prévue tout au long du processus de dépenses. Les responsabilités sont clairement définies pour la plupart des étapes clés, même si une clarification peut être nécessaire dans un petit nombre de domaines.
C	Une séparation appropriée des fonctions est prévue tout au long du processus de dépenses. Les responsabilités importantes pourraient être mieux définies.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable à toutes les évaluations PEFA infranationales.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Au moment de l'évaluation.
DONNÉES REQUISES	Règles et procédures fixant la séparation des fonctions.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue s'il existe une séparation des fonctions de contrôle des dépenses non salariales au niveau de l'AIN (quelle que soit l'entité qui fixe les règles). La séparation des fonctions constitue un élément fondamental du contrôle interne pour empêcher des agents ou groupe d'agents d'être en position de commettre et de dissimuler des erreurs ou des actes frauduleux dans le cadre de leurs fonctions. Les fonctions incompatibles qu'il convient de séparer sont principalement : a) l'autorisation ; b) l'enregistrement ; c) la conservation des actifs ; et d) les opérations de rapprochement ou les audits. Ainsi :

- Les agents qui préparent les dossiers d'appel d'offres doivent être différents de ceux qui analysent les offres.
- La personne qui signe un marché ou un contrat doit être différente de celle qui enregistre cette opération dans le système.
- La personne qui autorise le paiement doit être différente de celle qui effectue le paiement.

Dans les pays appliquant le code Napoléon, la définition de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de trésorier-payeur général dans la réglementation nationale (par exemple le Code de comptabilité publique dans les pays francophones) ne suffit pas pour justifier la note A. En principe, ce type d'instrument énonce des règles générales qui rentrent dans le champ de l'évaluation, sans pour autant traiter de la séparation des fonctions à l'intérieur des services de l'ordonnateur par exemple (que dire de la séparation entre l'engagement juridique et l'engagement budgétaire ?).

Les règles applicables à la séparation des fonctions peuvent être établies par l'AIN, par un niveau supérieur d'administration, ou par les deux. Les fonctions peuvent être exécutées par le personnel de l'AIN ou par un agent d'un autre niveau d'administration.

Le rapport doit fournir une explication claire quant à la marche à suivre lorsque l'AIN a une autonomie limitée (ou inexistante) pour orienter le processus de contrôle des dépenses et d'autres règles et procédures internes.

PI-25.2 Efficacité du contrôle des engagements de dépenses

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Un dispositif complet de contrôle des engagements de dépenses a été mis en place et limite efficacement les engagements aux disponibilités indiquées dans les projections et aux allocations budgétaires approuvées.
B	Des mesures de contrôle des engagements de dépenses ont été établies et limitent efficacement les engagements aux disponibilités indiquées dans les projections et aux allocations budgétaires approuvées pour la plupart des catégories de dépenses.
C	Des mesures de contrôle des engagements de dépenses ont été établies, mais n'offrent qu'une couverture et une efficacité partielles.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable à toutes les évaluations PEFA infranationales.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Au moment de l'évaluation.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Informations sur les contrôles des engagements et mécanismes connexes de respect de la conformité et d'assurance. ➤ Taux d'erreurs ou de rejets dans les opérations financières courantes notifiés par les contrôleurs financiers de l'État et/ou les organismes d'audit interne ou externe. ➤ Vérification des informations par recoupement avec les données de l'indicateur PI.22.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue l'efficacité des contrôles des engagements de dépenses de l'AIN. Ce processus fait l'objet d'une composante distincte étant donné l'importance de ces contrôles destinés à s'assurer que les obligations de paiement de l'AIN restent en deçà des crédits budgétaires (tels que révisés) et des disponibilités de trésorerie prévisionnelles, ce qui permet d'éviter la constitution d'arriérés (voir l'indicateur PI-22). Les administrations qui se sont dotées de règles budgétaires détaillées et ont accès à des marchés obligataires bien développés n'ont parfois aucune difficulté à financer les fluctuations des flux de trésorerie et peuvent dès lors se borner à limiter les engagements aux seuls crédits budgétaires annuels, tandis que les

administrations opérant dans d'autres contextes sont souvent contraintes d'imposer aux organismes gérant des fonds publics des limites d'engagement sur des périodes bien plus brèves, en fonction des liquidités réellement disponibles et de prévisions robustes pour le court terme (voir PI-21.2 et 21.3).

Les évaluateurs doivent déterminer si les entités de l'AIN ont des systèmes de contrôle des engagements différents (notamment dans le cas des administrations très décentralisées) et différentes catégories de dépenses (par exemple pour les marchés spéciaux, les contrats à durée indéterminée de bail et de services collectifs, la rémunération/les indemnités spéciales versées au personnel, etc.). Ils doivent chercher à savoir dans quelle mesure les dépenses sont couvertes par le contrôle des engagements qui limite efficacement les engagements aux disponibilités indiquées dans les projections et aux allocations budgétaires approuvées.

Le rapport doit préciser si l'AIN dispose d'une autonomie limitée (ou inexistante) pour guider le processus de contrôle des dépenses et d'autres règles et procédures internes qui s'appliquent à l'AIN.

Les règles régissant le contrôle des engagements de dépenses peuvent être établies par l'AIN, par un niveau supérieur de l'administration, ou par les deux. Les contrôles peuvent être effectués par le personnel de l'AIN ou par un agent d'un autre niveau de l'administration.

PI-25.3 Respect des règles et procédures de paiement

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Tous les paiements sont effectués conformément aux procédures ordinaires. Toutes les exceptions sont dûment autorisées au préalable et justifiées.
B	La plupart des paiements sont effectués conformément aux procédures ordinaires. La majorité des exceptions sont dûment autorisées et justifiées.
C	La majorité des paiements sont effectués conformément aux procédures ordinaires. La majorité des exceptions sont dûment autorisées et justifiées.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante est applicable à toutes les évaluations PEFA infranationales.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Au moment de l'évaluation.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none">➤ Procédures ou réglementations en vigueur fixant la séparation des fonctions applicable aux procédures de paiement et aux dérogations.➤ Éléments attestant que les procédures sont appliquées.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue le degré de conformité avec les règles et procédures de contrôle des paiements d'après les éléments d'information disponibles. À cet effet, les évaluateurs doivent se reporter au système de gestion de l'information, aux registres de la trésorerie et aux autres registres tenus par le département (ou organe équivalent) des Finances ou par les ministères compétents (ou départements ou organes équivalents). Ils peuvent procéder par échantillonnage en considérant les cinq unités budgétaires les plus importantes au regard des dépenses brutes engagées durant le dernier exercice clos. Si les données ne sont pas disponibles ou sont décentralisées, les évaluateurs peuvent s'appuyer sur les rapports d'audits internes ou externes ou sur d'autres études susceptibles de leur fournir les meilleures estimations disponibles.

En ce qui concerne les deux premières composantes, les règles applicables aux paiements et aux exceptions peuvent être établies par l'AIN, par un niveau supérieur de l'administration, ou par les deux. Les réglementations nationales peuvent ne pas avoir été adaptées au contexte local, ce qui réduit ainsi leur pertinence, ou il peut y avoir des contradictions entre les réglementations locales et nationales et une confusion quant à leurs compétences respectives.

Les règles applicables aux paiements et aux exceptions peuvent être établies par l'AIN, par un niveau supérieur de l'administration, ou par les deux.

PI-26. AUDIT INTERNE

Cet indicateur évalue les normes et procédures appliquées aux audits internes. Il comprend quatre composantes et applique la méthode **M1 (MF)** pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

Composante 26.1. Portée de l'audit interne

Composante 26.2. Nature des audits et normes appliquées

Composante 26.3. Conduite d'audits internes et rapports d'audit

Composante 26.4. Suite donnée aux audits internes

APPLICABILITÉ	En l'absence d'une fonction d'audit interne au niveau de l'AIN, la note attribuée à la composante 26.1 est D et la mention NA doit être saisie pour les composantes 26.2, 26.3 et 26.4. La note globale de l'indicateur dans ce cas est D.
NON-APPLICABILITÉ	Si une entité de niveau supérieur est responsable de la fonction d'audit interne d'une AIN (partiellement ou totalement) du fait de l'autonomie partielle (ou inexistante) de cette administration dans l'exercice de cette fonction, la présente composante est non applicable (NA).
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN.

PI-26.1 Portée de l'audit interne

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	L'audit interne est opérationnel pour toutes les entités de l'AIN.
B	L'audit interne est opérationnel pour les entités de l'AIN à l'origine de la plupart des dépenses budgétisées, ainsi que pour les entités de l'AIN qui recouvrent la plupart des recettes publiques budgétisées.
C	L'audit interne est opérationnel pour les entités de l'AIN à l'origine de la majorité des dépenses budgétisées, ainsi que pour les entités de l'AIN qui recouvrent la majorité des recettes publiques budgétisées.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Au moment de l'évaluation.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none">➤ Réglementation, lois et procédures relatives à l'audit interne.➤ Rapports d'audit interne des unités budgétaires et extrabudgétaires.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quelle mesure les entités publiques sont soumises à un audit interne. Cette évaluation est faite en mesurant la part que représentent dans le total des dépenses ou des recettes, celles des entités faisant l'objet d'audits annuels, que des audits de grande ampleur (y compris les rapports d'audit) aient été réalisés ou non. Les caractéristiques habituelles d'une fonction d'audit opérationnelle sont l'existence de lois, réglementations et/ou procédures ainsi que l'existence de programmes d'audit, d'une documentation et de rapports d'audit et d'un suivi d'audit qui contribuent tous à l'atteinte des objectifs d'audit interne, tels que décrits dans les normes internationales. La nature exacte des audits peut varier d'un pays à l'autre. L'évaluateur devra apprécier dans quelle mesure les dispositions et les activités engagées suffisent à apporter la preuve d'une fonction d'audit opérationnelle.

Pour cette composante, l'importance relative est évaluée en fonction du poids relatif (dépenses et recettes) des entités de l'AIN au sein de laquelle une fonction d'audit interne est opérationnelle. Si, par exemple, une fonction d'audit interne est opérationnelle au sein du département (ou organe équivalent) des Finances, du département (ou organe équivalent) de la Santé et du département (ou organe équivalent) de l'Agriculture uniquement, et ces trois départements perçoivent 95 % des recettes totales, mais représentent 81 % des dépenses, la

note B sera attribuée à cette composante, car l'audit interne est opérationnel dans des entités représentant **toutes** les recettes et **la plupart** des dépenses.

Si la fonction d'audit interne est exécutée par un niveau supérieur de l'administration, l'indicateur est non applicable (NA) à l'AIN évaluée. Cependant, les évaluateurs doivent mentionner dans le rapport d'évaluation PEFA l'étendue et les caractéristiques de la fonction d'audit interne exercée par le niveau supérieur de l'administration.

PI-26.2 Nature des audits et normes appliquées

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Les activités d'audit interne sont axées sur l'évaluation de la pertinence et de l'efficacité des contrôles internes. Un processus d'assurance de la qualité a été établi au sein de la fonction d'audit interne et les activités d'audit répondent aux normes professionnelles, notamment en mettant l'accent sur les aspects à haut risque.
B	Les activités d'audit interne sont axées sur l'évaluation de la pertinence et de l'efficacité des contrôles internes.
C	Les activités d'audit interne sont essentiellement axées sur la conformité financière.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Au moment de l'évaluation.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réglementation et procédures identifiées concernant l'audit interne. ➤ Preuve que l'audit interne est axé sur l'évaluation du caractère adéquat et de l'efficacité des contrôles. ➤ Éléments attestant de l'application des normes d'audit interne. ➤ Procédures d'assurance de la qualité pour les audits internes. ➤ Comparaison des fonctions et activités d'audit effectivement menées avec les normes professionnelles.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue la nature des audits réalisés et le degré d'adhésion aux normes professionnelles. Lorsque les activités d'audit portent uniquement sur la conformité des états financiers (fiabilité et intégrité des informations financières et respect des règles et procédures), la fonction d'audit interne n'offre qu'une assurance limitée quant au caractère adéquat et à l'efficacité des contrôles internes. Il faut une démarche plus globale et la preuve d'un processus d'assurance qualité pour attester du respect des normes professionnelles.

L'évaluation du caractère adéquat et de l'efficacité des contrôles internes suppose une analyse de l'incidence de ces contrôles, à savoir si elle est conforme aux objectifs stratégiques et opérationnels et si les contrôles sont suffisants et assez pertinents pour atteindre les objectifs

visés.

Les audits internes peuvent être entrepris par l'AIN, par un niveau supérieur d'administration, ou pas être engagés. Lorsque les audits internes de l'AIN sont effectués par un niveau supérieur d'administration ou par une combinaison d'auditeurs internes centraux et infranationaux, l'évaluation doit examiner les implications quant au champ d'application des audits et leur capacité à évaluer les problèmes systémiques.

PI-26.3 Conduite d'audits internes et rapports d'audit

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Il existe des programmes annuels d'audit interne. Tous les audits prévus sont menés à bien, comme en attestent les rapports communiqués aux parties concernées.
B	Il existe des programmes annuels d'audit interne. La plupart des audits prévus sont menés à bien, comme en attestent les rapports communiqués aux parties concernées.
C	Il existe des programmes annuels d'audit interne. La majorité des audits prévus sont menés à bien, comme en attestent les rapports communiqués aux parties concernées.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Dernier exercice clos.
DONNÉES REQUISES	Documents attestant du programme annuel d'audit interne (notamment un plan) et des audits internes menés à bien.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue les éléments attestant l'existence d'une fonction efficace d'audit interne (ou de suivi des systèmes), comme en témoignent la préparation de programmes d'audit annuels et leur mise en œuvre effective, notamment la disponibilité de rapports d'audit interne.

L'expression « parties concernées » désigne l'entité contrôlée ou toute autre partie à laquelle les auditeurs internes sont tenus de communiquer leurs rapports, conformément à la législation, la réglementation, etc. Il peut s'agir du ministère des Finances ou de l'ISC.

Les entités qui reçoivent le rapport au niveau infranational sont l'entité auditée, le ministère des Finances (ou son équivalent, tel que l'entité en charge du budget) et l'ISC. Certaines législations locales peuvent exiger que le rapport d'audit soit envoyé au conseil législatif infranational (ou au président de l'exécutif infranational).

PI-26.4 Suite donnée aux audits internes

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	La direction apporte une réponse complète à l'ensemble des recommandations d'audit pour toutes les entités contrôlées dans les 12 mois suivant la production du rapport d'audit.
B	La direction apporte une réponse partielle aux recommandations d'audit pour la plupart des entités contrôlées dans les 12 mois suivant la production du rapport d'audit.
C	La direction apporte une réponse partielle aux recommandations d'audit pour la majorité des entités contrôlées.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Les rapports d'audit utilisés aux fins d'évaluation doivent avoir été produits au cours des trois derniers exercices clos.
DONNÉES REQUISES	Documents attestant la réponse des directions aux recommandations de l'audit interne et informations sur le moment où cette réponse a été donnée.

Directives pour l'évaluation

Cette composante examine l'ampleur des suites données par les directions aux conclusions des audits internes. L'existence de suites est cruciale étant donné qu'une absence d'action ôterait toute raison d'être à la fonction d'audit interne. Apporter une réponse signifie que les directions commentent les recommandations des auditeurs et, s'il y a lieu, qu'elles prennent les mesures appropriées pour leur donner suite. L'audit interne permet de valider l'utilité de la réponse apportée, autrement dit de déterminer qu'elle est « complète ».



Pilier VI : Comptabilité et reporting

PI-27. INTÉGRITÉ DES DONNÉES FINANCIÈRES

Cet indicateur évalue dans quelle mesure les comptes bancaires du trésor, les comptes d'attente et les comptes d'avances utilisés par une administration infranationale font l'objet d'un rapprochement régulier et comment les méthodes en place appuient l'intégrité des données financières. Il comprend quatre composantes et applique la méthode **M2 (MO)** pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

Composante 27.1. Rapprochement des comptes bancaires

Composante 27.2. Comptes d'attente

Composante 27.3. Comptes d'avances

Composante 27.4. Processus en place pour assurer l'intégrité des données financières

PI-27.1 Rapprochement des comptes bancaires

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Le rapprochement bancaire pour tous les comptes bancaires actifs de l'AIN a lieu au moins une fois par semaine au niveau global et détaillé, généralement dans la semaine qui suit la fin de chaque période.
B	Le rapprochement bancaire pour tous les comptes bancaires actifs de l'AIN a lieu au moins une fois par mois, généralement dans les quatre semaines qui suivent la fin de chaque mois.
C	Le rapprochement bancaire pour tous les comptes bancaires actifs de l'AIN a lieu au moins une fois par trimestre, généralement dans les huit semaines qui suivent la fin de chaque trimestre.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Applicable au niveau de l'AIN si les comptes bancaires sont sous son contrôle.
NON-APPLICABILITÉ	Lorsque les comptes bancaires sont gérés par l'État, cette composante est non applicable (NA) à l'AIN évaluée.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Au moment de l'évaluation, couvre l'exercice budgétaire précédent.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Fréquence des rapprochements de comptes bancaires gérés par le trésor infranational. ➤ Pour les comptes gérés par le trésor infranational, nombre de jours couverts entre la fin de la période des rapprochements achevés et la date de rapprochement. ➤ Fréquence des rapprochements de comptes bancaires non gérés par le trésor infranational. ➤ Pour les comptes bancaires de l'AIN non gérés par le trésor infranational, nombre de jours couverts entre la fin de la période des rapprochements achevés et la date de rapprochement.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue la régularité des rapprochements bancaires. Les données sur les transactions figurant dans les comptes de l'AIN auprès de banques et dans les livres de l'État doivent faire l'objet de rapprochements réguliers et en temps voulu. Il importe de publier les

résultats de ces rapprochements et de prendre les mesures nécessaires pour expliquer toute divergence. Il est essentiel de procéder à un tel rapprochement pour assurer l'intégrité des relevés comptables et des états financiers.

Le terme « *rapprochement* » comprend l'identification de toutes les divergences et des montants correspondants (ainsi que la nature des montants) entre les données comptables consignées dans les livres de l'AIN et les données des comptes bancaires de l'AIN auprès des banques. L'apurement qui s'en suit peut être un long processus qui sort du cadre des repères de la présente composante au titre du cadre d'évaluation PEFA.

Bien qu'un compte unique du Trésor (CUT) facilite le processus de rapprochement, il n'est pas exigé pour obtenir la note A au titre de cet indicateur.

PI-27.2 Comptes d'attente

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Le rapprochement des comptes d'attente a lieu au moins une fois par mois, dans le mois qui suit la fin de chaque période. Les comptes d'attente sont apurés dans les délais prévus, au plus tard à la clôture de l'exercice, sauf si cela est dûment justifié.
B	Le rapprochement des comptes d'attente a lieu au moins une fois par trimestre, dans les deux mois qui suivent la fin de chaque trimestre. Les comptes d'attente sont apurés dans les délais prévus, au plus tard à la clôture de l'exercice, sauf si cela est dûment justifié.
C	Le rapprochement des comptes d'attente a lieu une fois par an, dans les deux mois qui suivent la fin de l'année. Les comptes d'attente sont apurés dans les délais prévus, au plus tard à la clôture de l'exercice, sauf si cela est dûment justifié.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Applicable au niveau de l'AIN si des comptes d'attente existent et sont détenus par celle-ci.
NON-APPLICABILITÉ	Si les comptes d'attente n'existent pas ou sont détenus par l'État, cette composante est non applicable (NA) à l'AIN évaluée.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Au moment de l'évaluation, couvre l'exercice budgétaire précédent.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Fréquence des rapprochements de comptes d'attente. ➤ Pour les comptes d'attente, nombre de jours couverts entre la fin de la période des rapprochements achevés et la date de rapprochement.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue la régularité avec laquelle les comptes d'attente, y compris les dépôts divers/autres éléments de passif, sont rapprochés et apurés en temps voulu. L'absence d'apurement des comptes d'attente fausse les rapports financiers et ouvre la possibilité de comportements frauduleux ou d'actes de corruption.

PI-27.3 Comptes d'avances

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Le rapprochement des comptes d'avances a lieu au moins une fois par mois, dans le mois qui suit la fin de chaque période. Tous les comptes d'avances sont apurés dans les délais prévus.
B	Le rapprochement des comptes d'avances a lieu au moins une fois par trimestre, dans les deux mois qui suivent la fin de chaque trimestre. La plupart des comptes d'avances sont apurés dans les délais prévus.
C	Le rapprochement des comptes d'avances a lieu une fois par an, dans les deux mois qui suivent la fin de l'année. Les comptes d'avances peuvent souvent être apurés en retard.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Applicable au niveau de l'AIN si des comptes d'avances existent et sont détenus par celle-ci.
NON-APPLICABILITÉ	Si les comptes d'avances n'existent pas ou sont détenus par l'État, cette composante est non applicable (NA) à l'AIN évaluée.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Au moment de l'évaluation, couvre l'exercice budgétaire précédent.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Nature des comptes d'avances. ➤ Fréquence et ponctualité de la réconciliation des comptes d'avances. ➤ Ponctualité de l'apurement des avances.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quelle mesure les comptes d'avances sont rapprochés et apurés. Les avances couvrent les montants versés aux fournisseurs dans le cadre des marchés publics, ainsi que les avances au titre des déplacements et des dépenses opérationnelles. Dans le cas des marchés publics, le calendrier d'apurement doit être conforme aux dispositions contractuelles. Les autres processus d'apurement se conforment aux réglementations nationales.

Il est essentiel que l'information soit complète, exacte, fiable et ponctuelle pour pouvoir appuyer le système de contrôles internes. Les informations pertinentes pour l'évaluation de cette

composante sont produites par de nombreux systèmes, qui couvrent les personnes, les processus, les données et les technologies de l'information. Ces éléments sont couverts par l'indicateur PI-23 en ce qui concerne les états de paie et par l'indicateur PI-25 en ce qui concerne les engagements et les paiements.

PI-27.4 Processus en place pour assurer l'intégrité des données financières

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	L'accès aux données et leurs modifications sont limités et enregistrés, et se traduisent par une piste d'audit. Il existe un organe, une unité ou une équipe opérationnels chargés de vérifier l'intégrité des données financières.
B	L'accès aux données et leur modification sont limités et enregistrés, et se traduisent par une piste d'audit.
C	L'accès aux données et leur modification sont limités et enregistrés.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Applicable dans tous les cas si l'AIN peut mettre en place des systèmes financiers.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Au moment de l'évaluation.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Informations probantes documentaires sur les règles, les réglementations et les procédures, accès aux modifications apportées aux dossiers et enregistrement de ces dernières. ➤ Preuve attestant de l'existence d'une unité chargée de vérifier l'intégrité des données financières. Il peut s'agir d'une unité d'audit interne s'il est établi (sur la base de précédents programmes d'audit) qu'elle vérifie l'efficacité des contrôles internes des données budgétaires.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quelle mesure les processus contribuent à la présentation d'informations financières au niveau infranational et met l'accent sur l'exactitude et l'exhaustivité des données. Elle évalue deux éléments essentiels : l'accès à l'information (y compris les données réservées à la lecture uniquement) ainsi que les modifications pouvant être apportées aux fichiers (création et modification) ; et l'existence d'un organe, d'une unité ou d'une équipe de supervision chargés de vérifier l'intégrité des données.

Les pistes d'audit permettent de responsabiliser les différents intervenants, de détecter les cas

d'intrusion et d'analyser les problèmes. Une bonne piste d'audit a pour but de fournir des informations sur qui a eu accès aux données, qui a initié une transaction, à quelle heure et à quelle date d'écriture, pour quel type d'écriture, quels champs d'information et pour la modification de quels fichiers.

Cette composante porte sur l'intégrité des données financières uniquement. Il peut exister d'autres systèmes distincts pour d'autres types de données. Ces systèmes peuvent chevaucher des systèmes de données financières ou y être reliés — par exemple, des données sur le personnel et les états de paie (voir l'indicateur PI-23) et des données sur les marchés publics (voir l'indicateur PI-24). Autant que possible, les évaluateurs doivent veiller à ce que ces systèmes de données soient évalués séparément au titre de chaque indicateur, et mettre en évidence les chevauchements éventuels lorsqu'une évaluation séparée n'est pas pratique.

PI-28. RAPPORTS EN COURS D'EXERCICE SUR L'EXÉCUTION DU BUDGET

Cet indicateur évalue l'exhaustivité, l'exactitude et la ponctualité de l'information sur l'exécution du budget. Les rapports en cours d'exercice sur le budget doivent être conformes à la couverture et à la classification du budget pour permettre un pilotage budgétaire performant et, le cas échéant, de prendre les mesures correctrices appropriées. Cet indicateur comprend trois composantes et applique la méthode **M1 (MF)** pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

Composante 28.1. Portée et comparabilité des rapports

Composante 28.2. Calendrier de publication des rapports

Composante 28.3. Exactitude des rapports

PI-28.1 Portée et comparabilité des rapports

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	La couverture et la classification des données permettent d'effectuer des comparaisons directes avec le budget initial. Les informations couvrent tous les éléments des estimations budgétaires. Les dépenses effectuées à partir des transferts aux unités déconcentrées de l'AIN sont incluses dans les rapports.
B	La couverture et la classification des données permettent d'effectuer des comparaisons directes avec le budget initial avec un certain degré d'agrégation. Les dépenses effectuées à partir des transferts aux unités déconcentrées de l'AIN sont incluses dans les rapports.
C	La couverture et la classification des données permettent d'effectuer des comparaisons directes avec le budget initial pour les principales lignes administratives.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Applicable à toutes les évaluations d'AIN.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Dernier exercice clos.
DONNÉES REQUISES	Rapports sur l'exécution du budget comparés aux budgets autorisés, y compris les transferts et les activités des unités déconcentrées.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quelle mesure les informations financières infranationales sont présentées dans des rapports en cours d'année sous une forme qui permet une comparaison aisée avec le budget initial.

Les informations doivent comprendre toutes les lignes du budget initial. C'est-à-dire dire que des rapports présentant le même degré de désagrégation que le budget en cours d'exercice doivent être présentés. Pour quelques lignes, le degré de détail pourrait être moindre, comparé au budget, à condition que le montant correspondant représente une proportion inférieure à 10 % du total des dépenses.

Le critère « un certain degré d'agrégation » désigne toute situation comprise entre celles décrites

pour les notes A et C (correspondant à une présentation limitée aux principales lignes administratives).

La répartition des responsabilités d'établissement des rapports entre une direction des finances infranationale et les directions des départements sectoriels (ou organes équivalents) dépend des systèmes de comptabilité et de paiement utilisés (système de centralisation, de déconcentration ou de dévolution).

Les unités déconcentrées auxquelles il est fait référence dans les critères de notation A et B sont uniquement les unités déconcentrées de l'AIN.

Lorsque l'AIN ou l'État ne prépare pas de rapports budgétaires en cours d'année ou que les rapports préparés par l'État ne sont pas mis à la disposition de l'AIN, la note D est attribuée à cette composante. Dans les deux cas, la mention NA est attribuée aux autres composantes de l'indicateur.

PI-28.2 Calendrier de publication des rapports

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Les rapports d'exécution du budget sont établis sur une base mensuelle et publiés dans un délai de deux semaines à compter de la fin de chaque mois.
B	Les rapports sur l'exécution du budget sont établis sur une base trimestrielle et publiés dans un délai de quatre semaines à compter de la fin de chaque trimestre.
C	Les rapports sur l'exécution du budget sont établis sur une base trimestrielle (éventuellement à l'exclusion du premier trimestre) et publiés dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque trimestre.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Applicable à toutes les évaluations de l'AIN.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Dernier exercice clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Fréquence des rapports sur l'exécution du budget en cours d'exercice. ➤ Nombre de jours suivant la fin d'une période donnée durant lesquels le rapport sur le budget est diffusé au sein de l'AIN. ➤ Disponibilité des rapports ou capacité de les produire.

Directives pour l'évaluation

Cette composante détermine si les rapports en cours d'exercice sur l'exécution du budget de l'AIN sont soumis en temps voulu et s'accompagnent d'une analyse et de commentaires sur l'exécution du budget. Le rapport doit mettre en évidence la nature de la relation entre l'AIN et les niveaux supérieurs d'administration et son incidence possible sur la production en temps utile des rapports budgétaires infra-annuels.

Le terme « publié » signifie produit et mis à la disposition du personnel et des fonctionnaires compétents de l'AIN.

Lorsque l'AIN ou l'État ne prépare pas de rapports budgétaires en cours d'année ou que les rapports préparés par l'État ne sont pas mis à la disposition de l'AIN, la note D est attribuée à la composante 28.1 et la mention NA est attribuée aux autres composantes de cet indicateur.

PI-28.3 Exactitude des rapports

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	L'exactitude des données ne soulève pas de préoccupation significative. Une analyse de l'exécution du budget est présentée sur la base de la classification budgétaire utilisée. Les informations sur les dépenses sont fournies à la fois au stade de l'engagement et au stade du paiement.
B	L'exactitude des données peut soulever quelques préoccupations. Les problèmes relatifs aux données sont mis en évidence dans le rapport et les données sont cohérentes et utiles pour l'analyse de l'exécution du budget. Une analyse de l'exécution du budget est présentée au moins une fois par semestre. Les données sur les dépenses sont saisies au moins au stade du paiement.
C	L'exactitude des données peut soulever quelques préoccupations. Les données sont utiles pour l'analyse de l'exécution du budget. Les données sur les dépenses sont saisies au moins au stade du paiement.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Applicable à toutes les évaluations de l'AIN.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Dernier exercice clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none">➤ Rapports d'exécution budgétaire précisant leur méthode d'élaboration.➤ Identification d'informations sur les paiements et les engagements dans les rapports.➤ Informations sur les révisions et les modifications faites après l'achèvement des rapports.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue l'exactitude des rapports d'exécution budgétaire infra-annuels, et précise s'ils présentent à la fois les dépenses engagées et les dépenses payées. Le rapport doit mettre en évidence la nature de la relation entre l'AIN et les niveaux supérieurs d'administration et son incidence possible sur l'exactitude des rapports d'exécution budgétaire infra-annuels.

Lorsque l'AIN ou l'État ne prépare pas de rapports budgétaires en cours d'année ou que les

rapports préparés par l'État ne sont pas mis à la disposition de l'AIN, la note D est attribuée à la composante 28.1 et la mention NA est attribuée aux autres composantes de cet indicateur.

Lorsque les rapports budgétaires infra-annuels sont préparés par les AIN mais ne donnent pas d'informations au niveau du paiement du fait que les informations de paiement ne sont pas présentées par l'État, la note D est attribuée à cette composante assortie de la mention qu'elle relève d'une responsabilité partagée de l'État et de l'AIN.

PI-29. RAPPORTS FINANCIERS ANNUELS

Cet indicateur évalue dans quelle mesure les rapports financiers annuels sont complets, établis dans les délais prévus et conformes aux principes et normes comptables généralement acceptés. Ces critères sont essentiels pour la responsabilisation et la transparence dans le cadre du système de GFP. L'indicateur comprend les trois composantes suivantes et applique la méthode **M1 (MF)** pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

Composante 29.1. Exhaustivité des rapports financiers annuels

Composante 29.2. Rapports financiers soumis à des audits externes

Composante 29.3. Normes comptables

PI-29.1 Exhaustivité des rapports financiers annuels

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Les rapports financiers des unités budgétaires de l'AIN sont préparés sur une base annuelle et sont comparables avec le budget approuvé. Ils contiennent des informations complètes sur les recettes, les dépenses, les actifs financiers et les actifs corporels, les passifs, les garanties et les obligations à long terme, et ils sont appuyés par un tableau des flux de trésorerie rapprochés.
B	Les rapports financiers des unités budgétaires de l'AIN sont préparés sur une base annuelle et sont comparables avec le budget approuvé. Ils contiennent des informations au moins sur les recettes, les dépenses, les actifs financiers, les passifs financiers, les garanties et les obligations à long terme.
C	Les rapports financiers des unités budgétaires de l'AIN sont préparés sur une base annuelle et sont comparables avec le budget approuvé. Ils contiennent des informations sur les recettes, les dépenses et les soldes de trésorerie.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Applicable à toutes les évaluations d'AIN.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Dernier exercice clos.
DONNÉES REQUISES	Rapports financiers annuels comparés avec le budget approuvé.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue l'exhaustivité des rapports financiers. Les rapports financiers annuels doivent comprendre une analyse donnant lieu à une comparaison des résultats avec le budget initial de l'État. Ils doivent présenter des informations complètes sur les recettes, les dépenses, les actifs, les passifs, les garanties et les obligations à long terme. Ces informations doivent être incluses dans les rapports financiers (dans un système sur base caisse modifiée ou dans un système établi sur la base des droits constatés) ou dans des notes ou des rapports ponctuels (comme cela est souvent le cas dans les systèmes sur base caisse). Il est nécessaire, pour assurer l'utilité des rapports, que ces derniers soient établis après l'apurement des comptes d'attente et après le rapprochement des comptes d'avances et des comptes bancaires (voir l'évaluation présentée pour l'indicateur PI-27).

Les rapports des unités budgétaires de l'AIN pourraient être pris en compte pour cette composante à condition qu'une comparaison avec le budget approuvé soit possible (de manière détaillée et pour au moins 90 % des dépenses des unités budgétaires) et que ces rapports contiennent les informations exigées.

Les rapports financiers doivent inclure tous les centres de coûts (ministères ou équivalents, départements ou équivalents, organismes ou équivalents, unités opérationnelles) relevant de la compétence infranationale.

La désignation et la forme des rapports financiers dépendent des pratiques nationales, par exemple le « compte de gestion » et le « compte administratif » des pays francophones. Pour être considérés comme des rapports financiers au sens de cette composante ces rapports doivent remplir les critères de comparabilité et de couverture des données requises pour chaque note et être élaborés par l'AIN.

PI-29.2 Rapports financiers soumis à des audits externes

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Les rapports financiers des unités budgétaires de l'AIN sont soumis pour l'audit externe dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.
B	Les rapports financiers des unités budgétaires de l'AIN sont soumis pour l'audit externe dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.
C	Les rapports financiers des unités budgétaires de l'AIN sont soumis pour l'audit externe dans les neuf mois qui suivent la fin de l'exercice.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Applicable à toutes les évaluations de l'AIN.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires de l'AIN.
PÉRIODE CONSIDÉRÉE	Dernier rapport financier annuel soumis pour audit.
DONNÉES REQUISES	Nombre de jours qui séparent la fin du dernier exercice budgétaire de la date à laquelle le rapport financier a été soumis pour audit externe durant le précédent exercice.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue si les rapports financiers annuels de l'AIN ont été soumis en temps utile à l'audit externe. L'application du cadre au niveau de l'AIN nécessite la présentation des états financiers à l'entité d'audit avant leur soumission au conseil de l'AIN. Cependant, dans certains cas, les états financiers doivent d'abord être approuvés par le conseil de l'AIN (ou par un organe d'examen équivalent) avant d'être soumis à l'audit externe. Dans ce cas, le processus de soumission au conseil de l'AIN et (ultérieurement) à l'audit externe doit être décrit en détail, avec un accent particulier sur le respect des délais. La soumission effective des données se fait à la date à laquelle l'auditeur externe considère que le rapport est complet et en état d'être audité.

Pour être considéré comme un rapport financier, le rapport doit comporter au minimum des informations sur les dépenses, les recettes et les soldes de trésorerie, et être comparable avec le budget. Les rapports financiers peuvent être considérés comme un rapport consolidé ou comme des rapports individuels des entités infranationales ou une combinaison des deux.

Tout retard de soumission des rapports financiers aux fins d'audit doit être évalué par rapport au rapport financier précédent soumis pour audit. Cependant, si au moment de l'évaluation, il est établi que plus de neuf mois se sont écoulés depuis la fin du dernier exercice budgétaire, et si le rapport financier de l'exercice concerné n'a pas encore été soumis pour audit, la note D est attribuée. Le délai est prolongé, conformément aux dispositions de l'indicateur PI-30 si la version initiale du rapport est rejetée par l'auditeur ou si des informations supplémentaires sont réclamées par l'auditeur avant son acceptation. Le délai doit être évalué partant de la fin de l'exercice budgétaire à la date à laquelle un rapport jugé acceptable a été soumis à l'auditeur.

PI-29.3 Normes comptables

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Les normes comptables appliquées aux rapports financiers des AIN sont conformes au cadre juridique national, qui est lui-même aligné sur les normes comptables internationales. Les normes suivies pour élaborer les rapports financiers annuels sont communiquées.
B	Les normes comptables appliquées aux rapports financiers des AIN sont conformes au cadre juridique national et assurent la cohérence des rapports dans le temps. Les normes suivies pour préparer les rapports financiers annuels sont communiquées.
C	Les normes comptables appliquées aux rapports financiers des AIN assurent la cohérence des rapports dans le temps. Les normes suivies pour préparer les rapports financiers annuels sont communiquées.
C	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Applicable à toutes les évaluations des AIN.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires de l'AIN.
PÉRIODE	Rapports financiers des trois derniers exercices.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none">➤ Preuves attestant des normes comptables utilisées et appliquées ; tout écart entre les normes utilisées par l'AIN et les normes comptables nationales est expliqué.➤ Notes aux rapports financiers relatives aux normes appliquées

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quelle mesure l'enregistrement des opérations infranationales repose sur des normes comptables et est transparente et cohérente au fil du temps. Elle se distingue de la composante concernant les administrations centrales en ce sens qu'elle évalue le respect par l'AIN des normes comptables fixées par l'État. Pour justifier la note A, cette composante évalue la façon dont les normes internationales sont intégrées aux normes nationales.



Pilier VII : Supervision et audit externes

PI-30 AUDIT EXTERNE

Cet indicateur examine les caractéristiques de l'audit externe. Il est utilisé lorsque l'audit externe des AIN est réalisé par l'institution supérieure de contrôle des finances publiques ou ses bureaux régionaux. Il comprend les quatre composantes suivantes et applique la méthode **M1 (MF)** pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

Composante 30.1 : Portée de l'audit

Composante 30.2 : Soumission des rapports d'audit au pouvoir législatif

Composante 30.3 : Suite donnée aux audits externes

Composante 30.4 : Indépendance de l'institution publique de contrôle chargée des administrations infranationales

Directives pour l'évaluation

Un audit externe fiable et approfondi est une condition essentielle pour garantir une gestion responsable et transparente des fonds publics. Une composante couvre l'indépendance de la fonction d'audit externe, tandis que les trois premières traitent de l'audit des rapports financiers annuels de l'AIN. Dès lors que les audits externes sont réalisés différemment selon le modèle d'institution supérieure de contrôle, les trois premières composantes recouvrent différents types d'audits (audits financiers, examens de la régularité, contrôle juridictionnel). Une fonction d'audit doit également inclure certains aspects de l'audit de performance, mais ces éléments sont couverts dans la composante PI-8.4, Évaluation de la performance des fonctions de prestation de services.

PI-30.1 Portée de l'audit

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Les rapports financiers de toutes les entités des AIN ont été audités au moins une fois au cours des trois derniers exercices clos. Les audits ont fait ressortir toutes les questions importantes, les risques systémiques et les risques au niveau des contrôles.
B	Les rapports financiers de la plupart des entités des AIN ont été audités au moins une fois au cours des trois derniers exercices clos. Les audits ont fait ressortir toutes les questions importantes, les risques systémiques et les risques au niveau des contrôles.
C	Les rapports financiers de la majorité des entités des AIN ont été audités au moins une fois au cours des trois derniers exercices clos. Les audits ont fait ressortir toutes les questions importantes.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Applicable à toutes les évaluations d'AIN.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN.
PÉRIODE	Trois derniers exercices clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none">➤ Audit des rapports financiers de l'AIN.➤ Données attestant de la mesure dans laquelle l'importance relative a été prise en compte.➤ Questions mises en évidence par les rapports d'audit.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quelle mesure l'audit externe a couvert les entités de l'AIN (unités budgétaires et extrabudgétaires). Différents types d'audits satisfont ce critère dans la mesure où ils prennent en compte les rapports financiers : audits financiers, audits de régularité et contrôles juridictionnels¹³. Un audit des entités de l'AIN doit avoir été réalisé au moins une fois au cours des trois derniers exercices clos. Pour l'obtention de la note A, cet audit devrait couvrir les recettes,

¹³ Voir INTOSAI P50 *Principles of jurisdictional activities of SAIs*, 2019.

dépenses, actifs financiers et corporels, passifs, garanties et obligations à long terme. Les audits doivent faire ressortir toutes les questions importantes, les risques systémiques et les risques de contrôle.

Les rapports financiers peuvent être considérés comme un rapport consolidé ou comme des rapports individuels des entités infranationales ou une combinaison des deux. Cette composante évalue l'importance relative en fonction de la couverture par l'audit des dépenses des entités de l'AIN.

Les travaux d'audit peuvent être confiés à des institutions différentes des ISC ou de leurs bureaux régionaux. Pour respecter la composante PEFA, les audits sous-traités doivent répondre aux critères définis par l'INTOSAI dans le cadre d'évaluation de la performance des ISC (SAI-5), qui prévoit que les ISC doivent établir un système permettant de suivre la qualité des audits sous-traités.

PI-30.2 Soumission des rapports d'audit au conseil de l'AIN

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Les rapports d'audit ont été présentés au conseil de l'AIN dans les trois mois suivant la réception des rapports financiers par l'institution publique de contrôle chargée des administrations infranationales au titre des trois derniers exercices clos.
B	Les rapports d'audit ont été présentés au conseil de l'AIN dans les six mois suivant la réception des rapports financiers par l'institution publique de contrôle chargée des administrations infranationales au titre des trois derniers exercices clos.
C	Les rapports d'audit ont été présentés au conseil de l'AIN dans les neuf mois suivant la réception des rapports financiers par l'institution publique de contrôle chargée des administrations infranationales au titre des trois derniers exercices clos.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante s'applique à toutes les évaluations PEFA d'AIN.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN.
PÉRIODE	Trois derniers exercices clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Date(s) de réception du/des rapport(s) financiers par l'auditeur externe. ➤ Date(s) de soumission des rapports d'audit au conseil de l'AIN. ➤ Temps écoulé entre la réception par l'auditeur et la soumission au conseil de l'AIN. ➤ Justification de tout retard de soumission du rapport financier audité au conseil de l'AIN.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quels délais les rapports d'audit sur les rapports financiers et les rapports d'audit de régularité sont soumis au conseil de l'AIN, ce qui constitue un élément clé permettant de s'assurer que l'exécutif rend compte en temps utile au conseil et au public. Cette composante exige que le retard de présentation des rapports d'audit soit mesuré à partir de la date à laquelle l'auditeur externe a reçu les rapports financiers auditable, lorsqu'un audit

financier est prévu. Si les rapports financiers présentés à l'auditeur externe ne sont pas acceptés, mais sont renvoyés pour être complétés et corrigés, la date effective de présentation est celle à laquelle l'auditeur considère que les rapports financiers sont complets et en état d'être audités.

PI-30.3 Suite donnée aux audits externes

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Il existe des preuves certaines que des mesures effectives ont été prises à temps par le pouvoir exécutif ou l'entité auditée en réponse aux audits appelant un suivi, et ce au cours des trois derniers exercices clos.
B	Une réponse officielle complète a été donnée à temps par le pouvoir exécutif ou l'entité auditée aux audits appelant un suivi, et ce au cours des trois derniers exercices clos.
C	Une réponse officielle a été donnée par le pouvoir exécutif ou l'entité auditée aux audits appelant un suivi, et ce au cours des trois derniers exercices clos.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante s'applique à toutes les évaluations PEFA d'AIN.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN.
PÉRIODE	Trois derniers exercices clos.
DONNÉES REQUISES	Information sur les recommandations formulées par l'auditeur et les réponses données par l'AIN pendant la période considérée.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue la rapidité et l'efficacité avec laquelle l'AIN donne suite aux recommandations ou aux observations de l'audit externe. Elle recouvre les recommandations ou les observations formulées dans les audits de rapports financiers et les audits de régularité. L'effectivité des suites données aux conclusions de l'audit se manifeste notamment par la publication par l'exécutif de l'AIN d'une réponse officielle écrite aux conclusions de l'audit, indiquant la manière dont les problèmes identifiés seront résolus ou l'ont déjà été, une « lettre de la direction » par exemple. Les rapports de suivi peuvent prouver la mise en œuvre des mesures annoncées en résumant dans quelle mesure les entités auditées ont répondu aux questions soulevées ou aux observations et ont mis en œuvre les recommandations de l'audit. À noter que la suite donnée aux recommandations émises par le conseil élu est évaluée séparément dans le cadre de l'indicateur PI-31.

Les termes « *officiel* » et « *complet* » supposent une réponse écrite prenant systématiquement en compte les conclusions et les recommandations de l'audit, ce qui n'implique pas qu'il ait été nécessairement donné suite aux recommandations.

L'évaluation de la rapidité dépend de la nature de la recommandation considérée, le principe étant au moins que le problème en question ne doive pas à nouveau être signalé dans le rapport d'audit de l'année suivante.

PI-30.4 Indépendance de l'institution publique de contrôle chargée des administrations infranationales

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	L'institution publique de contrôle chargée des administrations infranationales opère de manière indépendante du pouvoir exécutif, et cette indépendance est assurée par les procédures de nomination et de relèvement des fonctions du responsable de l'institution, de planification des missions d'audit, d'organisation de la publication des rapports et d'approbation et d'exécution du budget de l'institution. Cette indépendance est consacrée par la loi. L'institution a un accès illimité et dans les délais prévus aux données, documents et informations.
B	L'institution publique de contrôle chargée des AIN opère de manière indépendante du pouvoir exécutif, et cette indépendance est assurée par les procédures de nomination et de relèvement des fonctions du responsable de l'institution, de planification des missions d'audit, et d'approbation et d'exécution du budget de l'institution. L'institution a un accès illimité et dans les délais prévus aux données, documents et informations de la plupart des entités auditées.
C	L'institution publique de contrôle chargée des AIN opère de manière indépendante du pouvoir exécutif, et cette indépendance est assurée par les procédures de nomination et de relèvement des fonctions du responsable de l'institution, de planification des missions d'audit, et d'approbation et d'exécution du budget de l'institution. L'institution a un accès illimité et dans les délais prévus à la majorité des données, documents et informations demandés.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	<p>Lorsque l'audit est réalisé par l'ISC ou une antenne régionale de l'ISC, cette composante s'applique à l'ISC. S'il est mené plusieurs évaluations, cette composante ne s'applique qu'une fois.</p> <p>Lorsque l'audit est réalisé par un organisme public indépendant de niveau régional ou local, cette composante s'applique à cet organisme.</p>
CHAMP D'APPLICATION	Institution supérieure de contrôle des finances publiques ou organisme régional chargé de l'audit.
PÉRIODE	Au moment de l'évaluation.

DONNÉES REQUISES

- Constitution et/ou loi régissant le fonctionnement des ISC ou des organismes publics de contrôle.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue l'indépendance de l'institution publique de contrôle chargée des AIN par rapport au pouvoir exécutif des administrations centrales et infranationales. Elle concerne l'organisme de contrôle qui assure la supervision de l'AIN, qu'il s'agisse de l'ISC ou d'un organisme public de contrôle infranational. Il est essentiel que cette institution soit indépendante pour rendre compte de manière efficace et crédible de la fiabilité, de la qualité et de la régularité des finances publiques. Cette indépendance devrait être énoncée dans la constitution ou dans un cadre juridique comparable. En pratique, l'indépendance doit être assurée par les procédures de nomination (et de relèvement des fonctions) du responsable de l'institution publique de contrôle et des membres des institutions collégiales, par la non-ingérence dans la planification et l'exécution des travaux d'audits de l'institution publique de contrôle et par les procédures d'approbation et de versements du budget de l'institution publique de contrôle.

Le mandat de l'institution publique de contrôle doit couvrir chaque activité de l'AIN et permettre à l'ISC de procéder à toute la gamme des activités d'audits, en particulier les audits financiers, les examens de la régularité et les audits de performance. L'ISC doit avoir un accès illimité aux documents, aux données et aux informations. Il convient de noter que les audits de performance sont couverts par l'indicateur PI-8, tandis que l'indicateur PI-30 cible l'audit des rapports financiers annuels de l'État.

PI-31. EXAMEN DES RAPPORTS D'AUDIT PAR LE POUVOIR LÉGISLATIF

Cet indicateur met l'accent sur l'examen par le pouvoir législatif des rapports d'audit sur l'AIN, y compris ses unités institutionnelles, dans la mesure où, soit a) celles-ci sont tenues par la loi de présenter des rapports d'audit au conseil de l'AIN, soit b) l'unité à laquelle elles rendent compte ou par laquelle elles sont contrôlées doit répondre aux questions et prendre des mesures pour leur compte. Il comprend les quatre composantes suivantes et applique la méthode **M2 (MO)** pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

Composante 31.1. Calendrier d'examen des rapports d'audit

Composante 31.2. Auditions sur les conclusions de l'audit

Composante 31.3. Recommandations du conseil de l'AIN concernant sur l'audit

Composante 31.4. Transparence de l'examen des rapports d'audit par le pouvoir législatif

PI-31.1 Calendrier d'examen des rapports d'audit

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	L'examen des rapports d'audit des états financiers annuels a été achevé par le pouvoir législatif dans les trois mois suivant la réception de ces rapports.
B	L'examen des rapports d'audit des états financiers annuels a été achevé par le pouvoir législatif dans les six mois suivant la réception de ces rapports.
C	L'examen des rapports d'audit des états financiers annuels a été achevé par le pouvoir législatif dans les douze mois suivant la réception de ces rapports.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante sera applicable à toutes les évaluations PEFA au niveau de l'AIN.
NON-APPLICABILITÉ	Si les rapports d'audit sont examinés par le pouvoir législatif national, la composante 31.1 est notée D. La mention NA est attribuée aux trois autres composantes de cet indicateur.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN.
PÉRIODE	Trois derniers exercices clos.
DONNÉES REQUISES	Nombre de mois nécessaires à l'examen complet du rapport d'audit externe par le conseil de l'AIN après réception du rapport.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue la ponctualité des examens par le conseil de l'AIN, facteur essentiel de l'efficacité de la fonction de reddition de comptes. L'examen des rapports d'audit externe doit être conduit au niveau infranational. Si les rapports d'audit sont examinés uniquement par le pouvoir législatif national ou le pouvoir législatif d'une administration de niveau supérieur, il est attribué la note D et les trois autres composantes de cet indicateur portent la mention NA. Les évaluateurs doivent le mentionner et l'expliquer dans la partie descriptive.

La responsabilité de l'examen par le pouvoir législatif des audits infranationaux (qu'ils soient réalisés par une ISC infranationale ou de niveau supérieur) doit être clairement analysée. Si par exemple le pouvoir législatif d'une administration de niveau supérieur intervient dans l'examen des rapports d'audit externe, l'autonomie de l'AIN est alors limitée. Le rapport devra expliquer et analyser le contexte dans lequel les rapports d'audit ont été examinés.

PI-31.2 Auditions sur les conclusions de l'audit

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Des auditions donnant lieu à un examen approfondi des principales conclusions des rapports d'audits sont tenues régulièrement avec des responsables de toutes les entités auditées, qui ont été assorties de réserves, d'opinions négatives ou de refus d'exprimer une opinion.
B	Des auditions donnant lieu à un examen approfondi des principales conclusions des rapports d'audits sont tenues régulièrement avec des responsables de la plupart des entités auditées, qui ont été assorties de réserves, d'opinions négatives ou de refus d'exprimer une opinion.
C	Des auditions donnant lieu à un examen approfondi des principales conclusions des rapports d'audit sont tenues occasionnellement, et ne couvrent que quelques entités auditées ou ne peuvent inclure que des représentants du ministère des Finances.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante sera applicable à toutes les évaluations PEFA au niveau de l'AIN.
NON-APPLICABILITÉ	Si les rapports d'audit sont examinés par le pouvoir législatif national, cette composante portera la mention NA, la note D étant attribuée à la composante 31.1.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires d'une AIN.
PÉRIODE	Trois derniers exercices clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Comptes rendus d'audition et rapports d'audit des trois derniers exercices clos. ➤ Feuilles de présence aux auditions, s'agissant surtout des entités auditées et des institutions de contrôle chargées des AIN.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quelle mesure le conseil de l'AIN mène des auditions sur les conclusions des rapports d'audit infranationaux. Elle détermine le degré d'examen par le pouvoir législatif des audits réalisés par une ISC ou une agence d'audit locale.

Des auditions « approfondies » sur les principales conclusions des rapports d'audit externe ne peuvent être considérées avoir été menées que si elles ont réuni des représentants, d'une part, de l'institution publique de contrôle chargée des AIN, pour expliquer les observations et les conclusions de celle-ci, d'autre part, de l'organe audité, pour préciser et présenter un plan d'action destiné à corriger la situation.

S'agissant de la note C, le terme « *occasionnellement* » désigne des auditions qui peuvent n'avoir été conduites que pour quelques entités (éventuellement en groupes), ne pas suivre un calendrier prédéterminé ou ne pas être répétées sous la même forme d'une année sur l'autre.

PI-31.3 Recommandations du conseil de l'AIN concernant l'audit

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Le conseil de l'AIN émet des recommandations concernant les mesures à mettre en œuvre par l'exécutif et suit systématiquement leur application.
B	Le conseil de l'AIN émet des recommandations concernant les mesures à mettre en œuvre par l'exécutif et suit leur application.
C	Le conseil de l'AIN émet des recommandations concernant les mesures à mettre en œuvre par l'exécutif.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante sera applicable à toutes les évaluations PEFA infranationales.
NON-APPLICABILITÉ	Si les rapports d'audit sont examinés par le pouvoir législatif national, cette composante portera la mention NA, la note D étant attribuée à la composante 31.1.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN.
PÉRIODE	Trois derniers exercices clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none">➤ Relevé des mesures que le conseil de l'AIN recommande au pouvoir exécutif de prendre.➤ Relevé des procédures de suivi de la suite donnée aux recommandations.➤ Informations sur le degré d'application des procédures.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue dans quelle mesure le conseil de l'AIN émet des recommandations et suit leur exécution. Elle recouvre uniquement les recommandations formulées par le conseil de l'AIN à l'intention du pouvoir exécutif infranational au sujet des audits infranationaux. Le conseil de l'AIN peut aussi émettre des recommandations à l'intention du pouvoir exécutif d'une administration de niveau supérieur ou de l'État à partir des rapports d'audit. Ces recommandations ne sont pas couvertes par la présente composante, mais peuvent être indiquées dans la partie explicative.

L'expression « *suit systématiquement leur application* » fait référence à une situation dans

laquelle un système pour le suivi des recommandations servant à enregistrer les recommandations et les mesures prises ou non pour leur donner suite et dans laquelle, pour chaque recommandation, l'exécutif et le législatif sont informés, au cours des auditions ultérieures, de la mise en œuvre ou non de celle-ci.

PI-31.4 Transparence de l'examen des rapports d'audit par le pouvoir législatif

Notation

NOTE	CRITÈRES MINIMA
A	Toutes les auditions sont ouvertes au public, sauf dans des circonstances strictement déterminées, par exemple les débats ayant trait à la sécurité nationale ou des débats sensibles analogues. Les rapports des comités sont examinés en séance plénière du conseil de l'AIN et publiés sur un site Web officiel ou par tout autre moyen accessible au public.
B	Les auditions sont ouvertes au public, sauf dans <i>quelques</i> cas en plus des débats ayant trait à la sécurité nationale ou des débats sensibles analogues. Les rapports des comités sont présentés en séance plénière du conseil de l'AIN et publiés sur un site Web officiel ou par tout autre moyen accessible au public.
C	Les rapports des comités sont publiés sur un site Web officiel ou par tout autre moyen accessible au public.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

APPLICABILITÉ	Cette composante sera applicable à toutes les évaluations PEFA infranationales.
NON-APPLICABILITÉ	Si les rapports d'audit sont examinés par le pouvoir législatif national, cette composante portera la mention NA, la note D étant attribuée à la composante 31.1.
CHAMP D'APPLICATION	Unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN.
PÉRIODE	Dernier exercice clos.
DONNÉES REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Nombre d'auditions sur des rapports d'audit. ➤ Nombre d'auditions conduites en public. ➤ Éléments prouvant que les rapports des comités parlementaires sur les audits sont examinés en séance plénière du conseil de l'AIN et publiés sous une forme accessible au public.

Directives pour l'évaluation

Cette composante évalue la transparence des fonctions de contrôle en fonction de l'accès du

public. L'ouverture par le comité parlementaire de ses auditions au public permet à ce dernier de contrôler ses procédures et donne aussi au comité la possibilité d'informer le public de ses travaux. L'« ouverture » des auditions peut revêtir diverses formes, qui vont de l'autorisation exceptionnelle de l'accès du public à la salle du comité à l'invitation de certains membres du public à prononcer un discours sur un sujet particulier. L'observation des débats par le public peut aussi s'effectuer via la retransmission des auditions par les médias (la radio ou la télévision, par exemple) ce qui permet aux citoyens de suivre ce qui s'y passe. La composante 31.4 est axée sur l'accès du grand public et ne vise pas à déterminer si les membres du public sont invités à prendre la parole durant les auditions. Elle concerne les auditions menées par le conseil de l'AIN sur les rapports d'audit portant sur les ressources et les activités infranationales. Les rapports du comité peuvent être publiés sur un site Web national, sous réserve que les citoyens, les organisations de la société civile et les entreprises locales puissent y accéder facilement.

PARTIE 4 LE PROCESSUS PEFA

Dans l'ensemble, le processus d'évaluation PEFA des AIN est identique à celui des administrations centrales. Les dispositions relatives à l'assurance de la qualité et les critères d'attribution du PEFA Check sont notamment les mêmes. Le modèle de note conceptuelle pour des évaluations uniques et des séries d'évaluations a toutefois été simplifié. Deux étapes facultatives ont été ajoutées pour les séries d'évaluations : l'annexe à la note conceptuelle et le rapport consolidé (*voir le Guide de préparation, de réalisation et de consolidation des conclusions d'une série d'évaluations PEFA infranationales*).

Le présent guide comporte des modèles de note conceptuelle pour les évaluations uniques et les séries d'évaluations, que l'on trouvera respectivement à l'annexe I, Modèle de note conceptuelle pour l'évaluation PEFA d'une AIN, et à l'annexe II, Modèle de note conceptuelle pour une série d'évaluations PEFA d'AIN.

Pour une série d'évaluations, les éléments suivants doivent être pris en compte :

- Une description détaillée de la méthodologie suivie doit être fournie et présentée à l'annexe de la note conceptuelle.
- Le projet de la note conceptuelle soumis à l'examen des pairs peut être modifié après ledit examen. Par exemple, l'échantillon des AIN pourrait être élargi, modifié ou réduit, et le programme de l'évaluation ainsi que les ressources pourraient être revus. Le projet révisé doit être transmis au Secrétariat PEFA pour information uniquement.
- Un comité de supervision doit être constitué pour superviser la série d'évaluations. Il est vivement recommandé que les AIN soient représentées dans ledit comité.
- Chaque AIN évaluée doit participer à l'examen par les pairs du rapport d'évaluation PEFA et de la note conceptuelle.
- Les rapports consolidés ne sont pas soumis à l'examen par les pairs réalisé par le Secrétariat PEFA au titre du processus d'assurance de la qualité (PEFA Check), mais il est vivement recommandé de transmettre ces rapports au Secrétariat pour recueillir ses commentaires.
- Bien que les membres de l'équipe d'évaluation puissent changer d'une évaluation à l'autre, il est recommandé de confier la responsabilité de la série des évaluations à une seule personne.

Le tableau 5.1.1 récapitule ce que doit comprendre chaque partie de la note conceptuelle pour une évaluation unique et pour une série d'évaluations, les principales différences apparaissant en rouge pour être repérées plus facilement.

Tableau 5.1.1 Éléments à inclure dans les différentes parties de la note conceptuelle

Section du modèle	Évaluation unique	Série d'évaluations
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Énoncer l'objectif ou les objectifs de l'évaluation PEFA et indiquer de quelle manière celle-ci sera utilisée ➤ Mentionner les évaluations PEFA antérieures 	<p>Énoncer l'objectif ou les objectifs de l'évaluation PEFA et indiquer de quelle manière celle-ci sera utilisée</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Indiquer si un rapport consolidé sera produit</i>
Échantillon		<ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Fournir des informations de base sur l'échantillon des AIN (nom, échelon de l'administration, population, dépenses totales, existence d'une évaluation PEFA antérieure)</i> ➤ <i>Décrire le bien-fondé de l'échantillon</i>
Portée et périmètre de l'évaluation	Décrire la structure de l'AIN évaluée (nombre d'unités budgétaires, d'unités extrabudgétaires, d'entreprises publiques)	Faire une description générale de l'organisation du secteur public
Période	Indiquer l'exercice budgétaire du pays, les trois derniers exercices couverts, et la date limite de l'évaluation.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Indiquer l'exercice budgétaire du pays, les trois derniers exercices couverts, la date limite des évaluations <p><i>Indiquer si la période référence et la date limite de l'évaluation différeront d'une AIN à l'autre</i></p>
Gestion, supervision et assurance de la qualité	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Indiquer la manière dont l'évaluation est financée <p>Décrire l'équipe de supervision et les réviseurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Indiquer la manière dont sont financées les évaluations <p><i>Décrire l'équipe de supervision chargée de la série d'évaluations et les réviseurs pour chaque AIN</i></p>

Section du modèle	Évaluation unique	Série d'évaluations
Ressources	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Indiquer la composition de l'équipe d'évaluation et le nombre de jours — personnes Indiquer le budget total de l'évaluation 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Indiquer la composition des équipes d'évaluation et le nombre de jours — personnes pour chaque évaluation, ainsi que le responsable de l'évaluation (pour toutes les évaluations)
		<i>Indiquer le budget total de la série d'évaluations</i>
Méthodologie	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Déterminer : a) les indicateurs qui seront utilisés, b) si une comparaison sera effectuée dans le temps, et c) si le module prestation de services sera utilisé ➤ Décrire le contenu du rapport 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Indiquer que la méthodologie sera présentée en annexe</i>
Programme de l'évaluation PEFA	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Inclure le programme de l'évaluation 	<p>Inclure le programme de la série d'évaluations</p> <p><i>Présenter de façon détaillée les travaux effectués sur le terrain et les activités menées après les travaux de terrain pour chaque AIN</i></p>

Annexes

Annexe I. Modèle de note conceptuelle pour une évaluation PEFA unique d'une administration infranationale



Note conceptuelle pour une évaluation PEFA unique d'une administration infranationale

1. Objectif

Énoncer brièvement l'objectif de l'évaluation. Indiquer la manière dont les résultats seront utilisés pour enrichir le dialogue sur la GFP, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre des réformes de la GFP. Mentionner toutes les éventuelles évaluations PEFA antérieures.

2. Portée et périmètre

Spécifier le périmètre du secteur public couvert par l'évaluation. Il s'agit le plus souvent de l'AIN, à l'exception de certains indicateurs PEFA dont le champ d'application peut être plus étroit ou plus large, comme les unités budgétaires de l'AIN.

Compléter le tableau suivant sur les unités budgétaires, les dix plus grandes unités extrabudgétaires et les dix plus grandes entreprises publiques en termes de dépenses.

Tableau 1. Structure du secteur public

Unités budgétaires	Unités extrabudgétaires	Entreprises et établissements publics

3. Période

Exercice budgétaire du pays :	
Trois derniers exercices couverts :	
Durée de l'évaluation (date limite prévue) :	

4. Gestion, supervision et assurance de la qualité

Indiquer la manière dont l'évaluation est financée.

Compléter les tableaux suivants.

Tableau 2. Équipe de supervision	
Nom, position et organisation	Fonction
Nom, position et organisation du président	Président de l'équipe de supervision (doit être un représentant de l'administration)
Identifier les autres membres de l'équipe de supervision (fonctionnaires de l'État et le cas échéant, représentants de partenaires de développement)	Membre de l'équipe de supervision
Tableau 3. Réviseurs (de la note conceptuelle et du rapport final) — Nom de l'organisation	
Représentant de l'administration	
Secrétariat PEFA	
Organisation 1	
Organisation 2	

5. Ressources

Tableau 4. Ressources humaines					
Membre de l'équipe	Organisation	Champ de compétence	Travail préparatoire (nb de jours)	Travail de terrain (nb de jours)	Travail postérieur (nb de jours)
Responsable de l'évaluation :					

Expert 1 :					
Expert 2 :					
Expert 3 :					
Total de jours — personnes					

Tableau 5 : Ressources financières

Nature des dépenses	Jours/Unité	Jours/Coût unitaire	Montant
Salaires			
Honoraires des consultants			
Coûts des déplacements			
Coûts de traduction			
Autres coûts			
Total des coûts			

6. Méthodologie

<p>6.1. Indicateurs <i>Indiquer si l'ensemble des indicateurs AIN, y compris les indicateurs HLG 1 et 2, l'indicateur de la participation du public et l'indicateur de la préparation d'un budget simplifié, sera utilisé. Si des indicateurs ne sont pas utilisés, en donner brièvement la raison.</i></p>
<p>6.2. Comparaison dans le temps <i>Indiquer s'il sera effectué une comparaison dans le temps.</i></p>
<p>6.3. Prestation de services <i>Indiquer si des informations supplémentaires relatives à l'incidence des fonctions de GFP sur les programmes de prestation de services seront fournies.</i></p>
<p>6.4. Contenu du rapport <i>Préciser si la partie facultative du rapport sera incluse dans le rapport : partie 4.2, Efficacité du cadre des contrôles internes.</i></p>

7. Programme de l'évaluation PEFA

Tableau 6. Programme de l'évaluation PEFA		
Tâche	Produit	Date(s)
Travail préparatoire		
<ul style="list-style-type: none"> Mise au point définitive de la note conceptuelle/des termes de référence 	Note conceptuelle	

• Demande initiale de données	Demande de données adressée aux unités compétentes	
Travail de terrain		
• Atelier sur la méthodologie PEFA	Tenue de l'atelier	
• Collecte de données et entretiens	Obtention de toutes les données requises	
• Présentation du projet de rapport et des conclusions préliminaires aux autorités	Présentation des conclusions préliminaires	
Activités postérieures au travail de terrain		
• Examen par les pairs	Commentaires enregistrés et pris en compte, projet de rapport révisé	
• Présentation du rapport final aux autorités	Rapport final	
• Publication du rapport final	Publication	
Activités prévues après l'évaluation PEFA		
• Dialogue sur la réforme de la GFP tenant compte des conclusions de l'évaluation PEFA	Séance d'information sur la pertinence du PEFA au regard des priorités de l'action gouvernementale	
• Élaboration d'un plan d'action ou d'un programme de réforme pour la GFP	Plan d'action sur la GFP	

Annexe II. Modèle de note conceptuelle pour une série d'évaluations PEFA d'administrations infranationales



Note conceptuelle pour une série d'évaluations PEFA d'administrations infranationales

1. Objectif

Énoncer brièvement l'objectif de la série d'évaluations. Indiquer la manière dont les résultats seront utilisés pour enrichir le dialogue sur la GFP ou sur la décentralisation budgétaire, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre des réformes de la GFP ou de la décentralisation budgétaire. Dire si l'objectif est de fournir une évaluation précise de l'incidence de la GFP sur la prestation des services publics.

Indiquer si la série d'évaluations donnera lieu à un rapport consolidé.

2. Échantillon

Décrire brièvement l'échantillon des AIN couvertes par l'évaluation et expliquer pourquoi ces AIN ont été retenues.

Tableau 1. Échantillon des AIN

Nom	Échelon de l'administration	Population	Dépenses totales	Évaluations PEFA antérieures ?

3. Portée et périmètre

Spécifier la portée et le périmètre des évaluations : comment les unités budgétaires des AIN sont-elles organisées? Les AIN possèdent-elles des unités extrabudgétaires? Contrôlent-elles des entreprises et établissements publics ou détiennent-elles des parts dans des entreprises et établissements publics?

Les évaluations PEFA couvrent généralement les unités budgétaires et extrabudgétaires de l'AIN.

4. Période

Exercice budgétaire du pays :	
Trois derniers exercices couverts :	
Durée de l'évaluation (date limite prévue) :	

5. Gestion, supervision et assurance de la qualité

Indiquer la manière dont l'évaluation est financée.

Compléter les tableaux suivants.

Tableau 2. Équipe de supervision

Nom, position et organisation	Fonction
Nom, position et organisation du président	Président de l'équipe de supervision (doit être un représentant de l'AIN)
Identifier les autres membres de l'équipe de supervision (fonctionnaires de toutes les AIN évaluées, fonctionnaires de l'État et le cas échéant, représentants de partenaires de développement)	Membre de l'équipe de supervision

Tableau 3. Réviseurs (de la note conceptuelle et du rapport final)

Nom de l'organisation	Pour toutes les AIN/Pour une AIN précise
Secrétariat PEFA	Toutes les AIN
État	Toutes les AIN
Organisation internationale 1	Toutes les AIN

Représentant de l'AIN 1	AIN 1
Organisation internationale 2	AIN 1
Représentant de l'AIN 2	AIN 2
Organisation internationale 3	AIN 2

6. Ressources

Tableau 4. Ressources humaines (par AIN)					
Membre de l'équipe	Organisation	Champ de compétence	Travail préparatoire (nb de jours)	Travail de terrain (nb de jours)	Travail postérieur (nb de jours)
Responsable de l'évaluation					
AIN n° 1					
Chef d'équipe					
Expert 1 :					
Expert 2 :					
Sous-total des jours — personnes					
AIN n° 2					
Responsable					
Expert 1 :					
Expert 2 :					
Sous-total des jours — personnes					
Total des jours — personnes					
Tableau 5 : Ressources financières (toutes les AIN)					
Nature des dépenses			Jours/Unité	Jours/Coût unitaire	Montant
Salaires					
Honoraires des consultants					
Coûts des déplacements					

Autres coûts			
Total des coûts			

7. Programme de l'évaluation PEFA

Tableau 6. Programme de l'évaluation PEFA		
Tâche	Produit	Date(s)
Travail préparatoire		
• Mise au point définitive de la note conceptuelle/des termes de référence	Note conceptuelle	
• Demande initiale de données	Demande de données adressée aux unités compétentes	
Travail de terrain (AIN 1)		
• Atelier sur la méthodologie PEFA	Tenue de l'atelier	
• Collecte de données et entretiens	Obtention de toutes les données requises	
• Présentation du projet de rapport et des conclusions préliminaires aux autorités	Présentation des conclusions préliminaires	
Travail de terrain (AIN 2)		
• Atelier sur la méthodologie PEFA	Tenue de l'atelier	
• Collecte de données et entretiens	Obtention de toutes les données requises	
• Présentation du projet de rapport et des conclusions préliminaires aux autorités	Présentation des conclusions préliminaires	
Activités postérieures au travail de terrain (AIN 1)		
• Examen par les pairs	Commentaires enregistrés et pris en compte, projet de rapport révisé	
• Présentation du rapport final aux autorités	Rapport final	
• Publication du rapport final	Publication	
Activités postérieures au travail de terrain (AIN 2, etc.)		
• Examen par les pairs	Commentaires enregistrés et pris en compte, projet de rapport révisé	
• Présentation du rapport final aux autorités	Rapport final	
• Publication du rapport final	Publication	
Activités prévues après l'évaluation PEFA		

<ul style="list-style-type: none"> • Production du rapport consolidé 		
<ul style="list-style-type: none"> • Dialogue sur la réforme de la GFP tenant compte des conclusions de l'évaluation PEFA 	Séance d'information sur la pertinence du PEFA au regard des priorités de l'action gouvernementale	
<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration d'un plan d'action ou d'un programme de réforme pour la GFP 	Plan d'action sur la GFP	

Annexe III. Données requises et sources des données

Évaluation PEFA d'une AIN : Données requises et sources des données			
Indicateurs de performance	Données requises	Source des données (suggestion)	Données fournies (O/N)
Pilier AIN. Relations budgétaires entre les différents niveaux d'administration			
HLG-1 : Transferts depuis des niveaux supérieurs de l'administration			
HLG-1.1 Transferts exécutés depuis une administration de niveau supérieur	<ul style="list-style-type: none"> Total des transferts exécutés et total des transferts approuvés des niveaux supérieurs de l'administration aux administrations infranationales pour chacun des trois derniers exercices clos. 	<ul style="list-style-type: none"> Document budgétaire annuel approuvé par le conseil de l'AIN indiquant le détail des transferts effectués depuis les niveaux supérieurs de l'administration Rapport sur l'exécution du budget annuel ou états financiers annuels Document de l'État sur les transferts à l'AIN 	
HLG-1.2 Composition des transferts exécutés	<ul style="list-style-type: none"> Transferts du total des subventions préaffectées des niveaux supérieurs de l'administration aux AIN et budget approuvé pour le total des subventions préaffectées pour chacun des trois derniers exercices clos. 	<ul style="list-style-type: none"> Calendrier des versements convenu par l'administration de niveau supérieur et l'AIN Document de l'État sur les transferts à l'AIN Décaissements effectifs et délai d'exécution de chacun 	

Évaluation PEFA d'une AIN : Données requises et sources des données

Indicateurs de performance	Données requises	Source des données (suggestion)	Données fournies (O/N)
HLG-1.3 Ponctualité des transferts de niveaux supérieurs de l'administration	<ul style="list-style-type: none"> Document contenant le calendrier des versements approuvé par l'administration de niveau supérieur et l'AIN. Versements effectifs et délai d'exécution de chacun. 	<ul style="list-style-type: none"> Calendrier des décaissements Document présentant des informations sur les transferts prévus pendant l'exercice en cours et les deux exercices suivants Document expliquant les écarts entre l'exercice en cours et l'exercice précédent 	
HLG-1.4 Prévisibilité des transferts	<ul style="list-style-type: none"> Document contenant les informations sur le montant et la composition des transferts pour l'exercice en cours et les deux exercices suivants. Document expliquant les écarts éventuels dans le montant et la composition des transferts entre l'exercice en cours et l'exercice précédent. 	<ul style="list-style-type: none"> Document de l'État fournissant des informations pluriannuelles sur les transferts à l'AIN Documents et budget à moyen terme de l'État. Documents et budget à moyen terme de l'AIN 	
HLG-2 : Règles budgétaires et suivi de la situation des finances publiques			
HLG-2.1 Règles budgétaires pour les AIN	<ul style="list-style-type: none"> Description des règles budgétaires, notamment en ce qui concerne les dérogations, les sanctions et les mécanismes de contrôle de la mise en œuvre. Éléments attestant de la proportion d'AIN (importance relative en valeur, telle qu'elle est définie par le cadre PEFA) qui respectent les règles budgétaires. 	<ul style="list-style-type: none"> Document, lois et réglementation énonçant les règles budgétaires établies par l'État pour les AIN Échantillon de rapports annuels produits par les AIN Ministère des Finances, ISC, organisme chargé des AIN 	
HLG-2.2 Règles d'endettement pour les AIN	<ul style="list-style-type: none"> Description des règles nationales, notamment en ce qui concerne les plafonds d'endettement des administrations infranationales, les dérogations, les sanctions et les mécanismes de contrôle de la mise en œuvre. 	<ul style="list-style-type: none"> Documents, lois ou réglementation énonçant les règles nationales concernant les emprunts par les AIN Échantillon de rapports annuels produits par les AIN 	

Évaluation PEFA d'une AIN : Données requises et sources des données

Indicateurs de performance	Données requises	Source des données (suggestion)	Données fournies (O/N)
	<ul style="list-style-type: none"> Éléments attestant de la proportion d'AIN (importance relative en valeur, telle que définie dans le Cadre PEFA) qui respectent le plafond de la dette. 	<ul style="list-style-type: none"> Ministère des Finances, ISC, organisme chargé des AIN 	
HLG-2.3 Suivi des AIN	<ul style="list-style-type: none"> Date de communication à l'État des états financiers annuels ou des rapports de chaque AIN Rapports consolidés par l'État sur la situation financière des AIN. 	<ul style="list-style-type: none"> Échantillon de rapports annuels produits par les AIN Ministère des Finances, ISC, organisme chargé des AIN 	
Pilier I. Fiabilité du budget			
PI-1 : Dépenses totales exécutées			
1.1 Dépenses totales exécutées	<ul style="list-style-type: none"> Dépenses totales exécutées et montant total des dépenses approuvées inscrites au budget pour chacun des trois derniers exercices clos. Pour calculer cet indicateur, les évaluateurs doivent utiliser le tableur sur le site Web du PEFA (www.pefa.org). 	<ul style="list-style-type: none"> Documents du budget annuel/prévisions budgétaires annuelles approuvés par le conseil de l'AIN Rapport sur l'exécution du budget annuel ou état comparatif des prévisions et de l'exécution budgétaires 	
PI-2 : Composition des dépenses exécutées			
2.1 Composition des dépenses exécutées par fonction	<ul style="list-style-type: none"> Composition des dépenses exécutées au cours de l'exercice clos et au titre du budget initialement approuvé, au niveau de chaque grande catégorie de classification fonctionnelle ou de chacun des 20 postes budgétaires les plus importants dans une classification administrative. Si le nombre de postes budgétaires importants est supérieur à 20, la modification de la composition du budget doit être 	<ul style="list-style-type: none"> Documents du budget annuel/prévisions budgétaires annuelles approuvés par le conseil de l'AIN Rapport sur l'exécution du budget annuel ou états financiers annuels 	

Évaluation PEFA d'une AIN : Données requises et sources des données

Indicateurs de performance	Données requises	Source des données (suggestion)	Données fournies (O/N)
	<p>évaluée sur la base des postes importants qui, ensemble, représentent 75 % du budget, les postes résiduels (à l'exclusion des réserves pour imprévus) étant agrégés en une seule rubrique.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des données sont nécessaires pour chacun des trois derniers exercices clos. • Pour calculer cette composante, les évaluateurs doivent utiliser le tableur sur le site Web du PEFA (www.pefa.org). 		
2.2 Composition des dépenses exécutées par catégorie économique	<ul style="list-style-type: none"> • Composition des dépenses exécutées au cours de l'exercice clos et au titre du budget initialement approuvé au niveau de chaque grande catégorie de classification économique pour chacun des trois derniers exercices clos. • La modification doit être calculée au niveau de la classification des codes à deux chiffres du système SFP, ou à un niveau équivalent. Si l'on utilise une autre classification, le niveau d'agrégation doit être comparable à celui utilisé dans le système SFP (codes à deux chiffres). • Pour calculer cette composante, les évaluateurs doivent utiliser le tableur sur le site Web du PEFA (www.pefa.org). 	<ul style="list-style-type: none"> • Documents du budget annuel/prévisions budgétaires annuelles approuvés par le conseil de l'AIN • Rapport sur l'exécution du budget annuel ou états financiers annuels 	
2.3 Dépenses financées sur les réserves pour imprévus	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses imputées à une ligne de crédits provisionnels (crédit distinct ou sous-catégorie d'un crédit généralement alloué au ministère des Finances de l'AIN [direction/unité des finances], et clairement intitulé « réserves pour imprévus ») pour chacun des trois derniers exercices clos. • Le tableur proposé sur le site Web du PEFA (www.pefa.org) pour la composante 2.1 peut également servir à calculer la note de cette composante. 	<ul style="list-style-type: none"> • Documents du budget annuel/prévisions budgétaires annuelles approuvés par le conseil de l'AIN • Rapport sur l'exécution du budget annuel ou états financiers annuels 	

Évaluation PEFA d'une AIN : Données requises et sources des données

Indicateurs de performance	Données requises	Source des données (suggestion)	Données fournies (O/N)
PI-3 : Recettes exécutées			
3.1 Recettes totales exécutées	<ul style="list-style-type: none"> Recettes effectives et montant total des recettes inscrites au budget pour chacun des trois derniers exercices clos. 	<ul style="list-style-type: none"> Documents du budget annuel/prévisions budgétaires annuelles approuvés par le conseil de l'AIN Rapport sur l'exécution du budget annuel ou états financiers annuels Les informations sur les recettes exécutées pour l'exercice clos le plus récent peuvent aussi être présentées dans le projet de budget Budget initialement approuvé par le pouvoir législatif sur lequel se basent les unités budgétaires pour établir leurs plans annuels de dépenses en début d'exercice <p><i>(Les informations ci-dessus doivent être fournies par la direction des Finances. Les informations portant sur les principales sources de recettes peuvent aussi être obtenues auprès des autorités fiscales, notamment les autorités nationales en ce qui concerne les recettes qu'elles recouvrent pour l'AIN, bien qu'elles ne soient pas responsables de certaines sources de recettes pour lesquelles des données sont requises.)</i></p>	

Évaluation PEFA d'une AIN : Données requises et sources des données

Indicateurs de performance	Données requises	Source des données (suggestion)	Données fournies (O/N)
3.2 Composition des recettes exécutées	<ul style="list-style-type: none"> • Valeur des recettes inscrites au budget initialement approuvé, par catégorie, au niveau de classification des codes à trois chiffres du système SFP ou à un niveau de classification comparable, et recettes exécutées dans les mêmes catégories pour chacun des trois derniers exercices clos. 	<ul style="list-style-type: none"> • Documents du budget annuel/prévisions budgétaires annuelles approuvés par le conseil de l'AIN • Rapport sur l'exécution du budget annuel ou états financiers annuels • Les informations sur les recettes exécutées pour l'exercice achevé le plus récent peuvent aussi être présentées dans le projet de budget 	
Pilier II : Transparence des finances publiques			
PI-4 Classification du budget			
4.1 Classification du budget	<ul style="list-style-type: none"> • Renseignements sur la structure de segmentation et de classification utilisée dans le plan comptable. • Éléments probants montrant comment la classification est appliquée dans les documents budgétaires, dans les rapports sur l'exécution du budget en cours d'exercice et dans les rapports de fin d'exercice. • Lorsque la classification diffère de celle du système SFP, il faudrait demander des renseignements sur les méthodes de conversion et des exemples de statistiques produites en appliquant ces méthodes, si de telles conversions ont été effectuées. Les statistiques peuvent être celles des comptes nationaux. 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi et réglementation nationales pertinentes déterminant l'application de la classification • Document budgétaire annuel et rapports financiers communiqués par la direction des Finances au titre du dernier exercice clos. • Copie du plan comptable utilisé pour le dernier exercice clos 	

PI-5 Documentation budgétaire

Évaluation PEFA d'une AIN : Données requises et sources des données

Indicateurs de performance	Données requises	Source des données (suggestion)	Données fournies (O/N)
5.1 Documentation budgétaire	<ul style="list-style-type: none"> • Preuves que les 12 éléments d'information énumérés sont inclus dans le projet de budget annuel et que les pièces justificatives ont été présentées au conseil de l'AIN pour examen et approbation. • Si les documents ne sont pas soumis avec le projet de budget infranational, il faut des preuves attestant a) qu'ils ont été communiqués à l'avance au conseil de l'AIN ; et b) que toutes les informations détaillées requises pour cet élément sont incluses et sont suffisamment pertinentes pour étayer les décisions concernant le budget. 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi ou réglementation nationales couvrant les documents obligatoires des budgets infranationaux • Dernier projet de budget annuel présenté au conseil de l'AIN • Pièces justificatives à l'appui du budget. • Documentation supplémentaire relative au budget présentée au pouvoir législatif avant le projet de budget 	
PI-6 Opérations de l'AIN non comptabilisées dans les états financiers			
6.1 Dépenses non comptabilisées dans les états financiers	<ul style="list-style-type: none"> • Preuve des dépenses non comptabilisées dans les états financiers ex post de l'AIN. • Montant total de ces dépenses à calculer en pourcentage des dépenses totales des unités budgétaires de l'AIN. 	<ul style="list-style-type: none"> • Informations de la direction des Finances, de l'institution de contrôle chargée des AIN, du ministère des Finances ou de l'organisme chargé des AIN, et d'autres acteurs concernant les comptes bancaires de l'État qui ne sont pas administrés par le Trésor. • Dossiers financiers des services et des unités extrabudgétaires non pris en compte dans les états financiers de l'AIN (par ex., comptabilité et/ou pièces de petite caisse, facture, relevés bancaires, etc.) 	

6.2 Recettes non comptabilisées dans les états financiers	<ul style="list-style-type: none"> • Preuve des recettes non comptabilisées dans les états financiers ex post de l'AIN. • Montant total de ces recettes à calculer en pourcentage des recettes totales des unités budgétaires de l'AIN. 	<ul style="list-style-type: none"> • Informations de la direction des Finances, de l'institution de contrôle chargée des AIN, du ministère des Finances ou de l'organisme chargé des AIN, et d'autres acteurs 	
---	---	--	--

Évaluation PEFA d'une AIN : Données requises et sources des données

Indicateurs de performance	Données requises	Source des données (suggestion)	Données fournies (O/N)
		<p>concernant les comptes bancaires de l'État qui ne sont pas administrés par le Trésor</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dossiers financiers des services et des unités extrabudgétaires non pris en compte dans les états financiers de l'AIN (par ex., comptabilité et/ou pièces de petite caisse, facture, relevés bancaires, etc.) 	
6.3 États financiers des unités extrabudgétaires	<ul style="list-style-type: none"> • Preuve de la présentation des états financiers par les unités extrabudgétaires à l'AIN. • Date de présentation des états financiers par les unités extrabudgétaires à l'AIN. 	<ul style="list-style-type: none"> • États financiers annuels des unités extrabudgétaires • Correspondance avec l'organisme central concernant les états financiers 	
PI-7 Transferts aux administrations infranationales			
7.1 Système d'affectation des transferts	<ul style="list-style-type: none"> • Système fondé sur des règles ou autres mécanismes pour déterminer la répartition des transferts aux AIN pour chaque type de transfert. • Calcul de la proportion (moyenne pondérée par le montant des transferts) pour laquelle la répartition des transferts aux échelons inférieurs des AIN est déterminée suivant des règles transparentes et un système fondé sur des règles, en pourcentage de l'ensemble des transferts de l'AIN à l'AIN ou aux administrations infranationales d'échelon inférieur concernée(s). 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi ou règles régissant les transferts de l'AIN évaluée aux échelons inférieurs • Documents budgétaires annuels escomptés de la direction des Finances ou de l'organisme spécifiquement chargé des AIN d'échelon inférieur 	
7.2 Communication en temps voulu d'informations sur	<ul style="list-style-type: none"> • Teneur des informations communiquées aux AIN d'échelon inférieur sur leurs transferts annuels (pour déterminer si elles sont suffisamment claires) 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi ou règles régissant les transferts de l'AIN évaluée aux échelons inférieurs 	

et détaillées).

Évaluation PEFA d'une AIN : Données requises et sources des données

Indicateurs de performance	Données requises	Source des données (suggestion)	Données fournies (O/N)
les transferts	<ul style="list-style-type: none"> • Date à laquelle les informations officielles concernant les transferts de l'AIN évaluée sont communiquées aux dirigeants des AIN d'échelon inférieur. • Date à laquelle les AIN d'échelon inférieur sont tenues de soumettre leurs projets de budget pour approbation finale. Calcul de la période comprise entre les deux dates pour les notes A et B. 	<ul style="list-style-type: none"> • Documents budgétaires annuels escomptés de la direction des Finances ou de l'organisme spécifiquement chargé des AIN d'échelon inférieur 	
PI-8 Information sur la performance des services publics			
8.1 Plans de performance pour assurer les prestations de services	<ul style="list-style-type: none"> • Informations publiées sur des indicateurs de performance mesurables de produits et de résultats de la prestation de services pour chaque ministère (ou département) de l'AIN qui consacre des dépenses à la prestation de services pour l'exercice. 	<ul style="list-style-type: none"> • Document budgétaire annuel et/ou pièces justificatives à l'appui du budget • États budgétaires et/ou plans de performance des départements • Autres documents sur les plans de prestation de services contenant des informations sur la performance 	
8.2 Performance des fonctions de prestation de services	<ul style="list-style-type: none"> • Informations publiées sur la quantité réelle de produits réalisés ou délivrés et des preuves de progrès mesurables par rapport aux résultats, associés aux programmes exécutés ou aux services fournis par chaque ministère (ou département) de l'AIN pour le dernier exercice clos. • Informations publiées sur les activités exécutées dans le cadre de la prestation de services par chaque ministère (ou département) de l'AIN pour le dernier exercice clos. 	<ul style="list-style-type: none"> • Document(s) budgétaire(s) annuel(s) et/ou pièces justificatives à l'appui du budget • États budgétaires ou rapports annuels des départements • Autres documents sur les plans de prestation de services contenant des informations sur la performance 	

8.3 Ressources reçues par les unités opérationnelles de prestation de	<ul style="list-style-type: none"> Ressources reçues par les unités opérationnelles de prestation de services d'au moins deux grands ministères (ou départements) de l'AIN. 	<ul style="list-style-type: none"> Documents budgétaires annuels États financiers annuels 	
---	--	---	--

Évaluation PEFA d'une AIN : Données requises et sources des données			
Indicateurs de performance	Données requises	Source des données (suggestion)	Données fournies (O/N)
services	<ul style="list-style-type: none"> Rapports compilant des informations sur les ressources reçues par source de financement pour les ministères de l'AIN concernés. 	<ul style="list-style-type: none"> Rapports en cours d'exercice sur l'exécution du budget Rapports ou états financiers des organismes bailleurs de fonds Système de gestion budgétaire ou système comptable 	
8.4 Évaluation de la performance des fonctions de prestation de services	<ul style="list-style-type: none"> Pour chaque ministère (ou département) de l'AIN consacrant des dépenses à la prestation de services, informations sur le nombre et le champ d'application de ce qui suit : Rapports d'évaluation Rapports d'audit de la performance, dont ceux de l'auditeur externe au niveau infranational et des ISC nationales (lorsqu'il y a lieu) examens fonctionnels Examens des dépenses, notamment celles effectuées par les partenaires de développement Rapports d'audit interne. 	<ul style="list-style-type: none"> Départements sectoriels Institution de contrôle chargée des AIN Département de l'audit interne Direction des Finances 	
PI-9A Accès public aux informations budgétaires			

9A.1 Accès public aux informations budgétaires	<ul style="list-style-type: none"> • Preuves attestant les éléments de base et les éléments supplémentaires énumérés dans les Directives pour l'évaluation de la composante accessibles au public. • Délai comparé aux critères précisés dans la liste d'éléments. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les documents énumérés sont accessibles auprès de la direction des Finances, de l'institution supérieure de contrôle chargée des AIN et de l'autorité chargée de la passation des marchés publics • L'accessibilité doit être confirmée par la disponibilité de ces documents dans les librairies publiques, sur des sites Web 	
--	--	---	--

Évaluation PEFA d'une AIN : Données requises et sources des données

Indicateurs de performance	Données requises	Source des données (suggestion)	Données fournies (O/N)
		officiels, dans les bibliothèques publiques, sur des panneaux d'affichage, et auprès de groupes citoyens comme les ONG spécialisées dans les questions de gouvernance, la chambre de commerce	
PI-9B Consultation publique			
9B.1 Consultation publique lors de l'élaboration du budget	<ul style="list-style-type: none"> • Dates et durée des consultations publiques menées par le pouvoir exécutif pour l'élaboration du projet de budget. • Informations sur le projet de budget (documents, explications, récapitulatifs) fournies aux groupes intéressés avant les consultations publiques et moyens utilisés pour les diffuser. • Récapitulatif des contributions reçues lors de la consultation publique et explication de la façon dont elles sont prises en compte. Informations sur la publication ou non de ce récapitulatif. 	<ul style="list-style-type: none"> • Document(s) budgétaire(s) annuel(s) et/ou pièces justificatives à l'appui du budget • Avis de réunion ou annonce de la consultation publique • Documentation jointe à l'annonce de la consultation • Rapports de la consultation publique • Informations disponibles auprès de la direction des Finances ou du département chargé de la mobilisation citoyenne 	

<p>9B.2 Consultation publique lors de la conception des programmes de prestation de services</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dates et durée des consultations publiques menées pour la conception des programmes de prestation de services. • Informations fournies aux groupes intéressés avant les consultations publiques et moyens utilisés pour les diffuser. • Récapitulatif des contributions reçues lors de la consultation publique et explication de la façon dont elles sont prises en compte, que le récapitulatif soit publié ou non. <p>Résultats publiés des enquêtes de satisfaction portant sur le(s) programme(s) de prestation de services.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Document(s) budgétaire(s) annuel(s) et/ou pièces justificatives à l'appui du budget • Avis de réunion ou annonce de la consultation publique <p>Documentation jointe à l'annonce de la consultation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapports de la consultation publique • Rapports annuels des départements chargés de la prestation de services 	
--	---	---	--

Évaluation PEFA d'une AIN : Données requises et sources des données			
Indicateurs de performance	Données requises	Source des données (suggestion)	Données fournies (O/N)
		<ul style="list-style-type: none"> • Informations disponibles auprès de la direction des Finances, des départements chargés de la prestation de services ou du département chargé de la mobilisation citoyenne 	

9B.3 Consultation publique lors de la planification des investissements	<ul style="list-style-type: none"> • Dates et durée des consultations publiques menées par le pouvoir exécutif au cours de l'élaboration des principaux projets d'investissement évalués par la composante. • Récapitulatif des contributions reçues lors de la consultation publique, qu'il soit publié ou non. • Récapitulatif documenté des principaux résultats de l'analyse économique. 	<ul style="list-style-type: none"> • Document(s) budgétaire(s) annuel(s) et/ou pièces justificatives à l'appui du budget • Avis de réunion ou annonce de la consultation publique • Documentation jointe à l'annonce de la consultation • Rapports de la consultation publique • Plans d'investissement pluriannuels • Rapports annuels des départements chargés des investissements • Informations disponibles auprès de la direction des Finances, des départements chargés des investissements ou du département chargé de la mobilisation citoyenne 	
---	---	--	--

Pilier III : Gestion des actifs et des passifs

PI-10 Établissement de rapports sur les risques budgétaires

10.1 Suivi des entreprises	<ul style="list-style-type: none"> • Date de présentation au département sectoriel de l'AIN et date de publication des états financiers annuels de chaque 	<ul style="list-style-type: none"> • Liste des entreprises publiques et données sur les dates de soumission, de publication 	
----------------------------	--	--	--

Évaluation PEFA d'une AIN : Données requises et sources des données

Indicateurs de performance	Données requises	Source des données (suggestion)	Données fournies (O/N)
publiques	entreprise publique pour le dernier exercice clos, en précisant si chaque état a été ou non audité. <ul style="list-style-type: none"> • Rapports budgétaires consolidés des entreprises publiques ou rapports budgétaires consolidés à l'échelle de l'AIN. 	et d'audit à fournir par la direction des Finances, l'organisme national chargé des AIN ou l'institution de contrôle chargée des AIN	

10.2 Suivi des administrations infranationales	<ul style="list-style-type: none"> • Date de soumission au département sectoriel de l'AIN et date de publication des rapports ou états financiers annuels des AIN d'échelon inférieur, en précisant s'ils ont été ou non audités. • Rapports budgétaires consolidés des AIN d'échelon inférieur et périodicité de ces rapports sur la base de la dernière parution. 	<ul style="list-style-type: none"> • Direction des Finances • Organisme chargé des AIN d'échelon inférieur • Triangulation grâce à l'information collectée auprès d'un certain nombre d'AIN 	
10.3 Passifs éventuels et autres risques budgétaires	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports sur les passifs éventuels à établir par l'AIN et par ses différentes entités. • Rapports consolidés sur les passifs éventuels, avec indication sur la périodicité de leur publication. 	<ul style="list-style-type: none"> • États financiers annuels • Rapports financiers ou autres des unités budgétaires • Direction des Finances 	
PI-11 Gestion des investissements publics			
11.1 Analyse économique des projets d'investissement	<ul style="list-style-type: none"> • Liste des projets d'investissement approuvés au cours du dernier exercice clos et données permettant d'identifier les « grands » projets selon les critères du PEFA. • Directives établies au niveau national ou infranational pour la réalisation d'analyses économiques. • Document d'analyse économique des grands projets d'investissement approuvés au cours du dernier exercice clos. 	<ul style="list-style-type: none"> • Directives nationales pour la réalisation d'analyses économiques • Direction des Finances/de la planification • Départements sectoriels et agences • Agence chargée des investissements, s'il en existe une • Institution de contrôle chargée des AIN 	

Évaluation PEFA d'une AIN : Données requises et sources des données

Indicateurs de performance	Données requises	Source des données (suggestion)	Données fournies (O/N)
	<ul style="list-style-type: none"> Documentation du processus d'examen des analyses économiques par une entité autre que celle qui est responsable du projet. Documentation de la publication des résultats des analyses économiques. 	<ul style="list-style-type: none"> Partenaires de développement lorsqu'il existe de grands projets d'investissement financés par des fonds externes 	
11.2 Sélection des projets d'investissement	<ul style="list-style-type: none"> Documentation de l'examen des grands projets d'investissement par l'AIN avant leur inscription au budget. Justificatifs de la publication et du respect de critères types pour la sélection des projets. Données détaillées sur les critères types pour la sélection des projets. 	<ul style="list-style-type: none"> Direction des Finances/de la planification Départements sectoriels et agences. Agence chargée des investissements, s'il en existe une Institution de contrôle chargée des AIN Partenaires de développement lorsqu'il existe de grands projets d'investissement financés par des fonds externes 	
11.3 Calcul du coût des projets d'investissement	<ul style="list-style-type: none"> Règles et méthodes de calcul du coût des projets d'investissement publiées par l'AIN évaluée ou une administration de niveau supérieur. Prévisions budgétaires pour les projets d'investissement, étayées de prévisions de trésorerie, d'un plan de financement et des coûts d'exploitation/d'entretien pendant l'intégralité du cycle de vie de l'investissement. Données budgétaires à moyen terme sur l'exécution des projets (dépenses de fonctionnement, frais d'entretien). 	<ul style="list-style-type: none"> Législation sur les investissements publics. Documents sur le budget annuel Cadre de dépenses à moyen terme, s'il en existe un Direction des Finances/de la planification Départements sectoriels et agences Agence chargée des investissements, s'il en existe une Institution de contrôle chargée des AIN Partenaires de développement lorsqu'il existe de grands projets d'investissement financés par des fonds externes 	
11.4 Suivi des projets d'investissement	<ul style="list-style-type: none"> Publication dans les documents budgétaires ou ailleurs d'une comparaison multidimensionnelle (délais, montants) 	<ul style="list-style-type: none"> Directives sur le suivi des investissements publics 	

Évaluation PEFA d'une AIN : Données requises et sources des données

Indicateurs de performance	Données requises	Source des données (suggestion)	Données fournies (O/N)
	<p>dépensés, avancement, etc.) entre les prévisions et les données résultant de l'exécution effective des grands projets d'investissement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Preuve de l'existence et du respect de procédures d'exécution des projets sous forme de conclusions d'audit ou de rapports d'assurance-qualité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Bases de données • Rapports de suivi des projets • Direction des Finances/de la planification • Départements sectoriels et agences • Agence chargée des investissements, s'il en existe une • Institution de contrôle chargée des AIN. • Partenaires de développement lorsqu'il existe de grands projets d'investissement financés par des fonds externes 	
PI-12 Gestion des actifs publics			
12.1 Suivi des actifs financiers	<ul style="list-style-type: none"> • Valeur des actifs financiers dans chaque catégorie et informations sur la ou les méthodes utilisées pour la quantifier. • Document ou ensemble de documents publiés sur la performance du portefeuille d'actifs financiers et indication de leur périodicité. 	<ul style="list-style-type: none"> • États financiers consolidés, y compris notes relatives aux portefeuilles d'actifs financiers • Agence chargée de la gestion des actifs, s'il en existe une • Unités budgétaires et extrabudgétaires détenant des actifs financiers • Direction des Finances, Trésor • Unités d'audit interne • Institution de contrôle chargée des AIN • Ministère des Finances ou agence nationale chargée de la gestion des actifs financiers 	
12.2 Suivi des actifs non financiers	<ul style="list-style-type: none"> • Registre(s) des immobilisations corporelles, terrains et ressources du sous-sol le cas échéant, éventuellement avec des informations sur leur utilisation et leur âge. 	<ul style="list-style-type: none"> • États financiers consolidés, y compris notes relatives aux portefeuilles d'actifs financiers • Agence chargée de la gestion des actifs, s'il en existe une 	

Évaluation PEFA d'une AIN : Données requises et sources des données

Indicateurs de performance	Données requises	Source des données (suggestion)	Données fournies (O/N)
	<ul style="list-style-type: none"> Publication d'un document ou d'une série de documents sur une ou plusieurs des catégories d'actifs non financiers mentionnés ci-dessus. 	<ul style="list-style-type: none"> Unités budgétaires et extrabudgétaires détenant des actifs financiers. Direction des Finances, Trésor Unités d'audit interne Institution de contrôle chargée des AIN. Ministère des Finances ou agence nationale chargée de la gestion des actifs non financiers 	
12.3 Transparence de la cession des actifs	<ul style="list-style-type: none"> Règles et réglementations régissant le transfert ou la cession d'actifs financiers et non financiers. Série de documents présentés au conseil de l'AIN pour information ou approbation. Rapports présentant des informations détaillées sur le transfert et la cession d'actifs. 	Rapports financiers de différentes sources, dont : <ul style="list-style-type: none"> Agence chargée de la gestion des actifs, s'il en existe une Unités budgétaires et extrabudgétaires ; Direction des Finances Ministère des Finances ou ministère en charge des AIN Trésor Unités d'audit interne Institution de contrôle chargée des AIN 	

PI-13 Gestion de la dette

Évaluation PEFA d'une AIN : Données requises et sources des données

Indicateurs de performance	Données requises	Source des données (suggestion)	Données fournies (O/N)
13.1 Enregistrement et présentation des données sur la dette et les garanties	<ul style="list-style-type: none"> Rapports montrant dans quelle mesure les données sont complètes et à jour, justificatifs du rapprochement des données sur la dette et information sur la fréquence de ces rapprochements. Derniers rapports de gestion et rapports statistiques, et informations sur la périodicité de leur publication. 	<ul style="list-style-type: none"> Direction des Finances Trésor Ministère des Finances ou ministère en charge des AIN Bureau de gestion de la dette. Entités intervenant dans la gestion de la dette 	
13.2 Autorisation d'emprunter et d'octroyer des garanties	<ul style="list-style-type: none"> Textes législatifs et réglementaires régissant la gestion de la dette publique, y compris les dispositions relatives à l'approbation des prêts, à l'émission des garanties de prêts et à l'exécution d'opérations au titre de la dette ; politiques documentées, procédures opérationnelles et directives pour l'approbation, la gestion, le suivi et le reporting de ces opérations ; dispositions relatives aux emprunts annuels. Procédures documentées pour effectuer des opérations au titre de la dette. Pièces prouvant que les plans d'emprunts annuels ont été approuvés par l'État ou l'AIN. 	<ul style="list-style-type: none"> Direction des Finances Ministère des Finances ou ministère en charge des AIN Bureau de gestion de la dette Entités intervenant dans la gestion de la dette 	
13.3 Stratégie de gestion de la dette	<ul style="list-style-type: none"> Dernière stratégie de gestion de la dette de l'AIN ; dernier rapport d'exécution de la stratégie de gestion de la dette. Information sur le processus d'élaboration et d'approbation de la stratégie de gestion de la dette de l'AIN. Obligations légales relatives à la publication du rapport annuel de gestion de la dette. Rapport annuel de gestion de la dette. 	<ul style="list-style-type: none"> Direction des Finances Ministère des Finances ou ministère en charge des AIN Trésor Bureau de gestion de la dette Entités intervenant dans la gestion de la dette 	

Pilier IV : Stratégie budgétaire et établissement du budget fondés sur les politiques publiques

Évaluation PEFA d'une AIN : Données requises et sources des données

Indicateurs de performance	Données requises	Source des données (suggestion)	Données fournies (O/N)
PI-14 Stratégie budgétaire à moyen terme			
14.1 Prévisions sous-jacentes pour le budget à moyen terme	<ul style="list-style-type: none"> • Documentation de la stratégie budgétaire (si celle-ci est publiée dans un document séparé) et informations sur la manière dont elle est utilisée pour établir les prévisions de recettes et de dépenses. • Documentation des stratégies sectorielles et informations sur la manière dont elles sont utilisées pour établir les prévisions de dépenses et de recettes. • Principaux indicateurs démographiques et macroéconomiques et informations sur la manière dont ils sont utilisés pour établir les prévisions de dépenses et de recettes. • Soumission des prévisions de recettes et de dépenses au conseil de l'AIN. 	<ul style="list-style-type: none"> • Documents du budget annuel • Circulaire budgétaire annuelle • Conseils en matière de politiques et d'analyses aux pouvoirs publics • Documents de travail de la direction des Finances • Stratégie budgétaire • Exposé budgétaire • Informations sur les transferts de l'État à l'AIN 	
14.2 Impact budgétaire des politiques proposées	<ul style="list-style-type: none"> • Propositions présentées par les ministères/départements pendant le processus budgétaire annuel. • Propositions présentées par les ministères/départements en dehors du processus budgétaire annuel. • Preuve attestant que les politiques proposées sont intégralement chiffrées et comprennent les charges de fonctionnement liées aux grands projets d'équipement pour l'exercice et les deux exercices budgétaires suivants. 	<ul style="list-style-type: none"> • Direction des Finances 	
14.3 Prévisions de dépenses et de recettes à moyen terme	<ul style="list-style-type: none"> • Prévisions de dépenses à moyen terme pour l'exercice en cours et les deux exercices suivants ventilées par catégorie administrative, économique ou par programme/catégorie fonctionnelle. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prévisions budgétaires annuelles 	

Évaluation PEFA d'une AIN : Données requises et sources des données

Indicateurs de performance	Données requises	Source des données (suggestion)	Données fournies (O/N)
14.4 Cohérence des budgets et des estimations de l'exercice précédent	<ul style="list-style-type: none"> • Propositions budgétaires. • Dernier budget à moyen terme et actuel budget à moyen terme. • Explication des écarts entre le dernier budget à moyen terme et l'actuel budget à moyen terme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Direction des Finances • Documents du budget annuel • Principaux départements sectoriels 	
PI-17 Processus de préparation du budget			
17.1 Calendrier budgétaire	<ul style="list-style-type: none"> • Calendrier budgétaire. • Nombre de semaines accordées aux unités budgétaires pour achever leurs estimations détaillées. • Dates réelles (période considérée) des étapes (mesures) du processus d'élaboration du budget, comparées aux dates initiales du calendrier budgétaire. • Contenu des circulaires concernant la préparation des estimations détaillées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Direction des Finances (division du Budget), confirmées par les responsables financiers des unités budgétaires utilisatrices de budget 	
17.2 Directives pour l'élaboration du budget	<ul style="list-style-type: none"> • Circulaire budgétaire. • Date d'approbation de la circulaire budgétaire par le Conseil des ministres, comparée à la date à laquelle la direction des Finances adresse la circulaire budgétaire aux unités budgétaires. • Date d'approbation des plafonds de dépenses par le Conseil des ministres dans les cas où les plafonds ne sont pas approuvés conjointement avec la circulaire budgétaire. • Date de communication des plafonds de dépenses par la direction des Finances aux unités budgétaires dans les cas où les plafonds ne sont pas approuvés conjointement avec la circulaire budgétaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Direction des Finances (division du Budget), confirmées par le Conseil des ministres (par mémorandum par exemple) et les grandes unités budgétaires utilisatrices de budget 	

Évaluation PEFA d'une AIN : Données requises et sources des données

Indicateurs de performance	Données requises	Source des données (suggestion)	Données fournies (O/N)
17.3 Présentation du budget au conseil de l'AIN	<ul style="list-style-type: none"> Dates spécifiques de présentation des propositions de budget annuel au conseil de l'AIN au cours des trois derniers exercices. 	<ul style="list-style-type: none"> Direction des Finances (division du Budget), confirmées par le conseil de l'AIN (comité du budget/des finances) 	
PI-18 Examen des budgets par le pouvoir législatif			
18.1 Portée de l'examen des budgets	<ul style="list-style-type: none"> Documents budgétaires examinés par le conseil de l'AIN. Informations détaillées sur les questions couvertes par l'examen du conseil de l'AIN, telles que les comptes rendus de réunions, les conclusions et les rapports des comités. 	<ul style="list-style-type: none"> Données du directeur du budget, du secrétaire ou du président du (des) comité(s) du budget du conseil de l'AIN, confirmées par les groupes de pression, la société civile et les groupes d'intérêt 	
18.2 Procédures d'examen des budgets par le pouvoir législatif	<ul style="list-style-type: none"> Comptes rendus de séances et des décisions de l'organe législatif de l'AIN. Dispositions des procédures de l'AIN ou de l'État pour l'examen des budgets. Manière par laquelle et moment auquel les procédures ont été approuvées/publiées. Confirmation de l'application des procédures ou informations sur leur non-application. 	<ul style="list-style-type: none"> Données de comités du conseil de l'AIN, confirmées par les groupes de pression, la société civile et les groupes d'intérêt 	
18.3 Calendrier d'approbation des budgets	<ul style="list-style-type: none"> Date d'approbation du budget par le conseil de l'AIN pour chacun des trois exercices précédents. 	<ul style="list-style-type: none"> Direction des Finances (division du Budget), confirmées par le conseil de l'AIN (comités budget/finances) 	
18.4 Règles d'ajustement budgétaire par l'exécutif	<ul style="list-style-type: none"> Procédures et règles déterminant les ajustements budgétaires en cours d'exercice par l'exécutif. Confirmation de l'application des procédures ou informations sur leur non-application.	<ul style="list-style-type: none"> Données de comités du conseil de l'AIN, confirmées par les groupes de pression, la société civile et les groupes d'intérêt Rapports d'audit interne et/ou externe 	

Évaluation PEFA d'une AIN : Données requises et sources des données

Indicateurs de performance	Données requises	Source des données (suggestion)	Données fournies (O/N)
Pilier V : Prévisibilité et contrôle de l'exécution du budget			
PI-19 Administration fiscale			
19.1 Droits et obligations en matière fiscale	<p>Pour les principales taxes infranationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informations fournies aux contribuables sur leurs droits et obligations en matière fiscale, y compris, au minimum, les voies et procédures de recours ; • Notes sur la question de savoir si les informations fournies aux contribuables sont complètes, à jour et faciles d'accès ; • Principaux moyens par lesquels les informations sont fournies. 	<ul style="list-style-type: none"> • Code fiscal et autre législation en matière de recettes. • Sites Web et publications des organismes chargés d'administrer les recettes fiscales de l'AIN contenant des informations sur les principaux droits et obligations • Moyens d'information adaptés aux besoins des principaux segments de contribuables • Procédures documentées des entités chargées de recouvrer les impôts principaux de l'AIN • Les meilleures sources d'information sont les autorités fiscales, y compris nationales, ainsi que les agences d'investissement et de promotion. Les informations doivent aussi être triangulées avec les associations de contribuables et d'entreprises, la ou les chambre(s) de commerce, etc. 	
19.2 Registre fiscal et détermination de la valeur imposable en matière foncière	<ul style="list-style-type: none"> • Informations contenues dans le registre. Preuve attestant du moment auquel le processus d'évaluation de la valeur immobilière a eu lieu, de la 	<ul style="list-style-type: none"> • Registre des terrains et des biens immobiliers • Rapports d'audits internes et externes. 	

Évaluation PEFA d'une AIN : Données requises et sources des données

Indicateurs de performance	Données requises	Source des données (suggestion)	Données fournies (O/N)
	<p>technique d'évaluation utilisée et de l'étendue du territoire couvert par l'AIN.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Preuve attestant que le registre est associé au système d'enregistrement des contribuables. • Pour les notes A et B, informations fiables sur la validité des méthodes d'évaluation et l'intégrité des données. 	<ul style="list-style-type: none"> • Direction des Finances, organe infranational ou national chargé du recouvrement de l'impôt, service chargé des terrains et des biens immobiliers 	
19.3 Gestion des risques, audits et enquêtes en matière fiscale	<p>Pour les impôts principaux au niveau infranational :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informations sur les procédures et approches utilisées pour évaluer et hiérarchiser les risques d'irrégularités liés aux impôts principaux ; et déterminer si elles couvrent i) tous les impôts principaux ; et ii) les quatre principales obligations fiscales des contribuables (enregistrement, dépôt des déclarations, paiement et remboursement de l'impôt) ; • Existence d'un plan d'amélioration de la conformité couvrant les impôts principaux ; • Taux de réalisation des audits et enquêtes sur les fraudes (c'est-à-dire comparaison entre ce qui a été prévu et ce qui a été fait). 	<ul style="list-style-type: none"> • Démarche répertoriée de gestion des risques appliquée par les autorités fiscales pour évaluer et hiérarchiser les risques d'irrégularités • Registre des risques d'irrégularités identifiés pour chaque segment de contribuables (et au moins pour les gros contribuables et les contribuables moyens) • Plan documenté d'amélioration de la conformité • États des lieux de la mise en œuvre des activités d'atténuation des risques et des audits et enquêtes sur les fraudes prévus 	
19.4. Suivi des arriérés d'impôts	<ul style="list-style-type: none"> • Stock d'arriérés d'impôts principaux à la fin du dernier exercice clos. • Total des recettes recouvrées au titre des impôts principaux pour le dernier exercice clos. • Arriérés d'impôts principaux de plus de 12 mois. 	<ul style="list-style-type: none"> • Données des autorités fiscales chargées du recouvrement, tel qu'un rapport documenté sur i) le stock d'arriérés d'impôts ; et ii) les arriérés d'impôts de plus de 12 mois 	
PI-20 Comptabilisation des recettes			

Évaluation PEFA d'une AIN : Données requises et sources des données

Indicateurs de performance	Données requises	Source des données (suggestion)	Données fournies (O/N)
20.1 Informations sur le recouvrement des recettes	<ul style="list-style-type: none"> Éléments attestant que les informations (rapports, relevés bancaires) sont reçues sur toutes les recettes par un organe infranational au moyen de systèmes ou de rapports distincts. Éléments attestant que les informations sur les recettes sont ventilées par nature et consolidées dans un rapport. 	<ul style="list-style-type: none"> Entités/services fiscaux chargés de recouvrer les recettes de l'AIN. Trésor infranational et autres organes désignés bénéficiaires des recettes 	
20.2 Transfert des recettes recouvrées	<p>Pour les recettes de l'AIN évaluée par cette composante :</p> <ul style="list-style-type: none"> Informations sur la ou les modalité(s) de transfert des recettes perçues à la trésorerie de l'AIN ou autres organes désignés ; Rapidité des transferts ou autres organes désignés. 	<ul style="list-style-type: none"> Entités/administrations fiscales chargées du recouvrement des recettes de l'AIN, Trésor infranational ou autres organes bénéficiaires désignés 	
20.3 Rapprochement des comptes fiscaux	<p>Pour les principales taxes infranationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> Exhaustivité, fréquence et promptitude des rapprochements effectués pour les impôts principaux. Ces rapprochements concernent les montants cumulés au titre des estimations de recettes, des sommes recouvrées, des arriérés, des transferts (et de leur encaissement) au Trésor ou d'autres organismes désignés ; 	<ul style="list-style-type: none"> Entités/administrations fiscales chargées de recouvrer les recettes de l'AIN Trésor et autres organismes désignés bénéficiaires des recettes 	
PI-21 Prévisibilité de la disponibilité des fonds pour l'engagement des dépenses			
21.1 Consolidation des soldes de trésorerie	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de comptes bancaires de l'AIN administrés par le Trésor et d'autres unités budgétaires, ainsi que leur solde. Nombre de comptes de l'AIN inclus dans le compte unique du Trésor dont les soldes sont calculés et consolidés par le Trésor. Fréquence de la consolidation des soldes des comptes bancaires de l'AIN. 	<ul style="list-style-type: none"> Trésor infranational Unités budgétaires 	

Évaluation PEFA d'une AIN : Données requises et sources des données

Indicateurs de performance	Données requises	Source des données (suggestion)	Données fournies (O/N)
21.2 Prévisions de trésorerie et suivi	<ul style="list-style-type: none"> Éléments attestant la préparation des prévisions de flux de trésorerie par un organe central et la fréquence des mises à jour. 	<ul style="list-style-type: none"> Ministère des Finances et/ou Trésor infranational Unités budgétaires 	
21.3 Informations sur les plafonds d'engagement	<ul style="list-style-type: none"> Éléments attestant l'existence de plafonds d'engagements pour les unités budgétaires de l'AIN et fréquence à laquelle ces plafonds sont fixés. 	<ul style="list-style-type: none"> Trésor infranational Unités budgétaires 	
21.4 Ampleur des ajustements budgétaires en cours d'exercice	<ul style="list-style-type: none"> Demandes et approbations d'ajustements budgétaires importants (notamment des estimations supplémentaires et des transferts entre entités budgétaires). Programmation et communication des ajustements des unités centrales aux autres unités budgétaires. Incidence fiscale des ajustements budgétaires. 	<ul style="list-style-type: none"> Ministère des Finances Unités budgétaires 	
PI-22 Arriérés de dépenses			
22.1 Stock d'arriérés de dépenses	<ul style="list-style-type: none"> Niveau d'arriérés de dépenses à la fin de chaque exercice. Total des dépenses des unités budgétaires de l'AIN pour chaque exercice. 	<ul style="list-style-type: none"> Trésor infranational Division du Budget Services comptables de l'État Unités budgétaires Bureau de gestion de la dette Chambre de commerce/d'industrie et autres représentants du secteur privé pour la triangulation 	
22.2 Suivi des arriérés de dépenses	<ul style="list-style-type: none"> Informations sur la définition donnée aux arriérés de dépenses ainsi que le fondement juridique (loi, dossier d'appel d'offres, marchés et contrats, décisions judiciaires) de cette définition. 	<ul style="list-style-type: none"> Trésor infranational Division du Budget Unités budgétaires Services comptables de l'État 	

Évaluation PEFA d'une AIN : Données requises et sources des données

Indicateurs de performance	Données requises	Source des données (suggestion)	Données fournies (O/N)
	<ul style="list-style-type: none"> Rapport(s) sur les données récentes relatives aux arriérés de dépenses qui en indiquent le stock, la composition et l'ancienneté. Fréquence et retard dans la production de ces rapports au cours des douze derniers mois. 	<ul style="list-style-type: none"> Bureau de gestion de la dette 	
PI-23 Contrôle des états de paie			
23.1 Intégration des états de paie et des dossiers du personnel	<ul style="list-style-type: none"> Justificatifs des modifications aux états de paie et aux dossiers du personnel correspondants. Justificatifs des procédures appliquées et démonstration du processus de traitement des modifications apportées aux dossiers du personnel ainsi que du rapprochement des états de paie et des dossiers du personnel. Informations sur le moment où sont effectués les rapprochements. 	<ul style="list-style-type: none"> Direction ou département chargé de la gestion du personnel Direction de la comptabilité publique Responsables financiers des unités ou agences budgétaires Institution de contrôle chargée des AIN pour trianguler les informations 	
23.2 Gestion des modifications apportées aux états de paie	<ul style="list-style-type: none"> Fréquence et calendrier des mises à jour des dossiers du personnel et des données sur les états de paie. Informations (si possible documentées) sur le nombre et l'ampleur des ajustements rétroactifs. Nombre de jours entre la modification du statut du personnel et la mise à jour des dossiers du personnel et des données sur les états de paie. 	<ul style="list-style-type: none"> Direction ou département chargé de la gestion du personnel Direction de la comptabilité publique Responsables financiers des unités ou agences budgétaires Institution de contrôle chargée des AIN pour trianguler les informations Syndicats ou associations du personnel pour trianguler les informations 	
23.3 Contrôle interne des états de paie	<ul style="list-style-type: none"> Procédures fixant les rôles et attributions. Justificatifs de l'application des procédures. 	<ul style="list-style-type: none"> Direction ou département chargé de la gestion du personnel 	

Évaluation PEFA d'une AIN : Données requises et sources des données

Indicateurs de performance	Données requises	Source des données (suggestion)	Données fournies (O/N)
	<ul style="list-style-type: none"> • Registre des requêtes du système de gestion des ressources humaines. 	<ul style="list-style-type: none"> • Direction de la comptabilité publique • Responsables financiers des unités ou agences budgétaires • Institution de contrôle chargée des AIN pour trianguler les informations. • Unités d'audit pour trianguler les informations 	
23.4 Audit des états de paie	<ul style="list-style-type: none"> • Dates des vérifications des états de paie au cours des trois derniers exercices • Objet, champ d'application et vérificateurs dans le cadre des différents audits. • Mesures prises à la suite des conclusions des audits. 	<ul style="list-style-type: none"> • Direction ou département chargé de la gestion du personnel • Direction de la comptabilité publique • Responsables financiers des unités ou agences budgétaires • Institution de contrôle chargée des AIN pour trianguler les informations • Unités d'audit pour trianguler les informations 	
PI-24 Gestion de la passation des marchés			
24.1 Suivi de la passation des marchés	<ul style="list-style-type: none"> • Bases de données ou rapports contenant des informations sur les acquisitions, leur valeur et l'identité des soumissionnaires auxquels des marchés ont été attribués. • Informations sur l'exactitude et l'exhaustivité des données. 	<ul style="list-style-type: none"> • Direction des Finances ou entités dans lesquelles le suivi de la passation des marchés est centralisé • Agence nationale chargée de la base de données des marchés si l'AIN peut y accéder et gérer ses propres dossiers 	
24.2 Méthodes de passation des marchés	<ul style="list-style-type: none"> • Bases de données ou rapport contenant des informations sur les marchés attribués par mise en concurrence ou non et leur valeur. 	<ul style="list-style-type: none"> • Direction des Finances ou entités dans lesquelles le suivi de la passation des marchés est centralisé 	

Évaluation PEFA d'une AIN : Données requises et sources des données

Indicateurs de performance	Données requises	Source des données (suggestion)	Données fournies (O/N)
		<ul style="list-style-type: none"> Agence nationale chargée de la base de données des marchés si l'AIN peut y accéder et gérer ses propres dossiers 	
24.3 Accès du public aux informations sur la passation des marchés	<ul style="list-style-type: none"> Cadre juridique et réglementaire régissant la passation de marchés. Informations sur les plans de passation des marchés publics, les opportunités de soumission, les marchés attribués, le règlement des plaintes relatives à la passation de marchés et les statistiques annuelles de passation de marchés. 	<ul style="list-style-type: none"> Comme dans la composante 24.1, plus les données de la passation de marchés rendues publiques sur des sites Web officiels Confirmations par des associations de la société civile ou d'entreprises (notamment les chambres de commerce) 	
24.4 Règlement des litiges en matière de passation des marchés	<ul style="list-style-type: none"> Cadre juridique et réglementaire du mécanisme de règlement des différends répondant aux critères fixés dans la composante 24.4. Données sur le nombre de plaintes reçues et réglées (en faveur respectivement des plaignants et des entités chargées de la passation des marchés). Commissions fixées le cas échéant (voir le critère 2). 	<ul style="list-style-type: none"> Mécanisme de règlement des différends en matière de passation des marchés, institution de contrôle chargée des AIN, associations de la société civile ou d'entreprises (notamment la chambre de commerce) Rapports d'audits internes et externes Réunions avec la société civile et le secteur privé 	
PI-25 Contrôles internes des dépenses non salariales			
25.1 Séparation des tâches	<ul style="list-style-type: none"> Règlements et procédures fixant la séparation des fonctions. Éléments attestant que les règles sont appliquées. 	<ul style="list-style-type: none"> Division du Budget Direction de la comptabilité publique Trésor infranational Institution de contrôle chargée des AIN. Audit interne 	

Évaluation PEFA d'une AIN : Données requises et sources des données

Indicateurs de performance	Données requises	Source des données (suggestion)	Données fournies (O/N)
		<ul style="list-style-type: none"> Règles et directives sur la comptabilité et le traitement des paiements 	
25.2 Efficacité du contrôle des engagements de dépenses	<ul style="list-style-type: none"> Informations sur les contrôles des engagements et mécanismes connexes de respect de la conformité et d'assurance. Taux d'erreurs ou de rejets dans les opérations financières courantes notifiés par les contrôleurs financiers de l'État et/ou les organismes d'audit interne ou externe. Vérification des informations par recoupement avec les données de l'indicateur PI-22. 	<ul style="list-style-type: none"> Direction des Finances (audit interne). Trésor infranational Direction de la comptabilité publique Chefs et responsables financiers des principales unités budgétaires Institution de contrôle chargée des AIN 	
25.3 Respect des règles et procédures de paiement	<ul style="list-style-type: none"> Procédures ou réglementation en vigueur fixant la séparation des fonctions applicable aux procédures de paiement et aux dérogations. Éléments attestant que les procédures sont appliquées. 	<ul style="list-style-type: none"> Division du Budget Direction de la comptabilité publique Trésor infranational Institution de contrôle chargée des AIN Audit interne Règles et directives sur la comptabilité et le traitement des paiements Système d'information. 	
PI-26 Audit interne			
26.1 Portée de l'audit interne	<ul style="list-style-type: none"> Réglementation, lois et procédures relatives à l'audit interne. Rapports d'audit interne des unités budgétaires et extrabudgétaires. 	<ul style="list-style-type: none"> Direction des Finances (audit interne) Direction de la comptabilité publique Chefs et responsables financiers des principales unités budgétaires Institution de contrôle chargée des AIN 	

Évaluation PEFA d'une AIN : Données requises et sources des données

Indicateurs de performance	Données requises	Source des données (suggestion)	Données fournies (O/N)
26.2 Nature des audits et normes appliquées	<ul style="list-style-type: none"> Réglementation et procédures identifiées concernant l'audit interne (nationales et infranationales). Preuve que les audits internes sont axés sur l'évaluation du caractère adéquat et de l'efficacité des contrôles. Éléments attestant de l'application des normes d'audit interne. Procédures d'assurance de la qualité pour les audits internes. Comparaison des fonctions et activités d'audit effectivement menées avec les normes professionnelles. 	<ul style="list-style-type: none"> Direction des Finances (audit interne) Direction de la comptabilité publique Chefs et responsables financiers des principales unités budgétaires Institution de contrôle chargée des AIN 	
26.3 Conduite d'audits internes et rapports d'audit	<ul style="list-style-type: none"> Documents attestant du programme annuel d'audit interne (notamment un plan) et des audits internes menés à bien. 	<ul style="list-style-type: none"> Direction des Finances (audit interne). Direction de la comptabilité publique Chefs et responsables financiers des principales unités budgétaires Institution de contrôle chargée des AIN 	
26.4 Suite donnée aux audits internes	<ul style="list-style-type: none"> Documents attestant la réponse des directions aux recommandations de l'audit interne et informations sur le moment où cette réponse a été donnée. 	<ul style="list-style-type: none"> Direction des Finances (audit interne). Direction de la comptabilité publique Chefs et responsables financiers des principales unités budgétaires Institution de contrôle chargée des AIN 	
Pilier VI : Comptabilité et reporting			
PI-27 Intégrité des données financières			
27.1 Rapprochement des comptes bancaires	<ul style="list-style-type: none"> Fréquence des rapprochements de comptes bancaires gérés par le Trésor infranational. 	<ul style="list-style-type: none"> Trésor infranational Direction de la comptabilité publique Institution de contrôle chargée des AIN 	

Évaluation PEFA d'une AIN : Données requises et sources des données

Indicateurs de performance	Données requises	Source des données (suggestion)	Données fournies (O/N)
	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les comptes gérés par le Trésor infranational, nombre de jours couverts entre la fin de la période des rapprochements achevés et la date de rapprochement. • Fréquence des rapprochements de comptes bancaires non gérés par le Trésor infranational. • Pour les comptes bancaires non gérés par le Trésor infranational, nombre de jours couverts entre la fin de la période des rapprochements achevés et la date de rapprochement. 		
27.2 Comptes d'attente	<ul style="list-style-type: none"> • Fréquence des rapprochements de comptes d'attente. Pour les comptes d'attente, nombre de jours couverts entre la fin de la période des rapprochements achevés et la date de rapprochement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Trésor infranational • Direction de la comptabilité publique • Institution de contrôle chargée des AIN 	
27.3 Comptes d'avances	<ul style="list-style-type: none"> • Nature des comptes d'avances. • Fréquence et ponctualité de la réconciliation des comptes d'avances. • Ponctualité de l'apurement des comptes d'avances. 	<ul style="list-style-type: none"> • Trésor infranational • Direction de la comptabilité publique • Institution de contrôle chargée des AIN 	
27.4 Processus en place pour assurer l'intégrité des données financières	<ul style="list-style-type: none"> • Informations probantes documentaires sur les règles, les réglementations et les procédures (nationales et infranationales), accès aux modifications apportées aux dossiers et enregistrement de ces dernières. Preuve attestant de l'existence d'une unité chargée de vérifier l'intégrité des données financières. 	<ul style="list-style-type: none"> • Division du Budget • Trésor infranational • Direction de la comptabilité publique • Institution de contrôle chargée des AIN • Audit interne 	
PI-28 Rapports budgétaires en cours d'exercice			

Évaluation PEFA d'une AIN : Données requises et sources des données

Indicateurs de performance	Données requises	Source des données (suggestion)	Données fournies (O/N)
28.1 Portée et comparabilité des rapports	<ul style="list-style-type: none"> Rapports sur l'exécution du budget comparés aux budgets autorisés, y compris les transferts et les activités des unités déconcentrées. 	<ul style="list-style-type: none"> Données de la direction de la comptabilité publique, confirmées par l'institution de contrôle chargée des AIN Trésor infranational ou direction des Finances 	
28.2 Calendrier de production des rapports	<ul style="list-style-type: none"> Fréquence des rapports sur l'exécution du budget en cours d'exercice. Nombre de jours suivant la fin d'une période donnée durant lesquels le rapport sur le budget est diffusé au sein de l'État. Disponibilité des rapports ou capacité de les produire. 	<ul style="list-style-type: none"> Données de la direction de la comptabilité publique, confirmées par l'institution de contrôle chargée des AIN Trésor infranational ou direction des Finances 	
28.3 Exactitude des rapports	<ul style="list-style-type: none"> Rapports sur l'exécution du budget assortis d'informations détaillées sur la méthode d'établissement des rapports. Identification des informations sur les paiements et les engagements dans les rapports. Informations sur les révisions et les modifications faites après la finalisation des rapports. 	<ul style="list-style-type: none"> Données de la direction de la comptabilité publique, confirmées par l'institution de contrôle chargée des AIN 	
PI-29 Rapports financiers annuels			
29.1 Exhaustivité des rapports financiers annuels	<ul style="list-style-type: none"> Rapports financiers annuels comparés avec le budget approuvé. 	<ul style="list-style-type: none"> Données de la direction de la comptabilité publique, confirmées par l'institution de contrôle chargée des AIN 	
29.2 Rapports financiers soumis à des audits externes	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de jours qui séparent la fin du dernier exercice budgétaire de la date à laquelle le rapport financier a été soumis pour audit externe durant le précédent exercice. 	<ul style="list-style-type: none"> Données de la direction de la comptabilité publique, confirmées par l'institution de contrôle chargée des AIN Ministère des Finances ou agence chargée de l'AIN (ou ses unités déconcentrées) 	

Évaluation PEFA d'une AIN : Données requises et sources des données

Indicateurs de performance	Données requises	Source des données (suggestion)	Données fournies (O/N)
29.3 Normes comptables	<ul style="list-style-type: none"> Preuves attestant des normes comptables utilisées et appliquées ; tout écart entre les normes utilisées par l'AIN et les normes comptables nationales est expliqué. Notes sur les rapports financiers en rapport avec les normes appliquées. 	<ul style="list-style-type: none"> Données de la direction de la comptabilité publique, confirmées par l'institution de contrôle chargée des AIN Ministère des Finances ou agence chargée de l'AIN (ou ses unités déconcentrées) 	
Pilier VII : Supervision et audit externes			
PI-30 Audit externe			
30.1 Portée de l'audit	<ul style="list-style-type: none"> Audit des rapports financiers de l'AIN. Données attestant de la mesure dans laquelle l'importance relative a été prise en compte. Questions mises en évidence par les rapports d'audit. 	<ul style="list-style-type: none"> Données de l'institution de contrôle chargée des AIN, confirmées par l'AIN, le ministère des Finances ou l'agence chargée de l'AIN 	
30.2 Soumission des rapports d'audit au conseil de l'AIN	<ul style="list-style-type: none"> Date(s) de réception du/des rapport(s) financiers par l'auditeur externe. Date(s) de soumission des rapports d'audit au conseil de l'AIN. Temps écoulé entre la réception par l'auditeur et la soumission au conseil de l'AIN. Justification de tout retard avec lequel le rapport financier audité a été soumis au conseil de l'AIN. 	<ul style="list-style-type: none"> Données de l'institution de contrôle chargée des AIN, confirmées par l'AIN, le ministère des Finances ou l'agence chargée de l'AIN Les données sur la soumission des rapports à l'auditeur peuvent aussi être confirmées par la direction des Finances, le ministère des Finances ou l'agence chargée de l'AIN 	
30.3 Suite donnée aux audits externes	<ul style="list-style-type: none"> Information sur les recommandations formulées par l'auditeur et les réponses données par l'AIN pendant la période considérée. 	<ul style="list-style-type: none"> Données de l'institution de contrôle chargée des AIN, confirmées par l'AIN, le ministère des Finances ou l'agence chargée de l'AIN 	

Évaluation PEFA d'une AIN : Données requises et sources des données

Indicateurs de performance	Données requises	Source des données (suggestion)	Données fournies (O/N)
30.4 Indépendance de l'institution publique de contrôle chargée des administrations infranationales	<ul style="list-style-type: none"> Constitution et/ou loi régissant le fonctionnement des ISC ou des organismes publics de contrôle. 	<ul style="list-style-type: none"> Institution de contrôle chargée des AIN. Législation Rapports externes sur l'indépendance et la gouvernance financière de l'institution de contrôle 	
PI-31 — Examen des rapports d'audit par le pouvoir législatif			
31.1 Calendrier des rapports d'audit	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de mois nécessaires à l'examen complet du rapport d'audit externe par le pouvoir législatif après réception du rapport. 	<ul style="list-style-type: none"> Données de l'institution de contrôle chargée des AIN, de la direction des Finances, du conseil de l'AIN, confirmées par les groupes citoyens 	
31.2 Auditions sur les conclusions de l'audit	<ul style="list-style-type: none"> Comptes rendus d'audition et rapports d'audit des trois derniers exercices clos. Feuilles de présence aux auditions, s'agissant surtout des entités auditées et des institutions de contrôle chargées des AIN. 	<ul style="list-style-type: none"> Données des comités compétents du conseil de l'AIN, de l'institution de contrôle chargée des AIN et de la direction des Finances, confirmées par les groupes citoyens 	
31.3 Recommandations du conseil de l'AIN concernant l'audit	<ul style="list-style-type: none"> Relevé des mesures que le conseil de l'AIN recommande au pouvoir exécutif de prendre. Relevé des procédures de suivi de la suite donnée aux recommandations. Informations sur le degré d'application des procédures. 	<ul style="list-style-type: none"> Institution de contrôle chargée des AIN. Conseil de l'AIN 	
31.4 Transparence de l'examen des rapports d'audit par le pouvoir législatif	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'auditions sur des rapports d'audit. Nombre d'auditions conduites en public. Éléments prouvant que les rapports des commissions parlementaires sur les audits sont examinés en séance 	<ul style="list-style-type: none"> Données du conseil de l'AIN, confirmées par l'institution de contrôle chargée des AIN et des groupes citoyens 	

Évaluation PEFA d'une AIN : Données requises et sources des données

Indicateurs de performance	Données requises	Source des données (suggestion)	Données fournies (O/N)
	plénière de l'instance législative et publiés sous une forme accessible au public.		



Secrétariat PEFA

1818 H Street NW
Washington DC 20433, USA
services@pefa.org
pefa.org

Le programme PEFA est un partenariat entre :

La Commission européenne, le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et les gouvernements de la France, du Luxembourg, de la Norvège, de la Slovaquie, de la Suisse et du Royaume-Uni

